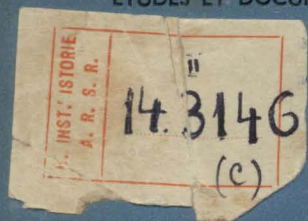


ASSOCIATION INTERNATIONALE D'ÉTUDES DU SUD-EST EUROPÉEN
ÉTUDES ET DOCUMENTS CONCERNANT LE SUD-EST EUROPÉEN ● 5



VLAD GEORGESCU

**MÉMOIRES ET PROJETS
DE RÉFORME DANS
LES PRINCIPAUTÉS ROUMAINES
1831-1848**

BUCAREST — 1972

II 14311 G (a)

VLAD GEORGESCU

MÉMOIRES ET PROJETS
DE RÉFORME DANS
LES PRINCIPAUTÉS ROUMAINE
1831 – 1848

VLAD GEORGESCU

MÉMOIRES ET PROJETS
DE RÉFORME DANS
LES PRINCIPAUTÉS ROUMAINES
1831 — 1848

Répertoire et textes

*Avec un supplément pour les années
1769—1830*



BUCAREST — 1972

L'introduction, le répertoire et les notes ont été traduits du roumain
par Radu Crețeanu

INTRODUCTION

Le présent volume représente la continuation de notre ouvrage „Mémoires et projets de réforme dans les Principautés Roumaines, 1769–1830“, publié par l'Association Internationale d'Etudes du Sud-Est Européen en 1970, dont le plan et la méthode ont été conservés. Cette brève introduction est suivie du répertoire des 96 mémoires et projets de réforme dont nous avons connaissance, ainsi que du texte des plus importants d'entre eux. Le volume diffère du précédent par le fait que nous n'y publions pas seulement des projets de réforme inédits, mais aussi quelques uns de particulièrement importants qui sont déjà connus. Nous avons procédé ainsi dans le but de mettre à la portée des spécialistes, et des chercheurs en général, un instrument de travail qui les dispense de recherches souvent laborieuses dans différents livres, périodiques ou collections de documents.

Le plan et la méthode sont restés en général les mêmes, avec les différences inhérents au fait qu'il s'agit d'une autre époque historique. C'est ainsi qu'il apparaît clairement que, bien que l'on ait affaire à la même catégorie de sources — mémoires et projets de réforme — les principes qui doivent présider à l'élaboration d'un répertoire varient d'une époque à l'autre. Ce fait nous a obligé en premier lieu à une définition plus rigoureuse des notions de mémoire et de projet de réforme, ainsi que des critères auxquels nous nous sommes arrêtés pour le répertoire de la période 1831–1848.

Au XVIII^e siècle et jusqu'à la période de l'adoption des Règlements Organiques, les deux termes avaient une acception assez large: ils désignaient des textes comprenant des idées sur la société et l'Etat, sur l'organisation et l'administration de celui-ci, sur ses pouvoirs, ses fonctions et ses secteurs; ils pouvaient se référer à l'ensemble de la vie sociale, ou seulement à certains aspects. Ces termes désignaient, de même, les écrits adressés à des autorités intérieures ou étrangères —

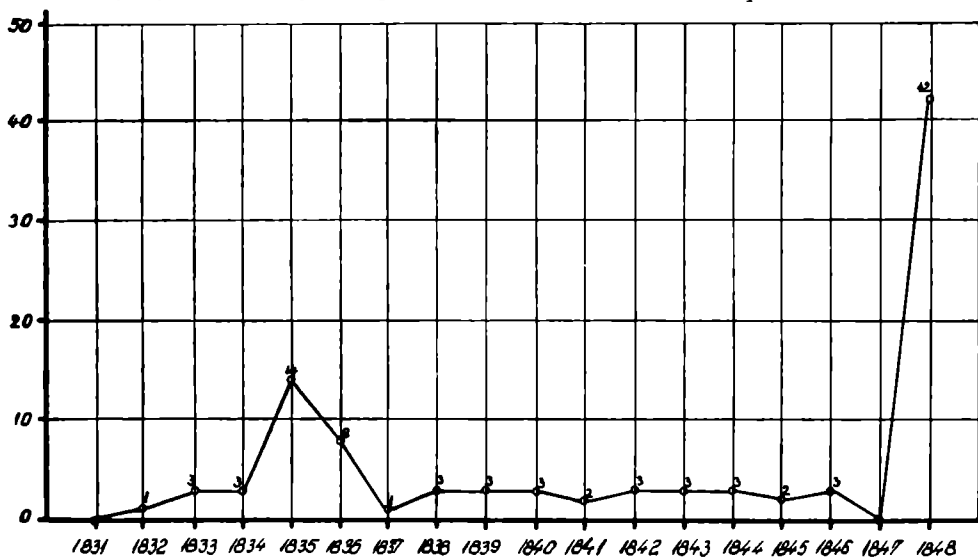
prince, telle ou telle puissance européenne, etc. — en vue de la modification d'une réalité sociale ou politique existante. Le répertoire de la période 1769—1830 n'a pas compris toutefois les nombreuses plaintes adressées à la Porte, soit par le prince contre les boyards, soit par les boyards contre le prince, qui sont habituellement dépourvues d'idées politiques, ni les actes administratifs proprement dits, qui appartiennent plutôt à l'histoire des institutions qu'à celle de la pensée politique.

Après 1831, le nombre des écrits susceptibles d'entrer dans la catégorie des mémoires et projets de réforme s'est accru dans des proportions si impressionnantes, qu'il a fallu adopter des critères de sélection plus rigoureux. C'est pourquoi, dans le répertoire qui suit, nous n'avons inclus que les écrits à caractère général, se référant à des problèmes d'ensemble, et en échange nous en avons exclu les très nombreux textes qui se réfèrent à des réformes dans un tel secteur de l'administration ou de certaines institutions; nous avons fait cependant une exception pour les écrits concernant les institutions qui se rattachent par leur existence même au problème épineux du statut international des Principautés: nous songeons en premier lieu aux programmes concernant les monastères dédiés aux Lieux saints.

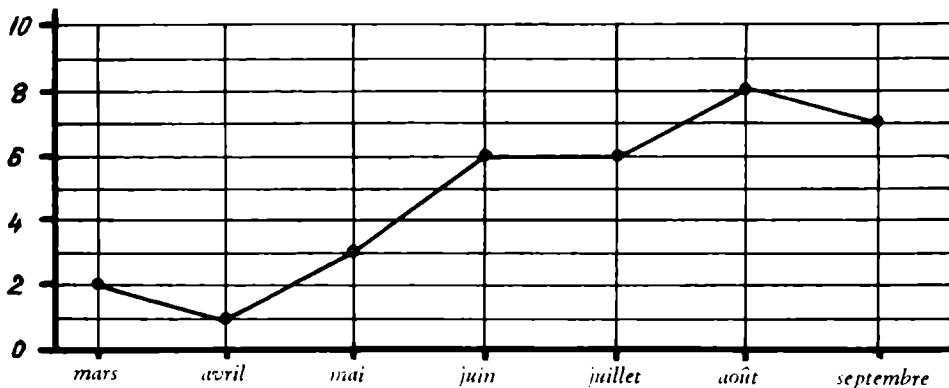
Pour la période comprise entre 1831, l'année de l'adoption des Règlements Organiques, et celle de la révolution de 1848, nous avons connaissance de 96 mémoires ou projets de réforme, qui se répartissent comme suit:

<i>Année</i>	<i>Moldavie</i>	<i>Valachie</i>	<i>Total</i>
1831	—	—	—
1832	1	—	1
1833	1	2	3
1834	2	1	3
1835	14	—	14
1836	7	1	8
1837	—	1	1
1838	1	2	3
1839	3	—	3
1840	2	1	3
1841	—	1	1
1842	2	1	3
1843	1	2	3
1844	1	2	3
1845	—	2	2
1846	1	2	3
1847	—	—	—
1848	8	34	42
Total:	44	52	96

Graphiquement, la dynamique de la rédaction de ces écrits se présente comme suit:



Le chiffre moyen est, par conséquent, de 2 à 3 mémoires ou projets de réformes par an. Font exception à cette règle, en premier lieu, les années 1831 et 1847, puis les années 1835—1836 et, enfin, l'année révolutionnaire 1848. L'absence de projets en 1831 n'a rien que de naturel, compte tenu du fait que c'est l'année de l'adoption des Règlements Organiques, qui a donné lieu à d'amples débats au sein de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Révision, débats auxquels ont pris part les esprits les plus éclairés des deux Principautés; le chiffre des mémoires et projets de réforme croît brusquement en 1835—1836, à la suite du violent conflit survenu entre le prince de Moldavie Mihail Sturdza et les boyards; il suit une courbe constante jusqu'en 1848, lorsqu'il marque une nouvelle hausse qui lui fait dépasser de loin tous les chiffres antérieurs. Par mois, entre le commencement de la révolution en Moldavie et sa répression en Valachie, les mémoires et projets de réforme de cette année se répartissent comme suit:



Après le mois de septembre et jusqu'à la fin de l'année, on compte encore 9 écrits, dont 8 pour la Valachie et 1 pour la Moldavie.

La plupart des textes ont été présentés et se sont conservés en manuscrit, 7 seulement — tous de 1848 — ont été imprimés. Quant au lieu de la rédaction, la majorité ont été écrits dans les principautés et 16 seulement à l'étranger: à Constantinople (6), Czernowitz (3), Kichinev (1) Braşov ou autres lieux. Cela représente une différence sensible par rapport à la période 1769 — 1830, durant laquelle, du fait des nombreuses guerres et émigrations de boyards, plus d'un tiers des écrits avait été rédigés à l'étranger. La langue de loin la plus répandue est le français (80), suivie du roumain (24)¹, alors que les langues turques, grecque et russe, présentes à l'époque précédente, ne sont plus utilisées.

De même que pour la période 1769 — 1830, presque tous les mémoires et projets de réforme sont adressés à des autorités intérieures ou à des puissances européennes. Maintenant encore, les plus nombreux (52) sont adressés à la Russie, ou plus précisément au tsar Nicolas I^{er}, à Nesselrode, à Kisselev, à Bouteniev (ambassadeur de Russie à Constantinople), aux consulats généraux de Bucarest et de Jassy; viennent ensuite la Porte (20), l'Angleterre (5), le Parlement, de Francfort de la Confédération Germanique (3), l'Autriche (1) et la Prusse (1)²; 14 sont adressés aux Roumains, 3 ont un caractère général, sans destinataire. Cette hiérarchie reproduit celle de la période précédente, à la seule exception de l'Autriche, dont — à juste titre — on se méfie maintenant, de sorte qu'elle est délibérément ignorée. La répartition au cours de la période envisagée des écrits destinés aux différentes puissances est significative, car elle correspond certainement à la conjoncture internationale; on constate ainsi que 48 écrits adressés à la Russie sont rédigés avant 1847, alors qu'au cours de la même période un seul texte est adressé à la Porte et aucun ne l'est aux Puissances européennes. Cette situation s'inversera lors de la révolution de 1848. La Porte reçoit alors 19 mémoires (1 en mai, 4 en juin, 5 en juillet, 4 en août, 3 en septembre 2 après septembre), l'Angleterre et la France 5 chacune (1 en juin, juillet et août, 2 après septembre), la Russie 4 (1 en juin, 1 en septembre, 2 après septembre), la Confédération Germanique 3 (en août, septembre et novembre), l'Autriche et la Prusse 1 (après septembre). Quant aux écrits adressés aux Roumains, sur les 14 qui nous sont connus 5 sont rédigés avant la révolution de 1848 et 9 pendant la révolution. Enfin, entre le mois de juillet 1848 et la fin de l'année, 5 écrits ont été adressés à l'Europe en général, dans le but de gagner la bienveillance de l'opinion publique européenne, sans distinction du pays, à la cause de la révolution.

1. Le chiffre dépasse le nombre total des écrits, en raison des textes bilingues.

2. Plus d'une fois, un même mémoire est adressé à plusieurs puissances.

De même que pour la période précédente, les écrits sont le plus souvent rédigés collectivement. On ne connaît la paternité que de 47 mémoires ou projets de réforme, dus à 16 auteurs, à savoir:

Vasile Alecsandri	—1	(1848)
Nicolae Bălcescu	—1	(1848)
Gheorghe Bibescu	—4	(1843, 1844, 1845)
Ion Câmpineanu	—2	(1838)
Dumitru Filipescu	—1	(1841)
Alexandru Ghica	—1	(1836)
Dimitrie Ghica	—1	(1848)
Ion Ghica	—3	(1848)
Alexandru G. Golescu	—1	(1848)
Mihail Kogălniceanu	—2	(1848)
Ion Maiorescu	—2	(1848)
Néophyte, Métropolitte de Valachie	—5	(1840, 1844, 1846, 1848)
Leonte Radu	—1	(1839)
Barbu Stirbei	—1	(1833)
Mihail Sturdza	—20	(1833, 1834, 1835, 1836, 1838, 1840, 1842, 1843, 1846)
Nicolae Suțu	—2	(1836).

Nous n'entrerons pas dans le détail du contenu des textes répertoriés, nous considérons toutefois qu'il n'est pas sans intérêt de mettre en lumière certains aspects de l'activité d'élaboration des mémoires et projets de réforme durant la période des Règlements Organiques, en les rapportant à cette même activité, telle qu'elle s'est déployée au cours des décennies précédentes. Des conclusions intéressantes apparaissent dès l'analyse de la liste des auteurs. On relève, ainsi, que deux seulement des auteurs de la période antérieure aux Règlements Organiques poursuivent maintenant leur activité. On ne rencontre plus désormais le nom du libéral Dumitrache Sturdza, ni du carbonaro I. Tăutu, ni du sage et érudit boyard Nicolae Rosetti-Rasnovanu, ni du bourgeois Simion Marcovici, ni du moine révolutionnaire Naum Râmniceanu, ni du rusé Grec roumanisé Alexandru Villara, ni du traditionaliste Manolache Drăghici: les uns, comme Tăutu, parce que la mort les a emportés prématurément; les autres, comme Rosetti-Rasnovanu, parce qu'ils se sont retirés de la vie publique; les autres, comme Sturdza, Villara et Drăghici, parce qu'ils ne peuvent plus comprendre la mentalité du temps. Quant à ceux qui ont survécu — un Mihail Sturdza, un Barbu Știrbei — la valeur de leurs écrits est nettement inférieure à celle de leurs textes de la décade 1821—1830.

Mihail Sturdza, devenu prince de Moldavie, a renoncé presque entièrement à ses idéals exposés dans les écrits rédigés de 1823 à 1830. Il semble ne plus avoir d'intérêt, du moins dans les textes répertoriés dans le présent volume, que pour des problèmes mineurs, pour son crédit à Saint-Pétersbourg et pour ses conflits avec les boyards. Le défenseur éclairé des intérêts moldaves — celui qui ne craignit pas en 1829 de demander au tsar la réunification de la Moldavie et l'un des auteurs du Règlement Organique — devenu conservateur et soumis assurément à la pression de la conjoncture internationale, s'efface maintenant devant son hypostase de chef d'Etat.

La position de Barbu Știrbei est plus difficile à cerner; auteur comme M. Sturdza du texte des Règlements Organiques, il préfère après 1834 rester dans l'ombre, afin de préparer son accession au pouvoir en 1849; on ne lui connaît d'ailleurs qu'un seul mémoire, datant de 1833, ou il reprend en général les idées exposées dans son Aperçu sur le mode d'administration de la Valachie, rédigé en 1827. Pour définir la personnalité de Barbu Știrbei, la période de, Règlements Organiques n'est guère significative; sa personnalité ne se montrera sous son vrai jour — un jour du reste des plus favorables — que pendant les années de son règne (1849—1856), donc après la période à laquelle se réfère l'ouvrage.

Nous avons dit quelques mots sur les auteurs de mémoires d'avant 1831 qui, après cette date, ont renoncé à une telle activité, ainsi que sur certains de ceux qui l'ont poursuivie. Il nous reste à nous occuper des hommes qui n'ont oeuvré dans cette direction qu'à partir de 1831.

Il convient de mentionner en premier lieu Nicolae Suțu, fils de prince phanariote intégré à la société roumaine justement à une époque où les éléments phanariotes étaient le plus souvent écartés des affaires. Suțu est indéniablement l'une des personnalités les plus séduisantes de la vie politique et intellectuelle moldave à l'époque du Règlement Organique. Surtout connu jusqu'à ce jour pour ses écrits économiques, il s'avère également excellent organisateur, promoteur de la modernisation de la vie administrative. Ses riches archives renferment des dizaines de projets de lois et de règlements, touchant presque tous les secteurs: plans de création de banques, projets de développement de plusieurs branches de l'industrie, jusqu'à des mesures édiliciaires détaillées pour le pavage et la canalisation des villes. Mais vu le caractère surtout technique de ces écrits et le fait qu'ils représentent des actes d'administration, rédigés par Suțu en sa qualité de membre du gouvernement, ils n'ont pas été inclus dans ce répertoire. En échange, nous avons retenu deux forts intéressants textes à caractère général, daté de 1834 et 1836.

Mihail Sturdza n'a pas été le seul prince de la période des Règlements Organiques, auteur de mémoires: son exemple a été suivi par les deux princes de Valachie, Alexandru Ghica (1834—1842) et Gheorghe Bibescu (1842—1848). Le premier, frère du prince Grigore IV Ghica (1822—1828), n'a jamais pu

s'accommoder de l'esprit de cette période, du pouvoir réduit du prince, paralysé entre les intérêts divergents des grandes puissances, l'arrogance de Nicolas I^{er} et l'opposition aux vues souvent bornées des grands boyards. C'est pourquoi son mémoire de 1836, adressé à la Russie, est une analyse lucide du Règlement Organique qui, en officialisant l'ingérence des grandes puissances dans les affaires intérieures du pays et en défendant les intérêts d'une aristocratie corrompue et souvent hostile au progrès, limite le pouvoir princier et entrave l'activité de gouvernement. Gheorghe Bibescu, frère de Barbu Știrbei, ne s'est pas élevé à des appréciations aussi générales; bon patriote pourtant, il a œuvré énergiquement, dans ses mémoires adressés à la Russie en 1843, 1844 et 1845, pour une solution favorable au pays du problème des monastères dédiés, solution qui était sans cesse remise depuis plus de vingt ans et en fin de compte bloquée par l'opposition du cabinet de Saint-Petersbourg.

L'activité des deux princes valaques s'intègre évidemment dans le courant conservateur de la politique et du mouvement d'idées des Principautés; elle appartient cependant à l'aile modérée, qui n'était pas dénuée de patriotisme lorsque le statut international du pays était en jeu. On ne saurait en dire autant du métropolitain Néophyte, ni de Dimitrie Ghica, que la peur du „communisme“ rend hostiles aux innovations même les plus modestes.

Cependant, les mémoires et les projets de réforme les plus importants ne sont pas l'œuvre des personnages mentionnés jusqu'à présent, mais de ceux qui, conspirateurs ou révolutionnaires, ont essayé au cours des années 1838—1840. puis en 1848, de renverser par la violence l'ordre politique existant et de transformer radicalement la société. La première catégorie comprend en premier lieu, en Valachie, Ion Câmpineanu, l'auteur des programmes de 1838, qui visaient à l'indépendance, l'union et la modernisation des Principautés, en vertu de principes libéraux plutôt vagues d'ailleurs. Le programme de Câmpineanu —dont les ancêtres, avaient fait partie de la faction nationale dirigée par Ion Cantacuzino à la fin du XVIII^e siècle continue de fait la tradition des projets les plus libéraux élaborés à l'époque phanariote par des boyards, mais en appuyant surtout sur les aspects nationaux et sans trop se soucier des problèmes sociaux et, en premier lieu, de la question agraire. Il en va de même de la „conjuración confédérative“ du „comis“ Leonte Radu, petit boyard, porte-parole de cette classe qui sous Ioniță Sandu Sturdza (1822—1828) s'était crue installée pour longtemps au pouvoir, mais que le Rapport pour les privilèges de la Moldavie de 1827 avait dépossédée des privilèges obtenus sous le „voïvode des carbonari“. Leonte Radu parle, lui aussi, d'union, de liberté individuelle et d'indépendance, mais laisse dans le vague le problème capital de la société roumaine, le problème agraire.

On ne connaît pas le texte du programme de la société secrète organisée en 1840 par Dumitru Filipescu, dans laquelle étaient entrés des personnages aussi différents que Nicolae Bălcescu, l'ancien hétériste D. Macedonski, Eftimie Murgu

du Banat, le Français J.A. Vaillant, C. Telegescu, M. Serghiescu; mais on sait par Bălcescu qu'elle visait à l'indépendance politique et à mettre fin au régime féodal par l'abolition de tous les privilèges féodaux et par la distribution — avec dédommagement — des terres aux paysans. On connaît en échange le mémoire écrit par D. Filipescu en 1841, après la répression du mouvement, où celui-ci reprend, avec plus de prudence bien sûr — le mémoire a été écrit en prison, est adressé au prince — certaines de ces idées.

Câmpineanu, Radu, Filipescu avaient cru que la meilleure voie pour accomplir leurs projets était celle de la conspiration, du complot, l'action d'un petit groupe d'intellectuels résolus. Les faits devaient démontrer le manque de réalisme de cette mentalité de carbonari, qui ne leur a valu que la prison et l'exil et la révolution de 1848 n'allait pas tarder à le confirmer. C'est alors que furent rédigés presque la moitié des mémoires et projets de réforme compris dans ce volume, phénomène semblable à celui déjà constaté lors du soulèvement de 1821 quand le nombre des mémoires rédigés tant en Moldavie qu'en Valachie avait dépassé de loin la moyenne.

L'analyse de ces textes est un problème bien trop complexe pour pouvoir être abordé dans les limites d'une brève introduction. Aussi nous bornerons-nous à indiquer qu'ils peuvent être répartis en deux catégories: textes à caractère de programme — tels que le programme moldave du 8 mars, la Proclamation d'Izlaz, les Désirs du parti national en Moldavie, etc. — et ceux rédigés en réponse à l'action des grandes puissances, dans le but de justifier le mouvement et de gagner la sympathie des gouvernements et des peuples de l'Europe; font partie de cette catégorie autant les mémoires envoyés à la Porte et à la Russie que ceux adressés aux cabinets ou aux parlements d'Occident.

Comme d'habitude, un grand nombre des écrits de 1848 sont le fruit d'une rédaction collective; on rencontre pourtant aussi des textes rédigés par un seul auteur, parmi lesquels ceux dus à des personnages de premier plan, tels que N. Bălcescu, I. Ghica, V. Alecsandri et surtout M. Kogălniceanu.

L'activité de rédaction de mémoires et de projets de réforme n'a pas pris fin en 1848. Elle s'est poursuivie et s'est même intensifiée durant tout l'intervalle de dix ans qui a précédé l'union des Principautés, contribuant largement à gagner la sympathie des pays d'Europe pour la cause roumaine. Le soin de les répertorier de même d'ailleurs que les écrits antérieurs à 1769 et que ceux rédigés en Transylvanie, demeure une tâche d'avenir.

Comme tout répertoire, celui présenté ici comprend certainement des lacunes dont nous sommes très conscient. C'est pourquoi nous le considérons comme un premier instrument de travail, qu'il appartiendra aux recherches à venir de compléter et de perfectionner peu à peu.

NOTE

Dans la rédaction du répertoire et la publication des textes, nous avons respecté les mêmes principes que dans notre volume précédent. Afin de mieux venir en aide aux historiens étrangers, peu familiarisés avec la langue roumaine, nous nous sommes attaché à publier de préférence soit des textes rédigés en français, soit les versions françaises contemporaines d'originaux roumains. Aux matériaux concernant la période 1831–1848 nous avons ajouté un supplément pour la période 1769–1930, thème de notre précédent volume, comprenant soit des documents nouveaux, soit des informations au sujet des documents déjà répertoriés – nouvelles copies manuscrites, nouvelles éditions, etc. – recueillies après la parution du volume. Afin d'éviter les redites, nous n'avons publié que les données complémentaires, en indiquant entre parenthèses la numéro d'ordre, dans le répertoire de 1769–1830, du document auquel elles se rapportent.

RÉPERTOIRE
1831—1848

1. **Moldavie (15/27 octobre 1832)**. Mémoire adressé [à la Russie] au sujet de l'application du Règlement Organique dans diverses Branches de l'administration.

Voir p. 37.

2. **Valachie. (1832—1834)**. *Mémoire historique sur les Principautés de Valachie et de Moldavie*; description détaillée de l'histoire des Roumains, à partir de l'époque de la conquête romaine; on insiste sur la fondation des Principautés par les Princes Radu-Negru et Bogdan 1^{er}, sur la soumission à la Porte sur la base des capitulations, sur le règne de Michel le Brave qui met fin à une étape „de guerre et de résistance”; critique de l'époque phanariote, des réformes de Constantin Mavrocordat, de la politique expansionniste des grandes puissances; description des événements de 1821, de l'Hétairie et du mouvement de Tudor Vladimirescu, de l'opposition naturelle qui les sépare; éloge des Règlements Organiques, instruments de modernisation des Principautés malgré les visées secrètes du cabinet de Saint-Petersbourg Appel à l'Europe pour soutenir la renaissance des Roumains.

Bibliothèque de l'Académie, Bucarest (cité B. A.), ms. franç. 243, 18 feuillets, copie contemp.

3. **Moldavie (1833)**. Mihail Sturdza, Mémoire adressé à la Russie sur la nécessité d'augmenter la liste civile des futurs princes de la Moldavie et de la Valachie, afin de leur assurer une position indépendante envers les boyards; critique des phanariotes, du „régime vicieux et précaire des princes étrangers et amovibles”, mais aussi des boyards autochtones hostiles aux Règlements Organiques.

B. A. ms. roum. 5763, ff. 3^r—8^r, copie franç. contemp.

4. **Valachie (1833)**. Barbu Stirbei, *Aperçu historique de la réforme en Valachie durant les années 1830, 1831, 1832 et 1833*: mémoire adressé au général P. Kisselev concernant la situation économique, sociale, politique, culturelle et morale du pays à dater de l'époque des princes phanariotes et allant jusqu'à la période qui suivit l'adoption des Règlements Organiques.

B. A. mss. franç. 168, 198 feuillets, mss. franç. 240, 150 feuillets, copies contemp. Une traduction roumaine intitulée „Le rapport de B. Stirbei adressé à Kisselev au sujet de l'état de la Valachie en 1832” a été publiée dans *Convorbiri Literare*, 9, 1888, pp. 737—751, 1, 1889, pp. 26—43, 2, 1889, pp. 153—177. La première partie de cet écrit a été rédigée sur la base de l'*Aperçu* de 1827, dont elle reprend de nombreux passages.

5. **Valachie (1834, avant le mois d'avril)**. *Mémoire*, adressé à la cour de Saint-Petersbourg par le Conseil Administratif, traitant du problème des droits et des devoirs des ressortissants des Puissances européennes dans les Principautés; des relations des autorités valaques et moldaves avec les Consuls; de la détérioration de la monnaie turque et de la reconnaissance du droit pour les Principautés de frapper leur propre monnaie; du problème des biens des monastères relevant des Lieux saints.

Voir p. 43.

6. **Moldavie (1834, avant le mois d'avril)**. Nicolae Suțu, *Compte rendu annuel ou coup d'œil sur l'état du pays dans l'intervalle de la session de 1832 à celle de 1833*; mémoire adressé probablement au général P. Kisselev, au sujet de l'application du Règlement Organique dans l'administration moldave.

Voir p. 53.

7. **Moldavie (30 octobre/11 novembre 1834)**. Mihail Sturdza, prince de Moldavie, *Mémoire en réponse aux observations communiquées par le Consulat impérial de Russie sur le budget*

pour l'année 1835; adressé à M. L. Mintchaky; présentation détaillée de la situation financière de la Moldavie, analysée en rapport avec celle de la Valachie.

Voir p. 81.

8. **Moldavie (1/13 juin 1835)**. Mémoire concernant l'activité du gouvernement durant sa première année d'activité; mesures contre la disette, les lois votées par l'Assemblée Générale, le développement du commerce, de l'enseignement, la justice.

Voir p. 90.

9. **Moldavie (Jassy, 13/25 juin 1835)**, Mihail Sturdza, prince de Moldavie, *Résumé des motifs qui ont nécessité une augmentation des revenus de la Moldavie et des moyens proposés pour rétablir la balance du budget*; le prince fait sans doute savoir au consulat russe que certaines obligations nouvelles qui n'avaient pas été prévues par les Règlements Organiques ont donné lieu à des confusions dans la situation financière du pays et il propose des mesures destinées à redresser cet état de choses. Édité dans *Hurmuzaki*, Suppl. 1^o, pp. 233—240, d'après le brouillon français.

10. **Moldavie (3/15 novembre 1835)**. Mihail Sturdza, prince de Moldavie. Mémoire „très confidentiel“ adressé au baron P. Ruckman au sujet de l'opposition des boyards à l'égard de son mode de gouvernement; caractérisation individuelle de ceux qui la dirigent; critique quant à l'impossibilité pour la classe des boyards de s'intégrer à la nouvelle société réglementaire.

B. A. ms. roum. 5763 (Archives M. Sturdza), ff. 28^r—32^r, brouillon franç. Édité dans *Hurmuzaki*, Suppl. 1^o, pp. 280—282.

11. **Moldavie (Jassy, 3/15 décembre 1835)**. Mémoire adressé par quelques boyards à l'ambassadeur de Russie à Constantinople, Bouteuiev, au sujet des abus commis par le prince Mihail Sturdza durant les 18 mois de son règne; considérations portant sur le désir du prince de régner d'une manière absolutiste, sur les attributions de l'Assemblée Générale, sur le droit des boyards d'adresser des mémoires aux cours suzeraines et protectrices. Édité dans *Hurmuzaki*, XVII, pp. 569—578, d'après un texte français.

12. **Moldavie (Jassy, 9/21 novembre 1835)**. Mémoire adressé au tsar Nicolas I^{er} par un groupe de 26 boyards de I^{ère} et II^{ème} classe, au sujet de l'administration abusive du prince Mihail Sturdza; critique quant à la tentative de celui-ci gouverner d'une manière absolutiste, en enfreignant les droits de l'Assemblée; critique apportée à sa politique économique, commerciale, administrative, au non-respect des privilèges des boyards; description des abus fiscaux de la corruption qui existe dans l'appareil judiciaire, de la vénalité du prince même.

B. A. MXLVI/41, copie roum. contemp. Édité dans *Hurmuzaki*, XVII, pp. 536—548, d'après une copie franç. contemp.; pour la liste des signataires, voir le rapport du consul français, à Bucarest, Cochelet, en date du 18/30 décembre 1835, *ibidem*, pp. 579—580; une trad. roum. contemp. dans *Uricarul*, VIII, pp. 120—124.

13. **Moldavie (Jassy, 13/25 novembre 1835)**. Mémoire adressé au baron Ruckman, consul général de Russie dans les Principautés, par quelques boyards moldaves au sujet des désagréments qu'ils éprouvent par suite de leur opposition aux abus du prince Mihail Sturdza. Édité dans *Hurmuzaki*, XVII, pp. 554—556, d'après un texte français.

14. **Moldavie (Jassy, 16/28 novembre 1835)**. Mémoire adressé au baron Ruckman par quelques boyards moldaves concernant la répression qui a frappé les opposants au prince Mihail Sturdza, signataires du mémoire par lequel le tsar était mis au courant des abus du prince. Édité dans *Hurmuzaki*, XVII, pp. 558—559, d'après un texte français.

15. **Moldavie (17/29 novembre 1835)**. Mihail Sturdza, prince de Moldavie. Mémoire adressé au général Kisselev concernant la situation financière de la Moldavie, les prévisions budgétaires pour l'année 1836; la critique de l'opposition des boyards à l'égard de son administration.

B. A. mss. roum. 5763, ff. 52^r—56^v, brouillon français; édité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I^o, pp. 290—293.

16. **Moldavie (Novembre 1835)**. Mihail Sturdza, prince de Moldavie. Mémoire adressé [à la Russie] au sujet de l'opposition des boyards aux principes du Règlement Organique; plaidoirie en faveur „d'un régime hospodarial“ puissant.

B. A. ms. roum. 5763 (Archives M. Sturdza), ff. 21^r—26^v, brouillon français. Édité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I^o, pp. 270—272 d'après l'original français.

17. **Moldavie (Novembre 1835)**. Mihail Sturdza, prince de Moldavie. Mémoire adressé [à la Russie] au sujet de la position des différentes classes à l'égard des principes du Règlement Organique, hostilité des boyards, attachement de la bourgeoisie et de la paysannerie; critique apportée aux menées secrètes des groupements des boyards dirigés par Alexandru Sturdza, intention du gouvernement de réprimer toute opposition.

B. A. ms. roum. 5763 (Archives M. Sturdza), ff. 11^r—19^v, brouillon franç.. Édité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I^o, pp. 272—276.

18. **Moldavie (Jussy, Novembre 1835)**. Mémoire adressé à la Porte par un groupe de boyards moldaves, au sujet des abus commis par le prince Mihail Sturdza.

Les auteurs de ce mémoire en font état dans une lettre adressée au baron Ruckman, consul général de Russie, datée du 9/21 novembre 1835, *Hurmuzaki*, XVII, p. 549.

19. **Moldavie (Novembre 1835)**. Mémoire adressé au tsar Nicolas I^{er} par certains boyards moldaves concernant le gouvernement du prince Mihail Sturdza; l'éloge des institutions réglementaires, de l'élection d'un prince autochtone; on y exprime les espérances que le nouveau régime éveille en eux, de même que le regret de ne pas les voir exaucer par l'administration du nouveau prince.

B. A., M XLVI/60, ff. 124^r—125^r, copie franç. contemp.

Édité dans *Uricarul VIII*, pp. 120—124, d'après une copie française contemp. et d'après une traduction roum. contemp.

20. **Moldavie (Jussy, 10/22 décembre 1835)**. Mémoire adressé par quelques boyards moldaves au comte Beckendorff, adjutant du tsar Nicolas I^{er}, en liaison avec leur position à l'égard de la politique intérieure du prince Mihail Sturdza.

Édité dans *Hurmuzaki*, XVII, pp. 580—582, d'après une copie franç. contemp.

21. **Moldavie (23 décembre 1835/4 janvier 1836)**. Mihail Sturdza, prince de Moldavie. Mémoire adressé à Rodofnikine concernant ses rapports avec l'opposition des boyards, les „manoeuvres tramées par quelques individus de la classe aristocratique“; considérations sur les raisons pour lesquelles les boyards, „dépossédés de leurs privilèges exclusifs“ ne peuvent accepter le régime du Règlement Organique; exposé de sa politique de défense „des classes inférieures de la société, ainsi que de la petite propriété, contre la tendance de ceux qui les envisageaient comme une proie abandonnée à leur cupidité“; volonté du prince de réprimer les actions hostiles aux principes réglementaires.

B. A. ms. roum. 5763 (Archives M. Sturdza), ff. 80^r–85^r, brouillon franç., ff. 90^r–94^v, copie franç. contemp.

22. Moldavie (1835). Mémoire adressé à la Russie, au sujet du gouvernement abusif du prince Mihail Sturdza, violation des droits de l'Assemblée Générale, corruption de la justice et de l'administration; les auteurs du mémoire proposent quelques réformes, parmi lesquelles la réorganisation du Conseil Administratif, la réorganisation des tribunaux et des institutions locales.

B.A. ms. roum. 1029 (Archives Nicolae Suțu), ff. 103^r–108^r, copie franç. contemp, Edité dans Ioan C. Filitti, *Documente din vremea Regulamentului Organic* (Documents de l'époque du Règlement Organique), Bucarest, pp. 98–101.

23. Moldavie (12/24 janvier 1836). Mihail Sturdza, prince de Moldavie. Mémoire adressé à l'ambassadeur de Russie à Constantinople, Bouteniev, sur l'opposition des boyards à l'égard de sa politique et des principes du Règlement Organique; critique d'une aristocratie habituée à l'insoumission et à l'intrigue... ayant toujours vécu de passe-droits aux dépens des classes laborieuses qui font la vraie richesse du pays", habitués depuis des siècles „à jouir de privilèges exclusifs, se soustraire au pouvoir des lois, se tenir au-dessus des mesures du sûreté générale, s'ingérer dans les affaires publiques"; exposé du point de vue du prince, selon lequel celui-ci doit jouir d'une autorité absolue, capable de tempérer cette classe.

B.A. ms. roum. 5763 (Archives M. Sturdza), ff. 98^r–109^v, brouillon franç., ff. 99^r–103^v, copie franç. contemp. Edité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I⁵, pp. 310–313.

24. Moldavie (25 février 1836). Mihail Sturdza. *Eclaircissements sur le mémoire; supplicie* adressée à la Russie concernant les accusations apportées à son administration; rejet détaillé des critiques contenues dans les mémoires des boyards; description des moyens dont il a entendu se servir pour apporter des améliorations dans le domaine judiciaire, législatif, fiscal, dans l'administration locale; critique de la conduite de certains qui désirent à tout prix jeter une lumière défavorable sur la personne du prince.

B.A. ms. roum. 5763 (Archives M. Sturdza), ff. 305^r–333^v, brouillon franç., 269^r–303^r, brouillon transcrit, ff. 335^r–363^v, brouillon roum. Edité en partie dans *Uricarul*, IX, pp. 1–21, d'après une copie roum. contemp. incomplète.

25. Moldavie (30 avril/12 mai 1836). Mihail Sturdza, prince de Moldavie. Mémoire adressé au baron Ruckman concernant l'opposition des boyards à l'égard de sa politique et des principes réglementaires; considérations en marge du rapport entre le pouvoir du prince et l'influence de l'aristocratie; le prince y joint également un *Projet* comprenant 8 points, destiné à consolider l'autorité centrale et à lui conférer le droit de repousser toute action de la part des boyards ou des députés de l'Assemblée Générale dirigée contre lui.

B.A. ms. roum. 5763 (Archives M. Sturdza), ff. 399^r–403^v, copie contemp. franç.; ff. 405^r–406^v, un résumé français du mémoire et une nouvelle copie du *Projet*.

26. Moldavie (Jassy, avril 1836). Mémoire adressé au tsar Nicolas I^{er} par quelques boyards moldaves au sujet de la violation du Règlement Organique par le prince Mihail Sturdza; leur opposition envers une telle politique et les répressions auxquelles ils sont sujets.

Edité dans *Hurmuzaki*, XVII, pp. 599–600, d'après une copie franç. contemp.

27. **Valachie (Jusqu'au mois de mai 1836)**. Alexandru Ghica, prince de Valachie. *Exposé de la situation actuelle du gouvernement en Valachie et quelques-unes des difficultés qu'il rencontre*; mémoire adressé à la Russie sur la mission difficile qui incombe au prince du pays, désireux de contribuer à son progrès économique et culturel, mais que certaines prévisions du Règlement Organique empêchent de mettre en oeuvre sa politique.

B.A. ms. roum. 1029 (Archives N. Suțu), ff. 13^r–17^v, copie franç. contemp. Édité dans *Hurmuzaki* XVII, pp. 611–616, d'après une autre copie franç. contemp.

28. **Moldavie (9/21 Juin 1836)**. Mihail Sturdza, prince de Moldavie. Mémoire adressé au tsar Nicolas I^{er} sur les intrigues de certains boyards contre sa politique; il demande conseil quant à la manière de réprimer de telles attitudes anti-réglementaires.

Édité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I^o, pp. 462–462, d'après l'original français.

29. **Valachie (1836)**. [Nicolae Suțu]. Mémoire adressé [à la Russie] au sujet des rapports entre le prince et l'Assemblée Générale en Valachie. Considérations sur l'application des normes réglementaires en ce qui concerne l'autorité centrale dans les deux Principautés.

Voir p. 97.

30. **Valachie (Bucarest, 27 juillet/8 août 1837)**. Mémoire adressé par l'Assemblée Générale au prince Alexandru Ghica, concernant l'article additionnel au Règlement Organique, ayant pour but d'amplifier les droits des puissances suzeraine et protectrice sur l'administration intérieure des Principautés; l'Assemblée estime que l'inclusion de cet article dans le texte du Règlement, ainsi que ses prévisions, sont „en contradiction patente avec tous les privilèges de cette principauté“.

B.A. ms. roum. 878 ff. 160^r–161^v, copie roum. contemp.; ms. roum. 1029 (Archives N. Suțu), ff. 126^r–v, copie roum. contemp.

Édité dans Félix Colson, *De l'état présent et de l'avenir des Principautés de Moldavie et de Valachie* Paris 1839; pp. 97–101; I. A. Vaillant, *La Roumanie*, Paris 1844, pp. 389–391; *Hurmuzaki* X, pp. 483–485, toutes ces éditions d'après une copie française contemp.

31. **Moldavie (mai 1838)**. Mihail Sturdza, prince de Moldavie. *Mémoire concernant la position du prince de Moldavie et exposé de ses relations avec le Consulat impérial de Russie jusqu'à la clôture de la session de l'année 1838*; adressé à la Russie.

Voir p. 104.

32. **Valachie (Bucarest, 1/13 novembre 1838)**. *Acte d'Union et d'Indépendance*; déclaration de principes du groupement national dirigé par Ion Câmpineanu, par laquelle il décide la proclamation de l'indépendance de la Valachie, l'élection d'un souverain national et la prise de mesures en vue de la renaissance du pays.

Voir p. 107.

33. **Valachie (Bucarest, 5/17 novembre 1838)**. *Acte séparé de nomination du souverain des Valaques*, suivi d'une *Constitution des Valaques*; programme politique du parti national dirigé par Ion Câmpineanu.

Voir p. 111.

34. **Moldavie (Jassy, 29 Janvier/10 février 1839)**. Mihail Sturdza, prince de Moldavie, *Mémoire*, adressé au baron Ruckman au sujet de la nécessité d'augmenter sa liste civile, ainsi qu'il a été procédé avec celle du prince de Valachie. B.A. ms. roum. 5764. ff. 160r—167r, (Archives M. Sturdza), brouillon franç., ff. 254r—256r, copie franç., ff. 226r—227r, copie française incomplète.

Édité dans *Hurmuzaki*. Suppl. I^o, pp. 2—5.

35. **Moldavie (octobre 1839)**. Leonte Rađu, Le programme de la „conjuratiune confédérative“, précédé d'un mémoire destiné à justifier le mouvement.

Voir p. 113.

36. **Moldavie (1839)**. Mihail Sturdza, prince de Moldavie, *Mémorandum*; mémoire adressé à la Russie concernant les relations tendues du gouvernement de Moldavie avec le consul russe Kotzebue.

Voir p. 137.

37. **Moldavie (Jassy, 10/22 décembre 1840)**. Mihail Sturdza, prince de Moldavie, *Mémoire concernant les traités de commerce conclus en dernier lieu entre la Sublime Porte et diverses puissances, envisagés dans leurs rapports à l'état de choses en Moldavie*; mémoire présenté au Conseiller d'Etat actuel Titov, où, partant de l'idée que la Moldavie „jouit ... de droits exceptionnels et d'un régime privilégié, qui ne saurait l'assimiler aux autres provinces qui se trouvent sous la domination de la Sublime Porte“, le prince considère que la tentative de la Porte de mettre en application pour la Moldavie les prévisions de douane contenues dans ses traités de commerce avec certains pays occidentaux est illégale et ruineuse au point de vue économique.

B.A. ms. roum. 1030 (Archives Nicolae Suđu), ff. 192r—195v, brouillon franç. avec des adjonctions d'une autre écriture, et ayant les paragraphes disposés dans un ordre différent.

Édité dans *Hurmuzaki*. Suppl. I^o, pp. 284—288, d'après l'original franç.

38. **Valachie (Bucarest, 31 décembre/12 janvier 1840)**. Néophyte, Métropolitte de Valachie Mémoire adressé au vice-chancelier russe Nesselrode sur l'état du pays, l'administration inhabile du prince Alexandru Ghica, ses conflits avec les boyards; il regrette les droits restreints de l'Assemblée Générale par rapport au „pouvoir discrétionnaire“ du prince; critique de la politique économique, fiscale, culturelle du prince; on y souligne l'affaiblissement du sentiment religieux et du rôle de l'église dans l'Etat. Le chef des conservateurs valaques exhorte la cour de Saint-Petersbourg à intervenir en vue de faire respecter l'ordre réglementaire.

Édité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I^o, pp. 500—503, d'après l'original français; pour la réponse de Nesselrode, qui se garde d'accepter les conclusions pessimistes du métropolitte, voir *ibidem*, pp. 505—509.

39. **Moldavie (1840)**. Mémoire adressé par un boyard au tsar Nicolas I^{er}, auquel il demande d'intervenir pour que prennent fin aux injustices „qu'endure le peuple“.

Archives de l'Etat, Jassy, pag. 529/45, pp. 5—9, brouillon roum dont le début manque.

40. **Valachie (Bucarest, avril 1841)**. D. Filipescu, Mémoire adressé au gouvernement de Valachie, au sujet de l'état du pays et des mesures à prendre en vue de l'améliorer. Critique de la politique économique du gouvernement, surtout en ce qui concerne les relations agraires; propositions d'abolition de la corvée, du transférement sous administration autochtone des monastères relevant des Lieux-saints, d'encouragement du commerce et de l'agriculture, d'amé-

lioration des voies de communication terrestres et fluviales, d'attraction des paysans dans les rangs de la milice nationale, d'amélioration du système des postes, de délivrance des tziganes assujettis, par rachat.

Édité par E. Virtosu, *Réformes sociales et économiques proposées par Mitică Filipescu en 1841 — un mémoire inédit*, „Revue des Études Sud-Est Européennes”, 1, 1970, d'après l'original franç. se trouvant parmi les documents de la famille Filipescu.

41. Moldavie (Jassy, 24 novembre/6 décembre 1842). Mihail Sturdza, prince de Moldavie, *Mémoire*; supplique adressée à l'ambassadeur de Russie à Constantinople, Bouteniev, concernant les malentendus permanents qu'il a avec le consul russe à Jassy, C. de Kotzebue, accusé de complot contre lui et de violer l'autorité et le prestige princier.

Édité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I^o, pp. 423—426, d'après l'original franç.

42. Moldavie (3/15 décembre 1842). Mihail Sturdza, prince de Moldavie, *Mémoire* adressé au vice-chancelier Nesselrode concernant ses relations avec le métropolitte démissionné Veniamin Costache, les intrigues du consul Kotzebue, qui désirerait voir Veniamin revenir au trône métropolitain et l'impossibilité pour le prince d'accepter cela.

Édité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I^o pp. 429—434, d'après l'original franç.; l'éditeur a connu également une copie grecque. Le mémoire légèrement modifié a été envoyé aussi à l'ambassadeur Bouteniev, *ibidem*, pp. 437—441.

43. Valachie (1842). Mémoire adressé à la Russie, qui fait la critique de la politique du prince Alexandru Ghica, accusé de mener une politique par trop nationale et de poursuivre l'instauration d'un gouvernement absolutiste.

B.A. ms. roum. 1029 (Archives Nicolae Suțu), ff. 19^r—28^v, copie franç. contemp.

Édité dans I.C. Filitti, *op. cit.*, pp. 101—107.

44. Moldavie (Jassy, 8/20 avril 1843). Mihail Sturdza, prince de Moldavie, *Mémoire*; supplique adressée au consul russe J. Daschkoff concernant l'opposition des boyards à l'égard de sa politique et la nécessité de prendre des mesures énergiques à même d'y mettre fin; on parle à nouveau du problème de l'augmentation de sa liste civile.

Édité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I^o, pp. 477—479, d'après l'original franç.

45. Valachie (20 mai/3 juin 1843). Mémoire concernant les monastères relevant des Lieux-Saints, adressé à la Russie; on y souligne le fait que, de longue date, le gouvernement du pays et les familles des fondateurs ont eu le droit de surveillance sur leur administration; critique de la tentative des Lieux Saints, surtout après l'année 1833, de réclamer „pour la première fois le droit de propriété“ sur ces monastères et de „se déclarer maîtres absolus des biens des monastères qui occupent la sixième partie de la Valachie“; exposé de la position de l'administration de la principauté, qui a proposé le partage des revenus des monastères dédiés aux Lieux Saints, en 4 parties, dont 2 seraient attribuées au monastère respectif, 1 à l'Etat, 1 aux Lieux-Saints; les Lieux-Saints ne peuvent émettre la prétention d'avoir comme „tributaires propres les habitants de la sixième partie de la population roumaine qui devaient faire s'accroître à la sueur de leur front les richesses des saints pères, alors qu'eux mêmes étaient dépourvus de tout ce qui eût pu contribuer à leur bien-être“; le mémoire réclame le respect de la résolution du Conseil administratif extraordinaire et du président plénipotentiaire Kisselev selon laquelle

„le gouvernement doit continuer à régulariser dorénavant aussi les droits et obligations des Saints-Lieux“.

Édité par C. Bolliac, *Mănăstirile din România. Mănăstirile închinat*e (Les Monastères de Roumanie. Les monastères dédiés Bucarest 1862, pp. 97—103, d'après une copie roum. contemp.; G. Bibescu, *Règne de Bibesco*, I, Paris 1893, pp. 89—93, d'après une copie franç. contemp. quelque peu différente, et dans la trad. roum. de cet écrit, *Domnia lui Bibescu*, I, Bucarest, 1893, pp. 89—93.

46. Valachie (Constantinople, 20 septembre/2 octobre 1843). Gheorghe Bibescu, prince de Valachie, *Mémoire de S.A.S. le prince régent Bibesco sur les monastères des Principautés de Valachie et de Moldavie dédiés aux Saints Lieux*; adressé au vice-chancelier Nesselrode; le prince commente la prétention des Lieux Saints de soustraire les monastères dédiés, au contrôle des gouvernements des principautés, en donnant des arguments historiques et juridiques qui témoignent du manque de fondement de telles prétentions; il propose un plan en 7 points destiné à assurer en premier lieu aux monastères et au pays les avantages résultant de l'exploitation des biens de ces monastères.

Édité par C. Bolliac, *op. cit.* pp. 103—112, d'après une copie roum. contemp.; G. Bibescu, *op. cit.*, I, pp. 101—108, d'après une copie franç. contemp. et dans la trad. roum. de l'écrit, pp. 101—107.

47. Moldavie (Jassy, 20 février 1844). Mémoire adressé à la Russie, qui fait la critique de la politique intérieure du prince Mihail Sturdza de la décadence des institutions réglementaires; analyse détaillée des relations entre le pouvoir princier et l'Assemblée Générale.

B.A. ms. roum. 1029 (Archives Nicolae Șuțu), ff. 176r—182v, copie franç. contemp. Édité dans I.C. Filitti, *op. cit.*, pp. 107—117.

48. Valachie (Bucarest, 17/29 mars 1844). Néophyte, métropolite de Valachie, Mémoire adressé à Titov au sujet de l'état du pays sous l'administration du prince Gheorghe Bibescu; critique apportée à la politique menée par ce dernier à l'égard de l'Assemblée Générale, de violation de ses droits et des privilèges des boyards.

Édité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I⁴, pp. 532—539, d'après un text français.

49. Valachie (avril 1844). Gheorghe Bibescu, prince de Valachie, Mémoire adressé à la Russie concernant le problème des monastères dédiés aux Saints-Lieux; description de l'obligation assumée depuis toujours par ces monastères de contribuer aux charges de l'Etat, les Saints-Lieux ne devant recevoir de leur part que le surplus des revenus; on y critique le fait que „depuis 1828, les moines grecs se refusent à tout“, conduisant les monastères à la ruine; on propose qu'une partie de la somme résultant du fermage des revenus soit accordée aux institutions philanthropiques et que les trois autres soient laissées à la disposition des Saint-Lieux.

Édité par C. Bolliac, *op. cit.* pp. 131—134, d'après une copie roum. contemp.; G. Bibescu, *op. cit.* pp. 118—121, Trad, franç. de la copie roum. et dans la trad. roum. de l'écrit, pp. 118—120.

50. Valachie (Bucarest, 24 décembre 1844/5 janvier 1845). Gheorghe Bibescu, prince de Valachie, *Mémoire adressé par S.A.S. le prince Bibesco au cabinet de Saint-Petersbourg sur la question des biens conventuels ou des monastères dédiés*; critique de l'administration des moines grecs aussi bien en Moldavie qu'en Valachie, des tentatives de ceux-ci de se soustraire aux joies du pays et aux devoirs traditionnels, d'aliéner „une grande partie du territoire valaque“ et d'„ériger un état dans l'état“; le prince estime que le problème des monastères dédiés

„est devenu une question de vie pour les Principautés et une partie de leur vie y est attachée“, c'est pourquoi il propose que les Saints-Lieux renoncent à tout droit sur ces monastères en échange d'un dédommagement de quelques millions.

Édité par C. Bolliac, *op. cit.*, pp. 141—147, d'après une copie contemp. roum. datée erronément du 21 décembre; G. Bibescu, *op. cit.*, pp. 123—127, d'après une copie franç. contemp., et dans la traduction du même écrit, pp. 122—126; *Hurmuzaki*, Suppl. I¹, pp. 544—547, d'après une copie franç. contemp.

51. Valachie (Bucarest, 13/25 juin 1845). Gheorghe Bibescu, prince de Valachie, Mémoire adressé au vice-chancelier Nesselrode au sujet du problème des monastères aux Saints-Lieux; il considère que les positions du gouvernement du pays et de moines grecs sont trop opposées pour qu'on puisse espérer un apaisement à l'amiable du conflit; il ajoute que si le problème trouve sa solution sur la base du projet rédigé à Constantinople par le Patriarcat, un mécontentement général s'ensuivra dans le pays, non seulement les droits des familles des fondateurs seront violés, mais aussi les attributions du gouvernement et du clergé valaque, de même que les relations des paysans avec les autorités locales iront empirant; la pression du cabinet impérial le fait accepter de renoncer à ses propositions concernant les droits pécuniaires du clergé grec, mais ce renoncement n'est que provisoire à ses yeux et ne touche aucunement aux droits souverains du pays sur les monastères; il exprime son espoir de voir néanmoins à l'avenir le problème résolu dans l'esprit voulu par le pays.

Édité par C. Bolliac, *op. cit.*, pp. 147—152, d'après une copie roum. contemp.; G. Bibescu, *op. cit.*, pp. 127—130, d'après une copie franç. contemp. et dans la trad. roum. ds l'écrit, pp. 127—130.

52. Moldavie (Jassy, avant le 15/27 janvier 1846). Mihaïl Sturdza, prince de Moldavie, Mémoire confidentiel adressé au vice-chancelier Nesselrode concernant le problème des relations entre le pouvoir central et l'Assemblée Générale; comparaisons avec le sénat serbe; considérations en marge du rôle néfaste exercé par l'Assemblée Générale en Valachie; propositions destinées à limiter les attributions de l'Assemblée et à donner une extension au pouvoir princier; 8 articles.

B.A. ms. roum. 5762 (Archives M. Sturdza), ff. 262^r—264^r, copie franç. contemp. Édité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I¹, pp. 284—286. Le 15/27 janvier, Sturdza fait savoir au vice-chancelier russe qu'il lui a expédié le mémoire, dont copie a été également envoyée à Kisselev, *ibidem*, pp. 282—283.

53. Valachie (1846). Néophyte, métropolitain de Valachie, Mémoire adressé au tsar Nicolas I^{er} au sujet de l'administration abusive du prince Gh. Bibescu.

Édité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I¹, pp. 555—558, d'après un texte français.

54. Valachie (Bucarest, 27 mars/8 avril 1846). Néophyte, métropolitain de Valachie, *Mémoire secret adressé à Son Excellence Monsieur le comte de Kissleff par Son Eminence Monseigneur Néophyte, le Métropolitain*; long réquisitoire empreint de passion à l'adresse de l'administration du prince Gheorghe Bibescu.

Édité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I¹, pp. 551—555 d'après un texte français; réédité par V. Kogălniceanu, *Domnia lui Bibescu-Vodă judecată de contemporanul său mitropolitul Neofit al Ungro-Vlahiei în 1847* (Le règne du prince Bibescu jugé par le métropolitain Néophyte de l'Honoro-Valachie en 1847), Bucarest, 1894, d'après une copie française non datée.

55. **Valachie (1848 mars)**. Mémoire réclament la réforme de l'administration, l'abolition du tribut envers la Porte, la liberté de la parole et de la presse, l'abolition de la corvée et l'affranchissement des paysans corvéables, le paiement d'impôts par toutes les classes.

Résumé dans *Siebenburgen Wochenblatt*, n° 30 du 20 mars/1^{er} avril 1848, commentaire dû à C. Göllner, *Memorii premergătoare proclamației de la Islaz* (Mémoires précédant la proclamation d'Islaz), dans „Țara Bârsei”, 1, 1934, pp. 32—33.

56. **Moldavie (28 mars/9 avril 1848)**. Programme des révolutionnaires moldaves, rédigé par un Comité élu par une „nombreuse réunion publique, composée de toutes les classes de la nation ... pour mettre la Moldavie sur la voie de la prospérité”; 35 articles concernant la réforme de l'appareil administratif, le développement de l'économie, de l'enseignement, l'amélioration du sort des paysans, la garantie des droits et des libertés civiles; adressé au prince Mihail Sturdza.

Voir. p. 139.

57. **Valachie (avril 1848)**. Mémoire de quelques boyards adressé au prince Gheorghe Bibescu concernant les mesures devant être prises pour faire sortir le pays de la situation difficile dans laquelle l'a amené le Règlement Organique; le prince y est averti que „le mécontentement public s'accroît de jour en jour et qu'il va, sans doute, aboutir à un trouble social”; les 23 points du projet se rapportent au problème agraire (l'abolition de la corvée et l'affranchissement du paysan), à la réorganisation de l'appareil administratif sur des bases égalitaires et démocratiques, aux mesures à prendre en vue du développement de l'économie (fondation d'une „banque nationale”), à l'urgence de la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour réviser le Règlement Organique conformément à ces propositions.

B. A., DCCCXI/207, copie roum. contemporaine. Edité dans *Anul 1848* (L'Année 1848), I, pp. 376—378.

58. **Moldavie (Brașov, 12/24 mai 1848)**. *Principiile noastre pentru reformarea Patriei*. (Nos principes pour la réformation de la Patrie); projet de programme de réforme (6 articles) des révolutionnaires moldaves, proposant entre autres l'assignation de terres aux paysans sans dédommagement, l'abolition de tous les privilèges sociaux, la garantie des droits et libertés civiles, l'„union de la Moldavie et de la Valachie en un seul État indépendant roumain”.

Voir p. 142.

59. **Moldavie (Chișinău, mai 1848)**. *Protestație în numele Moldovei, a Omenirii și a lui Dumnezeu*. (Protestation au nom de la Moldavie, de l'Humanité et de Dieu); exposé détaillé du programme de la révolution moldave, en base des 35 points présentés au prince Mihail Sturdza le 28 mars/9 avril.

Brochure, 20 p., réimprimée dans *Anul 1848* (L'Année 1848), I, pp. 414—430 et chez P. Cornea, M. Zamfir, *Gîndirea românească în epoca pașoptistă* (La pensée roumaine de l'époque de l'année 1848) I, pp. 150—167; B. A. ms. 782, ff. 13^r—22^r. copie contemp.

60. **Valachie (juin 1848)**. Mémoire adressé au commissaire de l'Empire ottoman Talaat Efendi par „le parti libéral de la Valachie”; plaidoyer demandant l'appui de la Porte en faveur des réformes exigées „par l'esprit du siècle” et la faire comprendre les avantages qu'elle peut tirer de l'existence d'une principauté valaque puissante et moderne; critiques portées à l'égard du Rè-

glement Organique et présentation de certaines des prévisions de la proclamation d'Islaz; allusion à la possibilité de l'union de la Valachie avec la Moldavie.

B. A., ms. roum. 5111, ff. 145^r -148^r, copie française contemp. Edité dans *Mémoire justificatif de la révolution roumaine*, Paris 1849, pp. 47 - 50; *Anul 1848* (L'Année 1848), I, pp. 438 - 442.

61. **Valachie (Bucarest, 9/21 Juin 1840)**. Proclamation d'Islaz, le programme du mouvement révolutionnaire valaque; „Au nom du peuple roumain“, 22 articles sont adoptés par lesquels le peuple „rejette un Règlement/Organique n. n./qui est contraire à ses droits législatifs, et contraire aux traités qui reconnaissent son autonomie“ et il adopte des mesures destinées à créer „une patrie forte, unie par l'amour“, rendue à la vie et moderne.

Voir p. 144.

62. **Moldavie (Jussy, 12/21 Juin 1840)**. *Mémoire*, adressé au commissaire de l'Empire ottoman, Talaat-Efendi, par le métropolite Meletie et les boyards moldaves au sujet de la politique intérieure arbitraire du prince Mihail Sturdza et de la violation par celui-ci des prévisions réglementaires; description des événements du 28 mars, présentation des 35 points proposés au gouvernement, du rejet de ce programme par le prince, ainsi que de la répression du mouvement.

B. A., CCCIX/146, copie française contemp. Le mémoire a été imprimé par le journal „Bucovina“, n°11—14, 1849 et réédité dans *Anul 1848* (L'Année 1848), I, pp. 525—539.

63. **Valachie (Bucarest, Juin 21/Juliet 6 1840)**. Mémoire du gouvernement ayant trait aux droits et privilèges du pays, adressé au tsar Nicolas Ier; sur les anciens traités avec la Porte, et le droit reconnu à une „administration intérieure indépendante“, droit qui représente pour le „peuple roumain“ la première et principale condition de sa soumission à l'Empire ottoman, droit qui a été reconnu également par les traités de la Porte avec la Russie; critique visant le Règlement Organique, qui avait trompé les espérances qu'il avait réveillées dans le peuple; à la suite d'une „révolution tranquille et empreinte de dignité“, le peuple roumain venait se donner une loi plus appropriée aux progrès de la „civilisation“; les signataires portent à la connaissance du tsar, au nom du peuple, le nouvel ordre, dans l'espoir que „vous voudrez bien le considérer comme une forme conséquente et naturelle de l'indépendance de notre administration intérieure“ et que la Russie „ne se refusera pas à reconnaître cette oeuvre de régénération pacifique, seule et véritable expression de la volonté du pays“; au cas où on ne reconnaîtra pas „notre droit et l'ordre des choses nouvellement établi“, les Roumains se mettront sous la protection immédiate de l'Europe.

B. A. feuilles volantes, n° 119; DCCCXI/23; ms. roum. 5111, ff. 155^r-v, texte imprimé parallèlement en roum. et en franç. ms. roum. 5, ff. 271—273 copie roum. contemp.; publié le 6 juillet aussi dans „Monitorul Român“; le texte roum. a été édité dans *Anul 1848*, II, pp. 58—59.

64. **Valachie (27 Juin/9 Juliet 1840)**. Mémoire concernant les droits et privilèges du pays, adressé au sultan par le gouvernement provisoire; sur les anciens traités entre la Valachie et l'Empire garantissant „une administration intérieure complètement indépendante“; sur l'insuffisance manifeste du Règlement Organique, rédigé seulement par les classes privilégiées et sur les événements qui ont conduit à l'adoption d'une „Constitution plus en harmonie avec les besoins du pays“; „le peuple valaque“ prie le sultan d'accepter, de protéger la nouvelle constitution, pouvant ainsi avoir, en échange, confiance en la fidélité des „4 millions d'hommes libres et de fils éclairés“.

B. A. feuilles volantes, n° 121; DCCCXI/234, texte imprimé parallèlement en roum. et en franç. Le texte français a été édité dans *Anul 1848*, II, pp. 146—147.

65. **Valachie (Juin 30/juillet 12 1848)**. Ion Ghica, Mémoire adressé à la Porte et aux ambassadeurs de France et d'Angleterre à Constantinople; le représentant du gouvernement provisoire dans la capitale ottomane montre aux grandes puissances quels sont les motifs qui ont déterminé la Valachie — qui, en base des traités, n'a jamais fait partie de l'Empire ottoman — de ne plus supporter l'ancien régime réglementaire qui freinait le développement et la modernisation du pays; il affirme que les Valaques désirent „un gouvernement national à l'abri de l'influence étrangère, un gouvernement probe, honnête et civilisateur” et qu'il est de l'intérêt de la Porte de ne pas s'opposer à ces désirs.

Édité dans *Anul 1848*, II, pp. 197—201, d'après une copie française contemporaine; le mémoire a été communiqué aussi au prince polonais A. Czartoryski; pour la datation, voir V. Maciu, *Les relations roumano-turques pendant la révolution de 1848*, dans „Revue roumaine d'Histoire”, I, 1971, p. 49.

66. **Valachie (Juin 1848)**. Mémoire adressé à la Porte par „le peuple roumain”; réaffirmation de sa fidélité envers le sultan, mais aussi de l'impossibilité de supporter encore l'ancien état de choses imposé par le Règlement Organique; mise en relief du caractère pacifique du mouvement et expression de l'espérance que son programme va être approuvé par le sultan. B. A. ms. roum. 5111, f. 151^{r-v}, brouillon franç.

67. **Valachie (Buenrest, 19/31 juillet 1848)**. Mémoire adressé par le gouvernement provisoire au commissaire ottoman Soliman Paçha; après avoir montré qu'„il y a dix-huit siècles que les Roumains ont payé de leur sang le droit de nommer cette terre Roumaine” et en se référant aux capitulations octroyées au pays par Bajazet I^{er} et Mahomet II, le gouvernement proteste contre l'entrée des troupes impériales dans la principauté et le recours à un tel „moyen brutal indigne des esprits avancés du XIX^e siècle”; il lui demande d'intervenir auprès du sultan afin que la Porte reconnaisse et appuie le nouvel ordre des choses. Édité dans *Hurmuzaki*, XVIII, pp. 69—70, texte franç.

68. **Valachie (20 juillet/1^{er} août 1848)**. Protestation du „Peuple Roumain” contre l'entrée des troupes ottomanes dans le pays, pour réprimer la révolution; mise en relief du droit qu'a le peuple roumain de renverser les anciennes institutions et de proclamer une nouvelle constitution, tout en restant en même temps fidèle à la Porte et aux traités; face à une telle situation, „la Roumanie entière” déclare qu'au cas où la Porte reconnaîtrait la constitution, elle restera toujours fidèle au sultan; au cas contraire et si les troupes ne sont pas retirées, on considérera nuls tous les traités conclus entre la Valachie et l'Empire ottoman, et toutes les obligations envers la Porte: toute organisation imposée au pays par la force sera considérée illégale.

Feuille volante éditée dans G. Bibescu, *Régne de Bibesco*, II, pp. 643—644 et G. Bibescu, *Domnia lui Bibescu*, II, pp. 673—674, texte franç. et la traduction en roum.; dans *Anul 1848*, II, pp. 642—643 (texte roum.); la version franç. aussi dans *Hurmuzaki*, XVIII, p. 71; le texte roum. a paru également dans „Foai pentru minte, inimă și literatură” le 2/14 août 1848.

69. **Valachie (23 juillet/1 août 1848)**. Mémoire adressé à la Porte par les Valaques, qui expriment leur fidélité envers le sultan; il y est montré que „ce que nous avons fait, nous l'avons fait avec le sentiment de notre droit”, sans porter atteinte à sa souveraineté et les

droits du pays, reconnus par les anciennes capitulations; Abdul-Medjid, „le réformateur de l'Orient“ est prié d'approuver le nouvel état des choses.

Édité dans *Anul 1848*, II, pp. 699 –700, d'après une copie franç. contemp.

70. Valachie (24 Juillet/5 août 1848). Mémoire adressé par des boyards et notabilités de la Valachie à Soliman Pacha au sujet du programme „du mouvement des Valaques“, où ils expriment leur regret de voir que la Porte est mal informée en l'occurrence; exposé sur les rapports historiques entre la Valachie et l'Empire ottoman, sur les droits accordés au pays par les traités; critique visant le Règlement Organique; „pour sortir de cet état de souffrance et pour rentrer dans ses anciennes et véritables relations avec la Sublime Porte, en vertu de son droit d'autonomie“, le peuple valaque a proclamé une nouvelle constitution, cependant le drapeau levé „n'est point celui de la révolte, mais celui de la réforme intérieure“; exposé sur les manoeuvres des réactionnaires qui ont vainement tenté de s'opposer au nouvel état des choses; le représentant de la Porte est informé que le gouvernement provisoire a donné sa démission et que „le peuple a nommé une Lieutenance de la Principauté“; l'espoir y est exprimé que le sultan, mis au courant de nouvelle situation, n'aura pas recours à la force contre ses fidèles vassaux.

Édité dans *Anul 1848*, I, pp. 711—715, d'après une copie contemp. franç.

71. Moldavie (Cernăuți, 25 Juillet/6 août 1848). Mémoire adressé „à tous les peuples indépendants“ par „le peuple roumain au nom de la Liberté sainte“; énergique protestation des émigrés moldaves contre l'entrée des troupes de Nicolas I^{er} dans la principauté, contre l'étouffement des aspirations nationales des „Roumains qui nous voulons une patrie libre“ et „une nationalité reconnue“; pathétique appel adressé à la France et à l'Allemagne („A nous la France! A nous l'Allemagne!“); „sauvez une nation qui est votre soeur par les moeurs, par les principes, par la langue et surtout par le coeur“.

Édité par Teodor Bălan, *Activitatea refugiaților moldoveni în Bucovina, 1848*, Sibiu 1944, pp. 87—89, texte franç.

72. Moldavie (Cernăuți, 30 Juillet/11 août 1848). Mémoire adressé au commissaire ottoman Soliman Pacha par les émigrés moldaves; violente attaque dirigée contre le prince Mihail Sturdza, „ce fléau couronné“ qui a foulé aux pieds pendant 14 ans „les droits sacrés de l'humanité“; aperçu sur les événements de mars; incrimination de l'occupation de la principauté par les troupes de Nicolas I^{er}; remarque sur le désir qu'ont les Moldaves de rester fidèles au sultan, demande de secours pour sauver le pays de l'oppression.

Édité par T. Bulat, *op. cit.*, pp. 100 –103, texte franç.

73. Valachie (Constantinople, Juillet-août 1848). Ion Ghica, Mémoire adressé à la Porte et aux ambassadeurs d'Angleterre et de France à Constantinople; ample critique du régime instauré en 1831 par le Règlement Organique et affirmation du droit qu'ont les Valaques de modifier leurs institutions et le système de gouvernement; l'auteur montre qu'il existe une seule solution pour résoudre „la question valaque“, c'est l'application correcte des prévisions du traité d'Andrinople et des capitulations du pays accordées par Bajazet I^{er} et Mohamet II: „les Valaques veulent payer l'impôt qu'ils doivent annuellement à la Sublime Porte et envoyer leur prince à Constantinople pour recevoir son investiture du Sultan et, pour le reste, se gouverner eux-mêmes“.

Édité dans *Anul 1848*, III, pp. 121 –130, d'après une copie franç. contemp. incomplète.

74. **Valachie (Constantinople, juillet-août/1848)**. Ion Ghica, Mémoire adressé à Riza Pacha, ministre de la guerre de la Porte, concernant la position des Valaques envers l'Empire; description des droits accordés au pays en vertu des anciennes capitulations et le désir des Valaques de ne pas renoncer aux prévisions de celles-ci et de rester fidèles à la Porte: mise en relief de cette orientation dans l'action de Tudor Vladimirescu (1821) et de Ion Câmpineanu (1838) et expression du regret que les Principautés n'aient pas été réunies en 1822 pour pouvoir résister mieux ensemble aux ingérences tsaristes; il montre que la fidélité envers la Porte „n'est pas un simple sentiment de dévouement; elle a sa source dans l'intérêt commun et dans leur existence politique menacée“; le mémoire souligne dans sa conclusion l'appui militaire que la Porte peut trouver dans les Principautés, tant en hommes qu'en provisions.

Edité dans *Anul 1848*, III, pp. 118—121, d'après une copie franç. contemp.

75. **Valachie (Bucarest, 3/15 août 1848)**. Mémoire adressé au sultan par Nicolae Golescu, Ion Eliade-Rădulescu et Cristian Tell, membres de la Lieutenance princière, „au nom du peuple qui l'a élue“; critique du Règlement Organique, „fruit de l'importation étrangère“, instrument servant à maintenir au pouvoir les éléments conservateurs et d'assurer l'influence tsariste; exposé sur les abus administratifs, judiciaires, fiscaux commis au temps du règne du prince Bibescu; essai de légitimer la révolution par le besoin de prendre des mesures pour prévenir „une explosion populaire“; en annexe les 22 articles de la constitution.

Edité dans *Mémoire justificatif de la révolution roumaine*, pp. 51—56, texte français.

76. **Valachie (août 1848)**. Mémoire adressé à la Porte par certains boyards conservateurs; critique du règne du prince Bibescu, qui a permis l'organisation d'une révolution „qui par ses idées de communisme bouleverse tous les intérêts de la société“; accusation portée au commissaire ottoman Soliman Pacha de complicité avec les révolutionnaires, sans s'être rendu compte que de Valachie le communisme va pénétrer dans l'Empire par l'intermédiaire des négociants balkaniques, et surtout par les Bulgares se trouvant à Bucarest; la Porte est exhortée d'agir plus énergiquement pour ne pas perdre le contrôle de la situation.

Edité dans *Anul 1848*, III, pp. 358—360, texte franç.

77. **Valachie (août 1848)**. Nicolae Bălcescu, *Drepturile Românilor către Înalta Poartă* (Les droits des Roumains envers la Haute Porte); exposé de la théorie des capitulations, des droits accordés aux Principautés par la Porte en vertu des hattî-houmayoums de Bajatet Ier (1393) et du traité conclu entre Vlad V et Mohamet II (1460); exhortation adressée aux Roumains de combattre pour faire respecter les prévisions de ces traités qui „ne portent en aucune manière atteinte à la souveraineté de la nation roumaine“.

B. A. ms. roum. 3131, texte roum. autographe de Bălcescu. Paru dans „Popolul Suveran“, nos 15 et 16 du 2 et 6 août 1848 et dans „Foaie pentru minte, inimă și literatură“, Braşov, n° 43 du 25 octobre 1848; une brochure sans mention de l'auteur a paru à Bucarest, toujours en 1848, 12 p. Réédité par N. Mandrea, *Din hirtile lui Bălcescu* (Certains papiers de Bălcescu), dans „Convorbiri literare“, XXVI, 1892, pp. 1028—1033, dans *Anul 1848*, pp. 175 - 179 et dans N. Bălcescu, *Opere*, Bucarest 1940, I, pp. 263—267; voir aussi I², pp. 231—234.

78. **Valachie (août 1848)**. Mémoire remis à Ali-Pacha, ministre des affaires étrangères de la Porte, par la délégation du gouvernement valaque; lucide et diplomatique défense du nouveau régime ainsi que des principes proclamés par la Constitution de juin; on y souligne l'intérêt

qu'attache la Porte à soutenir le nouvel ordre des choses; mise en garde quant aux graves conséquences que pourrait entraîner une éventuelle intervention militaire.

Édité dans *Anul 1848*, III, pp 356—361, d'après une copie franç. contemp.

79. **Valachie (août 1848)**. Projet de mémoire adressé par la Lieutenance princière aux parlements d'Allemagne, d'Angleterre et de France; on donne la justification de la révolution du 11/23 juin, on souligne le danger constitué par l'ingérence tsariste pour „la nationalité valaque“ et la position et les droits de la Porte; les auteurs relèvent que „la cause qui s'agitte en ce moment sur le Danube est la cause même de l'Europe“ et ils demandent au parlement allemand de soutenir la cause valaque.

Édité dans *Anul 1848*, III, pp. 281—282, texte franç.; les textes destinés à être envoyés à l'Angleterre et à la France sont différents par quelques lignes seulement.

80. **Moldavie (Cernăuți, août 1848)**. Mihail Kogălniceanu, *Dorințele partidei naționale în Moldova*, (Les désirs du groupement national de Moldavie); programme ayant pour but „la régénération de la Moldavie ... sa dotation avec des institutions analogues à notre époque“; l'auteur débute en présentant un historique des relations moldo-ottomanes, les droits du pays, à commencer par le traité de 1512 selon lequel Bogdan III a reconnu la suzeraineté du sultan; au sujet du traité conclu par Dimitrie Cantemir avec Pierre I^{er} (1711) et sur les prévisions en faveur des Principautés, incluses dans les traités russo-turcs ultérieurs; critique du Règlement Organique, qui contrevient aux anciens traités et viole l'autonomie du pays; pour porter remède à cet état de choses, „le groupement national“ avance 34 propositions destinées à assurer l'indépendance interne, la non-ingérence des puissances voisines, l'égalité en droits civils et politiques, la démocratisation des élections de députés à l'Assemblée Générale, le respect des libertés individuelles, le développement de l'enseignement, le respect de la légalité en justice, la réorganisation de l'armée, la liberté du culte, le développement de l'économie; on propose la suppression du „boeresc“ et la distribution de terres aux paysans avec dédommagement; l'affranchissement des tziganes asservis; „en dehors de toutes ces institutions radicales, les seules qui peuvent régénérer notre patrie, il en est une que le groupement national propose encore, pour couronner toutes les autres, comme une clef de voûte sans laquelle s'effondrerait tout l'édifice national: c'est l'union de la Moldavie avec la Valachie“.

Brochure imprimée à Cernăuți au mois d'août 1848, 104 pages. Rééditée par I. Mărzescu, Jassy, 1883 et par P. Haneș, Bucarest 1941. Les paragraphes concernant le problème agraire ont paru également dans le journal „Bucovina“, II, 1849, pp. 265—266; une copie roum. contemp. incomplète à la B. A. DCCCLXXXII/48. Outre ces trois éditions, le texte a encore été réédité dans divers recueils et collections de documents: *Anul 1848*, IV, pp. 89—137, M. Kogălniceanu, *Opere alese*, l'édition G. Drăgan, Bucarest, non datée, pp. 89—155, M. Kogălniceanu, *Texte social-politice alese* éd. Dan Berindei, Bucarest, 1967, pp. 141—155, P. Cornea, M. Zamfir, *op. cit.*, I, pp. 65—89. L'écrit a été partiellement publié aussi dans *Antologia Gîndirii Românești*, Bucarest, 1967, II, pp. 352—354.

81. **Valachie, (Bucarest, 1/13 septembre 1848)**. Mémoire adressé par le gouvernement valaque à Fouad-Efendi, dans lequel sont exposés les principes de la nouvelle constitution promulguée, la marche naturelle du nouvel ordre, la surprise des Valaques de voir que la Porte n'a pas étendu soutenir la nouvelle situation, mais qu'elle se prépare au contraire de concert avec la Russie à passer à une répression armée. Le commandant des troupes interven-

tionnistes est prié de ne pas mettre le peuple dans la situation de devoir choisir entre „l'attachement à ses droits" et „le respect pour son Suzerain".

Édité dans *Hurmuzaki*, XVIII, pp. 80—81, texte franç.

82. Valachie (17/20 septembre 1848). Mémoire présenté „au ministère de l'Allemagne à Frankfort" par Ioan Măiorescu, „le plénipotentiaire des Principautés Danubiennes"; défense des principes de „la révolution roumaine" dans toutes les provinces habitées par les roumains; affirmation du fait qu' „en Moldavie au mois de mars, en Transylvanie, à Blaj, en mai, dans la Roumanie proprement dite en juin et quelque temps après dans le Banat ... Le Peuple Roumain tout entier est parvenu à se former une conscience et un sens de la nécessité de liberté et d'indépendance nationale". Ample exposé historique du passage de la Transylvanie sous la Maison d'Autriche, des traités conclus par la Moldavie et la Valachie avec la Porte, des traités de paix russo-turcs qui se portent garants des droits des Principautés; la justification du mouvement du 11/23 juin en Valachie et l'incrimination de la politique de Nicolas I^{er} qui a poussé la Porte à réprimer ce mouvement; demande de protection et d'aide.

B. A. ms. roum. 127, ff. 21^r—25^r, copie roum. contemp. ms. roum. 1058, ff. 156^r—159^r, copie roum. contemp. Édité dans Ion Ghica, *Amintiri din pribegia după 1848*, Bucarest, 1889, pp. 120—131.

83. Valachie (17/20 septembre 1848). Mémoire adressé au Sultan par les chefs de la révolution valaque; on y proteste contre la répression brutale d'un mouvement resté fidèle au Sultan, la conduite sévère du général Duhamel est attaquée; on demande de faire cesser les cruautés et les abus pour ne pas pousser „des hommes qui se sont montrés jusqu'au bout les fidèles vassaux de Votre Majesté à ne prendre conseil que de leur désespoir".

B. A. ms. roum. 127, ff. 13^r—15^v, l'original franç. Édité dans Ion Ghica, *op. cit.*, pp. 55—57, texte français.

84. Valachie (Constantinople, septembre 1848). Ion Ghica, Mémoire adressé à la Porte sur les „derniers événements qui viennent de se passer en Valachie"; description de l'occupation de la ville de Bucarest par les troupes de Fouad-Effendi, de la nomination de C. Cantacuzino comme *caïmacam*, de la réintroduction du régime du Règlement Organique, des difficultés qui guettent le pays par suite de son occupation par les troupes ottomanes et russes.

Édité dans *Anul 1848*, IV, pp. 526—530, texte français.

85. Valachie (septembre 1848). Alexandru G. Golescu, Mémoire sur les événements révolutionnaires de Valachie; sur les abus du prince Gheorghe Bibesco et l'inévitabilité de „l'explosion de la colère publique", la constitution du gouvernement provisoire et la proclamation de nouveaux principes de réformes qui étaient „l'expression des vœux de l'immense majorité des habitants"; sur la mission de Sollman Pacha, son désavoue par la Porte sur les insistances de l'ambassadeur Titoff, la répression du mouvement par Fouad-Pacha et le général Duhamel.

Édité dans *Anul 1848*, IV, pp. 624—629, texte français.

86. Valachie (Bucarest, septembre 1848). Mémoire de la Lieutenantance princière adressé à Nicolas I^{er}, en réponse au manifeste du tsar du 19/31 juillet; protestation contre le droit d'intervention que s'est arrogé le tsar, rappel des principes de „l'insurrection valaque" du 11/23 juin, de la manière paisible dont ils ont été mis en application; ample analyse théorique des principes et de la réalité historique sur laquelle sont fondées les relations roumano-russes.

Édité dans *Mémoire justificatif de la révolution roumaine*, Paris, 1849, pp. 57—66; *Anul 1848* IV, pp. 158—167, texte français.

87. **Valachie (septembre-octobre 1848)**. Dimitrie Ghica, Mémoire adressé aux commissaires de Turquie et de Russie dans les Principautés; écrit hostile à la révolution, mais qui admet la nécessité de certaines réformes profondes dans tous les secteurs de la vie sociale, économique et politique; l'auteur expose dans dix paragraphes ses conceptions sur le pouvoir princier, sur l'Assemblée Générale, sur l'armée, les fonctions publiques, le Code pénal, le problème agraire, les finances, le clergé et l'Eglise, les écoles publiques, l'affranchissement des tziganes.

Édité dans *Anul 1848*, IV, pp. 659—674, texte français.

88. **Valachie (Après le mois de septembre 1848)**. Néophyte, métropolite de Valachie, Mémoire adressé au vice-chancelier Nesselrode concernant la révolution valaque; description hostile de „cette maudite et fatale révolution“ faite par un des chefs conservateurs valaques.

Édité dans *Hurmu:aki*, Suppl. I¹, pp. 586—593, texte français.

89. **Valachie (Après le mois de septembre 1848)**. *Pétition à l'Assemblée Nationale*: Mémoire adressé aux „Citoyens Représentants“ de l'Assemblée Nationale Française, qui expose le déroulement des événements qui ont conduit à la répression de la révolution; demande de ne pas tolérer la politique de Nicolas I^{er} qui entrave „le développement national des Roumains“.

B. A. ms. roum. 127, ff. 19^r—v, brouillon français. Édité dans Ion Ghica, *op. cit.*, pp. 115—117.

90. **Valachie (Après le mois de septembre 1848)**. *Pétition à Lord Palmerston*; mémoires des „délégués plénipotentiaires du gouvernement valaque“, demandant à l'Angleterre d'intervenir pour que les armées russe et turque évacuent les Principautés, et pour mettre fin au protectorat du tsar sur celles-ci.

B.A. ms. roum. 127, ff. 20^r—v. Édité dans Ion Ghica, *op. cit.*, pp. 117—119, texte français. Tant la pétition à lord Palmerston que la demande adressée à l'Assemblée Nationale Française annoncent qu'un mémoire est annexé, concernant l'historique des relations roumano-ottomanes et celui des droits traditionnels des Principautés, mémoire qui n'a pas été conservé.

91. **Valachie (Paris, après le mois de septembre 1848)**. Mémoire adressé au Sultan par „les membres de l'ex-gouvernement provisoire et délégués de l'émigration valaque“; protestation contre la répression du mouvement révolutionnaire, l'occupation militaire des Principautés, la violation de leur autonomie.

Édité dans Ion Ghica, *op. cit.*, pp. 57—60, texte français. Les auteurs y joignent aussi „un court exposé des droits des Principautés, l'historique de la révolution roumaine du 11/23 juin“ qui n'a cependant pas été conservé.

92. **Valachie (Après le mois de septembre 1848)**. Mémoire adressé par les „membres du gouvernement provisoire et délégués de l'émigration roumaine“ à l'Angleterre, à l'Autriche, à la France et à la Prusse; nouvelle description des droits politiques „de la nation roumaine“ et incrimination de l'intervention militaire qui a mis fin à un mouvement légitime. Les signataires protestent à nouveau contre la violation des privilèges du pays, garantis par les capitulations et les traités, et ils demandent l'appui des puissances européennes afin de faire cesser l'occupation.

Édité dans *Anul 1848*, V, pp. 761—762, texte français.

93. **Valachie (Après le mois de septembre 1848)**. *Simple aperçu sur le mouvement de 1848*; écrit hostile à la révolution, favorable au prince Gheorghe Bibescu, qui attribue le mouvement en son entier à l'influence française et aux „doctrines socialistes”; l'auteur affirme que la révolution de 1821, dont il a été témoin, avait à la différence de celle de 1848 des desseins nobles et nationaux, et il déplore la hâte „de quelques utopistes obscurs“ qui, par le déclenchement des événements, ont entraîné l'intervention militaire étrangère et la ruine du pays.

Édité dans *Anul 1848*, IV, pp. 678—690, texte français.

94. **Valachie (Après le mois de septembre 1848)**. Mémoire hostile à la révolution valaque, contenant des propositions concrètes de mesures pour faire disparaître les effets de la révolution et contrecarrer l'effet des „idées du communisme (qui) ont pu parvenir à s'enraciner dans quelques esprits crédules”; il propose la suppression des abus dans l'administration et dans les relations des propriétaires et des fermiers avec les paysans, que soit institué un contrôle sévère pour les fonctionnaires publics, que soit organisée une „contre-propagande“ active pour „prouver que toutes les idées de communisme répandues dans les masses ne sont nullement d'accord avec la justice, la morale et la religion“.

Édité dans *Hurmuzaki*, Suppl. 14, pp. 593—596, texte français, réédité dans *Anul 1848*, IV, pp. 675—678.

95. **Valachie (4/16 novembre 1848)**. Mémoire donné „au ministère allemand“ par Ioan Maiorescu „plénipotentiaire des Principautés Danubiennes”; défense des idées de la révolution des Pays Roumains et tentative d'attirer vers celles-ci l'intérêt du parlement de Francfort; on y souligne les effets que peut avoir la politique de Nicolas 1^{er} pour le problème oriental et l'équilibre européen; propositions pour la création d'un futur État roumain ayant un „territoire qui comprendrait l'ancienne Dacie tout entière“, y compris la Transylvanie et les territoires perdus par la Moldavie en 1775 et 1812.

B.A. ms. roum. 127, ff. 26^r—32^r, copie roum. contemp., ms. roum. 1058, ff. 160^r—162^r copie roum. contemp. Édité dans Ion Ghica, *op. cit.*, pp. 132—145.

96. **Moldavie (Après le mois d'août 1848)**. Mihail Kogălniceanu, *Proiect de Constituție pentru Moldova* (Projet de Constitution pour la Moldavie): 10 paragraphes, à commencer par celui „concernant la souveraineté“, sur la réforme du pouvoir législatif confié à une Assemblée publique du pouvoir exécutif „confié au Prince par la nation“, du pouvoir judiciaire; propositions de réforme de l'appareil administratif, de l'armée; proclamation de l'égalité de tous les droits civils et politiques, de l'abolition des titres nobiliaires; suppression du *boeresc* et de la dîme, émancipation des esclaves tziganes; garantie des droits et libertés individuelles, de la liberté de la parole et de la presse; mesures propres à développer l'enseignement gratuit et pour les deux sexes, fondation d'universités; affirmation du droit „de la nation“ de changer ou modifier à l'avenir la constitution „selon l'esprit de l'époque“.

Édité dans *Anul 1848*, III, pp. 131—142, d'après l'original roumain.

TEXTES
1831—1848

Moldavie (15/27 octobre 1832)

Mémoire adressé [à la Russie] au sujet de l'application du
Règlement Organique dans diverses branches de l'administration.

APERÇU SUR LES TRAVAUX DE DIVERS DÉPARTEMENTS, EN EXÉCUTION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Le 15 octobre 1832¹

Les bonnes institutions sont la pierre fondamentale de l'existence d'un état; elles sont la condition indispensable de sa marche progressive vers la civilisation et vers un avenir de prospérité. La Moldavie, qui de même que la Valachie s'était trouvée depuis nombre d'années sous l'empire d'une administration sujette à de fréquents changements et sous l'influence des catastrophes, qui ne tendaient à rien moins qu'à consolider son bonheur, (!) la Moldavie avait fortement senti la nécessité impérieuse d'asseoir sur des bases solides les principes de son administration. Faute de ces principes, différents abus oppressifs s'étaient introduits dans toutes les branches du pouvoir. Épuisant de plus en plus les sources de la prospérité nationale, cet ordre de choses conduisait à grands pas l'ordre social vers un abîme de désorganisation. Il était urgent d'arrêter cette progression effrayante.

L'abolition des abus dont une triste expérience avait constaté la réalité devint un besoin imminent et la stipulation de garanties capables de préserver l'avenir des erreurs du passé a dû nécessairement accompagner la disposition des routines pernicieuses. Les principes soigneusement élaborés par la dernière Assemblée Extraordinaire constituèrent le Règlement Organique qui régit la Moldavie depuis le commencement de l'année courante.

1. Ajouté en marge au crayon, d'une autre main: 7 Nov(embre), en conformité sous N(uméro) 4222; ensuite, un peu plus bas: quelques rectifications et un peu plus de ... pour certains articles rendront ce projet de communication tel qu'il doit être. Il faut parler de la klaka, des affaires ecclésiastiques, des tribunaux trop nombreux et injustement compilés, ajouter les obligations prévues par le Règlement.

La division des pouvoirs administratifs et judiciaires, la régularisation des différents rameaux auxquels ils se subdivisent, ont permis d'assujettir à des règles précises et immuables les diverses parties de l'autorité, dans tous ses détails. Une imposition unique a fait place à ces contributions multiformes et vexatoires, qui appauvrissaient le peuple sans profit pour le bien public. Toutes les exigences arbitraires ont été supprimées; l'impôt, mis au niveau des besoins réels, a été réparti également sur tous les contribuables; les établissements d'utilité publique, posés sur des fondements solides ont soumis pour ainsi dire la sollicitude du gouvernement à un système permanent et obligatoire. Moyennant des revenus de facile perception, les conseils municipaux ont pu apprécier les intérêts des localités et, malgré la date récente de leur établissement et les obstacles que toute amélioration doit surmonter, ils ont pu déjà recueillir les prémices du bon ordre.

Les droits et les devoirs de toutes les classes des habitants ont été précisés. Une ligne de quarantaine nouvellement créée peut déjà préserver le retour d'un fléau dont on a eu lieu tant de fois de déplorer les ravages¹.

La garde intérieure, qui est un des principaux éléments de la conservation des sociétés, abandonnée jusqu'à présent à des mercenaires étrangers qui n'offraient aucune garantie, est confiée à des indigènes et organisée d'une manière permanente.

La partie judiciaire², réglée dans le double but de rendre l'administration de la justice accessible à tous les habitants du pays et d'empêcher le renouvellement illimité des procédures une fois terminées, se conforme de plus en plus aux principes qui doivent diriger une branche aussi importante du pouvoir. Tels sont les principaux effets d'une organisation bienfaisante d'où découlent une multitude de résultats salutaires. Leur application a néanmoins mis au jour plusieurs lacunes; la nécessité de les remplir a donné lieu à des projets d'amendement qui serviront à consommer la régénération du pays.

Consolider les principes adoptés³; suppléer les défauts d'application constatés par l'expérience; voilà la tâche importante que la première Assemblée Ordinaire est appelée à remplir.

1. En marge, au crayon, d'une autre main: La 40 de Galatz a ... (mot illisible) une fois de la peste.

2. *Ibidem*: Toute cette partie est bonne comme exposé général du règlement mais elle est déjà connue, or il faut dire ce que l'Assemblée ne connaît pas, c'est-à-dire ce qui a été fait depuis le 1 janvier, époque de la mise en exécution du règlement, espace d'où découlera la nécessité de rectifier plusieurs articles de ce pacte, qu'il faut consolider en facilitant son exécution.

3. *Ibidem*: Achever par des rectifications ou des dispositions supplémentaires la mise à exécution du règlement adopté par l'Assemblée Extraordinaire.

Un aperçu rapide des travaux des départements, depuis le commencement de l'année courante fera mieux ressortir les résultats de ce qui a été fait ainsi que ce qui reste à faire d'après les bases posées par le Règlement Organique.

Un nouveau recensement, en embrassant toutes les classes des habitants du pays, a donné lieu à la suppression d'une multitude de passe-droits et d'exemptions abusives et a classé chaque individu d'après sa véritable catégorie¹.

Les cadastres de la *vestiarie*, rectifiés, ont produit une augmentation sensible dans le nombre des contribuables. Le tableau de la population, définitivement régularisé après le troisième trimestre, sera soumis à l'Assemblée par le *vestiar*².

Le produit des revenus de l'état, jusqu'à la fin du même trimestre, monte à 3.770.440 piastres³. La facilité de cette perception ne peut évidemment être attribuée qu'à l'égalité répartition de l'impôt et à la simplification du prélèvement. L'invariabilité du cadastre d'un recensement à l'autre a été considérée comme une garantie indispensable pour la rectitude de la comptabilité et pour garantir de tout arbitraire le recouvrement des deniers publics. Mais comme parmi les diverses classes de contribuables il s'en trouve qui par leur nature ne pouvaient présenter aucune solidarité, le gouvernement, guidé par le même principe, a dû songer à ne pas laisser flottante la contribution de ces classes. A cet effet, le *vestiar* devra présenter à l'Assemblée Générale différents projets dans le but d'assurer l'uniformité septennale de leur quotité, à l'instar de celle des cultivateurs domiciliés.

La liberté du commerce est un des bienfaits que le nouveau régime a répandu sur le pays⁴. La sûreté des propriétés, l'absence des entraves qui gênaient les relations commerciales et qui détruisaient la confiance sont autant de garanties qui promettent de faire fleurir la brache la plus importante de la prospérité nationale⁵. Deux années succesives de mauvaises récoltes ont obligé, il est vrai, le gouvernement à prohiber l'exportation du maïs et de quelques autres grains⁶ qui servent de nourriture première au peuple. Sans cette mesure qui est du devoir de toute administration prévoyante d'adopter, le pays était menacé d'une disette inévitable.

1. *Ibidem*: il faut placer les principaux totaux.

2. *Ibidem*: idem.

3. *Ibidem*: c'est incompréhensible.

4. *Ibidem*: ce n'est pas le régime moldave mais la guerre des Russes qui a rendu ce bienfait, par conséquent il faut rappeler ici le traité d'Adrianople.

5. *Ibidem*: ceci est une phrase sans appui, si générale, elles ne sont bonnes qu'avec des preuves à côté.

6. *Ibidem*: de quels grains.

L'établissement des magasins de réserve fait espérer que les effets d'une production manquée ne seront plus assez sensibles pour engager l'autorité à recourir à des mesures prohibitives qui gênent toujours le commerce. Le terrain destiné aux produits des magasins de réserve offre pendant cette année un total de 11.301 arpents (*faltches*) ensemencés. Cette sage institution n'a pas été généralement adoptée, par suite de quelques défauts que l'exécution a mises en évidence, un projet de loi servira à en faciliter l'application et à fonder sur des bases solides une mesure aussi importante pour le bien général.

Le gouvernement a dû en même temps porter sa sollicitude à encourager les travaux agricoles, principale source de la richesse nationale. Les données les plus proches de la vérité font monter à 202.447 arpents la surface des terres labourées dans l'année présente et à 74.074 kilos les différentes espèces de grains ensemencés sur cet espace de terrain. Les mêmes soins ont été prodigués pour assurer la récolte de l'année prochaine.¹

L'apurement des états des douanes donne un résultat de 3.260.611 de valeurs importées et de 480.308 de valeurs exportées pendant le premier trimestre, et de 3.107.725 d'importation et de 2.906.309 pour le second trimestre. Il s'en suit qu'au commencement de l'année les marchandises importées ont offert un excédent de 2.773.303 sur celles qui ont été exportées et que pendant le second trimestre les exportations ont presque atteint les niveaux des importations.²

Sans rien conclure de ces données sur l'état passif ou actif de la balance du pays, pour la raison que les valeurs entrées ou sorties en numéraire ou en lettres de change ne sont pas comprises dans le calcul, on peut cependant en insérer que la circulation a été assez active pour fournir un indice inmanquable d'une situation prospère (voir la note)³.

Par le moyen des surveillants des arrondissements, l'administration continue d'avoir des notions spéciales quotidiennes sur tout ce qui intéresse de près les habitants des villages. L'état sanitaire, la quantité de la production et de la culture, les circonstances qui occasionnent quelquefois la détresse, en un mot les besoins des localités, sont immédiatement portés à la connaissance du gouvernement et le mettent à même d'y appliquer à temps les remèdes convenables. L'institution des municipalités, d'un autre côté, commence à améliorer sensiblement l'état des villes en ce qui concerne leur bon ordre intérieur. Les municipalités, partout où elles ont été établies jusqu'à ce moment, ont été accueillies de la part des habitants comme un bienfait inappréciable. Elles ont procuré les moyens d'entretenir des médecins et des

1. *Ibidem*: Voici un article tel qu'ils devraient être tous.

2. *Ibidem*: bien.

3. *Ibidem*: j'ai demandé cela pour la Valachie.

écoles, de payer des commissaires de police et des gardes de nuit, de subvenir aux mesures préservatives de l'incendie, en un mot, elles ont permis de réunir les premiers éléments d'un ordre de choses qui ne peut manquer de se développer à vue d'oeil.

La ville seule de Galatz, cette ville si intéressante pour le pays, s'est formée un revenu municipal de plus de 92.000 piastres. Parvenue à couvrir par ce moyen toutes les dépenses les plus nécessaires au bien-être de ses habitants, elle peut déjà épargner un capital d'environ 25.000 piastres par an. Après un résultat si satisfaisant, il est à regretter qu'une si belle institution n'ait pas encore eu partout le même succès. Un objet digne de toute la sollicitude de l'Assemblée sera de lever tous les obstacles qui pourront encore s'opposer à l'affermissement des municipalités.

Les dotations des caisses de bienfaisance et d'utilité publique ont eu tout le résultat que son origine récente a permis d'en attendre. 72.000 piastres allouées à la caisse des aumônes ont été réparties à 340 familles sans ressources ainsi qu'à la classe des mendiants.

L'état des écoles, quoique susceptible de beaucoup d'améliorations, peut être considéré comme assez satisfaisant. Le gymnase réunit déjà 14 professeurs et 230 élèves; 24 pensionnaires¹ et 30 orphelins sont élèves dans l'Institut; 4 pensionnats de garçons et 3 de demoiselles complètent le nombre des écoles publiques de la capitale. Six écoles primaires dans les principales villes du pays sont déjà organisées, sous la direction de professeurs éclairés.

Le Comité de Santé réunit toutes les qualités requises pour les principes de cette institution. Des médecins et des sages — femmes sont installés dans toutes les sections de la capitale, ainsi que dans les cinq départements qui forment la grande division du pays. Les pharmacies continuent d'être l'objet de la plus active surveillance.

Une matière qui devra entre autres occuper l'Assemblée, c'est le moyen de procéder au pavage des rues de la ville, dont la réparation commence à être de plus en plus difficile. Le manque qui se fait sentir des ressources employées jusqu'ici exige l'adoption de mesures propres à les suppléer et à assurer une fois pour toutes cet objet d'une nécessité indispensable.

L'organisation de la milice sur laquelle repose la sûreté publique a atteint le but de sa formation, d'après les bases posées par le Règlement. Les progrès rapides de cette troupe de nouvelle création et sa bonne tenue ont, à la vérité, surpassé toute attente. Comme les devoirs relatifs à la garde intérieure du pays étaient partagés entre le hatman et le logothète de l'intérieur que ce conflit entraînait des inconvénients qu'il a été jugé indispensable de faire disparaître, ces devoirs ont été divisés de manière à ce que le hatman

1. *Ibidem*: élèves 354 dont 70 pensionnaires.

soit chargé de la garde de la capitale, de la ligne quarantenaire et des frontières¹, et le logothète, de l'ordre intérieur et de la tranquillité publique. Cette division a eu lieu sans occasionner un surcroît de dépenses. La milice a été réduite à un bataillon et un escadron formant un effectif de 944 soldats, réduction qui a permis d'en employer le surplus à augmenter le nombre de slougitors existants. Un projet contenant toutes les conditions requises pour mettre cette branche du service public en harmonie avec les besoins et les moyens actuels, sera présenté dans ce but à l'Assemblée Générale.

La partie judiciaire a été entièrement calquée sur le principe du Règlement. La hiérarchie des juridictions, la création de nouveaux tribunaux tels que celui de commerce et de police correctionnelle, l'établissement d'une cour d'appel, qui manquait à l'administration de la justice, sont les bases sur lesquelles repose la réforme de cette seconde branche du pouvoir, qui est d'une si grande importance et d'un intérêt si général. Les attributions de ces divers tribunaux ont été précisées avec soin. Leur promulgation a mis en évidence les devoirs respectifs des juges et ceux des participants.

Cette nouvelle organisation a, il est vrai, occasionné à l'état un surcroît de dépenses, mais il était indispensable, ainsi qu'il a été dit:

1. — de mettre à la portée de tous les habitants du pays les moyens de vider leurs différends.

2. — de réunir les conditions requises pour que les procès une fois terminés ne se reproduisent pas.

Malgré l'attention scrupuleuse avec laquelle les dispositions qui concernent la partie judiciaire ont été en général pratiquées, on ne peut se dissimuler qu'elle n'ait encore besoin de grands amendements. Ce sera un objet sur lequel devra se porter particulièrement la sollicitude éclairée de l'Assemblée Générale.

Sur 9685 dossiers qui ont été légués, pour ainsi dire, par l'ancien régime au nouveau, ainsi que sur 8361 procédures entamées depuis, 1740 ont été terminées dans les deux premiers trimestres qui ont suivi l'exécution du Règlement. Sur un nombre de 379 individus entrés en prison sous différentes inculpations criminelles, 257 ont subi leur condamnation et 59 ont été acquittés.

Tels sont les principaux effets d'un régime qui contient en soi les principes les plus féconds en heureux résultats et les bases sur lesquelles repose en général le bonheur des sociétés. Le court espace qui s'est écoulé depuis

1. *Ibidem*: et des prisons de l'état.

la mise à exécution du Règlement n'a pu sans doute permettre d'atteindre la perfection dès le premier abord; ce serait exiger l'impossible.

D'un autre côté, la prévision humaine ne pouvant jamais embrasser tous les détails de l'exécution, il est arrivé que l'application des principes a rencontré des obstacles qui arrêtaient la marche des affaires, obstacles qu'il fut dès lors essentiel de lever afin d'affranchir de toute entrave la carrière de progression que la Moldavie est appelée à remplir. L'Assemblée aura une idée de ce qui reste à faire pour compléter les institutions adoptées, en parcourant le programme des projets qui doivent lui être présentés dans ce but par les chefs des départements respectifs.

B.A., ms. roum. 1029, (archives N. Suțu), ff. 37^r - 46^r, brouillon.

2(5)

Valachie (1834. avant le mois d'avril).

Mémoire, adressé à la cour de Saint-Pétersbourg par le Conseil Administratif, traitant du problème des droits et des devoirs des ressortissants des puissances européennes dans les Principautés; des relations des autorités valaques et moldaves avec les Consuls; de la détérioration de la monnaie turque et de la reconnaissance du droit pour les Principautés de frapper leur propre monnaie; du problème des biens des monastères relevant des Lieux-Saints.

MÉMOIRE

Tout ce qui pouvait contribuer au bien-être des Principautés a été prévu par le glorieux traité d'Andrinople et par les dispositions du Règlement Organique. En effet, l'article 5^{ème} du traité susmentionné, en assurant aux Principautés la parfaite liberté du commerce et l'indépendance d'une administration nationale, en même temps qu'il leur garantit tous les anciens privilèges et immunités, porte en lui même les germes de toutes les prospérités et le Règlement Organique a pourvu à tous les moyens propres à développer et faire fructifier ces germes précieux, en mettant les institutions du pays en rapport avec la nouvelle position dans laquelle il venait d'être placé.

Il n'y aurait donc qu'à se grouper autour de ces nouvelles institutions et attendre avec confiance du temps le développement des prospérités qu'elles promettent, si ce développement ne pouvait dépendre que des efforts du gouvernement local; mais des obstacles étrangers viennent malheureusement rendre en partie ces efforts inutiles.

L'inviolabilité du droit de propriété et l'égale soumission aux lois de la part de tous ceux qui habitent le même pays sont deux conditions sans lesquelles il ne peut exister aucune espèce de sécurité et malheureusement ce sont ces deux principes vitaux qui sont attaqués par des étrangers qui viennent réclamer des droits exceptionnels, prétendus stipulés en leur faveur, et auxquels chaque jour, par des inductions forcées, ils donnent une extension nouvelle.

Exigences abusives des pâtres transylvains. C'est ainsi que des pâtres transylvains descendent tous les ans en Valachie avec des milliers de troupeaux, se répandent de vive force sur toutes les propriétés qui se trouvent sur leur passage, détruisent souvent en vingt-quatre heures les espérances de toute une année et vont ensuite occuper depuis la mi-octobre jusqu'à la fin d'avril les terres qu'ils trouvent à leur convenance, sans aucun arrangement préalable avec les propriétaires et sans autre rétribution que celle d'une piastre et d'un agneau par troupeau de 700 moutons.

Les titres sur lesquels ils s'appuient sont un firman de l'an 1786 garanti par l'article 3^{ème} du traité de Systow et une clause de ce même traité stipulant le statu-quo antérieur à la guerre. Cependant ce firman, relatif presque en entier aux droits perçus sur les pâtres par le gouvernement et ses employés, ne renferme que deux articles concernant la propriété, le 5^{ème} et le 15^{ème} qui, loin de porter la moindre atteinte au principe d'inviolabilité du droit de propriété, ne tendent au contraire qu'à le garantir. Le premier de ces articles est ainsi conçu: „Pour ce qui est du *perdé* (droit payé pour faire agnelier les brebis sur telle ou telle propriété), l'internonce ayant exposé que ce droit se payait selon le code de Valachie et les usages du pays, à une piastre et un agneau, *si en effet le code de Valachie est ainsi*, on le percevra aussi à l'avenir sur le même pied et de la même manière, sans exiger ni plus ni moins“. On lit dans le second: „Il sera libre aux pâtres transylvains, d'après l'ancien usage, de louer des pâturages en Valachie avec le consentement des propriétaires et au prix payé par d'autres“.

Il résulte donc de toute la teneur de ces articles que la Porte n'a nullement l'intention d'établir en faveur de ces pâtres aucun droit exceptionnel en ce qui concerne la propriété; mais que son unique but a été au contraire de faire entrer les susdits pâtres dans le droit commun, en leur accordant le droit de *perdé* et la liberté de louer des pâturages aux mêmes conditions que celles imposées aux indigènes par les lois et usages du pays.

Quant à la clause de statu-quo en vertu de laquelle les pâtres prétendent jouir des mêmes libertés et facilités qu'avant le traité de Systow, il suffit de lire ce traité avec attention pour se convaincre que cette clause ne saurait être expliquée dans le sens qu'on veut lui donner. Le statu-quo ne peut être applicable qu'aux relations et aux intérêts respectifs des puissances contractantes, ainsi qu'il apparait de la teneur même des articles où il est stipulé, mais nullement aux usages intérieurs du pays, qui changent d'un jour à l'autre par la force même des choses, suivant les circonstances dans lesquelles il se trouve placé. D'ailleurs, on ne saurait raisonnablement supposer que les puissances contractantes aient entendu frapper le peuple valaque d'inertie, en le condamnant à rester à jamais dans l'état où il était il y a cinquante ans. Alors la population ne montait guère au-delà de la moitié de ce qu'elle est aujourd'hui; le commerce était nul; le nombre des bestiaux minime; l'agriculture complètement négligée; le paysan, découragé par des exactions de toute espèce, ne pouvant rien avoir en propre, ne faisait aucun effort pour s'enrichir et le propriétaire, séduit par des bénéfices abusifs que les hospodars étrangers avaient introduits pour le détourner du soin de sa propriété, afin de pouvoir mieux attirer à eux toutes les richesses du pays, en avait perdu jusqu'au sentiment même; en sorte que les terres étaient incultes, abandonnées à la merci du premier venu et les pâtres transylvains profitaient de cet état de choses, non comme d'un droit spécial, mais de la même manière que tout individu pouvait le faire à cette époque.

Aujourd'hui, tout a changé; la population et les bestiaux se sont multipliés, les vexations ont cessé, le commerce est libre, le paysan est devenu spéculateur et le propriétaire, n'ayant d'autre ressource que sa propriété, a tourné vers elle toutes ses espérances, ainsi que ses efforts. On doit ajouter qu'au milieu de ce mouvement progressif, les troupeaux mêmes des pâtres se sont multipliés au point que de soixante mille brebis qui entraient en Valachie à l'époque du traité de Systow on en introduit aujourd'hui plus d'un million deux cent mille, sans compter les haras de chevaux et les troupeaux de boeufs, offrant un ensemble de près de deux cent mille têtes, dont alors n'entrait qu'un très petit nombre.

En conséquence, l'état antérieur à la guerre réclamé par les pâtres transylvains a cessé depuis longtemps pour eux, ainsi que pour nous, et en supposant qu'il fût possible de revenir aujourd'hui par un mouvement rétrograde vers le passé, il faudrait nécessairement que les choses fussent replacées dans le même état des deux côtés, ce à quoi, sans doute, aucune des parties ne voudrait consentir. Rien ne saurait donc justifier les prétentions des pâtres transylvains; vouloir forcer aujourd'hui le propriétaire à livrer ses champs avec la même insouciance que par le passé, c'est vouloir ériger en principe la spoliation et se mettre en même temps hors du droit commun,

le seul que lesdits pâtres puissent invoquer; car, ainsi qu'il a été prouvé plus haut, ni le firman ni le traité dont ils s'appuient ne stipulent en leur faveur des droits exceptionnels sur les propriétés particulières; on ne pouvait pas même le faire sans blesser les principes immuables de la justice et du droit des gens; on n'a eu en vue que de les assimiler aux pâtres indigènes en leur accordant la faculté d'introduire leurs troupeaux en Valachie et de les entretenir aux mêmes conditions que ces derniers. Les pâtres transylvains ne sauraient sans aucune apparence de justice en réclamer d'autres. On pourrait au plus les assimiler aux indigènes en ce qui concerne les droits payés au gouvernement sous les dénominations d'*oérito* et *vacarito*, auxquels ils restent soumis jusqu'à ce jour.

Prétention au droit d'appel à Constantinople. C'est par des interprétations non moins forcées que les sujets étrangers établis dans cette principauté, se prévalant d'une stipulation comprise dans les traités de commerce de quelques puissances avec la Porte, prétendent, en cas de condamnation, pouvoir en appeler à Constantinople contre les jugements définitifs prononcés par les tribunaux du pays. La stipulation susmentionnée contient en substance que „tout procès qui surviendrait entre un sujet de telle ou telle puissance établi dans l'empire ottoman et un sujet de la Sublime Porte sera jugé par le cadi jusqu'à concurrence de trois à quatre mille aspres et que, *pour toute somme au-dessus, l'affaire sera portée au divan de Sa Hautesse*“. C'est sur cette dernière clause que s'appuient tous les arguments de ceux qui prétendent avoir droit de recours à Constantinople.

Il y aurait peut-être lieu de faire observer ici que les deux Principautés, si même elles étaient considérées comme faisant partie de l'empire ottoman en vertu du droit de suzeraineté que la Porte exerce sur elles sans interruption depuis la fin du XVI^e siècle¹, cependant, ayant toujours eu des immunités et des privilèges consacrés par leurs capitulations primitives, elles ne sauraient être comprises dans la catégorie générale des autres provinces soumises à la domination turque et les stipulations de la Porte avec les puissances étrangères ne sauraient, d'après toute justice, leur être applicables qu'autant qu'elles ne contreviennent pas à ces privilèges et immunités. Les deux Principautés ont en effet joui en tout temps d'une administration intérieure indépendante; elles ont toujours eu le libre exercice de leurs lois; ce droit leur est particulièrement assuré par des conventions passées entre elles et la Porte en 1393, en 1460, en 1601 et c'est le seul qu'elles avaient conservé intact au

1. C'est en 1393, sous le règne de Bajazid I^{er} qu'eut lieu la 1^{ère} soumission de la Valachie par son prince Mirtza à la suzeraineté de la Porte; mais interrompue à différentes époques et pour de longs intervalles par le courage des princes qui se succédèrent depuis, ce n'est qu'en 1601, après la mort du prince Michel surnommé le Vaillant, que la suzeraineté de la Porte devint stable et cessa d'être contestée.

milieu des vicissitudes qui les ont traversées depuis; il est garanti par tous les traités stipulés depuis l'an 1812 entre l'empire de Russie et la Porte Ottomane; Il est relaté dans tous les hattichériffs émis à différentes époques relativement aux Principautés, dans lesquels il est expressément défendu de soustraire les habitants de ces Principautés à leurs juges naturels et de les citer devant des tribunaux autres que ceux de leur pays. Aussi, lorsque dans des temps très récents des réclamations furent adressées à la Porte par quelques étrangers contre les décisions des tribunaux du pays, celle-ci se borna à recommander aux hospodars régnants les plaintes qui lui furent portées. On ne saurait d'ailleurs citer plus de quatre ou cinq exemples en tout d'affaires ainsi renvoyées par la Porte avec recommandation aux hospodars.

Au surplus, les termes dans lesquels la stipulation susmentionnée est conçue, suffisent pour prouver incontestablement que les puissances contractantes n'ont pu vouloir l'étendre aux deux Principautés. En effet, il y est parlé du *cadi* et du *divan* de Sa Hauteesse. Il est bien entendu par là qu'il s'agit de différends jugés en première et dernière instance, par des juges turcs et d'après la loi musulmane, car on ne saurait supposer raisonnablement qu'on ait eu l'intention de soumettre au contrôle de la loi du Coran les affaires jugées sous une autre législation. Or, les Principautés, à l'époque même de leur plus grande adversité, n'ont jamais eu de *cadis* pour juges ni le Coran pour loi. Le droit romain a toujours formé le principe de leur législation, à laquelle se trouvent soumis les Turcs mêmes, en cas de différend survenu dans le pays avec quelque indigène.

Cependant, en admettant un instant que la clause du droit d'appel à Constantinople oblige également les Principautés, une question toute naturelle se présente. D'après quels lois le *divan* de La Hauteesse jugera-t-il en cas de recours contre une sentence rendue par les tribunaux de Valachie? Sera-ce d'après le Coran? Mais alors il arrivera presque toujours que telle affaire légalement terminée d'après la loi valaque, le serait illégalement d'après le Coran. Astreindra-t-on le *divan* de Sa Hauteesse à adopter la loi valaque? Certes, c'est une prétention à laquelle personne ne peut avoir songé et pourtant il n'y a pas de troisième voie.

Il est en outre à remarquer que le droit d'appel au *divan* de Sa Hauteesse, considéré dans son application à l'égard des habitants des Provinces, régies par la loi turque, n'est point un droit exceptionnel en faveur des étrangers, mais un droit commun établi en faveur des sujets turcs ainsi que des étrangers; en conséquence, la chance est égale des deux côtés. Mais appliqué aux deux Principautés, il devient un droit de pure exception; l'habitant valaque soumis à la loi de son pays et à l'autorité de ses juges, est rigoureusement tenu d'obéir à leurs sentences et de se soumettre à l'exécution des arrêts définitifs portant condamnation en faveur d'un étranger, sans avoir aucun

droit de recours ultérieur, tandis que celui-ci, s'il vient à être condamné, se retranchera derrière son prétendu droit d'appel à Constantinople qui lui donne toujours un moyen de se soustraire à l'action de la loi.

Il résulte donc que le principe du droit d'appel, invoqué par les sujets étrangers, est incompatible avec les immunités des Principautés, qu'il n'est justifié ni par la lettre ni par l'esprit des stipulations dont ils se réclament; qu'il est même inapplicable aux Principautés, vu la différence des principes législatifs qui régissent les deux peuples. Cependant, sous le prétexte de ce prétendu droit, il s'est trouvé dans ces derniers temps des étrangers qui ont poussé leurs prétentions jusqu'à vouloir même faire suspendre l'exécution des arrêts définitifs rendus contre eux, prétentions d'autant plus hardies que le passé n'en offre pas d'exemple. Jusqu'à ce jour, si même il y a eu quelques réclamations adressées à la Porte contre les sentences des tribunaux du pays, l'exécution n'en était point arrêtée. Mais si cette nouvelle réclamation pouvait jamais être admise, il n'y aurait plus de loi qui pût défendre l'indigène contre la mauvaise foi de l'étranger, d'autant plus qu'aucun terme n'est assigné à l'exécution de ce droit d'appel invoqué, et le mal qui en résulterait équivaldrait à une dissolution de toute organisation sociale.

Droits de douane par rapport aux étrangers. Les traités des différentes puissances avec la Porte ont stipulé un droit de 3% sur les articles tant d'importation que d'exportation; mais, à l'effet de prévenir les différends qui pourraient s'élever sur l'estimation des objets, toutes les puissances ont arrêté des tarifs où les droits à prélever ont été fixés pour un temps déterminé, afin de se ménager la faculté d'augmenter ou de réduire ce droit selon l'augmentation ou la diminution qui pourrait survenir dans les prix. Ces tarifs, quoique le terme de la plupart soit expiré, servent néanmoins encore aujourd'hui de base, en Valachie, aux droits payés par les étrangers. Cependant, si l'on prend en considération d'une part la détérioration de la monnaie turque et de l'autre l'augmentation survenue dans les prix, il en résulte que l'étranger, payant d'après les tarifs dressés il y a quinze ou vingt ans, n'est guère soumis aujourd'hui qu'à un droit d'un demi ou même d'un tiers% tandis que l'indigène, payant le même droit mais d'après le prix courant, est imposé à une taxe cinq ou six fois plus forte, ce qui non seulement est préjudiciable au trésor mais provoque journellement une foule de fraudes et oppose de puissants obstacles au développement du commerce.

La justice réclamerait donc que tout en conservant le droit de 3% il fût accordé aux Principautés la faculté de régler leur propre tarif pour les objets d'exportations d'après les prix moyens de ces objets dans une période de trois ans; les avantages que tout gouvernement trouve à favoriser l'exportation est un sûr garant de la justice qui présiderait à ces estimations.

Droit de patente par rapport aux étrangers. Le refus des étrangers faisant le commerce en détail ou exerçant des métiers de se soumettre à tout droit de patente est aussi un des puissants obstacles du développement du commerce et de l'industrie, qui pour prospérer ont besoin d'une protection égale de la loi pour tous ceux qui les exercent, indistinctement. Or, dans les Principautés, l'indigène, commerçant ou industriel, soumis à un droit de patente de 240 à 50 piastres selon l'espèce de négoce ou d'industrie à laquelle il se livre, ne pourra jamais soutenir, ni à l'intérieur ni à l'extérieur, la concurrence avec l'étranger qui, libre de toute taxe, sera toujours à même de livrer sa marchandise et les produits de son industrie à meilleur marché que l'indigène. Cependant, on ne saurait objecter encore à cet égard les dispositions des traités, car ces dispositions ne peuvent s'entendre que pour les négociants en gros, mais ne sauraient être appliquées aux marchands faisant le commerce en détail, ni aux individus exerçant quelque profession industrielle.

D'ailleurs, la position des étrangers établis dans les Principautés ne peut être comparée sous aucun rapport avec celles des étrangers faisant commerce dans les provinces soumises à la domination turque. Dans celles-ci, tout ce qui n'était pas musulman était considéré comme l'ennemi né du gouvernement et des institutions de l'État et se trouvait hors la loi et en butte à toutes vexations. Les traités forment en conséquence le seul droit qui garantisse les intérêts des étrangers et la seule égide contre l'arbitraire du gouvernement et le fanatisme de la nation.

En Valachie et en Moldavie, au contraire, la loi protège également l'étranger et l'indigène. Celui-là profite de tous les avantages qui résultent pour les Principautés de leurs immunités particulières et de l'indépendance de leur administration. Ce n'est certainement pas en vertu des traités de leurs puissances respectives que la plupart des étrangers ont acquis des propriétés dans ce pays et qu'ils sont reçus à toute sorte de contrats de ferme générale et particulière. Ce n'est pas en vertu de ces traités qu'ils ont profité à différentes époques de chaque nouveau privilège accordé au pays et qu'ils jouissent aujourd'hui de la liberté de commerce stipulée par le traité d'Andrinople et de toutes les améliorations introduites par suite de ce traité et des dispositions du Règlement Organique.

L'équité et l'intérêt général du commerce exigent donc que l'étranger, ayant les mêmes avantages que l'indigène par l'effet des dispositions protectrices de la loi du pays, soit soumis ainsi que celui-ci au droit de patente.

Protections abusives. Ces exceptions introduites en faveur des étrangers vers le commencement de ce siècle par la faiblesse et la déférence des hospodars grecs, outre l'inconvénient sensible d'établir deux poids et deux mesures pour des individus habitant le même pays et jouissant des mêmes avantages

donnèrent bientôt naissance à un mal d'une nature bien autrement grave, celui d'engager les indigènes et les sujets de la Porte établis dans les Principautés à quitter la protection du gouvernement local pour embrasser celle de quelque une des puissances étrangères.

Les consuls représentant ces puissances dans les Principautés, intéressés à augmenter leur clientèle très peu nombreuse dans le principe, encouragèrent cette défection en distribuant des lettres patentes à tous ceux qui y eurent recours et en soutenant les porteurs de ces patentes en toute occasion de tout le pouvoir que leur donnaient leur position et leur crédit auprès des hospodars. Quelques-uns de ces consuls imaginèrent même d'envoyer des délégués dans les principales villes pour mieux augmenter le nombre de leurs protégés, de manière que, vers les derniers temps, il y eut peu de villes et de bourgs où la majeure partie des habitants, commerçants, industriels ou impliqués dans quelque procès civil ou criminel, ne se trouvât sous la protection de quelque consulat, espérant que la loi ne pourra les y atteindre.

Le pouvoir consulaire commença alors à vouloir s'élever l'égal du gouvernement local et même s'y substituer. Il n'y eut guère d'affaires particulières ou de mesures publiques où ce pouvoir ne vint s'ingérer. Ce fut alors que les traités de chaque puissance furent rappelés, interprétés, commentés, pour entraver la marche du gouvernement et enlever cette multitude de nouveaux protégés à l'action des lois. Les délégués des consuls dont il a été parlé ci-dessus, qualifiés du nom de *starostas*, prétendirent bientôt avoir un caractère officiel; ils élevèrent dans chaque ville des mâts, arborèrent pavillon à l'instar de leurs maîtres et, n'ayant d'autres moyens d'existence que les abus, ils cherchèrent à s'ingérer dans toutes les affaires civiles et administratives sous le prétexte de défendre les intérêts des sujets de leur consulat. Les hospodars ne voyaient pas ces abus se commettre sans déplaisir, d'autant plus qu'une grave atteinte était par là portée à leur pouvoir, mais éphémères, étrangers au pays, intéressés à se ménager des protecteurs, le courroux de la Porte étant sans cesse suspendu sur leurs têtes, ils avaient l'air de céder de bonne grâce à ces abus, n'ayant pas le courage de s'y opposer et sacrifiant ainsi à leur surêté personnelle et les intérêts et les prérogatives du pays.

La position des hospodars a sans doute changé aujourd'hui, mais le passé a laissé des traces profondes et la tendance à l'empiètement étant toujours la même, l'on veut se prévaloir de ce passé pour perpétuer un mal qui devient de jour en jour plus imminent et qui finira par paralyser tous les efforts du gouvernement si un prompt remède n'y est apporté.

Le Règlement Organique y avait pourvu par les articles 93 et 94, statuant que „le prince s'adressera à la Sublime Porte afin que, de concert avec les représentants des puissances européennes, une commission soit nommée à

l'effet de constater la nationalité de tous les prétendus sujets étrangers et procéder à l'élimination de ceux qui ne pourraient justifier de cette qualité par des titres authentiques. Que, quant aux *starostes* abusivement institués ne pouvant avoir aucun caractère officiel, ils devaient être rappelés, le gouvernement ne devant reconnaître comme revêtu d'un caractère officiel que les consuls munis d'un *bérath* de la Sublime Porte“.

L'état des choses réclame donc impérieusement que les dispositions des susdits articles reçoivent leur exécution sans plus de délai et que, pour prévenir désormais de semblables abus, les consuls soient astreints à se borner au visa des passeports des sujets de leurs cours respectives, sans pouvoir délivrer à l'avenir des lettres patentes. Il serait en outre urgent que l'action de la Porte cessât d'être neutralisée par une ingérence indue sous tous les rapports et qui n'aboutit qu'à soustraire des coupables à la justice, à encourager le désordre, à cacher à la police les traces de diverses machinations et à entretenir dans les Principautés un foyer de malveillance où des malintentionnés viennent souvent des pays voisins trouver un asile et l'impunité de leurs méfaits.

Parmi les vœux qu'il y aurait encore à former, le Conseil osera émettre les suivants:

Droit de pavillon. Il a été stipulé dans le traité d'Adrianople que les habitants des deux Principautés pourraient naviguer librement sur la Danube avec leurs propres bâtiments, munis de passeports de leur gouvernement et aller commercer librement dans les autres villes ou ports de la Sublime Porte sans être molestés par les percepteurs du *staroste*, ni exposés à aucune vexation. C'est sans contredit un des plus beaux droits que les Principautés doivent à la haute protection de la Cour Impériale, cependant il deviendrait illusoire sans un pavillon sous couleurs reconnues et protégées par les deux cours protectrice et suzeraine et sans que les Principautés fussent admises à jouir, en ce qui concerne les droits de douane et d'ancrage dans les ports de la Sublime Porte, des avantages indispensablement nécessaires à l'exercice du droit de liberté de commerce qui lui est assuré.

Le Conseil ose se flatter que la Cour Impériale, qui a daigné accorder ce droit aux Principautés, daignera aussi leur faire obtenir les moyens de l'exercer et d'en recueillir avec reconnaissance les heureux fruits.

Maintien de la monnaie à son taux actuel. Une des calamités les plus fortes qui aient affligé les Principautés dans les derniers temps, jusqu'à l'époque de leur occupation par les armées impériales, fut le système de détérioration adopté par la Porte à l'égard de sa monnaie. Plusieurs fortunes périrent au milieu de ces révolutions consécutives que subit la monnaie turque et toutes se trouvaient menacées par cette baisse alarmante à laquelle on ne pouvait entrevoir d'autre terme qu'une banqueroute générale. Aussi, parmi

les nombreux bienfaits qui résultèrent pour les Principautés de cette dernière guerre, on doit compter comme un des plus considérables la cessation de cette longue crise qui devenait de jour en jour plus imminente.

La mesure que le gouvernement crut devoir prendre à cet effet fut de fixer invariablement le taux du ducat hollandais à 31 piastres $\frac{1}{2}$, du rouble à 10 piastres $\frac{1}{2}$, et du zwanzich autrichien à 2 piastres et 10 paras, en prenant pour base la valeur des pièces de douze, qui étaient alors la monnaie courante en Turquie¹. Il serait à souhaiter que cette mesure salutaire fût maintenue pour l'avenir. Outre qu'elle préviendrait la ruine des Principautés, elle procurerait à la Porte un profit considérable dans l'acquittement de la redevance annuelle en ducats évalués au même taux que ci-dessus, tandis que par un système contraire la Porte ne saurait se promettre aucune sorte davantage, n'ayant ni dépenses d'administration à faire dans les Principauté, ni aucun achat à prix fixe à réaliser comme par le passé.

Régularisation de la question des biens conventuels. La régularisation des biens des établissements pieux relevant les Saints-Lieux, qui jusqu'à ce jour sont restés en dehors de la réforme générale et livrés à tout le désordre du passé, serait aussi un des objets dignes de l'attention de la puissance qui a daigné présider à la régénération des Principautés.

Tels sont les besoins et les vœux que le Conseil ose soumettre à la magnanimité de l'Auguste Cour de Russie, avec la confiance qu'inspire cette sollicitude qui depuis plus d'un siècle veille aux destinées de ce pays.

B.A. DCCCLXXXI/139, copie contemporaine.

1. *Variante:* il déclara en même temps qu'aucune autre monnaie hors les trois espèces ci-dessus ne serait reçue dans les caisses de l'Etat. De cette manière, la monnaie turque tout en continuant à être admise dans les transactions à l'intérieur, fut, par le seul effet de la mesure susmentionnée, réduite à sa valeur réelle et devint bientôt un simple objet de spéculations soumis à toutes les chances de la hausse et de la baisse. Ainsi, les Principautés furent soustraites à la funeste influence de la dépréciation continue de la monnaie et de la cupidité des faux monnayeurs qui introduisaient dans le pays des sommes considérables en monnaie turque frappée à l'étranger. L'intérêt général du commerce et de toutes les branches d'industrie réclame impérieusement la continuation pour l'avenir de ces mesures salutaires. L'on pourrait citer à l'appui l'exemple de la Serbie, qui a adopté de son chef les mêmes mesures quoiqu'elle ait cependant un moindre intérêt que les Principautés à repousser la monnaie turque, vu que son commerce avec les provinces turques est presque nul. On pourrait de plus observer que la circulation de la monnaie en Valachie et en Moldavie, en occasionnant la ruine des Principautés, ne pourrait procurer désormais à la Porte aucun des avantages qu'elle retire des autres provinces soumises à sa domination, car elle n'a ni dépenses d'administration d'aucune espèce à y faire, ni aucun achat à des prix fixes à réaliser comme par le passé; tandis que par le maintien du ducat au taux invariable de 31 $\frac{1}{2}$ la Porte aurait un profit réel dans l'acquittement de la redevance annuelle par les Principautés en ducats évalués à ce même taux. Il serait en outre à souhaiter que les Principautés fussent autorisées à battre monnaie lorsque les moyens leur permettent d'exploiter les mines qu'elles peuvent posséder. Cette autorisation pourrait ne pas souffrir de difficultés, vu que c'est un droit dont elles ont joui jusqu'à l'époque où des hospodars étrangers furent appelés au gouvernement et qui est tombé en désuétude sans avoir jamais été aboli.

Moldavie (1834, avant le mois d'avril)

[Nicolae Suțu]. *Compte rendu annuel, ou coup d'oeil sur l'état du pays dans l'intervalle de la session de 1832 à celle de 1833; mémoire adressé probablement au général P. Kisselev ayant trait à l'application du Règlement Organique dans l'administration moldave.*

COMPTE RENDU ANNUEL, OU COUP D'OEIL SUR L'ÉTAT DU PAYS DANS L'INTERVALLE DE LA SESSION DE 1832 À CELLE DE 1833

Progrès de la réforme. La principale sanction d'une réforme est l'empreinte indélébile que lui laisse le cachet du temps; appelée par des besoins réels ou amenée violemment par un bouleversement social, votée spontanément par un peuple ou octroyée par un sage législateur, elle n'acquiert de force, ne se consolide, ne s'enracine, que le temps ne l'ait recouverte d'une couche impénétrable. C'est que toute sage, toute indispensable que soit la réforme, elle entraîne dans son application un brusque changement des rapports; de là, le regret des habitudes offensées, des privilèges perdus, des intérêts froissés, de là le malaise d'une nouvelle position, d'un déplacement général; mal inhérent à toute réforme et auquel le temps seul sait remédier.

Environ deux années écoulées depuis la mise en exécution du Règlement Organique, avec une assemblée générale qui l'a complété, ont donné aux nouvelles institutions la force qu'aucune influence ne saurait leur inspirer. Il sera cependant unique dans les fastes des revirements sociaux, l'exemple d'une réforme radicale, adaptée simultanément, substituée aux anciennes routines, ainsi qu'un changement de décoration théâtrale, et qui néanmoins n'a produit la moindre commotion, la moindre secousse. L'édifice social délabré, tombant en ruines, a été démoli de fond en comble et reconstitué comme par enchantement. Cela prouve, il est vrai, la réalité du besoin généralement senti de retremper des institutions vicieuses et décrépites à la source de la civilisation, mais on n'y peut méconnaître un génie supérieur qui a présidé au mouvement général, qui a su pondérer les divers intérêts, compenser les désappointements, pénétrer dans les replis du cœur, suivre pas à pas les

détails de l'application, donner l'impulsion aux rouages multipliés de toute la machine et en redresser avec soin les défauts.

Il fallait une sollicitude à toute épreuve, en même temps qu'un coup d'œil pénétrant, pour triompher des obstacles, pour concilier les contradictions, pour frayer une nouvelle route, inconnue, et en enseigner les détours. Aussi a-t-on vu dans le court espace de deux ans les masses satisfaites, les partis fondus, les plus mécontents résignés et la nouvelle législation portant déjà le sceau de l'inviolabilité, comme un code sacré qui aurait régi la nation depuis un siècle.

Et tant est doux l'empire de la loi que chacun voit avec une satisfaction intime le règne des principes là où dominait l'anarchie, le bon ordre à la place de la dernière incurie, la comptabilité substituée à des abus sans contrôle et la légalité où naguère régnait le code de la rapine et des exactions de tout genre.

Le paysan, obsédé par une foule de maîtres, tiraillé de tous les côtés, s'épuisant pour suffire à des contributions multiformes et souvent arbitraires, à des calculs du fisc qui échappaient à sa pénétration, a senti pour la première fois le bien-être descendu presque dans sa chaumière. S'acquittant facilement d'un droit unique et minime, il se voit pour la première fois en état de travailler à sa prospérité. La classe oisive des employés, préposés au recouvrement des deniers publics, à la perception vexatoire des *roussoumatis*, ainsi qu'à d'autres charges onéreuses pour le peuple, qui en faisait les fonds sans en tirer aucune utilité, cette classe non seulement improductive, mais absorbant les dernières gouttes de sueur du peuple, privée de tout aliment et renonçant à ses habitudes antisociales, a dirigé ses facultés au service public et se façonne de jour en jour à des genres d'occupations plus utiles, plus productives. La haute société, quoique frustrée de quelques avantages incompatibles avec un ordre de choses régulier, ne saurait s'empêcher d'en voir la compensation dans le nouveau régime, sans parler des effets généraux qui rejaillissent sur chacun des membres de la société; mais la sûreté des propriétés, mais les indemnités pécuniaires, mais la liberté du commerce et les formes de prospérité répandues parmi les habitants des villages, sont autant d'avantages réels, substitués à des privilèges exclusifs et pourtant onéreux. Une vérité importante ressort de cet examen, c'est que la consolidation progressive du nouveau régime réunit toutes les chances dans l'état actuel des choses. Il est de fait cependant que, dès l'origine, l'exécution rencontra plusieurs lacunes. Tel est l'effet d'une réforme soudaine spontanée, qu'elle ne saurait attendre que du temps la justification de ses essais.

Session de 1832. La 1^{ère} session de l'Assemblée Générale Ordinaire, en vertu du chapitre II du Règlement Organique, a été ouverte le 27 novembre 1832. Appelée à compléter les nouvelles institutions par des lois élaborées de

longue main, cette assemblée a dû s'occuper de travaux de la dernière importance pour le pays: le maniement des deniers de l'Etat mis pour la première fois sous les yeux des représentants du pays; les effets de l'application d'une nouvelle législation fondamentale constatés par la discussion; une loi qui par la généralité de ses rapports intéressait la presque totalité des habitants d'un pays essentiellement agricole, suspendue jusqu'ici par les déficiences marquantes qui s'y étaient glissées, retouchée avec toute la circonspection qu'exigeait le froissement d'intérêts divergents et rehaussée au niveau des principes réglementaires; une institution qui assure aux villes un accroissement progressif de prospérité, assise sur des bases plus solides; enfin, la partie judiciaire ayant besoin d'être refondue; telles étaient les principales questions, les questions vitales dont l'Assemblée a dû s'occuper. Réunie pour la 1^{re} fois sous l'influence du régime réglementaire, cette Assemblée a dû rencontrer des embarras dans le cours de ses travaux; mais la présence de Son Excellence, le général Kisselev, la sage direction qu'il a imprimée à la marche des délibérations, le zèle dont il est animé pour le bien public et qu'il sait inspirer à tout ce qui l'entoure, ont aplani ces difficultés qui n'ont eu pour résultat que de prolonger la session jusqu'au 24 mars 1833.

Travaux de l'Assemblée. Vingt-trois lois ont été votées dans cet intervalle confirmées par le président plénipotentiaire mais la liste des amendements à introduire n'a pu être épuisée. D'autres commissions ont été désignées pour s'occuper des divers projets d'amélioration dont le manque de temps nécessaire n'avait pas permis à l'Assemblée de prendre connaissance.

Commissions. La 1^{re}, composée de MM. le logothète Constantin Sturdza, le logothète Constantin Conachi, le *postelnic* Nicolas Canta, le *vornik* Georges Balch, l'*aga* Alexandre Balch et le *caminar* Iacovaki Veissa, fut chargée de la révision du code civil du pays. La seconde, composée du *vornik* Etienne Catardji, l'*aga* Alexandre Rosetti, l'*aga* Manolaki Radovitz, les *spathar* Basile Veissa et le ban Démètre Bianco, eut à s'occuper des projets ayant pour but la régularisation de la partie judiciaire. La troisième, composée du métropolitain, de MM. le *vornik* Grégoire Ghica, le *vornik* Etienne Catardji (le Vieux), le hetman Constantin Balch, le *spathar* Basile Veissa et le ban Démètre Bianco, eut pour objet la vérification des *pitaques*. À la quatrième enfin, composée du métropolitain, de MM. le logothète Constantin Sturdza, le hetman Constantin Mauricordato, le hetman Theodore Balch et le *vistiari* Michel Sturdza fut confiée le soin de s'occuper des améliorations à introduire dans les affaires de l'Eglise.

Résultats. Un coup d'œil rapide sur les résultats de ses divers travaux donnera l'idée des progrès effectués dans le courant de l'année présente.

Département des finances. Le règlement des finances a essuyé plusieurs

rectifications tendant à régulariser de plus en plus la partie qui exige l'ordre le plus rigoureux et à garantir la comptabilité de toute fraude. Parmi les diverses dispositions législatives d'un intérêt secondaire qui ont été mises en vigueur dans ce but, on peut remarquer les suivantes: *Lois*: La loi concernant la perception de l'impôt de la ville de Jassy. La loi concernant la régularisation et la sûreté de perception des droits sur les négociants, les artisans patentés et leurs ouvriers. La première de ces lois, en chargeant l'*ispravnik* de Jassy du soin de percevoir l'impôt de la capitale, lui donne une section spéciale et 25 *slougitores* additionnels à cet effet. La seconde confie le soin du recouvrement de l'impôt des villes aux conseils municipaux, comme étant en relation directe avec les corportations en astreignant les *ispravniks* à assister les éphores dans cette opération. Ces deux lois sont évidemment contradictoires, il serait indispensable de présenter à la prochaine session un projet dans le but de concilier les deux lois précisément en ce qu'elles ont de louche et de maintenir les règles sages et précises contenues dans la seconde en éliminant ce qu'elle a de défectueux. On ne peut s'empêcher de remarquer ici que cette loi pèche: a — par le défaut de généralité, parcequ'elle n'est applicable qu'aux six villes qui ont des éphores; b — par un emploi surabondant d'agents de perception, parce que les *ispravniks* ne sont pas exemptés de ce soin et que les éphores seuls ne possèdent pas les moyens d'exécution nécessaires, ne pouvant se passer de l'assistance des *ispravniks*; c — par une tendance fautive et incompatible avec l'esprit de l'institution municipale. Les éphories, composées d'individus revêtus de la confiance des habitants des villes, ne représentent que les intérêts de cette classe de la population, n'étant moralement responsables qu'envers elle, ne recevant aucune rétribution de l'Etat, ne sauraient, à juste titre, prendre le rôle qui les distrait de leurs véritables attributions, qui les soumet envers la *vistiairie* à une responsabilité dont l'existence semble vicier les principes de leur installation; qui leur donne enfin un pouvoir coercitif qui ne répond nullement à leurs moyens d'action et qui est en dehors de leurs devoirs purement tutélaires.

Pour écarter ces divers inconvénients, le projet à faire devrait se baser sur les conditions suivantes: les *ispravniks* continueraient d'être les percepteurs des contributions dans les villes, il n'y a aucune raison de les exempter de ce soin qui se trouve essentiellement dans leurs attributions et cette mesure paraît autant plus exécutable que l'uniformité et exigüité de l'impôt ont, depuis la mise en exécution du Règlement, rendu les perceptions beaucoup plus faciles et les rentrées plus promptes et plus sûres. Il est de fait que dans plusieurs localités ces rentrées ont eu lieu sans que les *ispravniks* aient envoyé un seul *slougitore* dans la commune. Ainsi, les contribuables des faubourgs s'acquitteraient de leurs redevances par le moyen de leurs *vornitzels*

à l'instar des villages, et les corporations par l'organe de leurs prévôts, qui demeureraient d'ailleurs astreints aux règles prescrites dans la loi dont il est question.

Dès que le Conseil a voulu procéder à la mise en exécution de la double disposition ci-dessus énoncée, il en a senti le contre-sens et les inconvénients. Il a commencé par abolir la section qui, d'après la première de ces lois, était conférée à l'*ispravnitzia* de Jassy, ce qui d'ailleurs lui valait une épargne de 10.000 piastres dans le budget, et par transmettre les 25 *slougitores* à l'éphorie de la ville. Il mit ainsi en vigueur la deuxième loi, mais il ne tarda pas à recevoir des représentations des diverses éphories, tendant à prier le gouvernement de les dispenser de ce soin qui leur était étranger. Le Conseil demanda alors par un rapport que les moyens nécessaires soient donnés aux éphories pour s'acquitter de cette tâche. Mais Son Excellence le Président Plénipotentiaire, ne se méprenant pas sur les inconvénients de cette mesure, communiqua en réponse au Conseil que la perception de l'impôt des villes était confiée aux *saméches* en Valachie et celle de la capitale au *vornik* de la ville. En exécution de cette disposition, le Conseil affranchit de cette gêne les éphories des districts; mais pour ce qui regarde la capitale, ayant d'un côté aboli la section conférée à l'*ispravnitzia* et de l'autre la charge du *vornik* de la ville n'existant point, force lui fut de charger de la perception le président de l'éphorie de Jassy qui d'ailleurs était rétribué par le gouvernement, en lui adjoignant un secrétaire et deux écrivains. Ces diverses considérations ne devraient pas être perdues de vue par le *vistiari* dans la composition du projet qu'il est indispensable de présenter sur ce sujet, d'autant plus que le président de l'éphorie de Jassy ne sera pas lui même rétribué à l'avenir.

La loi concernant les droits prélevés sur la nation juive; plusieurs circonstances avaient entravé la perception des droits sur les juifs habitant la ville de Jassy. Des contestations qui s'élevèrent contre eux, l'embrouillement des comptes, l'accumulation des arrérages sont venus compliquer les obstacles et arrêter enfin totalement le recouvrement des sommes dues à l'Etat.

Les moyens ordinaires n'étaient plus efficaces à remédier à un mal qui s'aggravait de jour en jour. Dans cet état de choses, le gouvernement a cru devoir charger une commission spéciale de la liquidation des comptes de la nation juive. Cette commission composée de MM. *vornik* Loupo Balch, l'assesseur de collègue Soutzo et le *spathar* Veissa, procéda à cet examen avec la sollicitude la plus assidue, mit dans son travail toute la lucidité possible et, de l'assentiment de la nation juive, sut atteindre le but du gouvernement et amena les résultats les plus satisfaisants pour la vestiaire.

47.650 piastres d'arrérages lui étaient dus des années 1830 et 1831: 92.703, montant des droits arriérés de l'année 1832; 6211 par an, le dixième des patentes revenant à l'éphorie de la ville. La tâche de la commission était

non seulement d'effectuer la rentrée de ces arrérages mais d'assurer à l'avenir la régularité des recouvrements; le seul moyen qui offrait la possibilité de parvenir à ce double but fut le rétablissement de la taxe sur la viande, moyen simple et sûr qui affranchit le gouvernement des embarras de la perception et de la comptabilité. Ainsi, par une sage combinaison, les arrérages furent répartis sur sept années, en guise d'amortissement et en comptant du 1^{er} janvier 1832, ce qui, joint à la contribution annuelle durant le même espace de temps, produisit la somme de 740.048 piastres réversibles au trésor en sept ans, ou une rentrée annuelle de 123.341 piastres.

D'après ce calcul, la taxe fut adjugée au rabais moyennant 13 paras et un liard de surcroît au prix de la viande et le gouvernement parvint de cette manière à assurer et la quotité des droits de la nation juive et la régularité des prélèvements.

La loi concernant les Tziganes de l'Etat; cette loi était indispensable soit pour corroborer les dispositions antécédemment stipulées dans le but d'empêcher les abus et les oppression exercées sur cette classe de la population, soit pour régulariser et restreindre l'entretien des fonctionnaires préposés à leur administration et aux prélèvements de la capitation. Ces dépenses, qui absorbaient jusqu'ici près du tiers des sommes prélevées sur les Tziganes, ont été réduites à 26.400 piastres par an et encore est-il que la caisse de l'Etat n'est effectivement grévée que de 17.100 piastres; car après avoir retiré la somme fixée de 94.000 piastres, il reste un excédent de 9.300 piastres, sur le total des prélèvements destinés à couvrir les dépenses; malgré cela, il ne serait pas superflu de remarquer que le poste de *nazir* est essentiellement inutile. Une section ajoutée au département des finances pour le recouvrement de la capitation des Tziganes joindrait à la réduction des frais le double avantage de les soustraire à l'arbitraire des *nazirs*, qui ne pourront jamais se départir de toute exigence envers eux et de les assimiler à la classe des cultivateurs, ce qui serait un motif de plus pour les engager à s'établir. L'Assemblée Générale a cru néanmoins devoir maintenir le poste de la *nazirie*, mais une disposition éminemment utile de cette loi est celle qui oblige les Tziganes à travailler chacun 6 jours annuellement à des travaux d'utilité publique. Cette obligation n'était pas, il est vrai, usitée jusqu'à ce jour, mais si l'on considère qu'après la mise en vigueur des nouvelles institutions les Tziganes se trouvent du moins virtuellement à l'abri de toute exaction et de toute redevance arbitraire, qu'après s'être acquittés de leur capitation, égale à celle des cultivateurs, ils sont affranchis de toute autre réquisition, que la classe des cultivateurs est tenue de fournir des recrues et des contributions à la réparation des ponts et chemins publics, qu'il serait dès lors injuste et contraire aux principes d'une bonne administration de rendre la conduite des cultivateurs plus désavantageuse que celle des Tziganes, si l'on

considère enfin la tendance du Règlement à assimiler et à confondre ces derniers avec les habitants domiciliés, l'on ne saurait qu'apprécier les motifs qui ont engagé le conseil à proposer cette addition qui sans trop grever les Tziganes, ne peut qu'être d'une grande utilité publique. Le fossé de la ville dont il sera parlé à sa place est le premier résultat de l'application de cette loi.

Le budget. Le budget annuel des traitements des fonctionnaires est fixé par le Règlement à 800.000 piastres. Les assignations que des besoins imprévus ont nécessitées sur cet article ont rendu la somme insuffisante. Le conseil comptait sur les économies qui proviendraient de la suppression de 6 tribunaux de districts et de 6 *ispravniczies*, suppression qu'il devait proposer comme la dernière ressource, comme la planche de salut capable de remettre à flot les finances; mais plusieurs circonstances sont venues déjouer ses prévisions et compliquer les embarras qu'il ressentit par la suite. La première année avait offert des économies considérables provenant de l'incomplet de plusieurs postes qui n'ont été remplis qu'au fur et à mesure de l'application du règlement. Mais, d'un autre côté, des besoins non moins considérables se sont fait sentir dans presque tous les départements. Il semble que la sage circonspection qui a dû présider dans la disposition des deniers publics a masqué aux yeux du comité réglementaire les besoins que l'expérience a mis au jour.

Il y en eut d'indispensables auxquels on ne pouvait différer de remédier sans compromettre la marche des affaires publiques. Ces allocations additionnelles montèrent à plus de 230 mille piastres; ainsi, malgré les économies effectuées durant la 1^{re} année, la somme dépensée sur l'article des traitements est montée à près d'un million 860 mille piastres par la réunion de la somme de 60 mille piastres affectée à l'agence de Constantinople. Cependant, dès le commencement de l'année présente, non seulement on ne pouvait plus compter sur des économies capables de combler le déficit, mais plusieurs lois votées par l'Assemblée Générale ont amené un surcroît de dépenses; telle est la loi sur les commissaires de police, celle qui donne une section additionnelle à l'*ispravniczic* de Jassy, celle sur la réinstallation des divans, etc. De plus, l'Assemblée n'adopta qu'en partie les suppressions proposées par le Conseil et cette mesure dont on s'était promis le nivellement désiré, mitigée par l'Assemblée et combinée avec les nouvelles allocations en faveur des divans, ne produisit qu'une économie de 72 mille piastres, alloué aux traitements des suppléants au divan suprême, somme qui n'a jamais été réellement dépensée.

L'Assemblée Générale n'ayant pas eu le temps nécessaire pour fixer son attention sur cette position embarrassante et pour aviser aux moyens d'y remédier, le conseil s'est vu bientôt dans la perplexité. Toutes les ressources dont il a pu disposer, tous les expédients dont il a pu se servir ne surent

effacer totalement un déficit permanent qui déjouait ses combinaisons. Enfin, moyennant la suppression du bureau provisoire qui coûtait 6.000 piastres, l'imputation sur l'article de la convention des frais pour la section militaire montait à 18 mille piastres. L'emploi de 40 mille piastres sur la somme assignée à l'agence de Constantinople moyennant un excédent de 9300 sur la capitation des Tziganes et une allocation de 98.950 piastres accordée provisoirement par le Président Plénipotentiaire sur la caisse de réserve, ces sommes disponibles s'élevèrent à 1.948.250 piastres et le budget de l'année courante a été fixe de la manière ci-après, à savoir 641.729 dépenses pendant les 4 premiers mois d'après l'ancien budget; 1.302 445, pour les 8 derniers mois d'après les modifications survenues; 1. 944 174, total des dépenses.

La Président pénipotentiaire n'ayant pas voulu détourner de la partie judiciaire les économies provenues de la suppression des tribunaux, la part de cette branche sur le budget s'élève à 353.346 piastres pour les 4 premiers mois; 730.893 piastres pour les 8 mois jusqu'à la fin de l'année, et celle de la branche administrative à 288.383 piastres pour les 4 premiers mois, 571.552 piastres pour les 8 mois suivants.

Il faut remarquer que, malgré cette addition, toutes les exigences que les divers départements se proposaient de faire valoir lors de la discussion sur le budget sont demeurées dans le même état que par le passé et que l'espoir de parvenir à des moyens d'action plus larges et d'amender le sort des employés a été déçu cette fois.

La simple inspection des chiffres fait ressortir la nécessité de remédier par des mesures promptes et définitives à cet état précaire du budget et aux embarras que réserve l'année prochaine. Cet objet doit être pris en sérieuse considération par l'Assemblée Générale et traité avec la circonspection la plus éclairée soit à l'égard des économies qu'elle serait dans le cas de réclamer, soit pour ce qui concerne l'offre des moyens qu'elle croirait admissibles et exécutables.

Département de l'intérieur. Le département de l'intérieur n'a présenté ses projets qu'après ceux de la vestiaire ont été coulés à force; les moments étaient alors précieux, la prolongation outre mesure de la session avait harassé es esprits, le désir de clore l'Assemblée s'était impérieusement manifesté parmi les membres et l'impatience avait commencé à gagner tous les députés. Néanmoins, parmi le petit nombre de projets qui ont pu être soumis à l'examen de l'Assemblée par le logothète de l'intérieur, il y eut des lois de la plus haute importance, de ces lois vivaces qui, faites pour préparer l'avenir, servent d'indice monumental à l'époque de la régénération d'un pays; mais pour ne point anticiper sur la série des faits, continuons l'analyse des dispositions législatives les plus remarquables, suivant l'ordre dans lequel elles se présentent.

I. *La loi concernant la direction à donner au chemin de Bordy.* Les difficultés que présente aux voyageurs la montagne de Bordy, et notamment dans la mauvaise saison, sont notoires. Fût le maréchal comte Diebitch, dans le but de faciliter les communications, fit exécuter un plan d'après lequel une nouvelle direction latérale était donnée à ce chemin. Cette disposition, abandonnée depuis, fut remise en vigueur par une loi spéciale. Pour procéder à l'exécution de cette loi, le Conseil chargea le capitaine Soungarov, ingénieur de l'Etat, de confectionner un devis des jours de travail nécessaires à l'accomplissement de ce projet. Ce devis fait monter à 150 mille les journées de travail et à 5 mille les chariots nécessaires à cet ouvrage; le Conseil ne s'est point dissimulé dès lors l'impossibilité d'exécuter cette loi dans l'état actuel des choses. Car soit que la *vistiairie* eût fait tous les frais de l'entreprise, soit que les villages eussent été astreints à fournir en tout ou en partie des ouvriers en vertu de la disposition réglementaire qui leur imposa cette obligation, l'une et l'autre de ces combinaisons présentaient des obstacles insurmontables. La situation embarrassante des finances d'une part, et de l'autre la disette qui accablait les habitants ont conduit le Conseil à proposer et à obtenir l'autorisation supérieure de remettre l'exécution de cette loi à un avenir plus opportun.

II. *La loi concernant l'installation des commissaires de police dans les villes.* Suivant cette loi, des commissaires de police ont été institués dans les villes dotées de conseils municipaux; ces commissaires devaient être rétribués par la *vistiairie*, mais comme le cercle rétréci ne permettait plus de nouvelles allocations et que cet article a été omis dans le budget général des appointements, le conseil ayant en vue l'exemple de la capitale et de la ville de Galatz, où les commissaires sont rétribués par les éphories, a été d'avis de porter provisoirement et jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale les appointements de tous les commissaires sur les budgets des éphories respectives.

III. *La loi sur l'organisation des éphories.* Une des plus précieuses institutions dont le régime réglementaire a doté le pays est celle des conseils municipaux. En confiant aux personnes désignées par l'opinion publique le soin de gérer les plus chers intérêts de la communauté, cette institution a offert aux habitants des villes le moyen de travailler à leur bien-être, elle a donné à l'état stationnaire de l'intérieur une impulsion à des développements successifs et ouvert une carrière d'améliorations progressives à des villes dénuées jusqu'ici de toute ressource pécuniaire et loin de toute perspective d'amendement, abandonnées à la sollicitude inefficace d'administrateurs éphémères.

Le premier essai fait en vertu du texte du Règlement Organique n'a répondu qu'en partie à l'attente du gouvernement. La grande majorité des

villes du pays n'étaient pas encore susceptibles de jouir de cet avantage, dans les unes les conflits des droits des propriétaires avec les intérêts publics, dans les autres la modicité des revenus qui rapportait une importation presque nulle, engageront le gouvernement à former à 6 villes principales l'installation de conseils municipaux et à se reposer sur le temps et l'expérience du soin d'en constater les immenses avantages et d'en étendre le cercle par la suite.

La nouvelle loi sur les éphories s'est attachée en conséquence à consolider par de nouvelles garanties cette institution tutélaire, à préciser plus clairement les droits et les devoirs des conseils municipaux et, en relevant le caractère de leurs attributions, à offrir des chances de récompenses honorifiques à ceux qui auraient dignement rempli ce poste de confiance et de dévouement civique.

En vertu de la nouvelle loi, de nouvelles élections ont eu lieu dans toutes les villes qui devaient avoir des éphories; les revenus ont été adjugés et les budgets dressés suivant les exigences des localités; ces revenus et ces dépenses approximativement montent:

à Foxany, revenus, 42.785; dépenses 41.753.

à Botochany, revenus, 45.833; dépenses, 37.144.

à Romano, revenus, 26.654; dépenses, 26.411.

à Bourlat, revenus, 19.378; dépenses, 18.632.

à Galatz, revenus, 92.725; dépenses, 66.888.

à Jassy: perception effective depuis le 1^{er} janvier 1833, jusqu'au 1^{er} janvier 1834, y compris les arriérés dus à l'éphorie, 247.676:7; dépenses d'après la dernière réorganisation de la police, 238.036:5.

Total 428.864:12.

L'exécution de cette mesure a cependant rencontré dans plusieurs localités des obstacles plus ou moins sérieux:

Ephorie de Bourlat. Les habitants de Bourlat s'appuyant sur une chrysobule qui leur accordait la propriété de la ville, ont cru que l'institution des revenus municipaux et la gestion des intérêts communaux confiée à un conseil élu par eux et parmi eux portaient atteinte à leurs droits. Les élections se trouvant ajournées par cet incident, le gouvernement a cru devoir déléguer en cette occasion le *vornik* Georges Ghyka afin de persuader aux habitants de Bourlat combien l'esprit de l'institution municipale, loin de léser les intérêts communaux, ne servait qu'à en assurer l'empire (sic). Cette démarche a eu tout le succès qu'on attendait de la capacité de M. Ghyka et les élections furent consommées sans obstacle sous sa présidence.

[Ephorie] de Galatz. A Galatz, à cause de l'opposition des consulats à faire payer à leurs sujets le droit d'ancrage et celui sur le tabac, la régula-

risation définitive de ce service est encore en suspens; les fermiers des revenus municipaux frustrés des droits payables par les sujets étrangers, se refusent à s'acquitter des conditions de leurs contrats vis-à-vis de l'éphorie de la ville. Les efforts faits par le Conseil pour aplanir ces difficultés n'ont eu aucun succès, les consulats de Russie et d'Angleterre lui ont définitivement déclaré qu'ils ne sauraient consentir à la demande du gouvernement, n'ayant pas d'autorisation à cet effet. Après avoir épuisé les moyens qui étaient de sa compétence, le Conseil s'est vu obligé de s'en référer à l'autorité supérieure dont les moyens d'action unis à l'intérêt qu'elle porte pour la consolidation de cette institution tutélaire peuvent seuls parvenir à lever les entraves qui, en arrêtant ses progrès, menacent de la rendre illusoire dès son origine.

Ephorie de Jassy. A Jassy, des difficultés d'un autre genre ont pris naissance dès le commencement de l'année et subsistent jusqu'à ce moment. Les principaux revenus de la ville avaient été adjugés pour trois ans au sujet autrichien Alexandre Sirbinos, au prix de 160.000 piastres réversibles par an à la caisse de l'éphorie; à la fin de la 1^{ère} année, le fermier s'est cru en droit de résilier le contrat et de fait il y renonça en s'abstenant de la perception et de toute ingérence dans la manipulation des rentrées. Le gouvernement se vit obligé de préposer des agents à la régie de ce service, mais en même temps, après un mur examen qui eut lieu en présence du dragoman de l'agence sur les raisons alléguées par le fermier à l'appui de sa démarche, le Conseil conclut que celui-ci n'a eu aucun motif légal pour invalider le contrat, il le rendit en conséquence responsable des retenues qu'il avait faites arbitrairement sur les revenus de l'année passée et passible des dommages qui proviendraient de l'abandon du contrat jusqu'au terme de sa durée. Ces indemnités montent actuellement à 87.819 piastres, savoir:

- 36.000, montant de la retenue arbitraire faite sur les revenus de l'année passée.
- 30.569, différence en sous des rentrées effectuées par la régie depuis le 1^{er} janvier 1833 jusqu'à l'époque de la seconde adjudication des revenus municipaux.
- 11.250, différence en sous du prix de l'adjudication effectuée le¹ 1833 jusqu'à la fin de l'année.
- 77.819 Somme.

Cependant l'agence d'Autriche sans refuser au Conseil d'obtempérer aux réclamations qu'il élevait à la charge du Sr Sirbinos ne fit néanmoins aucune démarche pour lui faire obtenir ces indemnités. Ce ne fut que pendant le mois d'août que le Conseil, devant délivrer au Sr Pompik, sujet

1. Espace libre dans le texte.

autrichien, la somme de 1300 ducats, loyer de sa maison occupée par l'hôpital à Fokchany, crut prudent de retenir cette somme en guise de compensation à compte de la dette de Sirbinos. Ce fut là le principal motif des embarras que ne cesse d'éprouver l'éphorie et qui ont paralysé pendant cette année les efforts tentés pour la régularisation de ce service.

Le budget des dépenses fut dressé dès le mois de mai et monte à 164.317 piastres. La réorganisation de la police dont il sera parlé à sa place motiva un surcroît de 73.719. En tout, 238.036.

La régie a continué jusqu'au 15 août, époque à laquelle les principaux revenus ont été adjugés pour la somme de 130 mille piastres. Ainsi la perception et les dépenses effectives de l'année courante ont eu lieu de la manière ci-après:

<i>Perceptions</i>	<i>Revenus</i>	<i>Dépenses</i>
Faite par la régie jusqu'au 1 ^{er} avril, époque de la mise à exécution de l'éphorie sous la présidence du <i>spathar</i> Beldimano	41.073:32	43.857:5
Du 1 ^{er} avril jusqu'au 1 ^{er} août, époque de la mise à exécution du nouveau budget	80.870:	79.501:
Depuis le 1 ^{er} août, jusqu'au 1 ^{er} octobre, époque fixée pour la mise en vigueur de la réorganisation de la police	21.393:15	24.976:
Dequies le 1 ^{er} octobre jusqu'à la fin de l'année, les droits réunis produiront	67.419:	
Moutant de l'indemnisation due par l'ancien fermier durant la même époque	36.920:	
Durant le même espace de temps il sera dépensé, y compris les additions motivées par la nouvelle organisation		
Totaux	247.676:7	238.036:5

IV. *La loi sur les droits et devoirs réciproques des propriétaires fonciers et des cultivateurs.* Les peines immenses que coûtent au conseil administratif la préparation et la discussion de cette loi ne peuvent être conçues que par le degré d'importance qu'elle doit conserver dans un pays essentiellement agricole, où la presque totalité de la population est composée de propriétaires ou de cultivateurs, où les droits indécis des uns sur les autres, basés sur des actes incertains ou apocryphes, n'avaient eu d'autres limites que l'ascendant que les circonstances leur prêtaient. Il s'agissait de mettre une digue à ce jeu d'empiètement réciproque, de déterminer sur des principes justes et invariables les droits et les obligations de chacun et, en dégageant cette institution de la rouille dont elle était couverte, de la mettre au niveau de principes réglementaires. Mais pour atteindre ce but, que de préjugés n'a-t-il pas fallu vaincre! Que de ménagement n'a-t-il pas fallu avoir!

Vingt projets commencés et abandonnés, achevés et modifiés, ont été successivement discutés au Conseil. Il a fallu compulser toutes les archives, avoir en vue tous les actes et statuts propres à répandre de la lumière sur ce travail. Il a fallu consulter séparément les opinions des membres de l'Assemblée et soutenir dans ses séances les débats les plus vifs et les plus orageux, tantôt c'étaient des principes qu'on ne pouvait désavouer, mais dont on n'adoptait point les conséquences; tantôt, malgré l'usage suivi, il était pénible d'avouer et de reconnaître le principe.

Il ne pouvait en être autrement dans une discussion où les intérêts individuels étaient trop patents pour se taire entièrement et, comme dans toutes celles où les principes ne s'accordent pas avec les intérêts particuliers il est difficile de s'entendre, les débats ont dû éprouver toutes les chances d'une guerre où le terrain est combattu pied à pied.

Le résultat obtenu a été néanmoins un pas immense fait vers l'avenir. Asseoir les relations des propriétaires et des cultivateurs sur les bases d'une juste réciprocité sans en connaître d'autres devant la loi; reconnaître la faculté du paysan à transférer son domicile d'un lieu à un autre, suivant ses intérêts particuliers, tels sont les deux pivots sur lesquels roulent toutes les dispositions de la loi, les deux principes qui servent à la motiver, telles sont enfin les garanties qu'elle offre à des droits réciproques qui, ayant flotté jusqu'à ce jour dans le vague, amenaient souvent des conflits d'autant plus funestes qu'ils s'étendaient à une population entière et embrassaient les intérêts généraux.

Le Conseil ne crut devoir user d'aucune circonspection dans la publication de cette mesure; l'indécision et les empiètements réciproques avaient tellement fatigué les esprits qu'ils ne pouvaient accueillir qu'avec satisfaction une loi qui tranchait la question et offrait une ligne de démarcation évidente malgré les inconvénients que sa généralité devait produire dans un pays où les usages ont différé d'après les localités et où cette différence se trouve inhérente à la nature des choses.

Quatre mille exemplaires de cette loi, imprimés, devaient être distribués à toutes les communes ainsi qu'aux propriétaires. Le soin de la promulgation fut confié aux *ispravniks* avec la coopération obligée des députés des districts, là où elle serait réclamée par les circonstances. Des rapports satisfaisants sur l'accueil que cette mesure essuya ne tardèrent pas à venir de presque tous les districts.

Des instructions suivies tenaient en haleine les administrateurs et servirent à leur faire adopter dans l'exécution les ménagements de rigueur que réclamait l'importance de la loi dans sa première application.

Les seuls obstacles que rencontre l'exécution doivent être imputés à l'avidité de quelques propriétaires ou plutôt à celle des fermiers; la plupart

de ces derniers s'appuyant d'une protection étrangère se soustrayaient aux mesures générales, sûrs qu'ils étaient de l'impunité de leurs actes illégaux et vexatoires. Ces obstacles ont fait naître par la suite des embarras assez sérieux pour qu'ils trouvent leur place dans cet aperçu.

Emigration. Dès le mois de mai, les villages situés sur le Pruth dans les districts de Dorohoy, de Jassy et de Faltchy ont manifesté une tendance à émigrer en Bessarabie, des individus, des familles et même des villages entiers ont successivement franchi la frontière. Les rapports des autorités locales indiquaient que le mouvement se propageait et que le reste des communes se préparaient à suivre les autres. Les premières notions parvenues sur ce sujet au gouvernement appelèrent toute son attention et l'engagèrent à commissionner sur les lieux le hetman Bachota, à l'effet d'arrêter la progression du mal et d'en constater les véritables causes. L'enquête faite par ce boyard a imputé aux circonstances suivantes les motifs de l'émigration:

1. La disette et le refus d'assistance de la part des propriétaires et des fermiers;
2. La surcharge de certaines communes grevées de la contribution des fuyards;
3. L'incurie des *ispravniks* à faire droit aux justes réclamations des habitants;
4. L'accumulation des dettes contractées par ceux-ci;
5. Les vols exercés sur leurs bestiaux, qui ne leur étaient jamais rendus par l'autorité;
6. Enfin, l'accueil favorable que les propriétaires de la Bessarabie faisaient aux émigrants dans leurs propres intérêts.

On ne peut se dissimuler que la plupart de ces motifs n'aient existé de tout temps, et même qu'ils avaient eu plus d'intensité qu'actuellement.

Or, jamais la sollicitude du gouvernement ne s'étendit avec plus d'efficacité sur les détails du bien-être des cultivateurs, jamais ceux-ci n'ont été moins grevés que depuis la mise en exécution du Règlement Organique. Sans nier le concours de toutes les causes ci-dessus indiquées, on pourrait peut-être avec raison reconnaître comme principaux motifs de l'émigration:

1. Le dénuement et l'anxiété auxquels deux années de disette ont réduit les communes;
2. Les avanies de quelques propriétaires ou fermiers qui, loin d'user de ménagement, ont interverti dans leur intérêt l'application de la nouvelle loi, et
3. Les avantages offerts aux émigrants de la part des propriétaires bessarabiens.

Le hetman Bachota, muni d'instructions et de pouvoirs suffisants et possédant toute la capacité nécessaire pour s'acquitter dignement de sa tâche, parvint en employant à propos la consolation, les insinuations, la menace,

à réprimer l'émigration et à procurer quelques secours aux communes qui en avaient le plus besoin, mais l'urgence de faire disparaître les causes du mouvement n'avait cessé d'exister. A cet effet, le Conseil prit des mesures vigoureuses et coercitives contre les propriétaires ou fermiers qui abusaient de la faiblesse des paysans. Les *ispravniks* qui ne surent ni prévenir ni empêcher l'émigration furent destitués; des ordres précis furent expédiés dans le but de mettre un frein aux vexations partielles et à l'avidité des Juifs qui grévaient de dettes les habitants en trafiquant les boissons dans les villages. Les pertes occasionnées au gouvernement par l'émigration furent mises et sous la responsabilité matérielle des *ispravniks* et des propriétaires qui y avaient donné lieu. Ces diverses mesures aboutirent à tranquilliser les communes, à intimider les propriétaires ou fermiers et à rendre les administrateurs plus attentifs à leurs devoirs.

Déplacements. Cependant, vers les premiers jours du mois d'août, une tendance d'une autre nature mais bien plus prononcée se fit sentir dans quelques districts et notamment dans ceux de Faltchy et de Toutova. De nombreuses pétitions soit individuelles, soit collectives furent adressées au gouvernement de plusieurs communes, toutes tendant à solliciter la faculté pour les villageois de se transférer au-delà du Danube ou sur leurs propres terres par suite de publications qui auraient eu lieu dans ce but et de l'alternative qui serait offerte aux paysans de demeurer attachés à la glèbe en cas qu'ils n'eussent pas effectué ce déplacement. Ces pétitions, presque toutes de la même teneur, se succédèrent de manière à attirer l'attention la plus sérieuse du gouvernement. Il ne s'agissait plus de remédier simplement à des causes patentes, l'absurdité même des raisons alléguées dans les pétitions indiquait une source de mauvaises intentions, un principe d'active malveillance. Des circulaires furent immédiatement expédiées sur tous les points. Tous les *ispravniks*, quittant leurs résidences, parcoururent simultanément leurs districts. Deux boyards choisis et munis des plus amples instructions furent en même temps commissionnés, le *postelnik* Petraki Rosetti pour les villages de la haute Moldavie et le *comisse* Mihalitza pour ceux de la basse Moldavie.

Le but qu'on s'était proposé par l'adoption de ces mesures était de démentir les faux bruits et les instigations qui troublaient le repos des communes, de tranquilliser les habitants, de constater les causes de l'inquiétude qui s'était manifestée et d'en découvrir les auteurs. Ce but fut atteint en grande partie. Les rapports reçus de toutes parts s'accordèrent à démontrer que le mal ne s'était pas étendu au-delà d'un cercle étroit, qu'à quelques exceptions près il n'avait pas affecté les masses, mais uniquement quelques individus induits en erreur ou poussés dans la mauvaise voie par des insinuations malveillantes et que, parmi 712 familles qui, d'après le relevé fait à la vistorie dans le courant du mois d'août, se trouvèrent signées dans les pétitions

adressées au gouvernement, un grand nombre n'avait eu la moindre connaissance de cette démarche.

Parvenu à assurer la tranquillité publique, le gouvernement n'était pas moins intéressé à remonter à la source du désordre. Les enquêtes et les arrestations faites jusqu'ici n'ont pu jeter aucune lumière sur les traces de cette menée. A défaut d'indices suffisants pour imputer le fait à des causes occultes, on est fondé à l'attribuer:

1. Aux mauvaises intentions de quelques propriétaires ou fermiers qui ont laissé ignorer aux villages le texte de la loi ou qui en ont dénaturé le sens;

2. A la fausse interprétation de la disposition qui permet aux paysans leur déplacement dans des cas déterminés, interprétation faite dans l'intérêt de quelques propriétaires ou *rezèches*.

Désavouer qu'il suffit d'un faux bruit, d'une première impulsion pour mettre en houle un cercle très étendu et propager le mouvement de proche en proche à des masses entières, ce serait méconnaître l'esprit du peuple et notamment du peuple de la Moldavie.

V. *La loi sur l'organisation des slougitors*. Comme la combinaison qui a permis au gouvernement d'augmenter le nombre des *slougitors* date déjà de l'année passée, il serait en dehors du plan de cet aperçu d'en faire ici mention. Il suffira d'indiquer que les économies faites sur la somme de 432.000 piastres allouée à ce service ont permis d'entretenir un nombre de 1279 *slougitors* au lieu de 1243 compris dans le projet et de solder pendant 5 mois entiers une garde complète de 80 hommes sous 4 chefs, destinées à purger le pays des brigands. Cette garde, dont l'entretien coûte 36.000 piastres environ, a été d'une grande utilité pour le pays, dont elle a effectivement assuré la tranquillité. 52 brigands, dont 6 coupables de meurtres et 2 tués sur place, furent pris par elle dans le courant de l'été et mis à la disposition de la justice. Un tel résultat ne peut que combler l'attente du gouvernement.

VI. *La loi concernant le pavage de la ville de Jassy*. Le but de cette loi était de subvenir aux moyens d'effectuer le pavage des rues de la capitale, moyennant une allocation additionnelle à la somme annuelle de 125 mille piastres destinés par le Règlement à ce service. Les rues qui devaient être pavées présentaient un développement de 4.000 toises carrées. Chaque propriétaire fut astreint par la loi à payer 18 piastres par toise de chaque côté de la rue annuellement. Pendant 7 ans, ce subside, joint à la somme disponible du trésor, constituait un effectif annuel de 268.000 piastres, ou en 7 ans une somme de 1.883.000 piastres.

C'est sur ces bases que fut calqué le contrat passé avec le prince Mavroyéni, contrat qui lui cède la jouissance d'une somme de 260 mille piastres annuellement pendant 7 ans et de plus celle de 250 mille piastres payable en deux années au-delà de la septennalité sur l'article sus-mentionné du budget

de la *vistiairie*, et qui l'engage à achever en 7 ans le pavage de la ville et à subvenir à l'entretien de toute la surface des rues destinées à être pavées jusqu'à l'expiration de 9 ans, terme auquel il doit remettre le tout en bon état.

Ces travaux n'ayant pu être entamés pendant cette année que vers le commencement du mois de juillet, ils n'ont pu atteindre la 7^e partie stipulée dans les conditions, cependant 300 toises en longueur, depuis l'ancienne barrière de Copou jusqu'à l'extrémité de cette rue, ainsi que celle du consulat de Russie, viennent d'être achevées entièrement.

VII. *Loi concernant la confection des chaussées.* Une contribution médiocre avait été stipulée pour la confection ou la réparation des chaussées qui traversent les faubourgs de la ville; mais faute d'entrepreneurs et vu la difficulté et les inconvénients que présentait tout autre mode d'exécution, il a été jugé convenable de sursoir à cette mesure.

VIII. *Loi concernant la défense aux employés de l'Etat de se rendre entrepreneurs des revenus publics.* Cette loi, dictée dans un esprit de sagesse et de prévoyance, a reçu par devant l'Assemblée une extension qui la rend presque inapplicable. Pour garantir de toute fraude les intérêts publics et de toute malversation les deniers de l'Etat, il suffisait de défendre aux fonctionnaires particuliers chargés de l'administration spéciale d'un revenu quelconque de se rendre entrepreneurs de ce revenu, mais l'amendement de l'Assemblée Générale ayant frappé indistinctement de cette défense tous les employés de l'administration, a donné lieu à l'alternative également pernicieuse ou d'annuler la concurrence au détriment du trésor ou d'éluder la disposition législative par des suppressions de noms et des représentations simulées, malgré la responsabilité qui y était attachée, car tel est le sort des lois qui outrepassent le but dans lequel elles sont conçues, que les parties intéressés ne tendent qu'à la détourner et que les juges même sont portés à la faire fléchir.

Les projets de la *logothétzie* de la justice n'étaient pas les moins importants pour l'intérêt public, qui réclamait une prompte réforme dans la marche de la partie judiciaire. Cependant plusieurs circonstances concoururent à en retarder la présentation à l'Assemblée Générale:

1. Le Conseil n'a pu procéder à la discussion de ces projets qu'après avoir coulé à fond ceux des départements administratifs, ce qui vu l'abondance des matières fit coïncider leur examen avec les travaux de l'Assemblée Générale.

2. N'étant soumis au Conseil qu'à fur et à mesure de leur préparation, l'unité de tendance dont ils devaient être revêtus se trouvait par là compromise et avait plusieurs fois requis de revenir sur des conclusions prises antécédemment.

3. Pénétrée de l'importance du sujet, l'autorité supérieure adressa au Conseil plusieurs observations qui nécessitèrent un nouvel examen d'une grande partie de ces projets.

Ces diverses causes contribuèrent à ne pas donner à temps la maturité requise à ce travail; l'Assemblée était déjà lasse, 4 mois d'attente, d'émoi, de mouvement continu, avaient épuisé la patience des députés que le retour des occupations champêtres appelait à leurs foyers. Inviter dans un semblable moment l'Assemblée à délibérer sur la réforme de la branche judiciaire, c'était hasarder le succès et compromettre les intérêts publics. Une commission fut chargée en conséquence de s'occuper de l'organisation judiciaire sur les projets du Conseil.

IX. *Loi sur la partie judiciaire.* En attendant, comme il était urgent de lever les principaux obstacles qui entravaient le cours des procédures, une loi provisoire fut adoptée et mise en vigueur. Cette loi eut pour résultat: a — la suppression de six tribunaux de districts; b — la nouvelle organisation des divans par laquelle la marche des procédures fut abrégée; c — une latitude plus grande donnée à la compétence des tribunaux, au moyen de laquelle les cas d'appel devinrent plus rares; d — l'avantage de simplifier les conditions de la mise en exécution.

L'adoption de ces diverses mesures, quoique incomplètes et provisoires, a néanmoins contribué à activer la marche des procédures.

On ne saurait cependant se dissimuler que de grands inconvénients ne soient encore attachés à l'administration de la justice. La principale tâche de la prochaine Assemblée sera de lever ces derniers obstacles en s'occupant du travail de la commission judiciaire.

La complication des formes adoptées demande l'élimination des procédés inutiles. La nécessité où se trouve le divan princier de ne tenir ses séances qu'au complet ayant rendu ses réunions problématiques, doit être levée indispensablement. Les compétences et les pouvoirs respectifs des tribunaux et du département de la justice, confondus encore par le fait, exigent une habile séparation. La suppression de 6 tribunaux, la nécessité de revêtir les employés administratifs d'une certaine compétence judiciaire et de former pour les tribunaux des juridictions plus larges que celles des *ispravniks*, ont porté la dernière confusion dans les limites respectives des districts qui n'avaient pas besoin de cette nouvelle complication pour présenter l'ensemble le plus irrégulier, le plus inégal, le moins aisé pour le service qu'on puisse s'imaginer.

Projet d'arrondissement des districts. L'arrondissement et la réduction des districts étaient projetés depuis longtemps par le Conseil. D'une part, les économies qui auraient permis d'employer l'excédent des dépenses à de nouveaux besoins, de l'autre, la facilité du service et celle des particuliers rendaient cette mesure d'une nécessité impérieuse.

Le colonel Fanton s'occupa par ordre supérieur de la confection d'une carte qui devait servir de base au projet du conseil. Le défaut de temps

et des matériaux nécessaires furent cause que ce travail n'atteignit pas le degré de perfection désiré. Cependant, le projet qui devait accompagner la carte de M. Fanton et qui réduisait à 11 le nombre des districts ne reçut pas un accueil favorable à l'Assemblée Générale. Le Conseil fut contraint de la retirer et de se contenter pour le moment de la suppression de six tribunaux. Les directeurs des départements de la justice et des finances furent chargés de fixer sur la carte susmentionnée la nouvelle juridiction respective des dix tribunaux. Cette délimitation acheva comme il a été dit de mettre en évidence le besoin d'une distribution égale et régulière.

Le logothète de la justice, qui en sentit toute l'importance par les inconvénients qui se reproduisaient tous les jours dans sa partie, s'occupa d'un projet de division du pays en dix districts presque égaux. Après un travail assidu de 5 mois, où aucun des détails qui pouvaient contribuer à la compléter ne fut perdu de vue, il dressa des cartes aussi parfaites que possible et les accompagna de tous les accessoires qui servaient à faire ressortir les avantages du nouveau projet et à en faciliter l'exécution. La seule inspection de ces cartes et la confrontation avec les anciennes est le plus solide argument qui puisse militer en faveur de la nouvelle division.

Si ce projet obtient l'assentiment de l'Assemblée Générale, les conséquences en seront immenses pour le bien public. Parmi les divers avantages qui doivent rejaillir de son application, on ne saurait passer sous silence l'économie de 140 mille piastres qui en proviendrait pour le budget.

Commissions. Tels furent les principaux résultats de la mise en vigueur des dispositions législatives votées par l'Assemblée Générales de 1832. Les quatre commissions dont il a été parlé plus haut devaient continuer à compléter leur tâche, mais la plupart des députés qui en faisaient partie étant obligés de vaquer à leurs occupations domestiques ou agricoles, ne purent se réunir effectivement avant le mois d'août.

Son Excellence le Vice-Président employa tous les moyens pour mettre ces commissions en activité. Il obtint l'autorisation du Président Plénipotentiaire de proposer aux travaux de celle qui était chargée de l'examen des projets judiciaires deux membres, le *vestiar* Michel Stourdza et l'assesseur de collège Soutzo; cette commission acheva son travail qu'elle soumit au Conseil dans les mois d'octobre. Les projets dont elle eut à s'occuper ne seront probablement confirmés qu'après avoir passé par la prochaine Assemblée Générale.

La commission chargée de la rectification du code civil continue régulièrement ses séances. Une grande partie de son travail sera à même d'être présentée à l'Assemblée Générale.

La commission des *pitaques* poursuit la vérification des titres qui lui sont présentés et le redressement des nombreuses inexactitudes commises par les *ispravniks* dans la classification des dignitaires.

La commission ecclésiastique est seule demeurée inerte, pour la raison qu'il a été sursi à l'arrivée des exarques qui devaient coopérer à ses travaux. En attendant, le budget en souffre un déficit considérable et le défaut de régularisation de cette partie prive le pays des avantages que la destination toute bienfaisante des dotations ecclésiastiques lui avait permis d'espérer.

Projets. Dans le courant de l'année, le Conseil s'occupa de plusieurs projets d'amélioration destinés à être soumis à l'Assemblée Générale, tels sont:

1 — Un projet sur les fonctions du contrôleur, mis provisoirement en vigueur;

2 — Un projet sur le comité central qui réduit ce comité aux quatre épitropies, seuls qui ont une manutention effective et qui prescrit avec plus de précision les devoirs respectifs de chacune et la tenue commune des séances; ce projet fut mis également en vigueur;

3 — Un projet complémentaire dans le but de régler les devoirs des médecins et les attributions du comité sanitaire par suite de la suppression de l'építropie des médecins;

4 — Un projet sur l'organisation de la commission de la tutelle générale, d'après l'article ...¹ du Règlement Organique;

5 — Un projet sur l'entretien des détenus criminels et la surveillance à exercer dans la prison;

6 — Enfin, le projet sur la réduction et la délimitation des districts suivant le plan dont il a été parlé plus haut.

Un autre projet fécond en heureux résultats et appelé par la voix publique est celui de la commission d'arpentage qui, préparé pour le session précédente, a été ajourné à la prochaine Assemblée.

La nécessité d'assurer l'enrôlement régulier de la milice que les dispositions réglementaires a rendu problématique, avait dicté dès l'année passée un projet de loi que l'Assemblée ne voulut pas même accueillir. La besoin de maintenir cette belle institution engage à réitérer cette proposition.

Depuis, le département de l'intérieur a eu mission de rédiger un projet tendant à régler les péages sur les rivières et de réviser un autre soumis au Conseil par le capitaine Soungourov concernant le service de l'ingénieur de l'Etat.

Le logothète de la justice fut chargé de la rédaction d'un projet concernant la garde des dépôts judiciaires.

Le Règlement. Moyennant ces modifications ou ces additions supplémentaires au Règlement Organique, on pourra considérer l'organisation législative du pays comme péremptoirement consommée, mais ce qu'il importe éminemment de ne pas omettre c'est d'arrêter la rédaction définitive du texte du

Règlement et d'en coordonner avec cohérence les parties. Il est facile de s'apercevoir que la distribution en a été défectueuse dès l'origine. Les matières se trouvent pour ainsi dire amoncelées sans connexion, sans suite. Les objets des attributions des divers départements, loin d'être distincts se confondent entre eux, l'inspection seule de la table des matières met en évidence l'inexactitude de la division. Neuf principaux chapitres se trouvent divisés en sections; ces sections sont souvent subdivisées en d'autres chapitres secondaires ou d'autres sections. Cette série vicieuse se trouve elle-même interrompue par des annexes et des journaux intercalés indistinctement qui, en reprenant la numération des articles, offrent un ordre numérique nouveau. Les lois votées par l'Assemblée Générale ont rendu superflus des articles et même des chapitres entiers, elles offrent avec d'autres des contresens remarquables soit dans la teneur, soit dans l'esprit des diverses dispositions.

Tant de complications feront de la loi fondamentale du pays un ensemble incohérent, un dédale inextricable, si on ne s'attache aussitôt après la clôture de l'Assemblée de 1833 à refondre l'ordre des matières du Règlement, à en éliminer tout ce qui est superflu en y insérant les additions supplémentaires suivant leur filiation et leur affinité relative. A cet effet, il serait peut-être convenable de nommer une commission composée de deux membres de l'Assemblée Générale et d'un ou deux membres du Conseil, ou simplement du bureau de l'Assemblée et du secrétariat d'Etat.

Après cet exposé sur la mise à exécution et les résultats des dispositions législatives votées par l'Assemblée Ordinaire, il est nécessaire de jeter un coup d'œil sur l'état intérieur du pays et les circonstances incidentelles qui provoquent des mesures méritant d'être mentionnées.

Douanes. L'épurement des états de douanes offre pour le 1^{er} octobre de l'année courante 9.031.693 de valeurs importées en marchandises et 4.381.207 de valeurs exportées. Suivant le calcul annuel, on en conclut que l'état est au passif, tandis qu'en déduisant la somme de l'exportation de celle des importations, le pays se trouve avoir augmenté son capital de 4.650.485 piastres. Après les lumières répandues sur ce sujet par les nouveaux ouvrages d'économie politique, il serait fastidieux de démontrer ici que la monnaie n'est pas d'une nature différente que les autres valeurs; que ce n'est pas le plus ou le moins d'exportation de numéraire qui enrichit ou appauvrit un état et que suivant l'ordre naturel des choses, plus les valeurs importées excèdent celles qui sont exportées, plus le commerce du pays est lucratif. Il suffira d'indiquer que la manière banale de juger de la balance du commerce est tellement erronée qu'on ne saurait y asseoir aucun calcul proche de la vérité; car on ne peut jamais obtenir de pertes données sur les gains ou les pertes du commerce que par la seule estimation exacte de la totalité des valeurs exportées et de celles qui ont été importées, soit en marchandises,

soit en numéraire, soit en effets de banque, ce dont on ne tient jamais compte. Une induction qu'on pourrait néanmoins insérer avec justesse de la seule inspection des chiffres est que la circulation a été beaucoup plus active que pendant la même époque de l'année précédente. Le tableau comparatif ci-après est une preuve de cette assertion¹:

1 ^{er} semestre de l'année 1832		1 ^{er} semestre de l'année 1833	
importations	exportations	importations	exportations
6.368.336	3.386.617	9.031.693	4.381.207.

Cette comparaison offre un indice irrévocable d'un accroissement de prospérité et, si l'on considère la disette qui pesait sur le pays, la défense d'exportations de certains produits, défense qui ne pouvait que gêner le commerce, on est forcé d'attribuer le résultat aux effets de l'application de la nouvelle loi organique qui a levé les entraves dont l'industrie était enchaînée, qui a permis aux facultés de se développer, qui a consolidé les bases du bien-être public et assuré l'accroissement progressif des richesses du pays. Il est de fait que jamais les labours n'ont eu tant d'extension que depuis la mise en vigueur du nouveau régime. A l'appui de ces vérités, on pourrait se hasarder de citer l'augmentation générale et subite des revenus territoriaux, mais ce phénomène exige une supputation tellement exacte, il découle quelquefois de causes tellement variées et compliquées, qu'on ne saurait s'en prévaloir pour en tirer des inductions vraisemblables sans posséder des données positives, sans tenir compte des moindres accidents qui influent sur la quotité des prix. Un tel calcul, impossible à faire dans l'état actuel des choses, nous mènerait d'ailleurs loin de notre sujet. Qu'il nous suffise d'avoir constaté des faits irrécusables.

Revenus publics. L'adjudication des revenus publics a présenté les résultats suivants comparativement à ceux de l'année passée:

<i>Revenus publics</i>	1832	1833
Salines	850.000 ²	850.000
Douanes	401.000	486.990 ³
<i>Bratorik</i>	65.760 ⁴	65.760
Exportation du bétail	322.717 ⁵	322.717
Exportation du sulf	33.100 ⁶	70.000.

1. On ne doit pas perdre de vue que ces valeurs ne représentent que des marchandises
2. Adjugées en 1833 pour trois ans.
3. Idem
4. Adjugé en ... (espace libre dans le texte, V.G.).
5. Adjugé en ... (espace libre dans le texte, V.G.).
6. Adjugé en 1833 moyennant l'allocation du droit d'exportation à 20 paras par ocque.

L'adjudication des postes malgré la hausse considérable du prix du foin a produit un rabais d'environ 108 piastres sur le prix du cheval, ce qui a valu à la visticairie une économie de 140.950 piastres par an.

Comité Central. Le Comité Central, d'après le projet de son organisation mis provisoirement en vigueur, a été réduit ainsi qu'il a été dit à quatre curatelles ou épitropies, savoir: 1 — celle des aumônes, 2 — celle de l'hôpital de Saint-Spiridon, 3 — celle des écoles, 4 — celle des eaux. Par suite de l'ordonnance de Son Excellence M. le Président Plénipotentiaire en date du¹ 1833, qui remplace provisoirement les curateurs de l'hôpital, les quatre épitropies sont comparées de la manière ci-après.

<i>Caisses</i>	<i>Curateurs</i>
— des aumônes	le métropolitain.
— de l'hôpital de Saint-Spiridon	le <i>vestiar</i> Georges Rosetti; l'Archimandrite hégumène de Saint-Spiridon.
— des écoles	le métropolitain; le <i>vornik</i> Michel Stourdza; le hetman Constantin Mavrocordato.
— des eaux	le <i>vistiari</i> Georges Rosetti; le <i>vornik</i> Constantin Sturdza; le <i>vornik</i> Michel Stourdza; le président de l'éphorie de la ville.

La caisse des aumônes dotée par la *visticairie*, sauf ses rapports casuels, a dépensé pendant le 1^{er} semestre de l'année courante 38.335 piastres distribuée à 460 individus sans ressources. L'hôpital de St. Spiridon entretient 200 lits, le relevé des malades admis pendant l'année passée et durant le 1^{er} semestre de l'année courante dans cet hôpital offre les résultats suivants:

	<i>Malades admis</i>	<i>Guérisons</i>	<i>Morts</i>	<i>Retrent dans la liste subséquente²</i>
en 1832	770	621	54	95
en 1833	469	332	4	94
le 1 ^{er} semestre	—	—	—	—

Il est à remarquer que les retards mis par les anciens *épitropes* à présenter leurs comptes au Comité Central et à remettre à leurs successeurs les documents de l'hôpital s'opposent encore à ce que la question de cette caisse ne soit définitivement régularisée.

*Les Ecoles*³. La caisse des eaux a une allocation annuelle de 50 mille piastres sur la caisse de l'Etat; cette somme est plus que suffisante pour

1. Espace libre dans le texte.
2. Effacé: de l'année courante.
3. Ajouté au crayon: voyez à la fin.

l'entretien annuel des conduites et des fontaines; mais actuellement l'état de ces conduites exige une reconstruction complète, à cause de leur vétusté le manque d'eau se fait sentir depuis longtemps dans la capitale. Les divers essais faits par le gouvernement pour procéder à la réparation de la voie des eaux ont prouvé que le moyen le plus sûr et le plus économique était d'adjuger l'entreprise au rabais sur les bases suivantes: céder à l'entrepreneur la jouissance du revenu de la caisse pour un temps déterminé, à charge pour lui de reconstruire les conduites en 3 ans sur une voie de 5210 toises, d'acquitter la dette de la caisse, montant à un capital de 59.939 piastres, subvenir à l'entretien des canaux pendant tout le temps qu'il jouira du revenu de la caisse.

La commissionnaire qui à ces conditions offrit le prix le plus avantageux pour le trésor fut le *comisse* Vassily Pogor, qui demanda la jouissance du revenu de 50 mille piastres pour un terme de 7 ans et 5 mois, mais le *visiari* actuel ayant pris sur sa responsabilité de réduire le terme à 6 années seulement si l'adjudication à l'approche de l'hiver est remise au printemps prochain il a été sursis à la conclusion du contrat.

Disette. Un excédent qui provoqua l'adoption de mesures énergiques de la part du gouvernement fut la disette qui menaçait le pays dès l'automne de l'année passée. La récolte avait manqué dans la plupart des districts, les gelées hâtives ont détruit la plus grande partie du maïs et dans plusieurs localités les moissons avaient souffert des ravages de la grêle. Le Président Plénipotentiaire est venu à Jassy le 7 décembre; ayant recueilli pendant sa traversée les doléances des communes et convaincu de l'urgence qu'il y avait à venir à l'aide des habitants demeurés sans ressources, il appela le jour même de son arrivée l'attention du Conseil sur les mesures propres à prévenir les suites fâcheuses d'une circonstance d'autant plus inquiétante que le peu d'abondance de l'année précédente et le manque qui s'est fait sentir dans les pays limitrophes avait épuisé les provisions conservées dans les magasins depuis longtemps. Les principaux moyens pour parer au mal furent les suivants:

1. d'engager les propriétaires et les fermiers à fournir à la subsistance de leurs villages en leur assurant la rentrée de leurs avances;
2. de distribuer le produit des magasins de réserve aux communes nécessiteuses qui en possédaient;
3. d'obtenir de la part de la Valachie une importation libre et exempte de tout droit de 5.000 kilos de millet;
4. de commissioner deux boyards, le *vornik* Callimachi pour les districts de la Haute Moldavie et le *vornik* Etienne Catardji pour ceux de la Basse Moldavie, à l'effet de prendre des renseignements sur les lieux, concernant les besoins des communes et d'y pouvoir porter un prompt remède;

5. de mettre à la disposition des commissaires précisés une somme de 300 mille piastres sur la caisse de réserve, au moyen de laquelle ils pussent effectuer de prompts secours dans les lieux où le besoin le réclamerait.

Le concours de tous ces moyens obtenus de la sollicitude paternelle du Président Plénipotentiaire parvint à assurer la subsistance des communes. Les propriétaires et les fermiers se portèrent à une disposition dont ils sentaient tout le prix, intéressés eux-mêmes à maintenir la tranquillité de leurs villages. Le produit des magasins de réserve monta à près de 21 mille kilos, qui furent distribués aux villageois.

Sur la somme de 300 mille piastres, 145 mille piastres furent remises au *vornik* Catardji dont 133.306 furent dépensées pour l'achat et la distribution de 2152 kilos dans les districts de Vaslouy, Toutova, Falthy et Kovorlouy. Le gouvernement s'occupait encore de l'exécution de ces mesures lorsque la sécheresse qui continua jusqu'au 20 du mois de juin lui suscita les plus vives inquiétudes pour l'avenir. Sentant que la plupart des moyens employés efficacement jusqu'ici étaient dorénavant en défaut, il arrêta son opinion sur une importation extraordinaire de produits, propres à approvisionner le pays. Mais, les pluies étant survenues dans plusieurs localités, des notions plus rassurantes parvinrent au gouvernement et lui firent abandonner les projets qu'il a dû adopter dans sa prévoyance.

Pendant ces pluies tardives ne purent qu'affaiblir les effets de la sécheresse sans la faire disparaître entièrement. Le district de Jassy a vu manquer la totalité de ses récoltes, une grande partie de ceux de Falthy, de Poutna, de Dorohoy et de Nenitzo se trouvent dans le même cas; des arrondissements ou des communes de la plupart des autres districts ont plus ou moins souffert de la sécheresse ou de la grêle et, sur les rapports des administrateurs, des remises de l'impôt ont été accordées à ces communes.

Dans cet état de choses, le gouvernement a cru prudent de prolonger la défense d'exportation des produits, à l'exception du froment dont la prohibition a été suspendue pendant la durée de la navigation. N'ayant pas obtenu jusqu'à ce jour des notions positives soit sur la quantité de la production, soit sur l'approvisionnement des greniers de réserve, le gouvernement n'a pu encore se faire une juste idée des besoins du pays, ni s'assurer si les produits de l'année suffiront à la consommation intérieure. Ce qu'il n'a pu cependant se dissimuler, c'est la nécessité évidente de défendre la fabrication de l'eau de vie.

Il est de fait que dans les époques de disettes les grandes chaudières chôment d'elles-mêmes, par la raison que les propriétaires ne trouvent pas leur compte à convertir en alcool le maïs qu'ils sont sûrs de vendre à haut prix. Mais les véritables dangers qu'entraîne la liberté de fabrication sont dus à la foule des Juifs qui distillent l'eau-de-vie dans les villes et qui absorbent

les produits même des paysans moyennant des avances minimales qu'ils leur font de longue main.

Cette considération majeure a porté le Conseil à admettre et à proposer à l'autorité supérieure, comme un moyen de conservation, la défense provisoire de fabriquer l'eau-de-vie, mais cette mesure devant marcher de pair avec celle de l'importation de 15 mille *vedros* d'eau-de-vie dont il sera parlé dans la suite, a dû être ajournée, de même que cette dernière, jusqu'à la prochaine convocation de l'Assemblée Ordinaire.

L'incendie du 25 juin. Un autre incident qui porta la désolation dans une partie considérable de la capitale fut l'incendie du 25 juin qui réduisit en cendres un grand nombre de maisons et de boutiques. Son Excellence le Vice-Président, qui avait obtenu un congé pour se rendre aux bains de Borssek, ajourna son départ pour convoquer le Conseil et l'inviter à pourvoir aux moyens de soulager les premiers besoins des familles qui étaient restées sans toit et sans ressources. D'après un arrêté pris dans cette séance du Conseil, une liste de souscription fut ouverte dont le produit, ainsi que les sommes accordées à cet effet par le gouvernement, devaient être mis à la disposition d'un comité de secours composé du secrétaire d'Etat, du *spathar* Michel Cantacuzène et du président de l'Ephorie de la ville. Le total des sommes recueillies est monté à 52.677 piastres, sur cette somme 51.325 piastres ont été distribuées à deux reprises à 163 pauvres familles. Le reste de la somme, joint à quelques reliquats dont l'envoi a été ajourné par les *ispravniks*, devrait fournir à une 3^e distribution en faveur de 15 familles qui ne se sont présentées qu'après la clôture des travaux du comité de secours.

Son Excellence le Président Plénipotentiaire, dont le cœur paternel ressent toutes les atteintes portées au bonheur du peuple dont les intérêts lui sont confiés, ayant reçu à Braïla la nouvelle affligeante de cet incident, se rendit en un jour à Jassy. A son arrivée, son premier soin fut de visiter les lieux où l'incendie exerça les ravages et de consoler par sa présence les malheureux qui le comblaient de bénédictions. Après avoir ainsi constaté les effets du fléau et l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'adjie, le général Kisselev ne perdit rien de vue pendant son court séjour dans cette capitale pour donner à la police une organisation convenable. En conséquence, il a été pourvu: 1 — à l'achat de 5 nouvelles pompes de la Russie, 2 — au complètement du matériel contre l'incendie, 3 — à l'augmentation du personnel de la chancellerie de l'adjie, 4 — à une addition de 58 pompiers et porteurs d'eau et de 36 *slougitors* au nombre existant jusqu'ici. De plus, la défense de construire en bois et de couvrir en planches a été sévèrement renouvelée. La distillation de l'eau de vie dans les maisons a été prohibée. L'alignement des nouvelles constructions a été recommandé au comité de secours et à l'éphorie de la ville.

La surveillance à exercer sur ce sujet a été spécialement confiée à un architecte payé sur les fonds de l'éphorie. Par le concours de la police et du conseil municipal et en vertu de la disposition réglementaire, des termes furent assignés à la démolition de toutes les baraques délabrées qui déparent la ville et l'exposent très souvent aux dangers de l'incendie.

Une allocation extraordinaire fut en même temps préparée dans le but de fournir aux incendiés dénués de toute ressource les premiers matériaux de construction, sauf à en rembourser le prix dans un terme convenable.

Les résultats les plus salutaires ont couronné ces sages dispositions. La police se vit en mesure de prévenir efficacement les funestes effets de plusieurs nouveaux incidents dus la plupart à la malveillance. Il est vrai de dire cependant que les matériaux qui lui étaient destinés n'ont pu être jusqu'ici complétés pour les raisons énoncées dans l'article sur l'éphorie de la ville. Le quartier incendié offre un aspect des plus rassurants; on y voit déjà renaître de leurs cendres plusieurs maisons et boutiques, toutes construites en briques et recouvertes de tuiles ou en fer blanc.

Importation d'eau-de-vie. Le besoin de disposer d'une somme pour l'achat des matériaux motive une proposition tendant à effectuer l'importation de 15 mille *vedros* d'eau-de-vie en faveur de la municipalité et de ne les vendre qu'à 20 pour cent de moins que le prix courant. Cette mesure, basée sur la nécessité de paralyser la contrebande active et suivie de ce produit, assurait à l'éphorie un subside de 2 à 300.000 piastres. Moyennant un capital si considérable, on était fondé à espérer non seulement de procurer aux pauvres les matériaux de construction nécessaires, mais de subvenir à divers autres besoins urgents de la ville, d'acquérir des places publiques pour servir de dépôt aux instruments contre l'incendie et d'habitation aux *slougitors* de *l'adjie*, de mettre enfin une fois pour toutes la police de la ville sur un pied respectable. Mais cette mesure longtemps essayée, débattue, censurée, est remise d'après l'opinion du conseil à la décision de l'Assemblée Générale.

Travaux publics. Avant de mettre fin à cet Aperçu, il ne serait pas superflu de faire mention des travaux publics entrepris dans le courant de l'année. Ces travaux attestent mieux que tout argument le bienfait des nouvelles institutions.

Pavé. Le pavage de la rue qui mène à Copou a changé entièrement l'aspect de ce quartier de la ville, le chemin élargi dans plusieurs endroits et débarrassé des avenues saillantes et ruineuses des boutiques, les trottoirs pratiqués latéralement, les fanaux attachés sur des poteaux travaillés avec soin et distants entre eux de 20 toises ont embelli cette rue, qui était naguère petite et impraticable.

Chaussée. Le prolongement du chemin jusqu'à la barrière a été converti en chaussée sur un espace de 220 toises en longueur. Cette chaussée ayant

des fossés latéraux, des fanaux et deux allées d'arbres plantés actuellement de chaque côté, aboutit au pont large et commode de la barrière, nouvellement construit et surmonté de 4 fanaux.

Barrière. Des deux côtés de la barrière s'élèvent deux corps de garde construits avec symétrie pour servir d'habitation aux gardes de la police et aux préposés à la perception de l'octroi.

Fossé. Le fossé creusé tout autour de la ville à deux toises de profondeur s'étend actuellement à une longueur de 2200 toises et embrasse déjà la moitié de la ville. Huit barrières, qui seront faites au fur et à mesure du développement du fossé, serviront de points de communication au dehors.

Prison. Des réparations considérables, qui nécessiterent une allocation extraordinaire de 25.065 piastres de la caisse de réserve, ont été faites à la prison de la ville, qui réunit maintenant la sûreté à la commodité, qui se prête parfaitement aux mesures qu'impose la prévoyance comme à celles que l'humanité réclame.

Caserne. Une autre allocation de 126 mille piastres a été faite pour la construction d'une caserne dans la cour du palais hospodarial, les travaux n'en ont été ajournés que faute de la garantie nécessaire à offrir par l'entrepreneur. Les sommes ont dû par conséquent être confiées aux chefs du département de l'intérieur et de la milice, qui furent chargés de se procurer économiquement les matériaux nécessaires et de surveiller l'exécution.

Le nouveau régime. Jamais la ville de Jassy n'a vu tant de travaux poussés avec activité dans le but d'intérêt général, jamais le gouvernement de la Moldavie n'a pu comme aujourd'hui rendre compte de tant d'entreprises publiques sans qu'il en coûtât un soupir au pauvre paysan.

Au reste, cet exposé fidèle de la situation intérieure du pays dénote d'une manière irrécusable les progrès effectués dans le court espace qui a suivi l'application de la loi organique. Tels sont les résultats d'un régime qui a aboli l'arbitraire, assuré la prospérité du peuple, établi l'ordre dans les finances, fixé la perception et les dépenses et circonscrit dans leurs limites naturelles les droits et les devoirs réciproques de toutes les classes de la société. Les germes naissants de bonheur répandus sur le pays par un effet de la clémence de son auguste protecteur fructifiant de jour en jour, assurent à la Moldavie un accroissement progressif de prospérité. Il appartient au temps de justifier ces prévisions et d'attirer la sollicitude paternelle de l'administration actuelle, qui n'a repoussé aucune doléance du pays, qui a été au devant de ses besoins et pour qui le bien public a été le but constant de tous ses efforts.

B.A. ms. roum. 1028 (Archives N. Suțu), ff. 23^r—66^r, brouillon; l'Aperçu fut sans doute écrit au début de l'année 1834, avant le mois d'avril, date de la nomination du nouveau prince, Mihail Sturdza.

Moldavie (30 octobre/11 novembre 1834)

Mihail Sturdza, prince de Moldavie. *Mémoire en réponse aux observations communiquées par le Consulat impérial de Russie sur le budget pour l'année 1835; adressé à M. I. Mintchaky; présentation détaillée de la situation financière de la Moldavie, analysée en rapport avec celle de la Valachie.*

MOLDAVIE JASSY, 30 OCTOBRE 1834. MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR LE CONSULAT DE RUSSIE SUR LE BUDGET PROJETÉ POUR L'ANNÉE 1835

Le 30 octobre 1834¹.

L'ensemble des observations consignées dans la communication du Consulat Impérial de Russie en date du 25 octobre sous N° 15 porte sur un budget approximatif, rédigé pour l'année 1835 par le gouvernement provisoire.

Avant de chercher à démontrer l'impossibilité de faire fond sur cette base, faussée dans son principe et inapplicable dans ses résultats aux circonstances actuelles, il est nécessaire de se poser les observations qu'elle vient de suggérer²; d'ailleurs cet aperçu préalable sur les questions de détail pourra plus facilement faire apprécier la valeur de la question qui a servi de point de départ et à prouver qu'elle ne saurait nullement résister même au simple examen des faits. Les observations ayant rapport aux revenus ne concernent que les salines et l'exportation de céréales. Les criées et la publication qui se succèdent depuis six mois pour l'adjudication des salines n'ont produit jusqu'ici aucun résultat; aucun entrepreneur, aucune compagnie ne se sont présentés pour affermer cette branche de revenu public, fut-ce même au prix de 500 mille piastres portées sur le budget projeté; à ne considérer que cette circonstance, on peut déjà acquérir la certitude matérielle que les salines ne sont pas susceptibles d'être portées à un taux équivalent à celui des années précédentes; mais si l'on en juge par les faits mêmes dont la notoriété ne saurait être révoquée en doute, les raisons qui ont conduit à borner à cinq cent mille piastres ce revenu pour l'année 1835 deviennent incontestables; les résultats désastreux de l'entreprise Meitany prouvent évidemment à quel point il a été

1. Ajouté au crayon en haut, à la hauteur du titre: le chiffre de la caisse de réserve est de 204.956.

2. Effacé: de se rendre compte de la validité même des observations.

trompé dans ses calculs; il est reconnu que sur 850.000 piastres, montant de son engagement pour la ferme des salines de cette principauté¹, la moitié de la somme était transmise sur ses recettes de la Valachie, ce qui, malgré toutes les facilités que le gouvernement provisoire lui a procurées, n'a pu le préserver d'une perte de plus d'un million sur les salines seules de la Moldavie; la raison est qu'il ne les avait achetées que comme un accessoire et dans le but évident de prévenir une concurrence désavantageuse à ses intérêts et aux spéculations qui étaient fondées sur l'exploitation des salines de la Valachie. En admettant que la consommation du sel dans l'intérieur ait été portée en 1833 à environ cinq millions d'ocques, pour se former une idée de la totalité de ce revenu², on pourrait y ajouter une quantité exportée au-delà des frontières qui ne saurait nullement dépasser les trois millions, vu l'augmentation du tarif en Russie et la nullité de l'exportation à Galatz qui ne s'élève pas même à un million. Sur ces bases, le revenu brut des salines ne rapporterait que 800.000 piastres; si l'on déduit les frais d'exportation et les intérêts des sommes employées dans l'entreprise, montant au moins à 300.000 piastres par an, la totalité du revenu serait réduite à 500.000; il est cependant à observer que la consommation intérieure, portée à 5 millions pour l'année 1833, est d'autant plus exagérée et essentiellement erronée que dans cette somme sont compris pour le moins deux millions d'ocques de sel acheté et exporté hors du pays par les spéculateurs en détail, étant reconnu de fait que la consommation intérieure dépasse à peine les trois millions. Toutefois, nonobstant cette remarque et sans rien changer aux données adoptées, il n'est pas probable que personne veuille se charger d'une entreprise aussi considérable que périlleuse sans avoir la perspective d'un profit analogue et capable de couvrir au moins les chances défavorables. D'après ces considérations, le gouvernement actuel ne saurait se charger de la responsabilité de maintenir dans le budget la somme fictive de 850.000 piastres, à moins que la compagnie qui se résignerait à acheter les salines à ce prix, ne se présentât et n'offrit toutes les garanties désirables; et dans ce cas même, qui est tout à fait inespéré, tout surcroît au-delà du chiffre présumé de 500 mille piastres serait à l'avantage de la caisse de réserve qui, malgré les augmentations projetées, se trouve réduite à la somme de 204.956.

Quant à l'article provenant³ du droit d'exportation sur les céréales, les explications suivantes pourront, il est à espérer, motiver son omission. Cette somme n'a jamais figuré jusqu'ici sur aucun budget du gouvernement provisoire; la raison en est évidente, c'est que d'un côté un pareil revenu, par sa nature même, a toujours été envisagé comme tout à fait éventuel et surtout donné aux vicissitudes de la saison, aux fluctuations du commerce et surtout

1. Effacé: de la Moldavie.

2. Effacé: du montant de cette exploitation.

3. Effacé: à la somme qui provient.

aux prohibitions; et que d'un autre côté il a été constamment employé par le gouvernement précédent en grande partie et presque en totalité à des récompenses données aux employés. Par quel motif le gouvernement actuel serait-il privé d'un pareil moyen d'encouragement? D'ailleurs, le droit d'exportation sur les céréales n'étant nullement compris dans les dispositions réglementaires, ni sanctionné par aucune loi de l'Assemblée Générale, pourrait être plutôt considéré comme illégal et il serait bien plus convenable sous plus d'un rapport d'en abolir la perception que de le porter sur le budget comme un revenu fixe de l'Etat.

Ces éclaircissements étant jugés suffisants pour justifier la teneur du budget en ce qui concerne les revenus, reste à aborder l'article des dépenses et à constater par l'examen scrupuleux des motifs qui ont nécessité les augmentations projetées si elles sortent en effet du cercle de la légalité qui doit leur servir de bornes et si elles s'écartent de l'esprit d'économie dont le chef du gouvernement doit être animé dans la manipulation des revenus publics.

A. — L'addition de 106.800 piastres que le conseil a jugé nécessaire en sus de l'article des traitements des employés est aussi indispensable que celle de 150.000 piastres faite sous le gouvernement précédent: à défaut de cette perception les chancelleries de quelques départements et notamment celle du secrétariat d'Etat ne sauraient remplir leur destination. Si sous l'administration provisoire ces départements ont su se soutenir avec une moindre dépense, ce ne fut que par le sacrifice des appointements de leurs chefs qu'ils ont pu y parvenir. Ces sacrifices ne sauraient cependant être continués sous un gouvernement permanent. Amener ces fonctionnaires à abandonner leurs traitements à l'entretien des bureaux, ce serait leur imposer la corvée, qui grâce aux dispositions réglementaires se trouve également abolie pour toutes les classes des habitants. Il est d'ailleurs incontestable que la nouvelle position du gouvernement actuel exige dans la chancellerie du secrétariat d'Etat l'établissement d'un bureau coûteux, sans lequel il se trouverait dans la nécessité de ne pas même répondre aux divers office d'usage (!) qui lui sont adressés par la Cour suzeraine et les hauts fonctionnaires que des circonstances imprévues mettent en relation avec le chef de l'administration de ce pays.

Ce besoin, ainsi que celui des autres articles de dépenses qui composent en grande partie le chiffre de 106.800 piastres, n'existaient nullement pour le gouvernement provisoire; ce besoin, il n'en est pas aujourd'hui moins constant et réel et n'exige pas moins une allocation indispensable dans l'intérêt du service. Avant d'achever cet article, il est bon de remarquer qu'il n'existe pas de caisse de ressource, telle qu'elle se trouve mentionnée dans une observation contenue dans l'annexe sous titre B. La caisse des ressources a été abolie par le Règlement et le chiffre des traitements, une fois fixé, n'est point susceptible de progression; la retenue du dixième n'a jamais formé ni ne forme un capital de réserve, étant spécialement allouée par le Règlement et employé

aux dépenses nécessaires pour l'instruction publique en sus de la somme de 200 mille piastres affectée à cette fin.

B. — Pour ce qui concerne les 80.000 piastres ajoutées au budget de la milice, c'est constant que ce corps ne saurait subsister sans un état major auquel le gouvernement provisoire suppléait par des employés russes. Si après tout l'on compare à celui de Valachie l'état major moldave, qui n'est composé que d'un chef avec sa chancellerie et de quatre aides-de-camp, on se convaincra de l'esprit d'économie qui a présidé à sa formation, qui est d'une nécessité indispensable; d'ailleurs, cet état major étant déjà institué d'après l'avis du Conseil et la confirmation du Prince, Son Altesse ne saurait le dissoudre sans compromettre publiquement l'administration du pays. Ce serait mettre le prince dans l'alternative ou d'en faire les frais sur sa liste civile, ou d'abandonner la milice sans aucune surveillance et de la voir bientôt démoralisée et dissoute.

C. — La somme allouée aux traitements de l'agent à Constantinople est portée à 100 mille piastres dans le budget du Règlement Organique, approuvée par l'Assemblée Générale de révision et sanctionnée par les deux cours. Le gouvernement actuel n'a rien ajouté à ce traitement, il n'a fait que rectifier la suppression non motivée de 40 mille piastres, comprises dans le budget du gouvernement provisoire. D'ailleurs, la somme même de 60 mille piastres n'ayant point servi jusqu'ici à sa destination, était, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les comptes de la vestiarie, employée à suppléer aux appointements des fonctionnaires, ce qui est une preuve de plus de la nécessité de maintenir l'augmentation proposée dans la liste des traitements.

D. — Il en est de même des articles concernant les quarantaines, l'entretien des chemins et la partie médicale, qui ne sauraient être qualifiés d'augmentation pour avoir été adoptés à la teneur du Règlement Organique. Les réductions faites à ces articles par le gouvernement provisoire dans le but de produire une économie qui rentrerait dans la caisse de réserve, en gênant le service et en ajournant l'exécution des mesures auxquelles les fonds étaient destinés, servent à prouver que l'insuffisance des revenus était sentie dès lors, quoique le tribut à la Porte ne fût point payé et que la proportion des fournitures pour la garnison de Silistrie et les étapes militaires fût moindre que celle des années subséquentes, sans tenir compte de la hausse des prix augmentés presque au double.

E. — A ces considérations générales, il est nécessaire d'ajouter quelques remarques particulières et de relever des erreurs patentes qui se sont sans doute glissées dans le contenu du budget approximatif qui sert de base aux observations du Consulat Impérial.

1 — Le chiffre des dépenses pour la quarantaine¹ n'était à la vérité que de 100 mille piastres, mais sur les représentations réitérées de l'Inspection

1. Effacé: non seulement n'a jamais été réduit à 80.000 piastres.

Générale, le Conseil Administratif a proposé dans son rapport du 15 février 1834 sous N° 378, entre autres améliorations, celle de l'augmenter de 20.000 piastres en sus des 100.000 fixées par le règlement; Son Excellence le général Kisseleff a confirmé par son ordonnance du 22 février 1834 sous N° 237 le rapport du Conseil dans toute sa teneur, à l'exception seule de la mesure qui concernait la translation¹ de la quarantaine, abandonnée à la décision du hospodar.

2. — Il en est de même de la partie qui concerne les *slougitors*; suivant l'ancienne organisation des *slougitors*, cette somme montait à 538.700 piastres; un projet de loi, adopté par la dernière Assemblée Générale, ayant changé les bases de la formation de ce corps, a réduit la dépense à 323.770, y compris leur solde et leur capitation; ce projet a été également confirmé par une ordonnance du Président Plénipotentiaire en date du 21 février 1834 sous N° 225 et c'est après les dispositions de cette loi que l'institution précieuse des *slougitors* existe actuellement; on ne saurait en conséquence s'expliquer la raison pour laquelle cet article est porté à 180.000 piastres sur le budget approximatif, à moins que de l'attribuer à une erreur évidente.

F. — Loin de croire d'après l'observation qui accompagne l'article des dépenses extraordinaires que les besoins de cette partie doivent être moins considérables après l'évacuation, il y a au contraire tout lieu de penser que ces dépenses sont nécessairement sujettes à augmenter en raison de la multiplicité des besoins qu'éprouve pendant une série d'années plus ou moins prolongée tout gouvernement naissant et inamovible dans l'administration d'un pays nouvellement organisé et susceptible encore de grandes réformes²; cette considération majeure est d'autant plus applicable à l'état des choses en Moldavie que le gouvernement provisoire a constamment ajourné et renvoyé à l'administration hospodariale la plupart des mesures publiques et des améliorations qui requéraient des moyens extraordinaires; et cependant il est notoire que le paragraphe de 80 mille piastres ne figurait que fictivement sur le budget, car en réalité les allocations extraordinaires sur la caisse de réserve montaient au quintuple de cette somme; d'ailleurs les économies effectuées sur chaque paragraphe aussi bien que sur celui dont il est question devant rentrer dans la caisse précisée, ce serait témoigner bien peu de confiance au régime actuel que de le priver des moyens dont l'absence préjudicierait au service public et dont le défaut d'emploi ne servirait qu'à alimenter les fonds de l'Etat.

G. — En passant aux remarques qui concernent les fournitures pour la garnison de Silistrie et les étapes militaires, il est nécessaire d'observer d'abord que la Moldavie n'est point tenue de fournir le tiers, mais bien les deux tiers

1. Effacé: transmutation.

2. Effacé: améliorations.

de la proportion fournie par la Valachie et, en second lieu, que les hôpitaux se trouvent établis sur le territoire moldave. Au lieu de s'arrêter sur la démonstration des motifs qui ont fait monter cette dépense à 700 mille piastres, il est bien plus convenable d'invoquer les faits mêmes, à l'évidence desquels on ne saurait se soustraire.

Le tableau ci-annexé concernant les frais de fournitures de Silistrie pendant l'année courante prouvera irrécusablement que la somme proposée de 700 mille piastres n'a été rien moins qu'exagérée. Au reste, la régularisation de cet article ne peut présenter aucune difficulté, pourvu que l'état-major de Silistrie veuille bien se charger de la fourniture moyennant les 350 mille piastres qui sont trouvés suffisantes; le gouvernement local non seulement est prêt à accepter la transaction, mais aussi à lui abandonner en sus les sommes payées par l'administration militaire. En pareil cas, rien n'empêcherait que la réduction proposée ne soit faite à ce paragraphe.

Avant d'achever cet exposé, il ne serait pas superflu de constater que l'augmentation de 5 piastres par cent okas de sel, indiquée comme un moyen avantageux, offre des inconvénients si nombreux et si graves qu'on ne saurait y penser sérieusement; nul en principe parce qu'il ne saurait produire au-delà de 150 à 200 mille piastres, il sera considéré comme plus aggravant que la capitation même; ne pouvant par son exigüité exclure l'augmentation de l'impôt, il produira le mauvais effet qu'entraîne après elle toute charge double et compliquée¹.

D'ailleurs², toute augmentation du prix du sel est expressément défendue par le Règlement, chapitre III, section III, § 12, où il est dit: „A cette fin et vu la dépréciation de la monnaie, le prix de cent okas de sel pour la consommation des habitants sera fixé aux Salines à 10 piastres et dans le pays à 25 piastres les cent okas, y compris le transport et autres frais. Ce taux fixé une fois pour toutes, ne pourra nullement être augmenté sous aucun titre ou prétexte.“

Après ces graves considérations, il serait inutile de faire apprécier que cette augmentation finirait par porter le dernier coup aux salines de la Moldavie, en garantissant celles de la Valachie de toute concurrence. Ainsi le gouvernement local ne pourra jamais se hasarder de faire une pareille proposition à l'Assemblée Générale.

Cet exposé suffit pour faire ressortir le défaut essentiel du budget approximatif décidé pour l'année 1835; toutefois, on ne saurait omettre d'indiquer que le prince Stourdza ayant eu notion de la teneur de ce budget, a fait dans le temps ses observations verbales à cet égard à M. le Conseiller d'Etat Mavros

1. En continuation, effacé: il portera le dernier coup aux salines de la Moldavie en garantissant celles de la Valachie de toute concurrence.

2. En continuation, effacé: il est nommément interdit par une disposition réglementaire qui prescrit que le taux du sel porté à 10 piastres, ne pourra plus augmenter sous aucun prétexte.

et à M. le¹ de collège Dendrinos qui était chargé de le traduire du russe en français, ainsi qu'à M. le conseiller de collège Cornéev, qui en est l'auteur et qui a fini par lui avouer ses erreurs telles que dans l'article des *slougitors*, etc., en témoignant ses regrets de n'avoir pas réfléchi plus mûrement à cette réaction, qu'il s'est réservé de rectifier après son arrivée à Saint-Pétersbourg.

Reste à la sagesse et à l'équité du Consulat Impérial de Russie à juger si un budget improvisé par le gouvernement provisoire, un budget fictif, n'étant appuyé ni sur les dispositions réglementaires ni sur la sanction de l'Assemblée Générale, peut être pris pour base de l'état financier et des besoins d'une administration permanente.

(Anexe)

TRADUCTION DU RAPPORT ADRESSÉ À SON ALTESSE PAR LE CONSEIL,
ADMINISTRATIF EN DATE DU 16 SEPTEMBRE SOUS N° 613.

A la suite de la motion faite dans la séance du conseil du 30 août sur le référé de la *vistiarié* sous N° 6131, le grand *vistiariar* vient de mettre sous les yeux du Conseil Administratif le tableau de l'état de la caisse de réserve lors de la cessation du gouvernement provisoire.

L'examen des articles compris dans ce tableau a mis en évidence que les excédents que présentent les comptes des années 1832 et 1833 sont:

	<i>Piastres</i>	<i>Aspres</i>	<i>Piastres</i>	<i>Aspres</i>
pour l'année 1832 de	967.481	33		
pour l'année 1833 de	240.271	29		
	1.207.752.	62		
Il est fait défalcation de la somme qui figure dans le budget des revenus des années 1832 et 1833 à la charge du Métropolitain et des évêques, vu qu'étant allouée aux dépenses du séminaire de Socola et destinée à remplir cet usage, elle ne saurait faire partie de la caisse de réserve, ci	60.000			
Sont en outre défalqués les divers articles de dépenses ordonnancées jusqu'au 1 ^{er} juin sur la caisse de réserve, savoir			1.147.752	62
A compte de la convention	495.983	104		
Allocation d'après le tableau ci annexé sous lettre A	402.103	88		
Non-valeurs ou sommes rentrées ^a du gouvernement provisoire et dont le recouvrement ne saurait être effectif d'après le tableau ci-annexé sous lettre B	166.792			
Effectif			1.064.879	72
Capital de la caisse de réserve au 1 ^{er} juin			82.872	90

1. Espace libre dans le texte.

2. Effacé: dans la caisse.

Tel est l'état de la caisse de réserve que le Conseil a cru de son devoir de porter à la connaissance de Votre Altesse.

(Signés), les membres du Conseil Administratif: le logothète Alexandre Ghyka, le logothète de justice Loupou Balche, le hetman Charles Balche, le *vestiar* Nicholas Canta, le *postelnik* Nicholas Soutzo.

LETRE A. TABLEAU DES DÉPENSES ORDONNANCÉES SUR LA CAISSE DE RÉSERVE DEPUIS LE 1^{er} JANVIER JUSQU'AU 1^{er} JUIN DE L'ANNÉE 1834.

Aux députés des districts de l'Assemblée Générale à raison de 1000 piastres d'après le règlement	16.000
Gratification au <i>vornik</i> Georges Ghyka	31.500
Appointements du conseiller d'Etat Mavros pour le 1 ^{er} trimestre	2.694
Pour la réparation et l'ameublement de l'hôtel du Consulat de Russie	20.584
Frais à l'occasion du passage par la Moldavie de l'Ambassade turque	84.215
Pour la confection de la caserne outre les sommes délivrées en 1833	51.030
Frais de chancellerie et appointements des écrivains de l'Assemblée Générale	1.936
Frais pour la commission d'enquête envoyée à Tecoutch	1.000
Gratifications délivrées de la caisse de ressources et remboursables sur la caisse de réserve à compte de la somme de 4 mille ducats votés par l'Assemblée Générale	9.499,88
Somme délivrée d'après l'ordonnance du Président sous N° 388 pour couvrir quelques dépenses dont l'inspection des quarantaines a été chargée	26.145
Somme délivrée d'après l'ordonnance du Président sous N° 630 à compte des frais du voyage de Son Altesse à Constantinople	157.000
	<hr/>
	402.103,88

(Signé), le grand *vestiar*

**TABLEAU DES DÉPENSES FAITES PAR LA VESTIARIE DE LA MOLDAVIE
POUR LES FOURNITURES DE LA GARNISON DE SILISTRIE
ET DES ÉTAPES MILITAIRES PENDANT L'ANNÉE 1834**

<i>Sommes déboursées par la vestiarie</i>	<i>Sommes</i>	<i>délivrées par l'administration militaire russe</i>	<i>Différence à la charge de la vestiarie</i>
A. D'après le contrat passé avec Hazlin Garebet par suite de l'adjudication qui a eu lieu, savoir:			
Sur 7117 <i>terverts</i> de farine			
à raison de 55 piastres 391.435	60.494,60	à raison de 8 piastres, 20 paras	330.940,60
sur 5934 <i>terverts</i> d'orge			
ou d'avoine à 45 piastres 267.036	23.736	à raison de 4 piastres	243.294
sur 1430 pouds de sel à 4 piastres, 30 paras 6.792,60	1.430	à raison d'un piastre le poud	5.362,60
sur 349 pouds chandelles à 39 piastres, 25 paras 13.826,45	6.607,102	à raison de 18 piastres, 26 paras	7.218,63
sur 225 cordes de bois à 37 piastres, 20 paras 12.937,60	2.475.	à raison de 11 piastres	10.462,60
Total 692.021,45			
B. Sommes transmises en numéraire à l'état major, savoir:			
pour 14.640 pouds de viande 203.914,33	58.560	à raison de 4 piastres	145.354,33
pour 18.270 pouds de foin à 35 paras 15.986,30	3.654	à raison de 8 piastres	12.332,30
Total 219.900,60			
C. Réparation et constructions de magasins 50.807,117			50.807,117
D. Hôpitaux 10.600.			10.600
E. Frais de la section pour les affaires militaires 13.500.			13.500
986.829,105	156.957,42		
		Somme à la charge de la vestiarie	829.872,63
		Somme délivrée par l'administration russe	156.957,42
		Somme déboursée par la vestiarie	986.829,105

N. B. On voit d'après ce tableau que les frais de la fourniture de Silistrie ont occasionné à la *vestiarie* de la Moldavie pendant l'année courante une dépense de 829.872,63, sans compter d'autres mêmes frais ainsi que ceux qui pourraient survenir jusqu'à la fin de cette année.

Annexé au Mémoire du 30 octobre 1834

LETRE B. TABLEAU DES NON-VALEURS DE LA CAISSE DE RÉSERVE OU
TABLEAU DES SOMMES REMISES AU GOUVERNEMENT PROVISOIRE ET DONT
LE RECOUVREMENT NE SAURAIT ÊTRE EFFECTUÉ.

	<i>Piastres</i>	<i>Aspres</i>
À la charge de l'architecte Rosalin et du juif Avram décédés	582	60
À la charge des commissaires des hôpitaux de Jassy décédés	575	
Pour le déchet sur la somme du goudron envoyé à Galatz à la charge des coupables	8.887	
Frais des commissions de révision à la charge des coupables	62.920	60
Somme donnée à Mr. l'aga Assaky lors de son envoi à Bucarest pour la rédaction du règlement, à la charge de la classe des boyards	9.450	
Somme payée à la poste de Bucarest pour les valeurs volées à la charge des coupables	3.083	88
Somme payée à Petro Koslow pour le droit qui a été prévalu sur l'eau de vie qu'il a transportée pour l'armée dans l'année 1830, à la charge de l'entrepreneur du droit sur les branderies de cette époque, lequel refuse de la rembourser en vertu de son contrat	4.165	96
Frais des commissions chargées de compléter le recensement des districts de Botochany et de Jassy, ainsi que pour le renouvellement des cadastres des villages, à la charge des coupables	25.150	40
Somme donnée en 1832 à titre d'emprunt au comité sanitaire qui refuse de la rembourser vu qu'elle a été dépensée pour les besoins de la quarantaine	22.000	
Anciens arrivages dans la ville de Jassy	29.977	16
	166.792	

Outre la somme de 26.966 qui reste à rembourser sur les coupables de la spoliation de la poste russe en 1833, comme reliquant de la somme totale de 44.777.30 qui a été payée sur la *vestiarie*.

Signé: le grand *vestiar*.

B. A. ms. roum. 5765 (Archives M. Sturdza), ff. 66r—81v, brouillon. Edité en partie dans *Hurmuzaki*, Suppl. I^o, pp. 113—119.

Moldavie (1/13 juin 1835).

Mémoire concernant l'activité du gouvernement dans sa première année d'activité: mesures contre la disette, les lois votées par l'Assemblée Générale, le développement du commerce, de l'enseignement, de la justice.

NOTICE SUR LES TRAVAUX DE L'ADMINISTRATION DEPUIS L'AVÈNEMENT DU PRINCE RÉGNANT À LA PRINCIPAUTÉ DE MOLDAVIE

Le 1^{er} juin 1835.

I. MESURES GÉNÉRALES

Dispositions contre la disette. Vu la sécheresse qui a régné pendant une grande partie de l'été de l'année dernière et qui menaçait le pays d'une disette imminente, le prince aussitôt après son retour de Constantinople a convoqué extraordinairement l'Assemblée Générale afin de concerter les mesures propres à préserver le pays de ce malheur.

Moyennant¹ la prestation temporaire de la somme affectée à l'indemnité des *socotelniks*, il a été possible au gouvernement de prévenir les besoins des communes et de maintenir les prix des céréales à un taux modéré. Une commission permanente, instituée par l'Assemblée Générale s'est exclusivement occupée du maniement de ce capital mis à sa disposition, ainsi que de l'achat et de la distribution des grains. La mission étant actuellement terminée, en l'approche de la nouvelle récolte, le Conseil Administratif a été chargé de réviser le compte rendu de sa gestion.

Labours. Les labours d'automne ont eu lieu avec plus d'extension et de persévérance que jamais. Éclairée par l'expérience des années précédentes, Son Altesse a donné ordre aux administrateurs des districts d'insister à ce que chaque cultivateur labore et ensemence en automne une demie *faltcha* de seigle; cette mesure, presque généralement suivie, a eu l'effet le plus salutaire sur le sort des villageois, l'état prospère des seigles à l'heure qu'il est peut déjà donner au gouvernement la certitude d'une récolte abondante, assurant la subsistance des communes qui à la fin de juin pourront user de ce produit.

1. Effacé: Moyennant la prohibition de l'exportation des grains à l'exception de celles du froment et.

Lois transmises par l'administration précédente et confirmées par Son Altesse. Parmi les dispositions législatives adoptées par l'Assemblée Générale et remises par l'administration précédente à la décision hospodariale, il y en avait de très importantes pour le bien du service, que Son Altesse s'est empressée de confirmer et de mettre en vigueur. Telles sont:

1. Celle qui réduit à treize le nombre des districts. Une commission ayant été chargée d'en opérer la délimitation, son travail a été présenté à l'Assemblée Ordinaire. Ses détails d'exécution préparatoire qui ont été ajournés jusqu'ici, cette disposition ayant été amenée à terme, le Conseil s'occupe aujourd'hui de la mettre en vigueur.

2. Celle sur l'incomplet du divan princier. Comme il a été consacré que le divan ne pourrait entrer en délibération qu'en présence de la totalité de ses membres, il se trouvait vis-à-vis des autres tribunaux dans un cas exceptionnel, qui préjudiciait à la régularité de ses séances et entravait la marche des affaires. Une loi, en l'assimilant sous ce rapport aux autres divans, sur le principe de la présence de deux tiers, a fait disparaître cet inconvénient.

3. Celle sur l'augmentation des revenus de la ville de Jassy. Les adjudications ayant déjà eu lieu conformément à cette loi, ont fait monter à plus de 300 mille piastres les revenus municipaux; d'un autre côté, certains articles du budget de l'Ephorie susceptibles d'économies ont été considérablement réduits sans nuire aux exigences publiques. L'Ephorie pouvant ainsi jouir de moyens suffisants et d'un excédent annuel assez marquant, se verra à même de consacrer des fonds réguliers à l'embellissement et à la sûreté de la ville.

Lois votées par la dernière Assemblée Générale. Parmi les projets de lois présentés à l'Assemblée Générale et confirmés par Son Altesse, on peut placer au premier rang celui concernant l'organisation des biens des monastères indigènes. En réglant l'administration des propriétés conventuelles¹ de la manière la plus avantageuse pour le bien public, cette loi la soumet pour la première fois au contrôle immédiat du gouvernement et assure en faveur des établissements d'utilité et de bienfaisance publics une part importante sur les revenus de ces biens.

On peut citer en second lieu la loi qui sert à établir le rapport des rangs aux emplois. Découlant d'un principe contenu dans le Règlement Organique, cette disposition législative est la base sur laquelle le hospodar peut dispenser les dignités en considération du poste occupé ou en récompense des services rendus.

Deux autres projets de lois d'une importance majeure, celui sur l'arpentage général des propriétés particulières et celui concernant l'institution d'une commission générale de tutelle, ont été présentés à l'Assemblée Générale²,

1. Effacé: des biens du clergé.

2. Effacé: mais attendu qu'ils contenaient des defectuosités marquantes.

mais attendu toute leur importance, leur connexion avec les intérêts de chacun, ainsi que la nécessité d'une réflexion plus mûre et d'une investigation plus approfondie, le gouvernement a jugé à propos d'en suspendre l'examen et de nommer des commissions spéciales qui s'occupent à achever ces projets pour la prochaine Assemblée.

Règlement Organique. Un des premiers soins de l'administration actuelle a été celui d'opérer la refonte du Règlement Organique en y insérant les dispositions législatives votées par l'Assemblée Générale sous l'administration précédente. Ce travail achevé, vient d'être révisé et légalisé par une commission que l'Assemblée Générale a nommée dans ce but.

Règlement de police. Le besoin de régulariser le service de la police à ce qu'il puisse répondre de la tranquillité des habitants avait engagé le gouvernement à nommer une commission spéciale chargée de confectionner un règlement sur l'organisation de cette partie importante du service public. Une commission nommée par l'Assemblée Générale s'occupe de la révision de ce travail, qui vient d'être achevé.

II. MESURES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE

Règlement sur les séances du Conseil. Convaincue que l'ordre dans les affaires est l'un des moyens d'épargner un temps précieux, Son Altesse a consacré à cet objet des soins particuliers, il a fait dresser un règlement sur les séances du Conseil et la marche à suivre dans ces occupations.

Organisation des chancelleries. Il a mis en vigueur des dispositions qui règlent la division du travail dans les chancelleries et assujettissent l'enregistrement à un système méthodique qui lui donne l'unité et l'ensemble indispensables, facilite la gestion des affaires et simplifie de beaucoup le manie- ment des dossiers.

*Instructions données aux administrateurs des districts*¹. Les administrateurs, guidés jusqu'ici par des ordres transitoires, n'avaient jamais en vue l'ensemble de leurs devoirs et ne connaissaient point l'obligation de s'en acquitter régulièrement; quoique exerçant dans le système de leurs attributions l'action gouvernementale, aucune règle n'existait néanmoins pour leur faire sentir l'étendue et l'importance de leur mandat. Ces considérations ont engagé Son Altesse à faire insérer dans un cadre les devoirs attachés aux fonctions d'*ispravnik*, à les généraliser, à en formant un manuel² qui a été distribué à toutes les résidences des administrateurs³ pour servir à ceux-ci de règles invariables et obligatoires.

1. Effacé: *ispravniks*.

2. Effacé: recueil.

3. Effacé: *ispravniks*.

Livres des qualités des fonctions de maire. Des livres tenus régulièrement par tous les fonctionnaires supérieurs, d'après le modèle qui leur a été communiqué, servent à constater la capacité des employés respectifs, à exciter l'émulation et à fournir matière au prince pour distinguer et récompenser le mérite.

Uniformes. La responsabilité complète du service public a exigé l'adoption d'un uniforme civil, un règlement spécial a statué sur les uniformes des divers employés dans la partie administrative et judiciaire.

Formes de correspondance. La forme de correspondance des instances administratives et judiciaires soit entre elles, soit avec les particuliers, pour n'avoir pas été prescrite, n'a cessé de donner lieu à des contestations qui avaient l'inconvénient d'arrêter la marche des affaires. Cet objet a été réglé par des dispositions précises fondées sur la hiérarchie des emplois et sur l'identité de la position des particuliers devant la loi.

Brigandage. La poursuite des brigands a été l'objet de la plus active surveillance du gouvernement, 357 malfaiteurs ont été arrêtés dans le courant de l'année 1834 et livrés au tribunal criminel; par la suite des mesures de rigueur que le gouvernement n'a cessé d'employer pour débusquer les bandes de brigands et en découvrir les recéleurs, il est parvenu à assurer les communications et à délivrer le pays de ce fléau. Tous ceux qui ont acquis une certaine renommée par leurs forfaits sont ou morts ou arrêtés; les individus qui se sont le plus distingués dans leur poursuite ont été soigneusement récompensés pour leur bravoure.

Vagabondage. D'un autre côté, l'extension du vagabondage motivé particulièrement par l'affluence d'un nombre de Juifs sans ressources et sans industrie a nécessité la nomination de diverses commissions d'enquête chargées d'en faire le recensement et de noter les individus qui n'offriraient aucune garantie, afin qu'ils fussent expulsés du territoire moldave; cette mesure a eu en grande partie son application.

Prisons. D'après un projet arrêté de longue date mais ajourné jusqu'ici il a été procédé à la construction de prisons dans les districts. Les travaux interrompus pendant l'hiver ont été repris dans le courant de l'année présente.

Compagnie de pompiers. Une compagnie pour le service des pompes à feu vient d'être créée; aux avantages de la discipline, de la permanence et de la régularité cette nouvelle organisation joint celui d'augmenter le personnel des *agacies* qui veillent à la sûreté de la ville et ce n'est que par un surcroît de 28 mille piastres au budget des dépenses de l'éphorie que ce double but a été atteint.

III. COMMERCE

Galatz. La ville de Galatz, unique port et principal débouché du commerce du pays a été l'objet de la sollicitude particulière de Son Altesse. Dès son

retour de Constantinople, le prince s'est empressé de poser les bases de diverses améliorations propres à donner à cette ville l'éclat qui lui convient. Les dispositions préliminaires pour faire de cette ville un port franc, la translation de la quarantaine sur un local plus convenable, un nouveau plan pour la construction des édifices, le pavage des rues ont été en conséquence arrêtés et le gouvernement s'occupe de mettre ces mesures à exécution.

Monnaie. Le cours des monnaies, sans cesse perversi par l'agiotage au préjudice des transactions commerciales et du crédit public, est devenu l'objet d'un règlement spécial d'après lequel le préjudice attaché à la déchéance du poids a d'une part rendu leur altération impossible et de l'autre la fixation de la valeur relative des pièces a arrêté dans des justes bornes la hausse d'une valeur fictive. Cependant cette mesure, ajournée en considération des dettes contractées par les villageois durant les deux dernières années de disette, ne sera mise en vigueur que dans le courant de l'automne prochain.

Voies publiques. Des soins particuliers ont été consacrés à l'amélioration des voies publiques dont le perfectionnement marche longtemps de front avec le développement des transactions commerciales. Des travaux préparatoires de mesurage et de nivellement ont déjà été exécutés dans le but de réduire en chaussées les principales routes de la Moldavie. Les chaussées des faubourgs de la capitale sont continuées sur un plan qui réunit l'agrément à la solidité; la construction de ponts en pierre sur divers passages dans l'intérieur de la ville de Jassy, ajournée par le manque de capitaux, n'éprouve plus d'obstacles grâce à l'augmentation des revenus de l'Ephorie. Une chaussée latérale, unissant la chaussée de Galata à celle de Pocourary, servira de voie de communication entre la basse et la haute Moldavie et préservera ainsi le pavé de la ville de Jassy de l'encombrement et de la détérioration produits par les transports de grandes charges.

Le projet d'établir une diligence entre Galatz et la frontière de la Bucovine est sur le point d'être effectué. En entourant cette entreprise de toutes les sûretés qui peuvent inspirer la confiance, le gouvernement a cru donner par là une nouvelle impulsion au commerce.

Levée des prohibitions. L'espérance d'une récolte abondante en seigle a permis au gouvernement d'affranchir dès à présent ce produit des entraves de la prohibition; aussi vient-il d'autoriser sa libre exportation, à l'instar de celle du froment, et son emploi dans les distilleries d'eau-de-vie.

IV. INSTRUCTION PUBLIQUE

L'instruction publique est devenue l'objet de notables améliorations, dont l'utilité est tous les jours constatée par l'expérience. Les fonds de la caisse des écoles ont permis de faire l'acquisition d'un édifice pour la fonda-

tion de l'Académie Nationale. Les professeurs qui doivent diriger l'enseignement sont déjà présents et l'ouverture de l'Académie doit avoir lieu incessamment.

L'institution d'une école de jeunes filles où elles puisent les premières connaissances utiles à leur sexe et acquièrent les notions d'économie domestique a obtenu tout le succès qu'on devait en attendre. L'empressement des parents à y placer leurs filles est le plus éclatant témoignage de l'utilité de ce nouvel établissement.

V. JUSTICE

Des soins aussi assidus qu'ont pu le permettre le temps et les circonstances ont été consacrés à l'administration de la justice, qui doit être rangée parmi les principaux besoins du pays. Cette partie importante du service public a jusqu'ici éprouvé des fluctuations continuelles, chaque session de l'Assemblée Générale a vu de nouvelles dispositions fondamentales concernant l'ordre judiciaire devenir l'objet de ses délibérations. Aussi la nécessité de s'arrêter s'est-elle fait vivement sentir; il était temps d'imprimer à la marche de la justice cette activité qui fait surmonter les obstacles et cette permanence qui sert de garantie aux droits des particuliers et de base à la régularité du service. Son Altesse ayant vu le nombre considérable de procès pendants devant les tribunaux et la quantité de requêtes qui lui étaient directement adressées, n'a épargné aucune peine pour conduire ces réclamations à bonne fin. Sur 4265 suppliques appostillées de sa main, il a été fait droit à la plupart des demandes qui en faisaient l'objet soit par des enquêtes locales dans les questions administratives, soit par le cours ordinaire. Sur 29.097 dossiers pendants devant les divers tribunaux, il fut reconnu après l'examen le plus approfondi qu'une grande partie des procès entamés avant l'introduction du Règlement Organique n'avaient plus été renouvelés; quoique abandonnés par les parties, les procès n'en figuraient pas moins sur les rôles qu'ils encombraient gratuitement. En conséquence, déduction faite de 6157 affaires abandonnées, de 1505 mentionnées par erreur sur deux rôles différents, de 6526 au-dessous de la valeur de 500 piastres, pouvant d'après la loi être jugées sommairement et verbalement, enfin de 3945 terminées depuis l'installation du gouvernement hospodarial, il restait un nombre de 10.964 procès ouverts devant les tribunaux; afin de pouvoir faciliter le cours de ces affaires et débarrasser les tribunaux d'un arriéré aussi considérable, Son Altesse a arrêté différentes mesures qui ont été publiées dans le courant du mois d'avril et dont les principes sont succinctement mentionnées ci-après:

I — les dossiers abandonnés ou terminés seront transmis aux archives de l'Etat;

2 — à compter du 1^{er} août prochain les procès dont chaque tribunal se trouve saisi seront classifiés d'après leurs dates d'ancienneté;

3 — un délai de six mois à dater du 1^{er} août est donné à chaque tribunal pour terminer les affaires qui y sont pendantes;

4 — les directeurs des tribunaux sont chargés de dresser au préalable les rôles, qui seront divisés en 12 parties. Chacune de ces parties se rapportera à une quinzaine des six mois qui constituent le délai précité;

5 — ces rôles seront publiés au 1^{er} juillet prochain;

6 — les parties qui ne se présenteront pas dans la quinzaine qui leur est exigée seront transposées à la fin du rôle. En cas de non-comparution itérative, le procès sera réputé terminé;

7 — en cas de la comparution de l'une des parties seulement, l'affaire sera jugée par défaut en vertu des articles 307, 323 et 371 du Règlement;

8 — chaque tribunal étant astreint à terminer dans chaque quinzaine la 12^e partie des affaires qui y sont pendantes, il devra régulièrement transmettre à la *logothetzie* le compte rendu de chaque quinzaine, afin qu'il soit mis sous les yeux du prince; s'il a de l'arriéré, le tribunal devra en signaler les raisons.

Telles sont en résumé les principales mesures adoptées et mises en vigueur par le gouvernement de Son Altesse.

B. A. ms. roum. 5766 (Archives Mihail Sturdza), ff. 73^r—80^v, brouillon.

6(29)

Moldavie (1836).

[Nicolae Șuțu]. Mémoire adressé [à la Russie] au sujet des rapports entre le prince et l'Assemblée Générale en Valachie. Considérations sur l'application des normes réglementaires en ce qui concerne l'autorité centrale dans les deux Principautés.

Malgré la variété des objets qu'ont embrassés les instructions ministérielles relatives à la rédaction du Règlement, malgré les spécialités auxquelles elles se sont livrées, on ne saurait se méprendre sur le point culminant, sur le véritable but de l'introduction d'une loi organique, savoir la nécessité

de mettre un frein à l'arbitraire des hospodars. Cette intention ressort évidemment de l'esprit du Règlement et de ses détails. Fixer les droits des diverses classes des habitants et les entourer de garanties convenables, affecter les ressources du pays à leur véritables besoins, soustraire l'administration de la justice aux rapines et à la vénalité d'un seul homme et lui imprimer le sceau de la permanence, assurer le bon ordre public par la création d'une force armée unifiée au gouvernement: tels sont les principes qu'on a cru propres à servir de règle à la marche de l'administration et à circonscrire le pouvoir illimité du prince.

Les moyens employés dans ce but furent l'institution de l'Assemblée Générale, d'instances judiciaires indépendantes et d'une milice nationale. Cette intention rejaillit tellement de l'ensemble des institutions réglementaires que le prince a été en effet oublié; pas un petit chapitre ne régla ses attributions; on a semblé lui dire: «Il ne vous est permis d'agir que dans l'espace où vous ne rencontrerez pas les limites dont votre pouvoir a été entouré. Il ne vous est permis de faire que ce qui n'est pas défendu par le Règlement»; c'est cette gêne nouvelle pour un hospodar dont se plaint le prince de Valachie; c'est la crainte de cette situation que respire son exposé d'un bout à l'autre. On ne saurait en effet s'empêcher d'y remarquer une tendance non équivoque vers l'omnipotence hospodariale et une répugnance prononcée contre tout ce qui est restriction et contrôle. Une assemblée régulière des notables est sans contredit la principale digue qu'on a voulu opposer à l'arbitraire de l'ancien régime; finances, caisses publiques, mesures générales, abus de l'autorité, tout a été soumis à ses investigations. Le principe même de cette assemblée n'est pas de nouvelle création, l'aristocratie a eu de tout temps le droit de prendre part aux affaires publiques; réunie en divan, elle prononçait sur les affaires judiciaires, composant des *épitropies*, elle avait l'inspection des caisses publiques, aucune mesure générale n'était adoptée sans son concours, puisque de pareilles mesures devaient être appuyées sur une *anaphora* des boyards.

Le Règlement, en s'emparant de ce principe, a eu en vue de préciser les attributions et de régulariser l'action de ce corps de notables. Mais si d'un côté le Règlement a posé des bornes au pouvoir princier, de l'autre il a dû prévenir l'extension illimitée de tout pouvoir extragouvernemental qui tendait à scinder l'unité d'action dont l'autorité doit être revêtue.

De là la faculté du prince de refuser la confirmation aux arrêtés de l'Assemblée Générale, de la dissoudre même en cas de perturbation et d'exercer sans contrainte le pouvoir purement administratif.

Il faut cependant avouer que ces principes relatifs aux points de contact des divers pouvoirs sont posés d'une manière assez vague dans le Règlement pour qu'il soit toujours facile à la partie qui, s'écartant de la bonne foi, voudrait empiéter sur l'autre de s'appuyer sur des principes réglementaires, lesquels prêtent souvent à des interprétations erronnées surtout lorsqu'ils sont pris isolément.

Dans cet état des choses qui ne peut qu'amener souvent des conflits plus ou moins graves, une circonstance est digne de remarque, puisqu'elle donne aux deux Principautés un avantage immense sur les autres pays avec lesquels leur situation peut être assimilée. C'est le bienfait de la protection russe, toujours attentive, toujours à même d'imprimer à la marche des affaires une direction rationnelle et légale et de prévenir les conséquences d'un débordement de pouvoir de quelque part qu'il provienne.

Il a été nécessaire de poser ces bases pour pouvoir apprécier les motifs allégués dans l'exposé du prince de Valachie. Des le préambule, l'auteur veut faire apercevoir des défauts dans le Règlement, pour en conclure que c'est moins la lettre de la loi organique qu'un prince devait être tenu de respecter que son esprit, dont l'ensemble peut être puisé dans les instructions ministérielles. Admettre cette manière de voir ce serait sanctionner le principe le plus dangereux et mettre entre les mains du hospodar l'arme la plus terrible, ce serait conférer au prince la faculté d'éluder la loi en l'interprétant à son gré et d'après ses caprices. La comparaison avec le gouvernement provisoire tendant à prouver que le prince se trouve actuellement débordé par les garanties que le Règlement a créés uniquement en raison de la faiblesse ne paraît pas fondée. Il est vrai que le gouvernement précédent était investi d'une force morale et matérielle des plus importantes, mais jamais le général Kisselev ne s'est trouvé dans le cas de s'en servir. Fidèle observateur des formes et de la lettre du Règlement, il a assujéti son autorité discrétionnaire aux exigences de la loi les plus minutieuses; il a soumis avec toute la bonne foi possible les actes de son administration à la libre investigation de l'Assemblée Générale; il s'est abstenu de toute influence soit sur les élections, soit sur le contrôle dévolu à cette assemblée; et dans les cas où quelque tendance extralégale s'est fait remarquer, ce n'est point par les armes qu'il a tâché de l'étouffer mais bien par les moyens légaux que les institutions lui offraient.

Il n'est pas inutile d'appuyer sur ces considérations parce qu'elles prouvent que si le gouvernement actuel de la Valachie se trouve gêné dans son action, c'est qu'apparemment il a voulu dévier de la route qui lui était

tracée par le général Kisselev, tandis que le gouvernement précédent, rigide observateur du Règlement, ennemi déclaré de toute prévarication, frappant les abus quelque part qu'ils se fussent glissés, s'entourait facilement d'amour et de respect. La bonne foi ne rencontre jamais des entraves insurmontables; les inimités basées sur des intérêts isolés ne sont jamais redoutables. Empreintes d'illégalité, elles tombent faute d'appui et de puissance.

L'esprit qui a présidé à la rédaction de l'exposé perce surtout dans cette phrase: «J'ai toujours vu dans les nouvelles institutions la consécration des anciennes garanties dont jouissait le pays sous les hospodars nationaux». Cet aveu prononcé par un prince de Valachie ne dénote-t-il pas assez clairement une tendance pernicieuse vers le passé, coloré par le prétexte précieux «de modérer l'élan» de ceux parmi la jeunesse qui veulent pousser trop loin les théories des réformes, prétexte qui, banal en pareille circonstance et énoncé vaguement, pourrait bien être dénué de tout fondement?

L'auteur de l'exposé fait consister le gouvernement dans la faculté de récompenser et de punir; si ce n'est là tout le gouvernement, ce sont tout du moins ses ressorts les plus puissants. Il est vrai que l'un et l'autre de ces ressorts se trouvent extrêmement détendus, mais voyons à quel degré.

Le prince n'a en effet aucun autre moyen de récompenser les services, si ce n'est les emplois et les rangs et encore se trouve-t-il gêné dans l'exercice de cette faculté par la triennalité des emplois et par la spécialité des rangs; il ne dispose d'aucune somme qui puisse être employée à des récompenses. Qu'est-ce que le gouvernement provisoire avait-il de plus? L'article de l'exportation des céréales dont il n'a disposé que dans de rares circonstances et les décorations substituées aux investitures des rangs. De quels avantages jouissaient sous ce rapport les anciens hospodars? La plupart des récompenses pécuniaires étaient faites sur leurs caisses particulières, mais il y en avait aussi qui affectaient les revenus publics; quant aux promotions en rangs, elles étaient il est vrai discrétionnaires, mais par cela même la plupart des hospodars témoignèrent beaucoup de réserve dans l'emploi de cette faculté. Il y a eu cependant de grands abus dans l'un et l'autre cas et c'est pour y remédier que le Règlement consacra d'une part l'inviolabilité des revenus publics et spécialisa de l'autre les promotions en rangs. Il s'ensuit qu'il ne serait point convenable de toucher au système de rémunération actuellement en vigueur. D'ailleurs la pluralité des emplois a atténué considérablement cet avantage.

«Il n'a pas non plus (dit l'auteur de l'exposé) de moyen de punir que de récompenser. Le juge qui a prévariqué, l'administrateur qui a malversé, l'électeur ou le député qui ont forfait à leurs devoirs, quelle loi ont-ils en perspective et dont la sévérité puisse les détourner de cette voie?».

L'article 286 (du Règlement moldave) se prononce pour les cas de prévarication des juges. De plus, en Valachie, d'après ce qu'on assure, il existerait

une autre disposition très salutaire, la faculté pour la partie lésée de poursuivre en justice le juge qui a forfait à ses devoirs. En voilà assez.

Les administrateurs pas plus que les juges ne doivent être exempts de punition. L'Assemblée a le droit de signaler les abus, le gouvernement celui de destituer les prévaricateurs, toutes les fois qu'il aura constaté un méfait; il a le pouvoir de les assujettir au dédommagement de la partie lésée et de publier leurs conduites. Néanmoins, aucun moyen légal de punition n'est indiqué pour les prévaricateurs dans la partie administrative. Serait-ce le Conseil, l'Assemblée Générale ou le tribunal criminel qui devrait les juger? Le Conseil, ni l'Assemblée ne sauraient avoir la faculté d'appliquer les lois; reste le tribunal criminel et si, ce qui est à présumer, les lois pénales ont prévu les cas de prévarication, ce serait au conseil ou au prince de décider si le cas exige une punition; au reste, comme cette incertitude est réelle, ce serait l'occasion de remplir cette lacune par une disposition qui assimilât les cas de forfaiture des administrations avec ceux des juges, afin qu'ils ne fussent point justifiables de tribunaux différents; tous ces cas pourraient raisonnablement être placés dans le ressort du divan princier et les peines pourraient être des amendes graduées.

Quant à la répression du désordre en général et des moyens préventifs réclamés par le prince de Valachie, bien que ce soit un point extrêmement délicat, il faut avancer que les mesures de police en vigueur peuvent difficilement atteindre les dignitaires privilégiés. Les règles de police dans les deux principautés ont l'honneur de posséder le défaut qu'on attribuait aux lois de Solon, dont on a dit qu'elles ressemblaient à des toiles d'araignée à travers lesquelles les grandes mouches passent facilement tandis que les petites s'y prennent.

Pour remédier à cet inconvénient très important, il serait bon de consulter un règlement de police rédigé par une commission nommée ad-hoc par le prince de Moldavie et qui n'a pas été mis à exécution; ouvrage excellent où les délits sont clairement précisés et les limites des attributions respectives de la police, du tribunal correctionnel et de l'instance criminelle marquées avec une grande netteté. Cet ouvrage pourrait servir ou bien fournir matière à organiser cette partie non point dans le sens de donner entre les mains du prince des moyens préventifs, savoir la faculté des bannissements non motivés et des vengeances personnelles, mais dans celui d'assujettir les boyards à des lois claires et précises.

Pour ce qui regarde les électeurs et les députés qui auraient forfait à leurs devoirs, on ne saurait trop concevoir les déviations dont un boyard pourrait se rendre coupable en sa qualité d'électeur; mais celles des députés sont suffisamment prévues: l'article 53 (du Règlement moldave) prévoit le cas d'une minorité factieuse; l'article 56, celui d'une assemblée séditeuse; mais il faut

recourir aux deux cours et le prince de Valachie ne demande rien moins qu'une assemblée docile à ses ordres et sujette à ses volontés.

Comment expliquer les attaques virulentes contre les délibérations que l'Assemblée (de l'aveu même de l'auteur de l'exposé) fait dans le cercle de ses attributions; comment concevoir l'absurdité de cette comparaison avec les assemblées qui formaient les grands conseils des hospodars de l'antiquité et qui n'étaient convoquées que lorsque ceux-ci le jugeaient à propos? N'est-ce pas, en d'autres termes, l'abolition de l'assemblée réglementaire et le retour à l'arbitraire des hospodars qu'on réclame? Tâchons de donner une raison de l'inconcevable velléité du prince de Valachie de se débarrasser de l'Assemblée Générale.

Il avance que l'Assemblée se donne la mission d'exiger des modifications dans le choix des fonctionnaires ou l'exclusion des spécialités, etc. Cela n'est pas croyable; l'assemblée aura signalé des abus; ces abus se seraient trouvés dans les attributions des spécialités dont il a été parlé; et ces spécialités, par une rancune mal déguisée, auraient juré de venger leur affront en vouant l'Assemblée au néant.

Les articles 54, 57, 59 et 60 (du Règlement moldave) déterminent les pouvoirs dévolus à l'Assemblée, tous les comptes, toutes les mesures générales, tout ce qui a rapport au bien-être public et de son ressort; elle a le droit de proposer des amendements et de signaler le mal; lui ravir les attributions, c'est la rendre illusoire; mais par contre coup, elle n'a pas l'initiative, ses arrêtés n'ont aucune force sans la sanction du prince, que celui-ci est libre de refuser; elle peut être prorogée, close ou dissoute d'après les circonstances, moyens qui paraissent suffisants pour empêcher toute extension illégale qu'elle voudrait donner à son pouvoir. Il ne serait pas cependant superflu de donner quelque développement aux articles qui servent à assigner le point de contact des pouvoirs du prince et de ceux de l'Assemblée Générale. Tels sont les articles 58 et 61 (Règlement moldave); le premier est, il est vrai, plus explicite, puisqu'il fait consister les bornes d'une simple ordonnance dans l'exécution des lois existantes, mais le second paraît être tant soit peu vague. «Le pouvoir souverain administratif conservateur du bon ordre et de la tranquillité publique, dévolu au prince d'après les institutions et les anciens usages du pays», offre une idée peu précise. Du reste cette expression semble indiquer les actes de pure administration et de police. Comme il a été déjà parlé de cet objet, nous n'ajouterons rien à ce qui précède.

La question de l'Assemblée Générale est une question vitale pour les deux principautés. L'assemblée est le principal, l'unique interprète de l'autorité hospodariale, c'est le frein le plus puissant que le Règlement ait créé contre l'arbitraire. Si, telle qu'elle est, elle a quelques défauts, c'est moins par excès de pouvoir que par des motifs

qui la rendent docile aux volontés du prince. Seul il possède les moyens d'influencer les élections. Dans le petit nombre de membres dont l'Assemblée se compose, les 2/3 au moins sont des employés et des comptables, la plupart intéressés à voiler les abus auxquels ils ont participé. Substituer aux élections dont les déficiences sont réelles un grand conseil aristocratique, tel qu'il est désigné par l'auteur de l'exposé, un tel changement ne serait pas trop propice à flatter les idées du prince de Valachie.

Ce qui a rapport aux juges ainsi qu'aux administrateurs ne paraît pas trop sincère; le choix des employés est entièrement dévolu au prince et si la classe des boyards ne peut fournir des individus capables d'occuper les emplois, c'est là un mal irrémédiable, car on ne trouverait pas sûrement plus de capacité dans les classes inférieures. L'impossibilité où se trouve le prince de prendre une part active dans les affaires judiciaires est une des principales garanties consacrées par le Règlement et si le prince de Valachie a mérité quelques éloges dans sa conduite, c'est surtout par sa résignation à n'exercer aucune influence sur les cours de justice; une sage surveillance, voilà tout ce qu'il faut.

En résumé, le prince de Valachie ne voit dans les institutions réglementaires que la consécration des anciennes garanties dont jouissait le pays sous ses hospodars nationaux; il provoque l'extension du système de rémunération et de pénalités; il voudrait exercer le contrôle sur les affaires judiciaires, assimiler l'Assemblée Générale aux conseils des anciens hospodars, convoqués à volonté. Si ce n'est là renverser le Règlement de fond en comble, on ne devrait attacher aux mots aucune valeur et l'on ne saurait concevoir le secret du prince de Valachie qu'en substituant, ainsi qu'il le propose, au système réglementaire un système d'interprétations mille fois plus dangereux que l'anéantissement même des institutions. Il n'est pas surprenant si dans les débuts d'un nouveau régime il se présente des difficultés dans les détails de l'administration et les conflits entre les divers pouvoirs; mais un gouvernement de bonne foi sait atténuer considérablement ces difficultés et prévenir ces conflits.

D'ailleurs la protection russe est là, garante du maintien des institutions et prête à faire rentrer dans le cercle de ses devoirs l'autorité qui oserait les outrepasser.

B. A. — ms. roum. 1029, ff. 19r—28v (Archives N. Șuțu), brouillon autographe de N. Șuțu; l'auteur moldave se laisse d'ailleurs voir à plusieurs reprises entre les lignes, par les références répétées à la Moldavie, les citations tirées avec tant de précision du Règlement Organique moldave et par une connaissance superficielle de la situation de Valachie. L'écrit du prince valaque Alexandru Ghica, incriminé avec un tel manque de compréhension, est l'„Exposé de la situation actuelle du gouvernement en Valachie“.

Mihail Sturdza, prince de Moldavie, *Mémoire concernant la position du prince de Moldavie et exposé de ses relations avec le Consulat Impérial de Russie jusqu'à la clôture de la session de l'année 1838*; adressé à la Russie.

MÉMOIRE CONCERNANT LA POSITION DU PRINCE DE MOLDAVIE ET EXPOSÉ DE SES RELATIONS AVEC LE CONSULAT IMPÉRIAL DE RUSSIE JUSQU'À LA CLÔTURE DE LA SESSION DE L'ANNÉE 1838

Le Règlement¹, dans lequel on a successivement introduit des dispositions de détails minutieux, tout à fait déplacés dans une loi organique, pêche notoirement par un oubli presque entier des attributions et des prérogatives du prince. Celui-ci, réduit à une présence purement morale, en présence d'un clergé et d'une aristocratie habitués à être maintenus dans certaines bornes par une force matérielle, se voit exposé à des empiètements journaliers et aux atteintes portées à l'autorité légale.

On se formerait encore une idée imparfaite de la situation du gouvernement si l'on n'ajoutait à ces conjonctures l'existence d'une Assemblée que quelques intrigants s'efforcent sans cesse de rendre l'organe de leur animosité contre le prince, dont ils se plaisent à envisager la position comme subordonnée à leurs coupables tentatives. De semblables menées se renouvellent à chaque session dans le même but ou dans celui d'imposer au prince des sacrifices personnels en leur faveur et de lui forcer la main à des concessions individuelles et préjudiciables aux intérêts publics. Ces dissolvants de toute autorité deviennent d'autant plus actifs que la tendance de quelques malveillants n'est rien moins que de s'ériger en comité directeur pour explorer des passions haineuses. Leur nombre, réduit à cinq ou six individus, et leur animosité, provoquée uniquement par des vues ambitieuses et des projets criminels, sont par cela un hommage rendu à l'administration du prince. Aussi leurs machinations seraient-elles frappées du mépris qu'elles méritent, s'ils n'étaient pas parvenus à l'aide de perfides insinuations et de démarches astucieuses à circonvenir M. de Kotzebue, qui ne pouvait y opposer par une expérience préalable la connaissance de leurs manoeuvres et de leur caractère, seule capable de le prémunir contre leurs pièges. Fréquentant dans de pareilles

1. En marge, effacé: le ... Mai 1839

intentions le Consulat Impérial, ils ont fini par devenir l'âme de ses conseils et s'y réunissent très souvent dans le but de rendre le Consulat l'instrument de leurs vues et de leurs projets.

Les résultats qu'il y avait lieu d'appréhender de cette situation ne tardèrent pas à se faire sentir et se succédèrent de manière à alarmer le prince sur ses relations avec le Consulat Impérial de Russie, relations que les expressions bienveillantes de M. le comte de Nesselrode, consignées dans son office en date du 10 mai 1835, lui avaient représenté si agréables et si rassurantes. Il suffira de citer ici quelques faits patents, justifiés par les actes officiels qui les ont accompagnés. Le premier incident qui a dû dévoiler l'influence pernicieuse exercée par les malveillants fut l'étrange insistance de M. Kotzebue en faveur du *vornik* Jean Canta. La pièce ci annexée sous N° 1 contient l'exposé de cette affaire¹, dans laquelle le prince a dû donner au Consulat Impérial une nouvelle preuve de déférence, pour ne pas voir dès le début la bonne intelligence compromise par un motif de cette nature.

Ce premier incident a été suivi d'un autre bien plus grave, savoir celui de l'enquête mixte demandée par M. Kotzebue au sujet de la confection d'une chaussée et motivée par des délations absurdes qu'il s'est empressé d'accueillir avant même de consulter les dispositions réglementaires ou de demander au gouvernement des explications verbales qui auraient prévenu sans contredit les suites désagréables de cette affaire. L'enquête susmentionnée, d'une importance d'autant plus grande qu'elle avait pour objet la personne du prince, fut par cela même ordonnée sans opposition. Les pièces ci annexées sous N° 2¹ font foi des circonstances et des résultats d'un fait déplorable, qui a porté une atteinte gratuite à la dignité princière et a servi à encourager ceux-là mêmes qui l'ont provoqué, par le défaut de répression des calomniateurs.

La pièce justificative sous N° 3¹, motivée par une autre circonstance aussi peu fondée en justice que dénuée de tout ménagement pour la position du prince, sert aussi à énumérer plusieurs autres incidents plus ou moins remarquables qu'il ne sera pas nécessaire de récapituler ici, pour constater la tendance de M. Kotzebue et les conséquences pernicieuses qui résultent de la trop fréquente reproduction de pareils faits. Les circonstances qui ont accompagné la procédure de l'affaire pendante au Divan princier entre les héritiers du *postelnik* Canano et l'*aga* Tzigara, relatées dans la pièce ci-annexée sous N° 4¹, sont une nouvelle preuve à l'appui de celles qui précèdent.

Ces antécédents qui se sont suivis de près jusqu'à l'ouverture de l'Assemblée Générale ont dû faire appréhender qu'ils n'acquiescent pendant la session un haut degré de gravité; les appréhensions du prince à cet égard, consignées dans la lettre susmentionnée sous N° 3, ont été justifiées; aucun moyen

1. L'annexe manque.

n'a été épargné par cette catégorie désignée ci-dessus pour pervertir l'esprit de l'Assemblée Générale et dénaturer les intentions du gouvernement; le mobile qui la faisait agir et le but qu'elle se proposait étaient notoires. Aucune mesure extralégale, aucune question d'une tendance douteuse ne s'offrait pour donner lieu à une opposition systématique; le budget se trouvait dans son état normal; de sages dispositions législatives librement discutées, modifiées et amendées, étaient destinées à satisfaire l'attente publique en remédiant à quelques anomalies dans l'ordre judiciaire. En conséquence, les manoeuvres de l'intrigue, dont la grande majorité de l'Assemblée fit justice, ne provenaient que d'une tendance impardonnable à susciter des embarras et des troubles.

Dans cet état de choses, M. Kotzebue fit part au logothète Konaky d'un ordre qu'il avait reçu du ministère impérial de recueillir des informations sur l'état de la Moldavie et demanda à ce boyard un exposé de la situation des affaires afin de le consigner dans son rapport. Cette confiance ébruitée, est parvenue à la connaissance du prince; il en informa M. Kotzebue, qui vint en personne constater par son assertion les faits susmentionnés et se récrier sur l'indiscrétion de Konaky. Suivant les mêmes bruits, ce dernier, mû par ses passions haineuses et ses vues subversives, aurait tenté, à l'occasion de l'exposé qui lui a été demandé par M. Kotzebue, de provoquer à tout prix un rapport au détriment du prince. En même temps, un des membres de la coterie et nommément le logothète Nicolas Canta, s'efforçait d'égarer l'opinion en engageant plusieurs députés à se réunir à lui pour rédiger des doléances contre le prince. Il eut l'audace de faire les mêmes ouvertures à l'évêque de Romano et, aux objections de celui-ci qu'aucun motif de doléance ne lui était connu et que d'ailleurs la majorité de l'Assemblée les repousserait, le logothète Canta répliqua que la formation de la majorité à pareille fin regardait M. Kotzebue. Le prélat, suivant l'impulsion de sa conscience, signala les perfides démarches de Canta au prince, qui en informa immédiatement M. Kotzebue, ainsi que le baron de Ruckman. Copie de la réponse de Son Excellence se trouve ci-annexée sous N^o 5¹.

Malgré ces preuves aggravantes, les individus qui ont donné des marques réitérées de leurs coupables intentions continuent de fréquenter le Consulat Impérial, où ils sont reçus de la manière la plus flatteuse, leurs calomnies y sont accueillies comme des faits et leurs propos hasardés passent pour l'expression de l'opinion publique.

Stigmatisés aux yeux de leurs compatriotes et déçus dans l'espoir de faire servir l'Assemblée à leurs desseins, ils rédigèrent dans l'esprit qui les anime un écrit dirigé contre la personne du prince et osèrent le remettre au Consulat Impérial. M. Kotzebue, au lieu de réprimer une action aussi illégale, au lieu

1. L'annexe manque.

de leur observer qu'elle les rendait passibles d'un jugement criminel en vertu du Code pénal sanctionné par le Règlement, admit leur écrit, qu'il ne leur restitua qu'après avoir tiré copie pour en faire probablement l'objet d'un rapport. Encouragés ainsi de plus en plus, ils firent des démarches à l'effet d'empêcher l'envoi de la communication d'usage à l'Assemblée Générale, ils avaient naturellement en vue de prévenir ou de retarder du moins le démenti solennel que devait leur donner le vote de l'Assemblée à l'égard des actes et de la marche de l'administration. Deux semaines s'étaient écoulées depuis que M. Kotzebue avait connaissance de cette communication sans qu'elle en provoquât aucune objection de sa part; elle avait même été livrée à l'impression et presque publiée, comme devant être incessamment adressée à l'Assemblée. Cependant, contre toute attente, M. Kotzebue insista pour empêcher l'envoi de la communication; il en référa à M. le baron de Ruckman qui, après en avoir pris connaissance, désapprouva comme de raison une proposition aussi déplacée qu'inconvenante. Copies de la susdite communication et de la réponse de l'Assemblée se trouvent ci-annexées sous N^o 6¹, ces actes formels suffisent pour faire apprécier à leur juste valeur calomnies des intrigants.

C'est ainsi que, par des démarches indirectes ou ostensibles, on s'attache à dénigrer le nom du prince, à paralyser l'action gouvernementale et à compromettre l'autorité légale. Bientôt il ne sera plus possible de refréner les passions désordonnées et désorganisatrices.

Tous ces faits notoires et justifiés par des actes authentiques dénotent des dispositions qui, loin d'être conciliantes et officieuses suivant les intentions bienveillantes du Ministère Impérial, se trouvent empreintes d'un caractère diamétralement opposé; elles autorisent à penser que les rapports du Consulat de Jassy sont de nature à faire au prince un tort grave, d'autant plus difficile à réparer qu'il ignore le contenu et ne peut en détourner l'effet.

B. A., ms. roum. 5761, (Archives M. Sturdza), ff. 254r—258r, brouillon.

Valachie (Bucarest, 1/13 novembre 1838).

Acte d'union et d'indépendance: déclaration de principes du groupement national dirigé par Ion Cimpineanu, par laquelle il décide la proclamation de l'indépendance de la Valachie, l'élection d'un souverain national et la prise de mesures en vue de la renaissance du pays.

ACTE D'UNION ET D'INDÉPENDANCE

Les soussignés Valaques de la Principauté de Valachie, membres de l'Assemblée Nationale, réunis pour proclamer les droits du pays, d'en exposer les griefs; déclarent à la face du monde entier que l'impunité avec laquelle la Porte Ottomane et la Russie ont violé depuis des siècles et violent encore tous les jours les plus saintes des libertés, leur impose le devoir de sauver la souveraineté¹ valaque, de rendre une patrie libre et indépendante à tous les membres épars de leur nation et d'user de tous les droits qui leur sont réservés tant par les traités de leurs pères avec la Sublime Porte, que par les lois politiques du pays. Ils prient Dieu pour que les Valaques de la Moldavie qui supportent des maux non moins graves que les leurs et tous ceux de leurs frères qui gémissent sous un joug des plus tyranniques et des plus absolus soient disposés à s'associer à leurs projets et ne faire avec eux qu'un seul et même peuple, gouverné par le même chef et régi par les mêmes lois.

Appelés par la constitution du pays à examiner si les lois sont exécutées, si les traités sont respectés, si le Prince est national et du choix du pays, si l'objet de la constitution est rempli, si l'ordre, la justice et l'économie règnent dans toutes les branches de l'administration, si les magistrats sont considérés, si les fonds de l'Etat sont employés pour le bien de l'Etat, en un mot si les Valaques sont heureux,

Les soussignés déclarent que depuis surtout un an, la souveraineté et les libertés du pays sont en danger, que l'Assemblée Nationale n'existe plus de fait, puisque ses délibérations sont illégalement infirmées par des firmans, que le pouvoir législatif dont elle est revêtue a été entamé, qu'une puissance étrangère non contente de l'ouvrir et de la fermer selon son bon plaisir a osé même faire lever par oukase une contribution sur le pays; qu'il n'y a plus de sûreté et de garantie pour personne, que si les abus de l'administration retiennent les classes pauvres dans un état de misère complète, ceux des tribunaux jettent la désolation et portent la ruine dans toutes les familles.

1. Effacé; le pays.

Que les cours protectrice et garante, qui ont reconnu dans le traité d'Andrinople le droit imprescriptible aux Valaques de choisir leur prince, n'avaient pas le droit de déroger par le traité de Saint-Pétersbourg et encore moins de profiter du séjour des troupes russes dans le pays pour lui imposer un prince par firman, qu'ainsi donc le prince actuel ne peut être considéré comme un Voïvode légitime et national.

Que si même les règlements en ce qui touche les lois fondamentales et la constitution du pays n'étaient pas nuls parce qu'ils ont été rédigés pendant l'occupation militaire des Russes, par une assemblée composée arbitrairement et non de tous les membres qui avaient droit d'y siéger, parce qu'il s'y trouve une conclusion et des articles contraires à la souveraineté du pays, ils devraient être abrogés par cela seul que des règlements, tels bons qu'ils soient, ne sont destinés de leur nature qu'à un état de choses transitoire; les soussignés sont persuadés:

Que les maux intérieurs dont est affligée la Valachie cesseront aussitôt qu'un Valaque jouissant de la confiance publique, connu par ses vertus, par son patriotisme, sera appelé au trône pour sauver le pays; ils déclarent pourtant qu'une terrible expérience et le droit de propre conservation leur ordonne de mettre l'avenir à l'abri de toute catastrophe, de réformer les vicieuses institutions auxquelles ils doivent d'avoir été tributaires, de consolider par l'hérédité le trône, la première force d'un peuple libre, et d'étouffer par là les brigues et les influences étrangères; de faire des ambitieux des citoyens, des conquérants des amis et des alliés;

Ils reconnaissent toutefois qu'avec un territoire morcelé comme le leur, et aussi désunis qu'ils le sont, il serait impossible aux Valaques de résister par eux-mêmes aux puissants empires qui les entourent, ils insistent (sur l'unification)¹ nécessaire des populations (roumaines et leur) réunion sous un même sceptre¹;

Enfin considérant que, dans l'état d'oppression étrangère et d'anarchie intérieure où se trouve le pays, il est impossible aux Valaques de remplir les principaux devoirs d'une nation envers elle-même, qu'ils ne peuvent même pas plus veiller à se conserver qu'à se perfectionner et que cependant, comme tous les peuples, ils ont l'obligation d'éviter aussi bien tout ce qui peut causer leur destruction, que tout ce qui est contraire à leur perfection;

Considérant en outre que quand la dissolution de l'Etat paraît inévitable, quand chaque jour révèle des désastres nouveaux, quand la nécessité est impérieuse, les citoyens ne sont plus tenus de respecter les lois établies, qu'ils ont au contraire le devoir sacré de prendre l'initiative de se défendre contre la

1. La page est déchirée, les entrefilets étant établis d'après le texte roumain de la colonne ci-contre: „... stăruiesc încă asupra împreunării și neapărării a populațiilor române supt un singur schiptru, în sfârșit;”

tyrannie, de sauver la patrie, car le salut du peuple est la première des lois; forts de leur conscience, les soussignés arrêtent ce qui suit:

Art. 1^{er}. Par la violation récente des articles trois et quatre du traité de quatorze-cent-soixante, le lien qui attache les Valaques à la Sublime Porte est rompu; mais pourtant pour conserver son amitié on négociera auprès d'Elle le rachat du tribut et l'impôt qui sera prélevé à cette occasion pèsera sur tous les Valaques sans distinction, suivant leurs biens et leurs fortunes.

Art. 2^e. Un nouveau corps de lois politiques, publiques et civiles sera rédigé pour le peuple Valaque libre et indépendant.

Art. 3^e. L'hérédité se transmettra dans la famille qui sera appelée au trône de mâle en mâle.

Art. 4^e. Dès que celui des Valaques qui sera choisi pour monter sur le trône aura juré de remplir non seulement les conditions du présent acte et celles qui seront inscrites dans l'acte séparé de sa nomination, mais encore de faire le bonheur des Valaques, de conquérir leur indépendance et de créer des alliés et des amis au pays, à l'instant même où il aura prêté serment, il sera reconnu par les soussignés comme souverain des Valaques.

Art. 5. Cet acte sera porté dans le plus bref délai à la connaissance des principaux Valaques de tous les pays, principalement de la Moldavie, et les soussignés s'engagent à travailler de toutes leurs forces à obtenir d'eux des actes d'adhérence.

Art. 6. Le présent acte, auquel sera joint une pièce justificative sur les droits du pays et l'acte de nomination du souverain, sera fait en quatre originaux séparés, dont un sera conservé par celui qui sera appelé au trône, l'autre par un membre du clergé, le troisième par un membre de l'Assemblée Nationale, le quatrième sera envoyé sous cachet à l'étranger et mis en dépôt. Il sera délivré en outre une copie à tout pays valaque qui y adhèrera.

Art. 7. Les soussignés, chacun séparément, jurent sur le Saint Evangile et en présence d'un évêque de leur religion obéissance et fidélité à celui d'entre les Valaques qui va être appelé au trône et de sacrifier dès aujourd'hui leurs vies et leurs fortunes à l'indépendance du pays. Ils s'engagent par serment sur leurs têtes, jusqu'à ce que l'heure de la délivrance soit venue, de ne jamais rien révéler de ce qui aura été dit et fait dans cette réunion et inséré dans cet acte.

Les soussignés certifient que tout ceci est la vérité et qu'ils ont pensé et écrit librement. En foi de quoi les soussignés ont apposé leurs sceaux et leurs signatures.

Fait à Bucharest, ce premier novembre dix-huit-cent-trente-huit.

Bibliothèque Centrale d'Etat, fonds Saint-Georges, CCI/15, copie contemp., texte parallèle roum. et franc. Des variantes incomplètes du texte franç. ont été publiées dans *Hurmuzaki*, XVII, pp. 728—729 et P. P. Panaitescu, *Planurile lui Ion Câmpineanu pentru unitatea națio-*

nală a românilor, in „Anuarul Institutului de Istorie națională“, Cluj, III, 1926 pp. 87—89. Ce dernier a été publié d'après une copie des Archives Adam Czartoryski de Cracovie, ms. 5408/21; le texte roumain a été publié d'après le document CCI/15 dans C. Bodea, *Lupta românilor pentru unitate națională 1834 -1848*, Bucarest, 1967, pp. 216—218.

9(83)

Valachie (Bucarest, 5/17 novembre 1838).

Acte séparé de nomination du souverain des Valaques, suivi d'une Constitution des Valaques; programme politique du parti National dirigé par Ion Câmpineanu.

ACTE SÉPARÉ DE NOMINATION DU SOUVERAIN DES VALAQUES

Les Valaques signataires de l'acte d'u(nion) et d'indépendance du premier novembre mil huit cent trente huit ayant déclaré (par les) articles quatre et six, qu'un acte sépare de nomination serait rëdi(gé et que sur les) conditions qui y seraient ...¹ jurées par celui des Valaques ...¹ appelé au trône; arrêtent:

Art. 1^{er}. Dès aujourd'hui et tout le temps que durera la guerre de l'indépendance et aussi longtemps que le pays ne sera fortifié ni par des alliances ni par des plateaux de guerre, le pouvoir du Souverain des Valaques sera dictatorial.

Art. 2. Tout individu en état de porter les armes sera soldat.

Art. 3. Les impôts seront limités seulement par les besoins de l'Etat et les frais de la guerre.

Art. 4. Tout individu suspect de trahison passera devant une commission composée de trois membres; s'il est atteint et convaincu, il sera fusillé dans les vingt-quatre heures. Manquer à la discipline, commettre une désobéissance, négliger ses devoirs constituent une trahison.

Art. 5. Le Souverain Dictateur aura le droit de commuer les peines et de faire grâce.

Art. 6. Six mois après la reconnaissance de l'indépendance des Valaques par toutes les Cours étrangères, les pouvoirs dictatoriaux dont est revêtu le souverain cessent de droit et le souverain est tenu de promulguer la Constitution des Valaques telle qu'elle est écrite ci après.

1. Déchiré. Le texte roumain est complet: „... și că asupra condițiilor ce s ar inserie intr-insul să jure cel care va fi chemat“.

Art. 7. *Constitution des Valaques*

- A. Le sol des Valaques est une terre de liberté pour tous ceux qui l'habitent; le territoire est inaliénable.
- B. Tous les Valaques sont égaux devant la loi, tous admissibles aux emplois civils et militaires et tous ils contribuent aux charges de l'Etat selon qu'il sera arrêté par l'Assemblée de la nation.
- C. La liberté individuelle est garantie; personne ne peut être poursuivie ni arrêtée que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit; personne ne peut être puni s'il n'a été jugé.
- D. Tous les Valaques ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, ils (s)ont tous indistinctement responsables de leurs écrits, de leurs paroles et de leurs actions en se conformant aux lois.
- E. La personne du Souverain est inviolable et sacrée; au souverain appartient le pouvoir exécutif. Le souverain est le chef suprême de l'état, il commande les forces de terre et les forces navales, il déclare la guerre, fait la paix, les traités d'alliance (et de), commerce, nomme ()¹ de l'administration)()¹ les Règlements et les Ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois.
- F. Le souverain ne peut faire usage du pouvoir législatif sans le consentement de la Représentation nationale.
- G. Le souverain seul promulgue et sanctionne les lois.
- H. Le pouvoir judiciaire émane du souverain, la justice est rendue en son nom par les magistrats inamovibles. Les sentences des tribunaux ne seront signées que par les juges seuls qui les auront rendues. La forfaiture encoure les peines les plus sévères, qui seront réglées par une loi. Le souverain a le droit de grâce et de commuer les peines.
- I. En temps de guerre, le pouvoir du souverain sera toujours dictatorial.
- J. Les héritiers du souverain des Valaques jureront à leur avènement au trône en présence des représentants de la nation, d'observer fidèlement la Constitution des Valaques.
- K. Un ordre d'honneur civil et militaire sera créé.
- L. Les ministres et tous les agents du souverain sont responsables de tous les actes de leur administration et de leur gestion. Les représentants de la nation auront seul le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant les tribunaux du pays.
- M. En temps de paix nul impôt ne peut être levé s'il n'a été accordé par les représentants de la nation, sur la demande du souverain.
- N. Une garde nationale sera créée nonobstant l'armée permanente, une marine sera élevée aux frais de l'état.

1. Déclaré. Le texte romain est complet : .. . numește întru toate locurile administrației publice, face reglementurile și ordonanțele trebuincioase pentru săvîrșirea legilor.“

O. Six mois après la reconnaissance de l'indépendance, le souverain des Valaques s'engage à publier un corps complet de lois publiques, civiles, commerciales, administratives et militaires. Ces codes en vigueur par la seule promulgation du souverain seront revus tous les dix ans, conformément au paragraphe F.

P. Le souverain et l'héritier présomptif jouiront d'une liste civile votée par les représentants de la nation.

Q. Représentation Nationale. Tous les Valaques indistinctement sont représentés. La Représentation Nationale connaît de tous les (actes) intérieurs et extérieurs des ministres responsables, elle vote le budget qui lui est présenté annuellement et elle revise les dépenses votées par Elle; Elle a le droit de faire des rapports au souverain sur tout ce qui touche à l'intérêt général, elle reçoit les pétitions des particuliers. Ses membres sont inviolables et peuvent être mis sous jugement seulement après que l'assemblée ait autorisé leur arrestation.

R. Six mois après la reconnaissance de l'indépendance des Valaques, tous les Valaques auront, comme il est dit dans le paragraphe T, à délibérer et à discuter des propositions qui leur seront faites par les ministres du souverain de

Bibliothèque Centrale d'Etat, fonds Saint-Georges, CCI/15, texte parallèle roumain et français, copie contemp. dont il manque la fin. Document édité dans C. Bodea, *op. cit.*, pp. 219—224

10(35)

Moldavie (octobre 1839).

Leonte Radu, Le programme de la „conjuración confédérative“, précédé d'un mémoire destiné à justifier le mouvement.

MÉMOIRE POUR TOUTES LES VIOLATIONS DES LOIS ET TOUS LES ABUS QUI SE COMMETTENT EN MOLDAVIE DEPUIS L'INTRODUCTION DES NOUVELLES INSTITUTIONS

Nº. 1 — Bien que le Règlement, chap., art., déclare le commerce libre tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, le *Vestiarie* prélève contre toute justice, sous le nom de droit sur l'exportation, une taxe sur les produits du pays.

Nº. 2 — La corvée est définitivement abolie par le Règlement, chap., art. ; cependant elle continue à exister de fait dans le pays et le Prince s'en sert même pour ses besoins particuliers.

N^o. 3 — La perception des impôts dus par les habitants se fait sans ordre ni discernement et très souvent avec cruauté, de sorte que, pendant les froids les plus rigoureux de l'hiver, les habitants sont forcés par les percepteurs d'entrer tous nus dans des trous faits dans la glace ou de marcher les pieds nus sur des ronces, ou encore ils sont impitoyablement frappés par les susdits fonctionnaires, qui les menacent de leurs armes et bien souvent commettent même des assassinats par leurs exécutions inhumaines.

N^o. 4 — Les députés et les boyards, membres de l'Assemblée générale, ne sont pas élus d'après la volonté du public et avec la liberté accordée par le Règlement, mais selon les ordres formels du prince et à l'aide d'ingérences effrayantes. Composée de tels membres, cette Assemblée (l'âme même de la nation) se conforme en tout aux volontés du Prince et ne fait aucun usage des prérogatives légales qui lui sont dévolues.

N^o. 5 — Les fonctions de l'Etat, ainsi que les rangs de boyarie, se vendent au plus offrant, et souvent à des hommes qui n'ont ni les droits ni le mérite requis, ce qui est absolument contraire au Règlement qui régit le pays.

N^o. 6 — Les surveillants d'arrondissement eux-mêmes (dont l'élection constitue le seul droit accordé aux habitants des villages) sont choisis par les *ispravniks* à l'insu des habitants et parmi des hommes sans aucun mérite; les élections n'ont lieu que pour la forme, car les *ispravniks* inscrivent ensuite dans les listes les noms de leurs favoris.

N^o. 7 — Dans les villages des grands boyards, la répartition des *slougitors* se fait de manière à favoriser les propriétaires.

N^o. 8 — Dans la plupart des tribunaux, on emploie dans des buts de spéculation privée l'argent y déposé; aussi, souvent des sommes importantes ont-elles été perdues, sans que les dépositaires en fussent dédommagés.

N^o. 9 — Les écoles et les hôpitaux du pays, de même que les autres institutions d'utilité publique, sont mal entretenus, parce qu'une partie de leurs revenus est dépensée dans des buts privés.

N^o. 10 — On vend ouvertement et au su de tout le monde la justice; par suite de quoi les pauvres, les veuves et les orphelins pâtissent et dépérissent.

N^o. 11 — A cause de la concussion, plusieurs villes et villages ont perdu les uns leurs anciens privilèges, les autres leurs propriétés mêmes.

N^o. 12 — Les formes du Règlement et les lois sont, dans toutes les branches de l'administration du pays, considérées comme des cartes à jouer.

N^o. 13 — Au port de Galatz et à celui de Piatra, qui apportent la richesse dans le pays, on se trouve à tout moment exposé à des vexations et même à des vols manifestes, par quoi le commerce rencontre de graves difficultés et ne peut progresser.

N^o. 14 — Les douaniers des frontières dépouillent littéralement les commerçants, sans que ceux-ci aient où réclamer.

N^o. 15 — Les malheureux paysans qui habitent les terres des grands boyards ont été contraints par la violence à accepter, pour le travail du *boeresko*, des engagements, qu'on peut considérer six fois plus onéreux que ceux établis par le Règlement.

Quant aux habitants des montagnes, les propriétaires et les fermiers les pressurent de telle manière, que leur sort peut être considéré pire que celui des esclaves.

N^o. 16 — Lors du dernier recensement de la population, les commissions chargées de ce travail ont commis les plus grandes injustices envers les paysans, car tantôt elles n'ont pas inscrit des hommes valides et riches, tantôt elles ont inscrit deux fois le même individu, tantôt elles ont inscrit comme appartenant à tel village des individus qui n'en ont jamais fait partie, ou elles ont inscrit comme contribuables les pauvres et les invalides, en même temps qu'elles élevaient dans les classes privilégiées un grand nombre d'individus, qui n'avaient pas le droit d'en faire partie. Enfin, dans plusieurs districts, les malheureux habitants ont dû vendre leurs vaches à lait et leur bétail de labour et en remettre le prix aux commissaires, sans cependant en retirer aucun soulagement. A qui pourraient-ils s'en plaindre et qui voudrait les écouter!

N^o. 17 — Les esclaves de la Couronne sont dépouillés des fruits de leur travail et sont employés sans ménagement à des travaux particuliers; quant à ceux qui appartiennent aux boyards, ils ne sont même pas considérés parmi les hommes et sont traités pire que les animaux.

N^o. 18 — Contrairement aux dispositions du Règlement et aux lois du pays, les Juifs tiennent en ferme des terres habitées.

N^o. 19 — Il y a deux ans, les Juifs d'Ocna et de Berlad ont insulté publiquement la religion chrétienne même, mais ils sont restés impunis à la suite des dons en argent, qu'ils ont faits aux autorités. D'autres criminels ont également obtenu leur pardon par le même moyen.

N^o. 20 — Les biens des monastères ont été ravés et leurs revenus sont employés à des besoins particuliers.

N^o. 21 — Une bonne partie des revenus de l'Etat, ainsi que des revenus de la caisse de réserve, est employée et dépensée selon le bon plaisir de l'Hospodar et d'après ses intérêts privés, et la *Vestiarie* les inscrit dans les comptes au passif de l'Etat.

N^o. 22 — Les prêtres des villages, chargés des dîmes qu'ils doivent payer à la Métropole et aux Evêques diocésains et des corvées auxquelles ils ont été depuis quelque temps soumis, sont non seulement forcés à délaïsser le service des églises, afin de se procurer par le travail les moyens de vivre, mais encore poussés à des dérèglements qui affaiblissent la foi du peuple.

N^o. 23 — La milice du pays se trouve dans un état déplorable. Les soldats ne reçoivent pas leur paie et leurs fournitures à temps, et sont ainsi forcés à provoquer des mécontentements aux habitants parmi lesquels ils se trouvent. Leurs commandants les emploient comme manœuvres et aux travaux des champs. Le pire, c'est que le nombre des officiers s'est tellement accru, qu'il égale presque celui des grades subalternes.

N^o. 24 — Dans toutes les branches, les rangs de boyarie sont conférés contrairement aux lois et à la justice; on confère des rangs de boyarie même à des personnes qui n'ont rempli aucun emploi public.

N^o. 24 (bis). — La confection du pavé de Jassy est donnée en entreprise. Mais qui en est l'entrepreneur? Le Prince même. Aussi le pavé est-il mal fait et l'argent des contribuables est-il dépensé sans aucun avantage.

N^o. 25 — On remet aux habitants presque de force et sans aucun engagement formel de l'argent pour le transport de la pierre de pavage et du sel des mines au port, et ensuite on oblige par des tortures les villageois à faire ces transports, qu'ils exécutent à contrecœur.

N^o. 26 — Les violations des lois, le despotisme et la cruauté continuent sans désesparer.

N^o. 27 — Personne ne prend soin de faire cesser les maux existant dans le pays.

N^o. 28 — Le crédit général est absolument compromis, par suite de la partialité que le Gouvernement observe envers les grands boyards.

N^o. 29 — Le luxe et la dissolution, ainsi que les méfaits, ne sont pas extirpés du pays, à cause de la faiblesse du Gouvernement.

N^o. 30 — Le dérèglement, le vol et l'injustice sont tout-puissants dans toutes les instances judiciaires et les procès subissent d'interminables retards, compliqués de violations de formes et autres.

N^o. 31. — L'Hospodar même a été convaincu de concussion et a été obligé par M. Ruckmann, Consul Général de Russie, à rendre un grand nombre des sommes ainsi reçues.

N^o. 32 — Les classes privilégiées en sont arrivées au même sort que les Tzigans.

TABLEAU DE L'ÉTAT DE LA MOLDAVIE AVANT ET APRÈS L'INTRODUCTION DU RÈGLEMENT

Avant l'introduction du Règlement organique, il n'y avait que peu de procès; ils sont très nombreux aujourd'hui. On terminait rapidement les procès avant le Règlement; maintenant on les fait traîner en longueur. Avant le Règlement, les dépenses occasionnées par les procès taient minimales; elles sont aujourd'hui presque égales au montant de la somme réclamée. Avant le Règlement, les impôts perçus dans le pays ne montaient pas au cinquième

de leur rendement actuel. Si nous tournons nos regards vers les abus, nous constatons que, s'il y avait *cent* qui nous volaient avant le Règlement, il y en a aujourd'hui *mille*, et en outre, que les hommes d'alors se contentaient facilement de peu, tandis qu'il est extrêmement difficile de satisfaire avec beaucoup ceux d'aujourd'hui. Il suffisait, avant le Règlement, de petits méfaits de la part des Hospodars pour leur faire perdre le trône et souvent la vie même, tandis qu'à présent le Prince vole et dépouille impunément. Avant le Règlement, la Moldavie dépendait d'une seule Puissance; elle est soumise à deux aujourd'hui.

Voilà son état et son bonheur !

1.

SERMENT

Au nom du Dieu tout puissant, je jure et je promets d'être, pour le bien de Patrie, membre de la conjuration confédérative, d'être en tout fidèle, d'accélérer la propagation du complot, d'en garder le secret et de remplir les instructions du Conseil patriotique provisoirement institué, de ne rien négliger et de lutter en sa faveur jusqu'à la dernière respiration, sans m'attacher à aucun intérêt particulier. Que Dieu me soit propice et me seconde à répondre dans le siècle présent et futur. Ainsi soit il !

2.

I. PROTOCOLE

Les soussignés, portant leurs regards sur l'état déplorable du pays et de la nation moldave, motivé par les conjonctures présentes et nommément : a) par l'aristocratie fondée sur les principes d'un égoïsme sans mesure, duquel dérive l'arbitraire et l'insoumission aux lois; b) par le régime du Gouvernement local, qui, pour des intérêts avides et particuliers, méprisant le Règlement et les lois organiques, s'est arrogé un système tyrannique, d'où découlent l'injustice, la volonté partielle, l'oppression et la non-sûreté sous tous les rapports; c) par la protection russe, qui, pour atteindre au but qu'elle se proposa il y a plus d'un siècle, d'acquérir sous sa domination cette Principauté, s'est forcée, d'une part, à atténuer ici l'influence de la Sublime Porte et, d'une autre, à établir son ingérence dans les affaires de l'intérieur, pour lequel objet elle a dû flatter le Prince, le favoriser et lui permettre toute sorte d'abus et d'illégalités, afin de le rendre pour toujours, par de pareils

défauts, un instrument servile à ses volontés et à sa politique, qui s'exercent par les démarches les plus inouïes, et un pareil mal pesant sur les infortunés compatriotes, les empêcha de penser à l'état de leur Patrie, lorsque même tout en silence nous entraînait à l'abîme et à un péril total; nous nous déterminâmes antérieurement et même sous l'Administration provisoire des Russes à aviser à des moyens qui pourraient changer ou au moins alléger le malheur qui fait gémir la Patrie. Ainsi, dans l'espace de sept ans à dater de la nouvelle réforme, nous nous appliquâmes sérieusement à ce travail patriotique et nous augmentâmes le nombre des bien-pensants pour la Patrie, en instituant une conjuration, dans la seule perspective de pouvoir par là parvenir au but de voir dans le pays le maintien des institutions, la justice impartiale en faveur de tous et une constante assurance de la personne et de sa fortune. Quoique, au milieu de tous ces efforts infatigables, les circonstances politiques aient rétabli l'Hospodarat de la Moldavie, mais le Prince, qui a été nommé contre les dispositions réglementaires, (sans être élu par le public), est pour les Moldaves ce que jadis Néron et Caligula ont été pour les Romains.

Nous avons cru que les Magnats, qui occupent dans le pays les postes et rangs éminents, seraient, d'après les anciens exemples, émus de compassion à tout ceci; nous avons attendu de voir le résultat des plaintes élevées envers la Cour protectrice dans le courant des années 1835 et 1836, relativement à notre position; nous avons espéré enfin que, par suite des événements de l'Orient, les autres Cours prendraient part aux intérêts de cette Principauté; mais nous avons connu que tout espoir et toute attente étaient en vain et que notre sort serait encore longtemps à être changé; au reste, nous sommes arrivés à une époque, où nous n'avons plus à qui nous plaindre, parce que la Sublime Porte fait peu d'attention aujourd'hui aux intérêts de la Principauté, et quand même nous aurions eu lieu d'en attendre quelque chose, nous nous trouvons entravés par le Prince Vogoride, le beau-père et l'agent-en-chef de notre Prince régnant. La Cour de Russie, entraînée par sa politique, qui n'avise qu'à son intérêt spécial, ne peut nullement prêter l'oreille à des plaintes; notre Assemblée générale même couvre par déférence les contraventions et les illégalités du Gouvernement, parce que sa majorité n'est composée que de députés élus ostensiblement suivant la volonté de l'Hospodar, lesquels au surplus sont achetés par des postes, rangs et présents considérables.

Enfin, ne pouvant plus souffrir le mal et le joug de l'intérieur et n'ayant d'aucune part l'attente de remèdes, nous invoquons au désespoir l'Etre Suprême comme témoin à notre innocence et, en lui jurant de périr ou de sauver le pays de la calamité, nous décidons cejour'hui, l'an 1839 le ... octobre, d'établir les armes à la main la vigueur du Règlement qui nous a été octroyé, en banissant tous les abus et vexations et en régularisant spécialement la direction qu'il faut prendre.

L'ESPRIT DE CETTE ENTREPRISE

1° Ce plan ne sera nullement politique, parce que la pays ne se révolte pas contre la Puissance Suzeraine; notre état extérieur ne nous aigrirait pas, si dans l'intérieur nous pouvons être tranquilisés et exemptés d'influences et d'insinuations, attendu que le Hatti-Chérif de l'année 1834 garantit l'indépendance de l'administration intérieure du pays.

2° La Puissance Suzeraine restera dans ses droits comme jusqu'à présent, mais qu'elle n'ait pas la faculté de s'immiscer davantage dans les affaires de l'intérieur, ni le Gouvernement local besoin de demander solutions et autorisations dans les dispositions législatives confirmées par le Règlement.

3° Que la protection étrangère ne soit reconnue que dans la dépendance extérieure, et comme le but de la Russie à l'égard de la Moldavie est prouvé par plusieurs exemples, vu que durant sa protection elle a pris la Bessarabie (partie de cette Principauté), il faudrait faire en sorte de pouvoir insister auprès des Cours de l'Angleterre, de la France, de l'Autriche et de la Prusse, à ce que toutes ensemble protègent ce pays et, en en assurant l'existence, le coordonnent ainsi que la pitié le leur suggérera.

4°. Que l'on sollicite: 1° que notre Hospodarat soit héréditaire et que nous puissions choisir le Chef du Gouvernement parmi les Princes étrangers; 2° que l'Hospodar actuel, comme parjure, transgresseur, tyran et ennemi déclaré du pays, soit chassé de son poste et du pays et rendu responsable de tout ce qu'il a extorqué et spolié par son avidité, et que tous ceux qui l'ont accompagné et facilité en cela, étant considérés comme traîtres de leur Patrie, soient sévèrement punis.

5°. Que l'on puisse amener les Princes de Valachie et de Servie à ce que ces trois Principautés soient constituées en confédération conforme à celle de la Germanie, avec la seule différence en ce qui concerne le cercle de la politique spéciale de chacune.

6°. Que l'aristocratie soit affaiblie et réduite à l'ancienne mesure, savoir: que la hiérarchie des rangs ne soit reconnue que depuis le grand *chatrar* jusqu'au grand logothète. A cet effet, il faut d'abord: 1° éclaircir à qui il convient d'être noble, 2° que la multiplicité des rangs soit limitée par les moyens qui seront indiqués dans un autre endroit, 3° que la noblesse soit créée héréditaire et que, d'après les anciens privilèges, elle ne soit obtenue que conjointement avec le rang de *vel*. En partant de cette mesure, l'on doit procéder à l'abolition de la prérogative actuelle des rangs et à leur réduction et alignement aux rangs militaires.

7° Que la presse et la liberté de penser et d'écrire ne soient pas soumises à la censure.

8°. Que la forme de l'installation du Prince moldave soit, d'après le modèle de l'ancienneté, avec les mêmes décorations et pompe, telles qu'elles étaient en usage du temps du Prince Étienne.

9° Que le Règlement Organique en vigueur aujourd'hui soit modifié, conformément au mécontentement qu'il a produit et aux circonstances présentes.

10° Que l'on puisse frapper de la monnaie menue en argent et en cuivre, d'après les anciens statuts, avec la marque qui convient, c'est-à-dire dans l'armature du pays on doit désigner les enseignes et entre les cornes du taureau le signe de la lune.

11° Que l'on obtienne la permission d'instituer un chapitre sur deux décorations, l'une civile et l'autre militaire.

4.

II. PROTOCOLE

Les soussignés frères de la conjuration, en vertu du protocole en date du ... du courant, composons aujourd'hui) le ... octobre, le Conseil fédératif¹ ou patriotique de trois membres choisis parmi nous et nommément:, que nous investissons du titre de Triumvirs; le premier en sera Dictateur et les deux autres Consuls, et nous tous, les autres conjurés formant le complot, prendrons part aux délibérations du Conseil et coopérerons simultanément, comme liés par serment, ainsi que nous déclarons aussi par la présente, et nous nous engageons à suivre sans la moindre déviation les directions et les obligations qui nous seront imposées par le Conseil, auquel il appartiendra:

a) De désigner le signe ou la parole par lesquels la Confédération pourrait se reconnaître, de s'appliquer à la propagation du complot et de ses moyens, d'entrer en conférence à ce sujet avec quelques-uns des Consuls, de préparer un projet relatif aux changements qu'il serait de rigueur à opérer dans l'administration, pour le bien de la Patrie.

b) De concerter le plan pour la marche révolutionnaire.

c) De préparer ce qu'il faut, hommes, armes, provisions, etc.

d) De décider le jour et l'heure de l'exécution de cette entreprise, en combinant tout avec prévoyance et en assurant la position, pour qu'il n'y ait pas des entraves à l'accomplissement du désir.

e) De déterminer et de prescrire à chacun de nous la ligne d'opération, l'endroit que nous devons tenir, quand et où nous devons nous trouver et avec quoi nommément.

1. En marge: Il a été nommé confédératif, parce que la conjuration a été constituée de toutes les conditions, savoir: boyards, négociants, paysans, etc.

f) De proclamer à temps et de signaler les motifs qui nous ont poussés à cela.

g) De préparer, après le succès du premier début, sans rien omettre, le programme pour l'opération progressive.

h) De désigner le signal pour la connaissance du moment et d'être au front de la révolution, pour la mort ou le résultat.

j) Le Conseil a la faculté de nous convoquer toutefois pour les causes consultatives; mais l'endroit pour cela n'est pas nécessaire à être décidé.

5.

LES TRAVAUX DU CONSEIL PATRIOTIQUE SUIVIS JUSQU'À LA FIN DE TOUTE L'ENTREPRISE RÉVOLUTIONNAIRE

Procès verbal

L'an 1839, le ... du mois de ... , en vertu des actes confédératifs, le Conseil patriotique, au nom de l'entière conjuration, a arrêté:

I. — La parole entre les frères unis sera l'emblème du silence, c'est-à-dire l'index de la main droite sur le milieu de la bouche.

II. — Le meurtre et l'anarchie sont entièrement défendus dans l'exécution du but de cette conjuration, et toute la Confédération prête serment d'éviter avec tous ses efforts de pareils procédés.

III. — On demandera sans retard l'amnistie de tous ceux qui se sont mêlés dans cette démarche révolutionnaire, motivée par une grande contrainte et une grave nécessité; mais que tous ceux qui, par l'infraction des lois, par l'oppression et la spoliation, y ont donné lieu, deviennent responsables et passibles de punition.

PROJET DES AMÉLIORATIONS QU'ON JUGE NÉCESSAIRE D'INTRODUIRE DANS L'ADMINISTRATION INTÉRIÈRE

A. — Il sera apporté dans l'organisation du Gouvernement actuel des changements proportionnés à l'exigence du besoin, pour la facilité et le soulagement du peuple.

1° Dans la capitale, le Conseil Administratif, comme n'étant composé que des Ministres, ainsi que les Divans, qui ne sont d'aucune utilité pour le public, seront abolis, et à leur place, il faut ériger un Sénat, composé de douze sénateurs, sous la présidence du Prince; ces sénateurs seront élus par les boyards, à l'instar des députés de l'Assemblée générale, avec la même forme et les mêmes qualités et toujours pour le terme de cinq ans. Le Sénat sera divisé en tant de départements et de sections qu'il sera jugé nécessaire; il ordonnera

dans tout le pays et embrassera sans distinction les affaires ecclésiastiques, celles de l'instruction publique, les affaires de l'intérieur ou politiques, celles des finances, du commerce, de la partie judiciaire pour les deux matières, celles d'appels civils et criminels, les affaires militaires et extérieures, celles de bornage, de bienfaisance, d'améliorations publiques et de la partie médicale, parce que, auprès de ce Sénat, doit être aussi un département médical, présidé par un *medicus-général*, qui aura la surveillance sur tout le système médical dans le pays. Ce Sénat nommera aussi dans les divers emplois, etc¹.

2° Les Ministres, nommés par le Prince parmi les patriotes les plus honnêtes et affables, répondront pour les fautes et les déviations du Prince par-devant l'Assemblée générale et le jugement criminel, comme s'ils en étaient eux-mêmes les auteurs. Indépendamment du Conseil ministériel spécial, qui sera tenu deux fois par mois, ils s'occuperont dans les diverses chancelleries qui leur seront attribuées, ainsi que par l'entremise des départements du Sénat relatifs à la branche de chacun².

3° Auprès du Sénat sera un procureur-général, qui aura à ses ordres les autres procureurs et sous-procureurs hors de la capitale; il rendra compte au Ministre de la Justice et à l'Hospodar de toutes les déviations et contraventions aux lois et aux formes, qui surviendraient partout dans le pays, et il insistera à ce que répression et satisfaction soient faites, et, sans la vérification de ceux-ci pour le remplissement des formes, aucun acte de décision judiciaire ne sera pas valide.

4° Deux Ministres seront encore adjoints, l'un pour les affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique et l'autre pour le commerce.

Le grand *postelnik* sera Ministre des relations étrangères; mais le Secrétaire d'Etat sera créé de nouveau pour le Conseil princier et pour les travaux de la chancellerie de la Cour dans les affaires de l'Etat; il y aura aussi la section des suppliques; et le Secrétaire de l'Etat aura soin à ce que le Conseil princier se réunisse à temps; il préparera les différents sujets qui seront mis sur le tapis.

B. — Le pays sera divisé en quatre cantons ou petits Gouvernements, renfermant chacun quatre districts, avec l'intégration de ceux mêmes qui ont été anciennement (leurs marques seront les mêmes comme jusqu'à présent). Ces cantons ou districts seront arrondis et réduits à une extension égale, conformément aux dispositions du Règlement.

1. En marge: Auprès du Sénat sera: une *Guérolodie*, chargée de l'examen et du maintien des actes et codes des familles et des droits de la noblesse moldave; une imprimerie pour l'impression des circulaires et d'autres actes ou documents pour les différents besoins de l'Etat et du public.

2. En marge: Le *Campeduc*, dont il est parlé à la lettre L. H. vers la fin, dans le commentaire sub. litt. d., occupera la place du Ministre de la guerre et présidera dans le Conseil ministériel.

Dans chaque canton seront établis:

a) Un grand *vornik* ou Gouverneur, président de l'autorité du canton, qui sera subdivisé en deux sections, l'une pour l'administration et l'autre pour le trésor. Les sommes encaissées dans le pays sur l'impôt et sur d'autres revenus du pays passeront d'abord aux sections du trésor des cantons, avec l'ordre et les restrictions qui seront statués. L'autorité du canton sera composée d'un maréchal de la noblesse¹, de deux conseillers et d'un trésorier.

b) Un Divan judiciaire et d'appel, divisé en deux sections, pour la partie civile et criminelle, composé d'un président, de deux conseillers et de deux assesseurs.

c) Un procureur, qui surveillera à ce que chaque instance observe les lois et les formes et à ce que la justice soit rendue sans partialité en faveur de tous.

d) Une commission médicale pour le maintien de la santé publique, composée d'un proto-medicus, d'un accoucheur et d'un docteur ordinaire.

e) Une police, composée d'un maître, de commissaires et de sous-commissaires. Cette police aura les droits et le grade des *Ispravnicats*, sans dépendre l'une de l'autre et sans s'immiscer l'une dans les affaires de l'autre, à l'exception de l'*adgi?*, qui dans la capitale restera dans les droits qu'elle a aujourd'hui.

f) Un magistrat pour les affaires et les causes de commerce du même canton², composé d'un maire ou chef (président) et de deux maîtres bourgeois (membres), de deux prévôts, l'un d'entre les négociants et l'autre d'entre les corporations, afin que par cela les négociants acquièrent des droits à l'exemple des négociants de l'Europe. Chaque magistrat aura auprès de lui une expertise des artistes de toute profession; elle sera composée de deux prévôts, choisis à l'unanimité parmi eux; ils seront sous la présidence du maire, traiteront deux fois par semaine les affaires de cette branche, aucun artiste ne pourra travailler librement ou s'engager à un autre sans l'autorisation de l'expertise.

g) Par une Ephorie d'après les règles en vigueur.

h) Par un notaire pour la vérification des actes de négoce et des relations commerciales, des contrats dotaux et autres semblables.

Les districts auront, comme jusqu'à présent, des tribunaux et des *Ispravnicats*, avec la réserve d'adjoindre aux premiers encore deux assesseurs, élus l'un par les classes privilégiées et l'autre par les habitants, et aux seconds quatre commissaires, élus deux par les boyards, le troisième par les classes

1. En marge: Le maréchal aura sa chancellerie spéciale pour les affaires des nobles et remplira en absence du *vornik* ses fonctions.

2. En marge: Les magistrats reconnaîtront et jugeront toutes les causes des négociants et de leurs préposés, c'est-à-dire civiles, criminelles et commerciales, sans l'intervention des autres tribunaux, à l'exception de ceux de commerce, où il y en aurait.

privilégiées et le quatrième par les habitants. Ces membres élus par les classes privilégiées et par les habitants seront des hommes de bonne conduite, bien élevés et expérimentés, pour pouvoir remplir leur tâche. Ils pourront être réélus, si le Gouvernement et le public en sont contents; ils ne pourront dans ces postes acquérir des mérites, ni héréditaires, ni personnels, sauf des cas extraordinaires. Les surveillants d'arrondissement seront entièrement abolis et à leur place il faut créer dans chaque commune des mandataires sous la féodalité des propriétaires, ainsi que cela se pratique en Autriche.

En outre, il faut créer dans toutes les villes des districts des polices, composées d'un commissaire, de deux souscommissaires, des gens nécessaires, à l'instar des polices dans les chefs-lieux des cantons.

Il y aura, auprès de chaque police des villes ou *Ispravnicat*, un bureau pour les domestiques et ouvriers.

Les polices des villes et des villages examineront dans leur cercle quatre fois par mois et renverront à leur domicile tous ceux qu'elles trouveraient munis de passeports avec le terme passé ou sans passeport.

De même, il y aura dans chaque district: 1° un sous-procureur pour l'observation et l'accomplissement des lois et formes, avec les obligations prescrites pour le procureur-général et les procureurs des cantons; 2° un sous-maréchal pour les affaires de la noblesse; 3° un médecin ordinaire pour la surveillance de la santé du peuple; 4° dans les autres villes des districts, il y aura une maison de Conseil, composée des surveillants et des prévôts de chaque corporation¹.

C. — L'Hospodar aura son propre Conseil, nommé Conseil princier. Il se réunira trois fois par an pour diverses affaires extraordinaires du Gouvernement; il sera composé de cinq sénateurs, choisis par le Prince, soit du nombre de 12, soit parmi les six Ministres, soit parmi les quatre *vorniks* des cantons, du chef de la milice et du Secrétaire d'Etat.

Entre autres devoirs, le Conseil aura aussi celui d'examiner les projets des Ministres, les intérêts extérieurs de la Principauté, l'état intérieur et extérieur du pays, les cas fortuits de disette et de stérilité, et de traiter les matières diplomatiques et autres semblables.

Le même Conseil, de concert avec le Prince, nommera l'ambassade à Constantinople et ailleurs où il sera exigible; son personnel doit être indigène pris parmi les véritables patriotes les plus habiles et les plus instruits dans les langues étrangères.

1. En marge: Toutes les instances et personnes du canton seront, sans distinction, sous les ordres et la direction du Gouverneur, et lui-même sera, conformément aux statuts, sous les ordres du Sénat et de l'Hospodar; les militaires mêmes rempliront ses demandes et lui feront savoir leur bonne maintenance. L'Assemblée générale statuera à cet effet des règles et des directions claires.

Le Ministère des Affaires étrangères sera tenu de publier pour la connaissance du public les actions diplomatiques.

D. — Les boyards ou la noblesse ne fera plus ses réunions et élections, même dans les districts, sous l'influence du Gouvernement, mais dès aujourd'hui tous les boyards sans distinction, depuis le rang de vel *chatrar* jusqu'à celui de grand logothète inclusivement, auront, à chaque terme quinquennal, le droit de se réunir dans la capitale après l'invitation préalable du Sénat, et, en se constituant en assemblée électorale, ils choisiront dans leur sein, à la pluralité des voix, 32 députés qui ne soient pas de proches parents, ainsi que le président de l'Assemblée générale, parmi les doyens et les plus supérieurs en rang; ce président portera le titre de Chef des boyards ou de Patriicien, il doit avoir la première fortune, être honnête, sans la moindre tache, instruit et animé de l'amour pour la Patrie. Il remplira, sans appointements ou quelque autre rétribution, les obligations suivantes:

a) Il sera le Chef des boyards, Primat de la Principauté, président général de la classe nobiliaire et de l'Assemblée générale; après la discontinuation de ses fonctions, il restera dans le grade qu'il avait antérieurement eu, sauf une récompense, qui pourra lui être accordée, conformément à la prérogative qui sera nouvellement statuée, si en cas il le méritait, de la part du corps nobiliaire.

b) Il défendra l'honneur et les droits des nobles.

c) En qualité de curateur en chef des orphelins et des veuves nobles et des fortunes qui resteraient après la mort d'un boyard, il aura soin de régler légalement, par l'entremise des maréchaux des cantons, ce qu'il y convient.

d) Il sera le dépositaire des privilèges et des droits du corps nobiliaire, en observant l'exécution ponctuelle des institutions du pays.

e) Il sera le chef des maréchaux et sous-maréchaux de dehors, élus par l'Assemblée générale, qui en tout leur donnera des solutions et des instructions conformément à la loi.

f) Il surveillera à ce que les influences et les intrigues soient éloignées de toutes les élections publiques; il est revêtu du pouvoir d'arrêter et d'en bannir tout individu, qui tomberait dans une culpabilité et serait turbulent.

g) Il sera tenu de rendre compte au corps général de la noblesse des travaux de l'Assemblée générale, afin que l'on puisse être à même d'apercevoir si cette société a été favorable au public; au cas contraire, les nobles auront le droit de rayer de leur liste les coupables et de les priver à l'avenir de toute prérogative¹.

1. En marge: Le Métropolitain, d'après l'ancien usage, sera apte à présider l'Assemblée extraordinaire pour l'élection du Prince. Elle se réunira de même dans la capitale et sera composée de tout le corps des boyards, depuis le *chatrar* jusqu'au grand logothète inclusivement, des évêques diocésains représentant le clergé, d'un député de la part de chaque classe, d'un député de la part des habitants de chaque district et d'un député de la part des maîtres bourgeois des magistrats du pays, en qualité de député des négociants, afin que par ce mode tous les états et les classes du peuple y participent également.

D. — Comme le choix des députés à l'Assemblée générale ne doit pas être forcé et sous l'influence du Gouvernement, il s'ensuit que l'élection de la plupart des députés actuels, faite par des intrigues et des intimidations, sans la volonté et le contentement du public, soit annulée et que l'on procède au choix de nouveaux députés, en pleine liberté et volonté du corps des boyards conformément aux dispositions de la lettre F¹.

F. — Les députés de l'Assemblée ne sauront être réélus sans interruption, ni le Prince ne pourra, durant les années qu'ils se trouvent dans le poste de représentants, leur conférer des emplois ou d'autres récompenses. S'il est constaté que quelqu'un ait reçu quelque chose secrètement et que par ce moyen il est devenu nuisible à l'intérêt public, celui-ci, qui que ce soit, étant considéré comme ennemi de la Patrie, perdra le droit de figurer dans les assemblées électorales et ne sera admis à aucun emploi du pays; de plus, il doit payer le dommage qu'il aurait causé au public par cette démarche.

G. — Ceux qui dorénavant seront élus membres de l'Assemblée générale auront les qualités suivantes: 1° ils doivent être nobles; 2° indigènes ou naturalisés; 3° âgés de 30 ans et plus; 4° être d'une activité et expérience éprouvées dans les emplois et charges du pays; 5° d'un patriotisme non équivoque; 6° jouir d'une bonne réputation et n'avoir jamais été repris de justice; 7° n'être pas obérés de dettes; 8° posséder de la terre qui, n'étant ni dot, ni hypothéquée, ni sous quelque prétention, leur rapporte au moins 300 # par an².

Les qualités des électeurs sont les ci-après indiquées:

- a) ils seront nobles, indigènes ou naturalisés, âgés de 25 ans;
- b) avoir une bonne conduite et sans quelque jugement criminel;
- c) et ne se trouver, lors des élections, dans aucun emploi de l'Etat.

H. — La tendance du Métropolitain et des autres prélats à se mêler des affaires du Gouvernement et du public sera entièrement supprimée; ils ne doivent s'occuper que des intérêts de l'Eglise et de leur bercail, sauf le cas où, dans l'Assemblée générale, il y aura des projets relatifs aux causes spirituelles, lorsque le clergé jouira du droit d'y envoyer deux députés pris parmi les prélats du pays; mais le Métropolitain ne pourra plus présider

1. En marge: Les débats dans l'Assemblée générale doivent être libres et exempts de l'influence du Gouvernement et des Ministres, et qu'à plus forte raison ils se fassent publiquement, les portes ouvertes.

2. En marge: Ceux qui prouveront par des diplômes qu'ils sont parfaits dans leur érudition et parvenus à quelque doctorat, ainsi que ceux qui seraient à même de constater le haut patriotisme, auront la préférence à l'éligibilité et les emplois de la Patrie, à moins qu'ils soient indigènes ou naturalisés.

l'Assemblée ordinaire, à l'exception de celle pour l'élection du Prince, en cas que cela même serait jugé à propos.

I. — Le pouvoir spirituel sera confié à un Concile, composé de cinq prélats et du Métropolitain, qui aura sa résidence dans son diocèse, appelé le premier canton. Deux prélats seront permanents au Concile pour la direction des affaires et les autres siégeront dans leurs Evêchés. (Il serait à désirer que chaque canton eût un prélat et un consistoire, pour l'honneur de la nation et pour la discipline et le bon ordre). Le Concile, ayant besoin d'eux pour siéger comme ses membres, pourra les mander à tour de rôle. Le Métropolitain, ainsi que les autres prélats, serviront et recevront les appointements qui leur seront assignés sur les revenus ecclésiastiques par l'Assemblée générale.

J. — Tous les employés supérieurs et subalternes, qui jusqu'aujourd'hui se sont rendus coupables de prévarication, doivent être chassés de leurs postes et remplacés par des hommes recommandés par le public et reconnus dans leur activité et le zèle patriotique.

K. — Il faut abolir les postes suivants de la capitale: 1° La *vornitchie d'apodes*, dont la charge sera remplie par l'*adgie*; 2° le tribunal adjoint, qui devient superflu après la création du magistrat; 3° le Comité central parce qu'il y aura dans le Sénat, pour les objets d'améliorations et de bienfaisance publiques, un département auquel passeront de même les attributions de ce Comité¹.

L. — Le Prince nommera ses Ministres avec l'ordre prescrit à la lettre A, § 2-ème, et toute autre nomination, dans quel emploi que ce soit, ne sera faite par lui que d'accord avec le Sénat; de même, il ne pourra confirmer aucun rang sans le consentement de l'Assemblée générale. Ainsi, tous ceux qui, depuis la nouvelle réforme jusqu'aujourd'hui, ont obtenu des rangs contre les conditions de la loi et l'ancien usage, ne sont laissés qu'avec la noblesse personnelle à vie².

M. — Comme les classes privilégiées sont par le Règlement organique obligées de servir, qu'elles ont leurs domiciles sur leurs propriétés et qu'elles

1. En marge: Le tribunal criminel doit aussi être aboli, parce que les Divans des cantons connaîtront des affaires en matière criminelle.

2. En marge: Ce sont les indigènes ou naturalisés avec de la capacité et des mérites qui seront admis aux emplois du pays. Le rang de *vel*, tant au civil qu'au militaire, ne sera accordé que pour l'exercice d'un poste: les nobles recevront le rang après trois ans de service, et ceux qui ne sont pas de la classe nobiliaire après un service de 24 ans. Il ne sera pas loisible de dépasser à la fois plusieurs rangs, mais d'avancer graduellement, de sorte qu'en trois ans il ne soit conféré, d'après la classification qui sera nouvellement établie, basée toujours sur les postes, plus d'une série de rangs, tant civils que militaires, et que dans la gradation l'on observe l'ancienneté et la ligne d'avancement ou de vacance, afin que les ayants-droits ne soient point lésés. N. B. Ceux qui seront élus par la Diète serviront cinq ans, et ceux qui seront nommés par l'Assemblée générale ou par le Gouvernement, trois ans.

sont exemptes du fardeau des jours de travail ou *boèresco*, il ne sera hors du cas de les libérer de leur contribution, afin qu'elles deviennent toutes des colonies militaires, combinées et divisées en brigades, régiments, bataillons, compagnies et escadrons, avec leurs chefs pour les accoutumer au service et en maintenir la discipline. Par conséquent, elles seront entièrement rayées des cadastres de la *Vestiarie* et placées sous la disposition du département militaire, à condition: a) qu'elles se procurent leurs munitions et leurs équipements de chevaux de leurs propres revenus et du secours que le Gouvernement leur fournirait; partie d'entr'elles servira au front et partie deviendra des cosaques irréguliers; b) pour leur facilité, elles seront divisées en trois parties, afin qu'elles puissent servir à tour de rôle quatre mois par an; par ce moyen on augmentera et complétera l'état militaire du pays; les réguliers seront pour le service du front et les cosaques irréguliers pour le service de police et la garde des frontières; ils seront dispensés du service d'huissier, parce que les mandats des tribunaux seront, suivant une disposition à faire par l'Assemblée générale, portés aux frais des personnes en litige. Cette milice, étant organisée d'après un plan nouveau et régulier, les habitants seront exemptés de l'obligation de fournir des militaires et des *slougitors*, mais en revanche ils seront tenus de payer par quotité à la *Vestiarie* pour son dédommagement la contribution des classes susdites. A cet effet, tous les biens-fonds des copropriétaires devront être limités, bornés et élagués de toute sorte de procès, afin que ceux-ci ne soient plus molestés par qui que ce soit de dehors; ils seront définitivement défendus à l'avenir de vendre leurs portions de terre entre eux ou à quelque étranger pour faire cesser les procès sans nombre. Quant à la régularisation de l'intérieur, il dépend du département militaire d'avoir soin: a) à ce que chacun se procure le nécessaire sans procès ou querelles; b) à ce que leur économie rurale soit améliorée par la propagation du bétail et surtout des moutons et chevaux; c) à ce que leurs forêts soient partagées en parquets, pour ne pas être exterminées; d) il augmentera les revenus de leurs propriétés et les emploiera dans leurs besoins communs ou il les partagera suivant la ligne de familles; e) leurs commandants leur donneront aussi des avis en ce qui concerne l'économie rurale, pour pouvoir parvenir au but désiré; on aura le soin le plus strict à ce qu'ils ne soient nullement lésés; ceux qui se rendraient coupables de pareils délits seront sévèrement punis, d'après les lois militaires, comme des concussionnaires; f) les paysans contribuables, qui vivent sur les biens-fonds des copropriétaires, seront transférés sur les propriétés des boyards ou des monastères, où la *Vestiarie* trouvera convenable, et remplacés par tous les privilégiés, *mazils* ou *rouptaches*, domiciliés dans des villes ou villages, parce que tous ceux-ci doivent être réunis dans un endroit et former, d'après les anciennes prérogatives, la milice du pays. La dénomination de pri-

vilégiés, de *mazils* ou de *rouptaches* étant annulée, on y substituera celle de militaires du pays, qui est plus signifiante et les honorera davantage¹.

N. — Tous les biens ecclésiastiques, appartenant tant au Saint-Sépulcre qu'au clergé moldave, seront pris sous la pleine possession du Gouvernement local, avec le droit, qu'ils ont été donnés par des fondateurs indigènes pour divers objets de bienfaisance et de mémoire, ce que l'on ne suit point; maintenant, au contraire, plusieurs monastères et églises sont devenus pires que les écuries, tandis que leurs revenus sont dépensés et employés sans aucune probité. Or, il est à régler que l'on donnera chaque an au Saint-Sépulcre une subvention proportionnée et que l'on emploiera l'excédent des rentes des monastères du pays, tant pour ces mêmes monastères que pour diverses améliorations et établissements patriotiques et méritoires: I. La curatelle du Saint-Sépulcre sera supprimée; II. Les hégoumènes grecs doivent être éliminés et remplacés par des moines moldaves, hommes pieux, avec des appointements proportionnés à ceux des autres religieux; III. Les couvents seront abolis et les religieux ou religieuses seront réunis dans des monastères ou communautés; IV. Que tous les religieux soient inscrits et que dorénavant il soit défendu de donner la tonsure et d'admettre des religieux étrangers, à l'insu et sans le consentement de l'autorité civile; le Concile se rendra gravement responsable pour toute contravention à ce sujet; V. Dans chaque monastère on laissera un corps de religieux et religieuses, autant que les moyens présents puissent le comporter.

Les confrères et consoeurs non tonsurés seront expulsés pour vivre dans le monde, mais les religieux et religieuses qui seraient trouvés venus de pays étrangers seront renvoyés à leurs foyers.

O. — La branche de l'instruction publique sera améliorée, en établissant dans la capitale une université et dans les cantons des gymnases et des écoles élémentaires dans chaque district d'après le système des écoles autrichiennes, pour lesquelles on fera venir de l'Europe un nombre de professeurs et précepteurs érudits et munis de documents, afin que l'abandon et l'inadvertance à ce sujet n'existent plus, sous la responsabilité du Ministre de la culture publique.

On prendra des mesures propres à améliorer également tous les autres établissements de bienfaisance².

1. En marge: Il serait de rigueur d'ajouter à l'état militaire actuel ce qui suit: a) une compagnie d'artillerie de chevaux légers, b) une petite escadre de six vaisseaux sur le Danube, commandée par un Vice-Amiral, c) un hetman pour la cavalerie et un autre pour l'infanterie, ainsi que deux vice-hetmans, d) une Duc-de-camp, ce que la Moldavie a eu anciennement, comme chef de toute l'armée ou premier Maréchal-de-camp. L'augmentation de la milice d'après le mode indiqué contribue aussi au maintien de la tranquillité intérieure, de la garde sur le Danube, afin que la contagion ne pénètre pas dans le pays.

2. En marge: En faveur de l'humanité souffrante, on doit aviser à établir, par une bonne économie, dans tous les cantons des hospices d'enfants trouvés et d'indigents, ainsi qu'une maison de fous.

P. — Pour la facilité du commerce et de l'industrie dans le pays¹, on doit:

a) Faire nettoyer le Sereth par les moyens les plus efficaces ou par l'entreprise d'une compagnie particulière, en pratiquant un canal depuis Galatz jusqu'à Roman, où il faut établir une échelle pour les transports des barques de haut en bas et vice-versa; des barques à vapeur seront pour remonter, parce que pour descendre on n'a pas besoin d'un pareil expédient. A cet effet, on fera à Roman les préparatifs nécessaires et des établissements utiles; un tribunal de commerce comme à Galatz y sera établi. On ne doit pas perdre de vue de faire des dispositions favorables aussi pour l'échelle de Piatra, dans le but de faciliter le commerce aux montagnes, parce que ces mêmes débouchés rapportent au pays des richesses non moins considérables.

b) Convertir comme en Autriche tous les grands chemins en chaussées, avec les mêmes moyens qui y sont pratiqués, pour la facilité des voies de communication.

c) Etablir dans le pays une banque d'emprunt par des banquiers étrangers, avec des conditions utiles.

d) Introduire des fabriques et exploiter des mines de métaux.²

e) Afin d'empêcher l'exportation du numéraire et d'encourager l'établissement des fabriques, prohiber par tarif l'introduction des objets de manufacture et d'autres objets, ainsi que des produits qui se trouvent et peuvent être fabriqués dans le pays.

f) Pour la facilité des correspondances, établir dans le pays un bureau de poste d'après l'ordre usité en Europe.

g) Aviser à ce que les causes de relations commerciales soient traitées sans série et sans forme, et en tout temps, et par chaque autorité, et lorsque les preuves seront incontestables, on doit procéder au remboursement, sans permettre l'interjection de l'appel à qui que ce soit et pour quelque somme que ce fût, car cela donnera un élan progressif au commerce et assurera le crédit public.

h) Conformément aux anciennes prérogatives, accorder aux citoyens des bourgs et des villes de la Principauté la liberté du commerce, des facilités pour l'industrie et le trafic et le droit d'avoir des députés dans l'Assemblée pour l'élection du Prince, à l'instar des autres classes des habitants de la Principauté.

1. En marge: Le commerce sera libre et sans aucune gêne.

2. En marge: A cette fin, pour l'encouragement de l'industrie, on doit accorder des privilèges pour dix ans à ceux qui inventeront des choses qui ne se trouvent pas dans le pays.

j) Tous ceux qui commerceront dans la Principauté acquerront des droits assimilés au profit qu'ils feront au pays et conformes à leur nationalité.

Q. — Pour terminer les causes d'empiètement et de limites, on doit procéder au bornage de toutes les propriétés, d'après l'ordre qui a été suivi en Bucovine. Les réclamations qui en ont été élevées dans le cours d'une année seront nulles, vu que cet objet depuis nombre d'années n'a pas eu son exécution et qu'une quantité de propriétaires et copropriétaires, partie à l'insu et partie au dépourvu, manquant le terme de réclamation, seront gratuitement évincés de leurs droits, si cette disposition reste en vigueur.

R. — Les Juifs et les étrangers sont, d'après l'ancien usage, défendus d'avoir en Moldavie des terres à ferme avec des villageois.

S. — Les curés seront entièrement libérés de leur contribution, afin de pouvoir sans gêne desservir leurs églises succursales et de s'appliquer à inculquer aux villageois les maximes de la morale.

T. — En ce qui concerne les jours de travail dus à la propriété¹, l'Assemblée générale, pour faire cesser, d'une part, le mécontentement des villageois et les oppressions qu'ils souffrent et, de l'autre, les exigences des propriétaires, sera tenue de se saisir de nouveau de cet objet, en présence des fondés de pouvoirs des deux parties, et de statuer définitivement et à jamais sur leurs obligations réciproques, de manière à ce que le mode de passer des arrangements, qui donnait lieu à des oppressions, ne soit plus en usage; elle doit prendre de plus près en considération l'état des habitants des montagnes, qui souffrent entièrement du manque de terrain et de la disette. Cependant, les habitants sont défendus de se porter ailleurs, sans des motifs extraordinaires reconnus par l'Assemblée générale, parce qu'il est constaté que le changement de domicile leur cause du dommage et de la pauvreté; ainsi on arrêtera des amendes et des répressions à la charge de ceux qui s'évaderont des villages et de ceux qui les recevraient et leur donneraient retraite.

U. — Les Egyptiens de l'État et des monastères seront entièrement affranchis; ils doivent être regardés comme des Roumouni nouveaux² et établis parmi les habitants du pays, suivant la disposition de la *Vestiarie*; eux et leurs postérieurs entreront pour toujours dans les droits des habitants; ils pourront dorénavant être unis par des mariages à des Moldaves et des Moldaviennes. Quant aux Egyptiens des boyards, on fera une dispo-

1. En marge: Les habitants seront tenus de travailler seulement à l'entretien des ponts et chemins dans le pays, à un temps bien combiné et à des moments qui ne leur seraient pas à charge; ils ne pourront être forcés à d'autres travaux, ni à faire, moyennant même de l'argent, des transports contre leur volonté, à moins que cela ne soit stipulé par des engagements formels.

2. En marge: La *Nazirie* des Egyptiens, qui a été jusqu'à présent, n'existera plus.

sition spéciale en faveur de l'amélioration de leur sort, afin qu'ils ne soient plus classés au nombre des animaux.

V. — On doit infliger des peines graves à la charge de tous ceux qui se permettraient des actions arbitraires, des tortures, des oppressions ou des supplices contre les habitants, ainsi qu'à la charge de ceux qui se rendraient coupables d'infraction des lois et formes ou de prévarication, contre ceux qui se montreraient ennemis de l'humanité et de la Patrie, et enfin contre ceux qui commettraient quelque abus ou vexation, de quelque manière que ce fût, soit par eux-mêmes, soit par instigation d'un autre, soit en donnant les moyens.

X. — Le Prince ne sera plus tenu de confirmer les pergaments, qui ne seraient conformes aux particularités de l'affaire, aux documents, aux lois et formes.

Y. — Il faut bannir le luxe de quelque manière que ce sera possible et faire revivre la moralité et les bonnes moeurs, afin de ranimer le patriotisme dans les âmes des Moldaves.

Z. — On doit statuer:

- a) sur l'habillement national,
- b) sur les droits et l'uniforme de la noblesse et sur les armes des familles, d'après la science héraldique,
- c) sur la nouvelle prérogative des rangs et des titres, assimilés à ceux des Européens.

Remarque

a) Comme l'habillement du bas peuple, des classes des négociants et des boyards mêmes de la Principauté est très varié, ce qui fait croire que les Moldaves n'ont pas leur habit national, l'Assemblée générale devra arrêter un habillement conforme au siècle présent, au pays où nous vivons et à l'inclination de la nation, à l'exception des classes privilégiées, qui, en qualité de militaires, doivent avoir l'uniforme militaire.

b) Pour obvier aux abus, qui se font depuis quelque temps dans la distribution des rangs, ce qui multiplia la noblesse moldave outre toute mesure, le corps nobiliaire sera plus glorifié de voir, d'une part, l'abolition de tous les rangs actuels, qui ne sont qu'un amalgame de titres grecs, turcs, polonais, hongrois etc., et de l'autre, l'introduction des titres nouveaux divisés en cinq classes, c'est-à-dire, après un choix de ceux qui méritent effectivement d'être boyards nobles, on doit créer une noblesse toute nouvelle, avec les grades de Prince, Comte, Baron, Chevalier et Boyard, sur les principes suivants:

Ceux qui resteront dans la noblesse personnelle, porteront les dénominations des rangs actuels durant leur vie, mais après un service de 12 ans

ils pourront entrer dans la classe nobiliaire, s'ils sont orthodoxes, indigènes ou naturalisés.

Au premier rang sont comptés les fils des Princes et leurs postérieurs ainsi que d'autres Princes étrangers, munis de diplômes de leur extraction, qui recevraient l'indigénat.

Au second sont assimilés les boyards, qui sont parvenus aux rangs de première classe et qui ont occupé aussi les postes identiques.

Au troisième seront unis les boyards, depuis *vel ban* jusqu'au *vel aga* inclusivement, qui prouveront leur extraction jusqu'à cent ans et plus et qui ont occupé des postes effectifs, qui donnent ces rangs.

Au quatrième appartiendront les boyards, depuis *vel chatrar* jusqu'au *vel komisse* inclusivement, dont les parents auraient été boyards et qui auraient occupé les postes correspondants à ces rangs.

Au cinquième entreront les boyards, qui seuls ont obtenu des rangs de *vel* dans des postes effectifs et conformément à la loi, ainsi que les fils de boyards qui, n'ayant pas des rangs, ont servi fidèlement la Patrie, tant au civil qu'au militaire indistinctement.

Tous ceux-ci, eux et leurs enfants et toute leur postérité, auront des droits et prérogatives héréditaires, s'ils donnent des preuves de patriotisme et de bonnes moeurs. Les droits de tous en général seront égaux, c'est-à-dire: noble et noble, et plus: indigène et indigène¹.

Cette disposition étant sanctionnée, le bureau héraldique sera chargé de tenir des codes d'extraction, dans lesquels sera inscrite chaque famille, à l'endroit qu'il convient, sous la confirmation et le sceau de l'Assemblée générale et du Prince; et puis on donnera à chacune le diplôme imprimé en

1. En marge: Les Moldaves seront partagés en cinq classes: 1° le corps ecclésiastique, 2° le corps nobiliaire, 3° les militaires (qui maintenant sont les classes privilégiées), 4° les négociants et 5° les cultivateurs. Les premiers prieront Dieu pour nous et pour notre pays; les seconds dirigeront les affaires intérieures, maintiendront les lois et réprimeront l'arbitraire insolent et la transgression des lois; les troisièmes mettront de l'ordre dans le pays et le préserveront de la contagion de dehors; les quatrièmes donneront de l'extension au commerce et à l'industrie, par lesquels nous acquérons des richesses innombrables et le nécessaire; et les derniers nous fourniront les moyens de subsistance par leur industrie agricole, en contribuant aussi en plus grande partie aux revenus de l'Etat. Il appert de tout ceci que, malgré cette division politique, nous ne sommes au physique et au moral que l'un pour l'autre, issus tous d'un même sang et enfants de la même mère; aussi nous devons nous aimer et nous respecter mutuellement, en pensant que nous sommes tous des hommes et nous ne pourrions exister l'un sans l'autre, ainsi que sans nous tous ne peut avoir de l'existence le pays. Nous devons en bonne harmonie prêter de la force aux statuts et aux lois du pays, de manière que les lois régissent tous et que nous ne les régissions pas. Il n'est pas de doute que par ce moyen nous serons heureux et sans aucune crainte de lésion. Il serait convenable qu'à la période de 5 ans, lorsque la Diète sera rassemblée, il se trouvât aussi des députés des autres classes du peuple, pour représenter par là la masse de la nation, et qu'en présence de tous, le Métropolitain prononçât par serment des sollicitations et des démonstrations pour l'union et l'amour réciproque, conformément à la teneur de cette remarque, et que tous disent: *Amen!*

toute la forme sur du parchemin, dans lequel seront marquées les armes de la famille, avec les signes identiques de couleur, de vêtements, de livrée, etc., afin qu'elle soit à perpétuité reconnue de noble, tant dans ce pays que partout ailleurs.

Après cette organisation, le noble de toute classe, en servant le pays et l'Etat, ne pourra obtenir d'autres rangs, ni au civil ni au militaire, que ceux depuis une classe jusqu'à une autre, s'il sert fidèlement et avec une bonne réputation. C'est-à-dire, il faut un service de 12 ans pour parvenir ainsi depuis le Boyard jusqu'au Chevalier, de 15 depuis le Chevalier jusqu'au Baron et de 20 depuis le Baron jusqu'au Comte, sans manquer au service un seul jour, sans se rendre justiciable pour la moindre faute¹.

Les talents distingués d'érudition et de sagacité, la capacité et le zèle patriotique ou d'autres incidents imprévus et extraordinaires pourront faire avancer chaque noble à la noblesse, mais avec la sanction de la Diète générale et sans la moindre intervention de partialité, car le cas d'un avancement contrairement aux lois et à la prérogative étant découvert, celui qui l'aura obtenu sera réputé comme escamoteur d'un droit qui ne lui était pas légitime et perdra la noblesse pour lui et pour sa postérité et sera assimilé pour toujours à la classe la plus inférieure des habitants ou éliminé avec toute sa famille du pays.

L'uniforme de la noblesse, ayant des broderies riches d'or au collet, aux manches et aux poches, sera divisé en six classes, d'après sa gradation. La couleur du collet et des manches sera différente pour chaque canton, afin qu'on puisse reconnaître un noble à quelle partie du pays il appartient². Tout noble aura le droit de porter l'épée avec la dragonne, ainsi qu'il a été dit dans la remarque, et des éperons jaunes retroussés.

Les titres des nobles seront les suivants:

- 1° Les Princes — Sa Splendeur
- 2° Les Comtes — Son Illumination
- 3° Les Barons — Son Illustration
- 4° Les Chevaliers — Sa Haute Noblesse
- 5° Les Boyards — Sa Noblesse.

1. En marge: Ceux qui serviront fidèlement et avec zèle aux postes du Gouvernement, à quelque branche que ce soit, ne seront point éloignés, mais au contraire avancés.

2. En marge: Les broderies de l'uniforme des fonctionnaires du Gouvernement seront diverses et moins riches; elles seront en argent et adaptées aux postes et auront la couleur des collets et des manches conforme à celle du canton.

La couleur nationale sera la même comme aujourd'hui.

Les nobles porteront les dragonnes en or et les militaires et les civils en argent.

Le système de la noblesse devant subir du changement, ainsi qu'il a été parlé plus haut et ainsi que les rangs actuels deviennent nuls, les titres dorénavant seront basés sur les postes (l'on ne saurait porter ces titres après la discontinuation des fonctions) et divisés en six classes, savoir: Pair, Haute Excellence, Excellence, Haute Naissance, Haute Noblesse et Noblesse, d'après le mode suivant:

Classe:

- I Le Chef des boyards, Patricien et Primat de la Principauté.
Celui-ci ne peut être autre que le président de la Diète et de l'Assemblée générale.
Son titre sera: Père, comme un véritable père qu'il est de tout le public. Il pourra obtenir ce titre de père en sa personne et seulement à vie, s'il méritait d'être élu dans ce poste quatre fois de suite. Outre la toge qui lui sera donnée au nom de la nation le jour qu'il sera élu et qu'il prêtera serment: «qu'il servira fidèlement le Prince et qu'il évitera de causer la moindre atteinte aux lois»¹, il portera un bâton en or avec les inscriptions du pays et les marques des cantons et districts².
- II Le Duc-de-camp ou Maréchal-général de camp, chef de toute l'armée, les Ministres, les Sénateurs, le Chancelier de l'Etat³ auront le titre de Haute Excellence.
- III Les Hetmans, le Vice-Amiral, le Secrétaire d'Etat, le Chambellan de la Cour⁴, le Procureur-général, les Gouverneurs, les Maréchaux, le Maître de la police de la capitale (Aga)⁵, le Général-Medicus auront le titre d'Excellence.
- IV Les Vice-Hetmans, les Présidents des Divans dans les cantons, les Directeurs du Sénat, du Concile, des Ministères, du Conseil princier et du Conseil ministériel, les Procureurs des cantons, les Présidents des tribunaux de commerce auront le titre de Haute Naissance.
- V Les Colonels, les Majors, les Secrétaires des consistoires et de la chancellerie du procureur-général, les Conseillers des autorités, les Trésoriers, les Conseillers et Assesseurs des Divans des cantons, les Présidents des

1. En marge: Les employés élus par la Diète, ainsi que les employés civiles et militaires nommés par le Gouvernement, seront tenus de prêter le même serment à leur entrée au service.

2. En marge: La marque du pays et des districts sera toujours la même, telle qu'elle a été anciennement, mais pour les cantons, l'Assemblée générale statuera dorénavant.

3. En marge: Il serait nécessaire de renouveler le poste de ce dignitaire, qui sera auprès du Prince, avec la charge qui lui sera attribuée par l'Assemblée générale.

4. En marge: De même.

5. En marge: Ce rang doit être aussi supprimé et remplacé par celui de Maître-général de police.

Ephories, les *Ispravniks*, les Présidents des tribunaux, le Directeur de la quarantaine de Galatz, les Maîtres de police des chefs-lieux des cantons, les sous-Maréchaux et sous-Procureurs, les Chefs des sections du Sénat, des Conseils princier et ministériel, des chancelleries des Ministres, des autorités des cantons, l'Archiviste de l'Etat, les Proto-Médecus dans les cantons, les Professeurs de philosophie, mathématiques et de droit auront le titre de Haute Noblesse.

VI Les officiers majors et tous les autres employés classiques, savoir: les Secrétaires de bureau des postes supérieurs, le Directeur de l'*Adgie*, les Protocolistes, les Membres de l'Ephorie, les Membres du tribunal de police correctionnelle, les Commissaires, les sous-Commissaires, les Membres des tribunaux, des *Ispravnikats*, les Chefs de section des chancelleries des autorités administratives des cantons, les Directeurs, les Caissiers des districts, les Docteurs et Professeurs ordinaires et autres semblables auront le titre de Sa Noblesse.

Mais, comme les nobles seront tenus de servir le pays systématiquement, chacun, qui que ce soit, doit commencer sa carrière, tant au civil qu'au militaire, par les grades inférieurs. Au cas que quelqu'un d'un grade supérieur se trouverait dans un poste inférieur, ou autrement et qu'il sera Prince, Comte ou Baron, il sera titré selon la prérogative de sa noblesse.

A. — Ceux qui se trouvent en activité de service ne pourront dans leur poste s'occuper de quelque spéculation ou se mêler dans les ventes des revenus publics, ni ouvertement ni clandestinement, sous la peine de perdre l'honneur et sa fortune.

B. — Pour pouvoir atteindre le but désiré et subvenir aux dépenses exigées par une pareille organisation, outre des revenus qu'il est à espérer de percevoir sur les biens ecclésiastiques et sur l'excédent des appointements de plusieurs postes, qui seront supprimés, ainsi qu'il a été dit plus haut, on doit réduire aussi les appointements actuels et abolir les deniers des *socotel-niks* en faveur des dépenses de l'Etat.

C. — Au cas de l'interrègne échéant, une commission composée de trois membres et nommément:

a) Du Chef des boyards ou Primat de la Principauté,

b) Du Ministre de l'Intérieur,

c) Du Duc-de-camp ou Maréchal-général de camp aura la gestion jusqu'à l'installation du Prince. Elle ne pourra faire aucune modification, ni ne touchera rien jusqu'au Prince futur, mais elle s'attachera à ce que les institutions du pays soient ponctuellement maintenues.

B.A. ms. roum. 5767 (Archives Mihail Sturdza) ff. 338^r—346^v, brouillon roumain, ff. 354^r—365^v, texte original rendu définitif, ff. 382^r—396^v, la traduction en français du texte roumain, rééditée plus haut. Publié dans *Hurmuzaki*, Suppl. I^o, pp. 77—110, aussi bien le texte français que le texte roumain.

Moldavie (1839).

Mihail Sturdza, prince de Moldavie, *Mémemorandum*; mémoire adressé à la Russie concernant les relations tendues du gouvernement de Moldavie avec le consul russe Kotzebue.

MÉMORANDUM

Les circonstances ci-dessous démontrent jusqu'à l'évidence que Monsieur Kotzebue croit devoir suivre un système ostensible d'opposition contre le gouvernement et d'animosité personnelle contre le prince.

1 — Il a fait toutes les démarches possibles pour former dans la dernière Assemblée Générale une majorité hostile au gouvernement; les unes de ses démarches tendaient à attirer chez lui tous ceux qu'il supposait pouvoir mettre à la tête de cette opposition; les autres avaient pour but d'empêcher par leurs rapports la lecture de la communication à cette Assemblée, uniquement parce que cette communication exposait les détails des améliorations unanimement reconnues et qui ont attiré les témoignages d'une vive gratitude de la part de l'Assemblée, laquelle est appelée à apprécier la valeur d'une pièce de cette nature. D'ailleurs les faits sont de notoriété publique et il a été bien facile de les vérifier.

2 — N'étant pas parvenu à former et à maintenir une semblable majorité, il n'a cessé jusqu'à ce moment de persécuter les membres de cette Assemblée qui se sont refusés d'être plus longtemps les organes de semblables intentions.

3 — Il réunit chez lui le peu de personnes qui, aveuglées par leurs passions et uniquement parce qu'elles se trouvent hors des affaires, se sont érigés en contrôleurs malveillants de tous les actes du gouvernement. Ces individus au nombre de cinq ou six, sans appartenir à aucun corps constitué, font par là-même une opposition illégale et antiréglementaire qu'il encourage en prêtant l'oreille à leurs propos et en n'agissant que par leurs suggestions.

4 — Il a maltraité et réprimandé le président du divan princier en le taxant d'incurie et d'incapacité sans que du moins aucune réclamation vienne à l'appui de ces reproches. Il se permet des procédés de la même nature et aussi peu convenables envers d'autres fonctionnaires.

5 — Il envoie le sieur Samson, dont il est facile de vérifier la moralité par tous ses précédents, assister aux débats des affaires judiciaires qui ne concernent pas des sujets russes; celui-ci se croit ainsi autorisé à donner son opinion dans les procès, à influencer les juges et à en diriger la marche même au risque de contravention flagrante à des articles du Règlement; le procès entre les écoles publiques et le monastère des Trois Saints en est une preuve.

6 — Il fait demander par le même diverses résolutions des tribunaux pour les contrôler et en détruire l'effet, faisant ainsi dévier les employés subalternes de leurs devoirs, tandis qu'aucune procédure ne peut rester secrète.

7 — Il a insisté à prendre connaissance de la sentence portée contre le nommé Popovitz, chef de bande de brigands, dont le projet était de mettre la ville à feu et à sang, projet éventé et constaté par les autorités et néanmoins qualifié de délit et non de crime par Monsieur Kotzebue, qui déplorait la cruauté de la condamnation.

8 — Il a sommé le hetman d'exiger du prince de ne point envoyer à Galatz un officier dont la nomination à ce poste avait été déjà confirmée, sous prétexte de mauvais antécédents et rejetant sur le prince la responsabilité de ce qui pourrait s'ensuivre; sans faire attention que les services et le grade de cet officier sont attestés par le gouvernement provisoire et que d'ailleurs on est toujours à temps de renvoyer l'employé qui aurait commis des méfaits.

9 — Il admet des pétitions de paysans et de particuliers et s'arroge de la sorte la prérogative de chef de gouvernement.

10 — Il demande compte de toute gratification ou promotion faites à l'occasion des services rendus et n'en approuve aucune.

11 — A l'occasion du séjour du prince à Galatz, il a écrit au vice-consul de Russie d'épier ses actes et ses relations, surtout avec le consul de France qui s'était aussi rendu dans cette ville.

12 — Deux aides de camp du prince ayant demandé la permission de se rendre à Odessa pour prendre des bains de mer, sont, dit-on, devenus l'objet d'un rapport de la part de Monsieur Kotzebue, adressé au général commandant de cette ville et dans lequel il est dit que ces jeunes gens ont été envoyés pour espionner les dispositions militaires en Russie.

13 — Il s'est servi plus d'une fois d'expressions inconvenantes et offensantes dans des notes adressées au prince.

14 — En un mot il fait tous ses efforts pour diriger l'administration et la justice; il répand sans ménagements tous les propos des calomnieurs dont il n'hésite pas à accueillir les assertions; il a des exigences continuelles, dont il ne peut faire l'objet d'une démarche officielle; et les notes qu'il adresse sous prétexte de redressement des prétendues déviations sont dénuées de fondement et de légalité.

Tels sont les points saillants de la marche que M. Kotzebue a adoptée. Les moyens employés pour parvenir à ses fins peuvent être facilement supposés. Il est cependant notoire que sa conduite lui a attiré la désaffection du pays et qu'elle a suggéré de tristes réflexions.

B.A., ms. roum. 5761 (Archives Mihail Sturdza), ff. 264^r–265^v, copie d'après le brouillon définitif; f. 266^{r-v}, brouillon un peu différent.

12 (56)

Moldavie (28 mars/9 avril 1848).

Programme des révolutionnaires Moldaves, rédigé par un Comité élu par une „nombreuse réunion publique, composée de toutes les classes de la nation... pour mettre la Moldavie sur la voie de la prospérité“; 35 articles concernant la réforme de l'appareil administratif, le développement de l'économie, de l'enseignement, l'amélioration du sort des paysans, la garantie des droits et des libertés civiles; adressé au Prince Mihail Sturdza.

Frères,

En présence des souffrances évidentes du peuple Moldave, et des améliorations indispensables que réclame l'état du pays, le gouvernement s'est adressé par l'organe de M. le Ministre, à quelques habitants de la ville, pour les engager à se pénétrer de l'opinion publique, sur les souffrances de la nation moldave et sur les améliorations qu'il y a à faire.

Ces habitants ont répondu à M. le Ministre, qu'ils ne pouvaient se rendre à l'écho de l'opinion publique, avant de l'avoir entendue, et ils se sont chargés de se présenter devant le public, pour recueillir ses vœux et pour les communiquer au gouvernement.

M. le Ministre y a consenti, connaissant parfaitement le mal, et le besoin d'y remédier, et il a promis de se présenter lui-même, au milieu de ses concitoyens.

En conséquence, il y eut le 27 mars 1848, à 7 heures du soir, une nombreuse réunion publique, composée de toutes les classes de la nation, ainsi que des étrangers de toutes les nations, habitant la Moldavie. Cette réunion a choisi un comité, et l'a chargé de présenter au Gouvernement, les sentiments et les vœux de chacun.

Ce comité s'étant donc réuni aujourd'hui, 28 mars 1848, et ayant examiné l'état critique actuel de la société, s'est intimement convaincu que, pour mettre la Moldavie sur la voie de la prospérité, il fallait prendre absolument les moyens suivants:

1°. Que le Règlement soit strictement observé, dans tout son contenu et sans aucune fausse interprétation.

2°. Que la corruption et les abus soient extirpés par une loi expresse.

3°. Sûreté personnelle, c'est-à-dire que personne ne puisse être puni qu'en vertu des lois et après un jugement judiciaire; toute personne arrêtée doit être présentée devant le tribunal compétent dans le délai de 24 heures.

4°. L'amélioration du sort des paysans, tant dans leurs rapports avec le propriétaire de la terre qu'avec le gouvernement, ainsi que la cessation de toutes les corvées publiques, sous la dénomination de paiements et autres.

5°. Qu'il soit procédé à un autre recensement, pour délivrer les malheureux habitants de l'oppression qui pèse sur eux par suite du dernier recensement.

6°. Les *maziles*, les *rouptaches* et toutes les classes privilégiées, doivent être protégés, conformément au Règlement, et ne doivent pas être employés aux travaux des particuliers.

7°. Les commissaires d'arrondissement doivent être élus d'après les dispositions du Règlement et sans aucune influence de l'autorité.

8°. La réforme des écoles sur une base large et nationale, pour répandre les lumières dans le peuple.

9°. Le prompt désarmement des Albanais et d'autres individus qui ont été armés par le Gouvernement et qu'ils soient tenus à garantir qu'ils ne troubleront plus la tranquillité publique.

10°. L'abolition des punitions corporelles qui abaissent le caractère de la milice nationale, l'amélioration de la nourriture de la milice et surtout l'avancement dans les rangs selon le mérite personnel.

11°. Que les militaires, qui ont servi la patrie et qui ont des titres à sa reconnaissance soient libérés de tout impôt lorsqu'ils quittent le service.

12°. La liberté entière des Ministres dans leurs travaux, afin qu'ils en aient toute la responsabilité.

13°. La suppression de l'octroi, qui est nuisible à l'agriculture et au commerce du pays.

14°. Des améliorations pour le port de Galatz, qui est la principale source de la prospérité du commerce et de l'agriculture du pays.

15°. Que l'état du clergé soit relevé sous le rapport moral, social et intellectuel.

16°. La stricte création des lois sur lesquelles repose le crédit public, et cela à l'égard de tous, sans aucune distinction, afin de garantir les relations commerciales.

17°. L'institution d'un tribunal de commerce à Jassy. Le code de commerce français, consacré par le Règlement, traduit dans la langue du pays.

18°. L'argent de la caisse de réserve, employé à la formation d'une banque d'escompte, pour faciliter les opérations de commerce et pour en aider le développement.

19°. L'approvisionnement des villes doit être l'objet de la sollicitude du Gouvernement et ne pas servir à enrichir les particuliers.

20°. L'organisation de la police dans les villes, basée sur des principes d'humanité, concernant les pauvres détenus.

21°. L'élargissement de tous les détenus civils et militaires pour cause politique. La restitution des droits politiques à tous ceux qui en ont été privés injustement pour de pareilles causes.

22°. L'inaéquivocité des emplois à l'égard des employés capables et honnêtes et leur avancement, conformément au Règlement, comme aussi l'augmentation de leurs traitements, pour leur fournir un moyen d'existence honorable et indépendante.

23°. Que tous les employés soient responsables des actes dépendant de leurs fonctions.

24°. La création d'une banque nationale sur les bases les plus solides.

25°. Une prompte révision des codes criminel, de procédure, et du système pénal.

26°. Distribution juste et conforme au Règlement de l'argent des pensions, et le redressement des abus qui se sont introduits dans la distribution de cet argent.

27°. Que les offices princiers, délivrés jusqu'à présent dans la partie administrative et judiciaire, soient soumis au vote de l'Assemblée générale et qu'ils ne soient pas dorénavant délivrés sans être préalablement discutés par l'Assemblée.

28°. Publicité des audiences des tribunaux.

29°. Publicité des séances de l'Assemblée générale. Le maintien de l'ordre dans cette Assemblée doit appartenir à elle-même, selon le Règlement, et non à la *vornitchie des uprodes*.

30°. Chaque indigène doit avoir le droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée générale.

31°. Que les députés ne puissent pas être fonctionnaires, ni recevoir des rangs ou des gratifications en argent pendant la durée de la députation.

32°. Le mode qui a été employé à l'élection des députés étant contraire aux lois, par conséquent l'Assemblée générale d'aujourd'hui, étant composée

de cette manière, n'inspire aucune confiance au public et doit être dissoute et remplacée par une nouvelle assemblée, composée sans aucune influence de la part de l'autorité, afin qu'elle soit la véritable représentation de la nation et la garantie de la prospérité de la patrie.

33°. Conformément à l'article 57 du Règlement, l'Assemblée doit avoir le droit de faire des représentations sur tout ce qui concerne le bien public.

34°. Suppression de la censure sur toutes les questions de l'intérieur.

35°. La prompt formation d'une garde urbaine dans toutes les villes, composée de propriétaires indigènes et étrangers.

Hurmuzaki, XVIII, pp. 50—52, trad. contemp. appartenant au Consulat français de Jassy; le texte original roumain a paru dans le n° 30 du 12 avril 1848 de la *Gazeta de Transilvania* et à nouveau, dans le n° 44 du 20 mai mais sous une forme abrégée; réédité dans *Uricarul*, X, pp.8—11, *Anul revoluționar 1848 în Principatele Române*, I, pp. 176—179 (on cite toujours Anul 1848) et dans *Anul revoluționar 1848 în Moldova*, I, pp. 9—11; une copie contemp. à la B.A. ms. roum. 732, ff. 232^v—233^v; en 1848 également, le texte a été imprimé dans *Întimplările din Moldova în luna lui Martie 1848*, 12 p. voir B.A., ms. roum. 5, pp. 307—319; une copie contemp. de cet écrit, qui contient, en dehors des 35 points du programme original, une présentation passionnée des événements à la B.A., ms. 782, ff. 33^r—42^v.

13(58)

Moldavie (Brașov, 12/24 mai 1848).

Prințișpile noastre pentru reformarea Patriei. (Nos principes pour la réforme de la Patrie). Projet de programme de réforme (6 articles) des révolutionnaires moldaves, dont: la distribution de terres aux paysans sans dédommagement, l'abolition de tous les privilèges sociaux, le respect des droits et des libertés civiques, „l'union de la Moldavie et de la Valachie en un seul Etat indépendant roumain“.

PRINȚIȘPIILE NOASTRE PENTRU REFORMAREA PATRIEI

1 — Desființarea boerescului și a orice alte dări a lăcuiitorilor săteni către proprietari.

2 — Ridicarea beilicurilor, a lucrului șoselelor și a tuturor împovărărilor fără plată către stăpînire.

3 — Împroprietărea lăcuiitorilor săteni fără nici o răscumpărare din partea lor.

4 — Nimicirea tuturor privilegiilor și, prin urmare, deopotrivă purtare a sarcinilor statului de către tot poporul îndeobște, precum și deopotrivă împărțșire a lui la toate driturile politice și țivile.

5 — Întemeierea instituțiilor țării pe prințipiile de libertate, de egalitate si de frățietate, dezvoltate în toată întinderea lui.

6 — Unirea Moldovei și Valahiei într-un singur stat neatîrnat românesc.

12/24 Maiu — 1848
Brașov

TEODOR SION, COSTACHE NEGRI, I., ROSETTI, FRAȚII
VASILE ȘI IANCU ALECSANDRI, GEORGE CANTACUZINO,
MANOLACHI COSTACHI, A. RUSSO, GRIGORI BALȘ, ZAHARIA
MOLDOVEANU, P. CAZIMIR, GEORGE SION, N. IONESCU,
IOAN T. CURIOUS.

Bibliothèque de l'Université de Cluj, fonds Eftimie Murgu, exemplaire écrit par Vasile Alecsandri; édité dans „Tribuna Română” 10 mai 1859; V. Popovici, *Dezvoltarea mișcării revoluționare din Moldova după evenimentele din martie 1848* (Le développement du mouvement révolutionnaire de Moldavie après les événements de mars 1848), dans *Studii și cercetări științifice*, Jassy, 1—2, 1954, pp. 447—448; *Gîndirea social-politică despre Unire* (La pensée socio-politique sur l'Union), Bucarest, 1966, p. 39; fac-similé dans *Istoria României*, IV, Bucarest, 1964, pp. 52—53.

Traduction:

Nos principes pour la réforme de la Patrie

1 — Abolition du *boieresc* et de toute autre redevance des habitants villageois envers les propriétaires.

2 — Suppression des *beiliks*, des corvées pour la construction des chaussées et de toutes les charges imposées gratuitement par l'État.

3 — Distribution de terres aux paysans sans aucun dedommagement de leur part.

4 — Abolition de tous les privilèges et, par consequent, l'égalie soumission du peuple tout entier aux charges de l'État ainsi que l'égalie jouissance de tous droits politiques et civils.

5 — Développement des institutions du pays dans toute leur extension sur la base des principes de liberté, d'égalité et de fraternité.

12/14 Mai — 1848

Braşov

TEODOR SION, COSTACHE NEGRI, I. ROSETTI, LES FRÈRES VASILE ET IANCU ALECSANDRI, GEORGE CANTACUZINO, MANOLACHI COSTACHI, A. RUSO, GRIGORI BALŞ, ZAHARIA MOLDOVEANU, P. CAZIMIR, GEORGE SION, N. IONESCU, IOAN T. CURIUS.

14(61)

Valachie (Bucarest 9/21 juin 1848).

Proclamation d'Islaz, le programme du mouvement révolutionnaire valaque; „Au nom du peuple roumain“ 22 articles sont adoptés par lesquels le peuple „rejette un Règlement (Organique n.n.) qui est contraire à ses droits législatifs et contraire aux traités qui reconnaissent son autonomie“ et il adopte des mesures destinées à créer „une patrie forte, unie par l'amour“, rendue à la vie et moderne.

Au nom du Peuple Roumain

„Dieu est Seigneur, et il s'est montré à nous: beni est celui qui vient en son nom“.

Respect à la propriété. — Respect aux personnes.

Frères Roumains!

Le temps de notre rédemption est arrivé; le peuple roumain s'éveille à la voix de la trompette de l'ange de la Rédemption, et se reconnaît le droit de souverain. Paix à vous! car on vous annonce votre liberté!

Le peuple roumain se lève, s'arme, non pour lutter classe contre classe, non pour rompre ses liens de relations extérieures, mais pour tenir en bride et en respect les oppresseurs du bonheur public. Le cri des Roumains est un cri de Paix, un cri de Fraternité. A ce grand acte de Rédemption, tout Roumain a droit d'être appelé, personne n'est exclu; tout Roumain est un atome

de la souveraineté intégrale du Peuple: villageois, artisan, négociant, prêtre, soldat, étudiant, noble, Prince, tous sont fils de la Patrie et, selon notre sainte foi, plus encore, fils de Dieu. Nous avons tous le même nom de Roumain. Il nous rend tous frères, fait taire tout intérêt et éteint toute haine. Paix donc à vous! Liberté à vous!

Ce réveil est pour le bien, pour le bonheur de toutes les classes de la société, sans perte pour une seule personne. Il ne convient pas, que le plus grand nombre perde pour le plus petit, car c'est injuste; il ne convient pas, non plus, que le plus petit nombre perde pour le plus grand, car c'est violent.

Le peuple roumain, quant à l'intérêt, ne fait de tort à personne, il respecte tous les pouvoirs et demande qu'ils respectent eux aussi, des droits stipulés dans les traités de Mirtcha et de Vlad V, reconnus dans les traités faits ensuite, entre la S.P. et la Russie, et proteste contre tous les faits contraires à ces traités. Le peuple roumain veut, avec une ferme volonté, conserver l'indépendance de son administration, l'indépendance de sa législation et son droit souverain dans les affaires intérieures; il conserve les liens, resserrés encore par les lumières du siècle, qui l'attachent à la S.P. Ce vouloir est légal, d'accord avec les traités et n'est au détriment de personne.

Le peuple roumain rejette un Règlement qui est contraire à ses droits législatifs et contraire aux traités qui lui assurent l'indépendance. Ce rejet est même au profit de la S.P., qui sera arbitre avec la France, l'Allemagne et l'Angleterre, dont les Roumains réclament le jugement et l'aide, contre toute oppression.

Le peuple décrète et impose la responsabilité des Ministres et, en un mot, de tous les fonctionnaires publics, et comme la responsabilité ne retombe sur personne, ni par héritage, ni par contrat, personne ne perd rien, la décision du peuple est donc sainte.

Le peuple roumain veut une patrie forte, unie par l'amour, composée de frères et non d'ennemis; aussi il décrète, d'après ses vieilles franchises, les mêmes droits civils et politiques pour tout Roumain.

Qui ne veut pas cela est l'ennemi du bonheur public, est un autre Caïn, fratricide au sein de notre mère Patrie.

Le peuple veut la Justice, et la Justice vient de Dieu. La justice ne souffre pas que les pauvres supportent toutes les charges du pays, et que les riches en soient exempts; il décrète donc, une contribution générale, d'après le revenu de chacun. Cela enrichit la Patrie, et une Patrie riche est à l'avantage de tous, et par conséquent au détriment de personne. Elle appelle tout Roumain aux mêmes droits et devoirs, dans une Patrie justement florissante et qui, selon toute justice, ne pourra plus souffrir un contrôle étranger.

Le peuple roumain rend à toutes les classes le vieux droit d'avoir des représentants à l'Assemblée générale; il décrète dorénavant une élection large, libre, juste, à laquelle tout Roumain a le droit d'être appelé et à laquelle la capacité, la conduite, les vertus et la confiance publique doivent seules lui donner le droit d'être élu. Cela ne fait perdre rien aux bons et aux justes, et les Roumains ont été toujours bons. Les étrangers le savent et le vieux proverbe le sait aussi: «Bon pays, mauvaise administration». Ceci n'est au détriment de personne, et changera seulement l'administration.

Le peuple roumain décrète la presse libre, la parole libre les assemblées libres, pour dire et écrire tout ce qui peut être profitable, pour montrer la vérité. La vérité, les idées, les connaissances viennent de Dieu, pour le profit général des hommes, comme le soleil, l'air et l'eau, et par conséquent sont propriétés universelles; s'il convient de respecter même la propriété particulière, à plus forte raison la propriété universelle doit-elle être sacrée et inviolable. Étouffer la vérité, éteindre la lumière, en entraver les avantages, en enrayant la presse, est une trahison envers la Patrie, une apostasie envers Dieu. La liberté de la presse ne peut faire de tort à personne, qu'aux fils de l'obscurité.

Le peuple roumain veut la paix, veut la force, veut la garantie de ses biens matériels, moraux et politiques; il décrète donc une Garde nationale, dans laquelle tout Roumain naît soldat; tout Roumain est un gardien du bonheur public, un garant des libertés publiques. Cela ne nuit à personne, qu'aux conspirateurs contre les droits de la Patrie.

Le peuple roumain appelle toutes les classes au bonheur, reconnaît les bienfaits du commerce, sait que son âme est le crédit, que le système passé n'a jamais voulu faciliter; il décrète donc une banque nationale, mais avec des fonds nationaux.

Le peuple roumain, dans sa générosité et sa piété, honore les Lieux-Saints et enverra dorénavant au Saint-Sépulcre et aux autres établissements religieux l'huile, l'encens, la cire et même de l'argent, pour l'entretien d'écoles de prêtres, fondées pour le service de Dieu; et, toujours pour le vrai culte de celui qui a été crucifié et pour la délivrance des pauvres, décrète que le surplus des revenus des monastères appartiendra au pays, pour la délivrance et l'asile des pauvres; il réclame aussi les propriétés dépendantes des monastères, pour les soustraire à toute espèce de gaspillage. Le peuple roumain donne à Dieu ce qui est à Dieu, et prend aux Pharisiens ce qui n'est pas aux Pharisiens, pour le donner au pauvre, qui est frère du Seigneur. Ceci ne cause pas de perte aux Roumains, mais sert à la délivrance et à la gloire des Lieux-Saints.

Le peuple roumain partage la justice également à tous, et rend justice à tous, et surtout aux pauvres. Les pauvres, les villageois, les laboureurs

alimentateurs des villes, les vrais fils de la Patrie, qui ont été depuis longtemps opprimés, malgré le nom glorieux de Roumains, qui ont supporté toutes les charges du pays, par leur travail, depuis tant de siècles, ont travaillé les terres et les ont améliorées, ont nourri les ancêtres des propriétaires, leurs grands-pères, leurs pères, et ces mêmes propriétaires ont droit, au nom de la générosité des propriétaires, au nom de la Justice de la Patrie, de demander une petite partie de terre, suffisante pour la nourriture de leur famille et de leurs bestiaux, petite partie achetée depuis tant de siècles par leurs sueurs. Ils la demandent et la Patrie la leur donne; la Patrie, comme une mère juste et bonne, indemniserà chaque propriétaire de la petite portion qu'il donnera au pauvre qui, malgré la justice, malgré la voix de l'Évangile, d'accord avec la belle âme des Roumains, n'a pas de terre, à laquelle ont toujours pris part les étrangers et non leurs frères, leurs alimentateurs, leur véritable force. La *claque*, donc, et cette infâme corvée sont abolies; l'emploi au travail des chemins est aboli; le paysan jusqu'alors sans terre, devient propriétaire et une force invincible, au profit de tous et au détriment de personne: l'État indemniserà chacun.

Le peuple, d'après ses anciens droits, veut que le Prince, dans lequel se confond la personnalité du peuple, soit fort par l'amour public, juste, éclairé, bienfaiteur de la Patrie, véritable homme; et, afin qu'il puisse trouver avec ces conditions, décrète, d'après ses anciens droits, qu'il sera cherché dans toutes les classes de la société, dans toute la nation, mais non parmi un nombre limité d'hommes. La seigneurie n'est le droit d'héritage d'aucune famille, la seigneurie est à la Patrie. Elle la donne à celui qui en paraît digne, parmi ses fils. Une semblable élection resserre encore davantage nos liens avec la S. P., car elle est la perte du peu d'hommes qu'on peut influencer, au détriment de la Porte et du peuple roumain.

Le pouvoir souverain provient de Dieu, et dans tout pays se trouve quelque part. Dans le Pays Roumain, il se trouve dans le peuple, qui a le droit de nommer la tête la plus élevée de la Patrie. Conséquemment, le peuple, ayant le droit souverain, peut en revêtir qui bon lui semble convenable; ainsi donc, il décrète la seigneurie donnée à l'élu, seulement pour cinq ans, afin d'empêcher les rivalités et les haines prolongées et d'introduire entre les citoyens l'émulation d'être bons, capables et bienfaiteurs de la Patrie, pour s'attirer la confiance publique.

Le peuple roumain rejette de chez lui tout titre qui s'est introduit par corruption de l'étranger, en opposition avec ses vieilles coutumes. Le Seigneur est choisi parmi les citoyens et à la fin de son règne redevient citoyen, fils de la Patrie. (Domnu) *Seigneur* n'a jamais voulu dire et ne veut pas dire Prince, *Domnu* est tout citoyen, *Domnu* est aussi le chef du Pays. C'est le titre connu de tous les Roumains. Le mot de Prince n'est connu que de ceux

qui connaissent les langues Européennes. Les mots de: *très élevé, très éclairé*, sont des traductions du langage des Phanariotes, amateurs de titres.

Par suite des nombreux besoins actuels de la Patrie, pour indemnité et tant de dépenses pour l'amélioration de la Patrie, le peuple roumain ne peut plus donner au Seigneur une liste civile aussi grande, en voyant surtout que, sans cette mesure, il est de toute impossibilité que le Seigneur puisse donner le premier l'exemple de simplicité et de vie modeste.

Les mots noble, noblesse sont inconnus parmi le peuple roumain. Le fait est encore bien plus connu, car rien n'est venu par héritage dans ce pays, ni rangs, ni titres, si ce n'est la propriété et le nom de famille. Le peuple roumain décrète donc l'abolition de tous les rangs-titres qui n'ont pas de fonctions et dont le nom ne nous rappelle que des temps de barbarie et de servilité.

Le peuple, protestant contre les mesures arbitraires et illégales d'imposer une taxe à l'instruction, dont le pauvre, l'orphelin et le fils de la veuve sont exclus; protestant contre les mauvais projets de dégrader et tuer la nationalité, par l'exclusion des écoles de la langue nationale, décrète pour tous une instruction égale, progressive et entière, autant qu'il sera possible, d'après les facultés de chacun et sans paiement; il décrète à Bucharest une école polytechnique; à Bucharest et à Craïova une Université, un lycée et des pensions, pour les deux sexes; un lycée et un pensionnat dans chaque département, une école normale pour chaque arrondissement et une école primaire bien établie, pour chaque village. Il décrète, comme jusqu'à présent, les sciences dans la langue de la Patrie, et la culture et l'embellissement de cette langue, d'après sa nature et son origine, avec ses lettres, tant dans les livres profanes que dans les livres sacrés, et l'introduction de ses lettres dans tout bureau.

Relativement à ce chapitre de l'instruction, le gouvernement devra, sous sa responsabilité, mettre la plus grande activité à réaliser les établissements d'éducation publique, car de même qu'on ne peut laisser aucun chrétien naître et mourir sans baptême, de même aucun fils de citoyen qui se trouve aujourd'hui à l'âge de douze ans et qui naîtront dorénavant ne doit rester exclu de l'instruction; sur elle se basent l'avenir du pays, la réalisation; et la vraie garantie des établissements de la Patrie.

Le peuple roumain rejette l'inhumanité et la honte de conserver des esclaves, et proclame la liberté des Tsiganes particuliers. Ceux qui ont porté jusqu'ici le péché d'avoir des esclaves sont pardonnés par le peuple Roumain; mais la Patrie, comme une bonne mère, indemniserà sur sa caisse tous ceux qui diront avoir perdu par cette action chrétienne.

Le peuple roumain, décrétant à la fois les droits civils et politiques, et qu'a toujours eus tout citoyen, déclare que tout Roumain est libre, tout Rou-

main est noble, tout Roumain est *Domnu*. Par conséquent, dès à présent, il abolit toute punition par coups, et rompt au visage des bourreaux tout fouet ou verge, qui dégrade la dignité de citoyen. Les coups donc disparaissent de toute administration, et principalement des rangs des soldats.

Le peuple roumain, quoiqu'il ne connaisse la mise en oeuvre de la peine de mort, comme souvent dans les jugements criminels les juges du vieux système ont osé rendre des sentences de mort, sans pouvoir les faire mettre à exécution, le peuple décrète, l'abolition complète de la peine de mort, tant en exécution qu'en jugements.

Le peuple roumain, voyant l'interruption de ses relations avec la S.P. principalement depuis 1828, voyant que son représentant à Constantinople est un étranger, demande à avoir des relations directes avec la S.P. et son représentant à Constantinople lui-même choisi parmi les Roumains.

En résumé, le peuple roumain décrète:

1°. Son indépendance administrative et judiciaire, en vertu des traités de Mirtcha et de Vlad V, et la non-intervention d'aucune puissance étrangère dans ses affaires intérieures.

2°. L'égalité des droits politiques.

3°. Une contribution générale.

4°. Une assemblée générale, composée des représentants pris dans toutes les classes de la société.

5°. Un prince responsable, élu pour cinq ans et choisi dans toutes les classes de la société.

6°. La diminution de la liste civile, moyen efficace de mettre un frein à la corruption.

7°. La responsabilité des Ministres, et de tous les fonctionnaires, dans les fonctions qu'ils occupent.

8°. La liberté absolue de la presse.

9°. Toute récompense, décernée au nom de la Patrie, par ses représentants, et non par le Prince.

10°. Le droit accordé à chaque district d'élire ses magistrats, droit qui dérive directement de celui dévolu au peuple entier, d'élire son prince.

11°. Une garde nationale.

12°. L'émancipation des monastères soumis aux Saints-Lieux.

13°. L'émancipation des paysans, qui deviennent propriétaires, moyennant indemnité.

14°. L'affranchissement des Bohémiens, moyennant indemnité.

15°. Un représentant du pays à Constantinople, pris parmi les Roumains.

16°. L'instruction égale et entière, pour tout Valaque des deux sexes.

17°. La suppression des rangs-titulaires, qui n'ont pas de fonctions.

18°. La suppression de la peine corporelle, comme dégradante.

19°. La suppression de la peine de mort.

20°. Des établissements pénitentiaires où les criminels auront à purger leur conscience, pour rentrer dans la société comme bons citoyens.

21°. L'émancipation des Israélites et des droits politiques pour tout compatriote d'un autre rite.

22°. La convocation immédiate d'une assemblée générale extraordinaire constituante, élue pour représenter tous les intérêts et professions. Elle sera tenue de faire la Constitution du pays sur les bases posées dans les 21 articles précédents, décrétés par le peuple roumain.

Cette assemblée laissera en héritage à l'avenir cette Constitution et devra encore la terminer par une loi ordonnant absolument que chaque quinze ans, de plein droit, le peuple élira des députés extraordinaires, qui viendront dans cette assemblée extraordinaire demander les réformes exigées par l'esprit de l'époque, afin d'empêcher dorénavant la difficulté déplorable de demander des réformes à main armée, et nos enfants et nos petits-enfants ne seront plus dans la nécessité dans laquelle se trouve aujourd'hui le peuple roumain.

Ces décrets viennent de la voix générale du pays; ils sont ses anciens droits, ils sont d'après les lois et les traités. La S.P., tant par générosité que par son intérêt, les reçoit. Le rôle de la Russie est de nous assurer nos droits s'ils étaient foulés aux pieds par l'étranger, surtout quand nous voulons les recouvrer. Si elle nous entrave, elle prouvera au monde entier qu'elle a eu de mauvaises pensées sur nous et sur la Turquie. Le grand pasteur du pays les bénira, s'il est le pasteur selon la loi du Christ; il signera ce décret le premier de tous, s'il veut continuer à être notre pasteur et s'il est selon l'esprit de l'Evangile. Le Seigneur du pays ne peut s'y opposer, car il est son élu, il ne peut entraver cet acte sans s'attirer le nom de traître et de rebelle envers la S.P.

Les boyards n'ont aucune raison pour ne pas les recevoir, car ils ne perdent rien et, par leur acceptation, ils donneront au monde une preuve de leur belle âme, qui caractérise toujours les plus grands d'un pays. Nos ancêtres nous ont assuré, avec leur sang, une patrie; la mission des boyards est d'y fortifier la justice du ciel, la justice de l'Evangile; leur mission, dès aujourd'hui, a un plus grand prix devant Dieu.

Négociants, artisans, villageois bénissent ces décrets; ils les réclament, les demandent. Quoiqu'ils ne les aient pas demandés jusqu'à présent à haute voix, ils les ont demandés des yeux, des mains, par toute espèce de signes, sans jeter un seul cri, comme un muet brûlé par la soif demande de l'eau, comme un asphyxié demande de l'air.

Frères roumains! Soldats, qui êtes nos fils et nos frères, veillez à maintenir le bon ordre, car c'est votre devoir. Mais n'obéissez pas, quand nos oppresseurs et les vôtres vous ordonnent de tirer sur vos frères et de porter la

main sur ceux qui se lèvent pour votre bien et celui de vos parents. Les améliorations et les nouvelles lois du peuple roumain vous élèvent au rang d'hommes, détournent de vos épaules les verges, qui vous réduisaient à l'état de brutes; ils vous élèvent au droit de devenir, vous aussi, officiers, quand vous le mériterez; elles soulagent vos pères et vos frères et leur accordent des droits. Quand vous quitterez le fusil, dorénavant vous attend une Patrie, mais non la corvée et le fouet du gendarme. Ceux qui vous donneront ordre de tirer sur vos frères, remarquez-les bien, ceux-là ne sont pas roumains, ou, s'ils le sont, ils sont vendus et vous vendent vous aussi, pour faire remplir les fossés de vos cadavres, en vous battant contre les bienfaiteurs de l'humanité.

Officiers roumains! Vos camarades de l'Europe vous ont donné l'exemple; l'Europe éclairée a les yeux sur vous. Vous avez ceint le sabre, pour maintenir le bon ordre et lutter contre les ennemis de la Patrie. Maintenez le bon ordre, vous qui comprenez, mieux que vos soldats, et connaissez les vrais ennemis de la Patrie. Tirez le sabre; faites-le luire devant le soleil de la justice et de la liberté de la Patrie. Voilà le chemin le plus glorieux que vous aient ouvert les annales de la Patrie. Réjouissez-vous de vous être trouvés à la tête de vos camarades dans ce grand jour, qui est venu de Dieu et qui, entrant dans l'éternité, se présentera devant Dieu, sa mission remplie et le front couronné de vos noms, comme des étoiles de la rédemption du peuple roumain. Mais si vos chefs vous commandent contre vos frères, vous n'avez qu'à écouter la voix du peuple souverain, rompez vos sabres à tout ordre de verser le sang. De semblables commandants seront inspirés de l'esprit de Satan; lui aussi a été un capitaine dans les demeures célestes, et les anges de paix et d'amour lui ont arraché les ailes; arrachez, vous aussi, les épaulettes de tout traître capitaine qui vous commandera de verser la plus petite goutte de sang.

Pieux abbés, vicaires, prêtres! vous tenez la place des Apôtres, et aujourd'hui on proclame des lois basées sur l'Évangile; votre obligation, votre devoir est de sortir la croix en mains et d'arrêter avec elle les canons et les armes meurtrières.

Le Christ est né, et la mort et l'esclavage ont disparu. Il faut que vous publiiez que l'ante-Christ est tout homme qui veut maintenir l'esclavage, tout homme qui n'a pas pitié du pauvre, de la veuve et de l'orphelin, tout homme qui tue son frère. Prenez vos vêtements sacrés, armez-vous, de la croix et chantez le psaume 108, contre tout traître envers la Patrie.

Boyards! vous avez été généreux envers les étrangers, vous les avez reçus, vous les avez nourris, vous les avez enrichis, vous les avez appelés au partage de vos droits, et vous ne serez pas les oppresseurs de vos concitoyens, vos frères, vous ne serez pas la honte de la Patrie, à l'étranger; vous ne souffrirez pas une tache à votre nom, vous ne laisserez pas tomber une malédiction sur vos enfants, vous ne les condamnerez pas à rougir du nom que vous leur laisserez en héritage. Que votre belle âme fasse le

bonheur de vos frères, sans perte pour vous, car Dieu vous le rendra au centuple, et les établissements et droits nouveaux, dans peu, décupleront vos revenus. Aidez-nous tous à réunir toutes les classes de la société en un seul corps, pour que nous puissions nous appeler sans honte *Nation*.

Citoyens en général, prêtres, boyards, soldats, négociants, artisans de toutes classes, de toute nation, de toute religion, qui vous trouvez dans la Capitale et dans les Provinces, Grecs, Serviens, Bulgares, Allemands, Arméniens, Israélites, armez-vous tous pour le bon ordre et aidez-nous dans ce grand acte. La patrie est à nous et à vous. Il vous plaît de l'habiter et elle vous reçoit. Le vieux système ne vous a pas appelés à la table publique; dorénavant, nous n'avons plus qu'une table; une hospitalité fraternelle nous rassemble tous, nous aurons tous les mêmes droits.

Vous aussi, bénis villageois, frères du Christ! Votre travail, pain et vin, se change en corps et sang de Dieu; vous êtes fils du ciel, fils de la Paix et de la Force; vous êtes nos pères nourriciers, vous avez pleuré et vous vous réjouirez, vous êtes altérés de justice et vous serez abreuvés, vous participerez au bonheur de la rédemption du Monde. Vous serez heureux dans ce monde et dans l'autre. Restez donc à votre place, car le jour est venu; prenez soin de la terre que vous donne la Patrie, qui vous sourit et vous appelle au bonheur; envoyez de chaque village un saint prêtre et trois hommes, revêtus du pouvoir de demander la justice qui vous est due. Tout le monde vous rend justice, à pleines mains et les larmes aux yeux. Et vos prêtres liront les malédictions de Saint Basile, pour chasser du pays l'esprit du mal.

Votre grandeur! Seigneur élu de la Patrie!

Le Peuple roumain se plaint que vous soyez resté au-dessous de tous, et c'est à Votre Grandeur de se mettre à la tête! La Patrie vous a choisi, elle vous a considéré comme son fils le plus cher; votre gouvernement a été inexplicable; vous vous êtes montré, aux yeux de la Patrie et du monde, comme le fils prodigue de l'Évangile. Suivez-nous, et la Patrie vous mettra l'anneau à la droite et tuera le veau gras. Nous vous parlons raisonnablement, car vous êtes notre frère, vous êtes roumain. Vous rendrez compte à votre conscience et à Dieu. Nous savons que tout ce que vous avez fait, vous l'avez fait de bonne volonté ou forcé. C'est le temps maintenant de montrer au monde que vous êtes roumain, c'est le temps maintenant de laver votre passé et de ne pas laisser à vos fils un nom souillé. La Patrie vous réclame pour fils, elle déchire ses vêtements de fête, se bat la poitrine et court de côté et d'autre, demandant à ne perdre aucun de ses fils, à ne verser aucune goutte de sang Roumain. La Patrie oublie tout. Soyez donc à elle, comme elle veut vous avoir à sa tête, dans ce grand acte. Faites une belle page à l'histoire roumaine. Faites que vos fils, au sein de la France, n'aient pas à rougir de leur père! Ne laissez pas le pays sans chef dans de pareilles circonstances,

en proie aux intrigues qui peuvent amener l'anarchie, car alors, malheur à nous! Et trois fois malheur à Votre Grandeur!!...

Frères roumains! ne craignez aucun pouvoir illégal étranger, car les temps de la violence et du droit du plus fort sont passés. Maintenez seulement le bon ordre intérieur. Armez-vous tous, en garde nationale pour assurer vos droits, formez une croisade de fraternité des classes à l'intérieur et appelez à la croisade de fraternité les nations étrangères. Réunissez-vous tous sous l'étendard de la Patrie; ses trois couleurs nationales sont votre arc-en-ciel d'espérances. La croix qui les surmonte rappellera à la Russie qu'elle est chrétienne. La croix se placera sur nos frontières, et le Russe ne foulera pas notre pays sans fouler d'abord la croix qu'il adore. S'il ne recule pas devant ce signe, nous enverrons au devant de lui, non des armées que nous n'avons pas, mais nos prêtres, nos vieillards, nos mères, nos petits enfants qui, accompagnés de l'Ange du Seigneur qui veille sur ceux qui se lèvent en son nom, crieront et feront entendre jusqu'aux limites de la terre, que les Roumains n'ont rien pris aux Russes, et qu'ils ne les veulent pas dans leur pays. Les prêtres porteront l'Évangile, qui sert de base à nos lois, ils le mettront sur leur chemin, pour qu'ils soient forcés de le fouler aux pieds, en venant subjuguier un peuple qui a été toujours leur ami et leur bienfaiteur, dans leurs guerres. La Russie s'est dite jusqu'à présent garante de nos droits. Nous ne demandons, par notre cri, que nos droits et protestons d'avance devant la S.P., la France, l'Allemagne et l'Angleterre, contre toute invasion de notre territoire jalouse de notre bonheur et destructrice de notre indépendance intérieure.

Le peuple roumain déclare aujourd'hui, en face de Dieu et des hommes, que si sa proclamation respire partout l'esprit de la Paix, s'il ne parle pas d'un ton menaçant et reste dans les bornes des lois et des traités, cela prouve son caractère, ami des lois, et son cœur, jaloux également de sa liberté et de celle des autres nations; que, voulant rentrer dans ses droits, il sait respecter ceux des autres peuples. Cela seul le fait parler ainsi, mais non la peur, car le peuple Roumain forme une nation de plus de huit millions d'âmes, et contre toute invasion étrangère qui menacerait ses libertés, chacun défendrait ses foyers, et l'étranger enfin, en cas de malheur, pourrait, si Dieu nous abandonnait, subjuguier la terre, mais non les hommes. Pas un Roumain ne survivra à la perte de l'indépendance de sa Patrie.

Frères roumains! Respectez la propriété et les personnes, réunissez-vous le plus que vous pourrez, armez-vous tous, imitez enfin vos frères transylvains. Voyez comme se sont réunis tant de milliers d'hommes, sans qu'il y ait eu la moindre alarme, le moindre désordre. N'ayez pas d'autre crainte que celle de Dieu, et c'est alors qu'il vous conviendra de crier, sans honte, que Dieu est avec nous!

Dieu est avec nous! Frères! Levez-vous en son nom et l'ange de la vengeance céleste détruira tout ennemi et renversera le cheval et le chevalier, les chars et les armées seront dispersés comme la poussière et les plans s'évanouiront comme la fumée.

Aux armes, Roumains! Aux armes de la Rédemption!!!...

La *Proclamation* fut imprimée en quatre éditions roumaines, B.A. feuilles volantes 106/a--d, DCCCXI/227 b, ms. roum. 5, pp. 333—338, voir aussi Al. T. Dumitrescu, *Foi volante din colecțiunea Academiei*, p. 9; édition allemande sous le titre „Proklamation der Walachei. In Namen des romanischen Volkes“, ms. roum. 5, pp. 373—378; édition française, DCCCX/143, DCCCXI/227 a, d'après laquelle elle est rééditée ci-dessus. Ce document a été également publié par les périodiques de l'époque: „Foaie pentru minte, inimă și literatură“, Brașov, XI, 1848; „Organul Național“, Blaj, I, 1848; „Amicul Poporului“, I, 1848; „Espatriatul“, Brașov, I, 1848 Réédité ensuite par: C.D. Aricescu, dans *Capii revoluțiunii române de la 1848*, Bucarest, 1866, pp. 60—61 (les 22 articles seulement); *Proclamațiunea resculării de la 1848*, Bucarest 1881; I. Eliade-Rădulescu, *Amintiri asupra istoriei regenerării române*, Bucarest, 1883, p. 4—14 et *Bucăți alese*, Bucarest, sans date, pp. 143—159. A paru encore dans: *Anul 1848*, Bucarest, 1902, I, pp. 490—501; *Hurmuzaki*, XVIII, Bucarest, 1916, pp. 54—61 (le texte français); N. Bălcescu *Opere*, I², Bucarest, 1940, pp. 145—156; P. Cornea, M. Zamfir, *Gîndirea românească în epoca pașoptistă*, I, Bucarest, 1968, pp. 46—61.

**SUPPLÉMENT POUR LES ANNÉES
1769—1830**

1. **Moldavie (décembre, 1769)**. Mémoire adressé au primat de Pologne par les boyards de Moldavie au sujet de la restitution des reliques de St. Jean, des objets de culte et des documents de l'église métropolitaine, transportés en Pologne par le métropolite Dosoftei.

B.A. MXCVII/127, copie roum. contemp.

Pour le mémoire adressé à Cathérine II dans cette même affaire, voir le 1er vol., p. 4.

2(17). **Moldavie (1772)**. Mémoire remis aux délégués de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse au Congrès de Focșani ...; B.A. ms. roum. 110, ff. 83r—86v, copie roum., Bacău; 1838, 19 mai, par Costache Nemeșul paharnic; ms. roum. 23, ff. 122r—130r, copie roum. XIX^e s; ms. roum. 55, ff. 102r—108r, *ibidem*; ms. roum. 5, ff. 9—21, *ibidem*; ms. roum. 566, ff. 126v—136r, *ibidem*; ms. roum. 91, ff. 227v—228r, copie grecque XIX^es.; ms. roum. 6, ff. 115—159, brochure du titre „Conferințele de la Paris. Tractatele de pace cu protocoalele și Tractatele încheiate de România și Moldova cu Înalta Poartă. A doua ediție. Bucarest 1856“.

Le texte a été imprimé aussi par C. Hurmuzaki dans le n° 1 de „Buletinul ședințelor Adunării ad-hoc a Moldovei“, Jassy, 1857 et par D. A. Sturdza, C. Colescu-Vartic, *Acte și documente relative la istoria renașterii României*, I. Bucarest, 1900, pp. 4—5.

3(23). **Moldavie (Focșani, 30 août/10 septembre 1774)**. Mémoire supplémentaire présenté à la Porte par les députés E. Cuza et I. Chirică, sur les articles qui doivent constituer le fondement des rapports entre les Principautés et la Porte ...

B.A. ms. grec 1362 ff. 1r—3r, copie grecque contemp.

4. **Moldavie (1789)**. Pétition adressée au prince par un boyard moldave au sujet de l'élection du successeur du métropolite Leon Gheuca; on y passe en revue dans ses détails l'histoire de l'élection des derniers métropolitains de la Moldavie pour prouver que l'élection d'un grec, selon les désirs de quelques boyards du pays, est contraire aux droits et privilèges de la „patrie“ et tout particulièrement à l'acte de 1752 quand „il a été décidé et on s'est lié en base de serments de ne plus recevoir d'être nommés aux sièges épiscopaux du pays des prélats étrangers, mais seulement des autochtones“.

B. A. MCCXCIII/33, brouillon roum.

5. **Valachie (1802)**. Les habitants de la Valachie portent à la connaissance du tsar Alexandre I^{er} la promulgation de l'hattichérif impérial, qu'ils considèrent comme une nouvelle constitution du pays, et le prie de donner des instructions à ses ambassadeurs à Constantinople auprès de la Porte, pour le soutenir et veiller à son application.

Sire!

Nous, tous les habitants de la principauté de Valachie, notre patrie, sur l'abîme des maux que nous souffrons, étant parvenu notre pays à une dissolution totale à cause de la guerre civile et à cause de la désertion de notre ancien hospodar, nous avons eu recours à Votre Majesté Impériale comme à un représentant en partie de la théocratie, tant sur beaucoup de peuples que vous gouvernez que sur plusieurs autres que vous protégez, en nous prosternant devant Votre Majesté Impériale et en vous suppliant de vouloir bien nous faire jouir de la protection qui a été stipulée du temps de l'immortelle

Impératrice, la très chère aïeule de Votre Majesté Impériale, le modèle de votre sage gouvernement.

Cependant, la très humble supplique qui contenait notre disgrâce et nos malheurs, autant qu'elle fût remplie de chagrin, de dépit et de désespoir, ainsi que celle que nous osons adresser présentement aux pieds du trône de Votre Majesté Impériale, est motivée par la consolation, le contentement et la reconnaissance par laquelle nous informons humblement Votre Majesté Impériale que, par les mains du hospodar que la Sublime Porte nous a donné nouvellement, nous avons obtenu un hattichérif ou rescript impérial lequel contient explicitement et renouvelle publiquement la protection de l'empire russe, stipulée jadis sur notre patrie. Ce rescript renferme aussi la constitution de notre pays, par différents articles convenus sur notre dite supplique et sur les précédents firmans constitutionnels entre les ministres de Votre Majesté Impériale auprès de la Sublime Porte et la Sublime Porte même.

C'est pourquoi donc que nous levons nos mains au Très Haut et nous Le supplions pour la prolongation des précieux jours de Votre Majesté Impériale, pour les victoires et les triomphes de vos invincibles troupes et enfin avec l'identité des confins de votre empire avec ceux de l'univers.

Mais comme cette nouvelle constitution de notre pays pourra être trans- versée (sic) par des raisons des plus légères, nous supplions Votre Majesté Impériale que ce soin soit incorporé aux autres soins et sollicitudes paternelles que Votre Majesté Impériale porte sur tant de peuples que vous gouvernez ou que vous protégez, et d'enjoindre toujours vos ministres de Constantinople de soutenir cette constitution et même de l'améliorer et de la redresser aux points où il n'était possible d'abord de remédier, car sans une attention particulière, les abus ne tarderont pas à annuler tout cet édifice et même de la rendre pire que jamais.

Sire,

C'est sur cela que toute notre confiance consiste après Dieu, à la bonté de Votre Majesté Impériale, notre actuel Titus (!) du nord.

Nous avons l'honneur d'être, avec le plus profond respect et vénération.

B.A. DCCCXXII/24, brouillon.

6. **Moldavie (20 février 1803)**. Mémoire du divan et des boyards moldaves adressé à la Porte, concernant la doléance de restituer au pays un territoire situé près d'Ismail, qui avait été offert en don à un *musait* en vue d'y établir son bétail, étant donné que la présence de cette ferme et des brigands qui s'y réfugièrent, entraînent des dommages pour la Moldavie.

B.A. MCCCXXXVII/17, copie roum. contemp.

7. Valachie (Ducarest, 10/28 mai 1803). Mémoire adressé par quelques habitants de Valachie à un dignitaire russe en liaison avec les demandes abusives d'approvisionnements de la Porte et de la part de Manaf-Ibrahim, qui après avoir brûlé la ville de Turtucaia menaçait d'attaquer la principauté; les auteurs décrivent l'état de ruine du pays et ils sollicitent l'intervention de la cour de St. Pétersbourg.

Excellence,

C'est avec un grand plaisir et enthousiasme que nous venons de recevoir la seconde lettre que Votre Excellence nous a fait l'honneur de nous écrire le 4/16 de ce mois. La première lettre de Votre Excellence nous donne des marques de vos futurs bienfaits en faveur de notre province et cette seconde nous assure les mêmes, comme aussi l'auguste bienveillance de Sa Majesté Impériale dont elle daigne nous accorder pour le maintien des nouvelles stipulations relatives à notre patrie et l'annulation ou du moins un soulagement de la demande de planches, que la Sublime Porte a faite. Ce fardeau qui pèse même quand la province est en meilleur état, est entièrement insupportable dans le misérable état où elle se trouve maintenant. Après cela, il nous est venu encore un ordre de la Sublime Porte relatif au beurre, dont sa cuisine a besoin. Cette demande, qui a son origine du temps de la seconde régence du Prince Michel Soutzo, l'an 1792, quand la province n'a donné que 25.000 okas, est parvenue jusqu'à 90.000 et même 120.000 okas. On payait aux habitants 14 paras pour l'oka, ce qui les couta 60 paras et plus encore, car les intendants, au lieu d'une oka, prenaient trois ou quatre, en dépurant le beurre et en ne faisant (pas) bon poids. C'est pourquoi cette demande est devenue un impôt injuste et insupportable.

Nous voyons à présent qu'on nous fait la même demande même après les nouvelles stipulations, cette nouvelle invention n'était qu'une offre faite par un prince pour ses propres intérêts et que la Sublime Porte regarde comme si c'était un de ses vieux droits sur la Wallachie, laquelle jouissait auparavant de ses privilèges accordés par la Sublime Porte avec une grande humanité.

Avec tout cela, ce fardeau ne serait pas si grand si la demande serait modérée, comme celle de 25.000 okas de beurre, et si la province serait dans un état médiocre comme elle l'était l'an 1792 et si une personne déterminée de la part de la Sublime Porte avait acheté le beurre par le même prix que les autres négociants; mais pas dans le misérable état où se trouvent à présent les habitants, totalement ruinés pendant l'espace des dix années de guerre avec leurs voisins, et surtout que la plupart d'eux ont perdu leur bétail à cause de la rigueur de l'hiver passé et du manque de fourrage. S'ils peuvent satisfaire à cette demande, en supportant ce fardeau pesant, ou si les habitants dispersés seront de retour à leurs foyers, ou si tous ceux qui

n'ont pas quitté leur caban (sic) imiteront les fuyards, c'est une chose que la prudence de Votre Excellence peut juger et, excitée par Sa naturelle humanité, Elle procurera des secours aux pauvres habitants de cette misérable province, qui n'espère qu'à Votre protection.

Mais pouvons-nous décrire sans larmes ce qui nous est nouvellement survenu? Nous prions très humblement Votre Excellence de vouloir bien supporter avec humanité le récit de cet événement tragique. On a mandé à notre gracieux prince que dans ces jours-ci le Manaf-Ibrahim a ataqué avec un corps considérable et mis à feu et à sang la ville de Tourtoukaya, située aux bornes du Danube. Quelques-uns des habitants turcs qui ont pu s'en sauver ont pris la fuite dans la Wallachie en passant le Danube. Tous les paysans des villages de la Wallachie aux bornes du Danube, en voyant les Turcs fuyants et épouvantés et la fumée de la ville qui était en incendie, ont pris la fuite dans l'intérieur de la province et ont répandu l'épouvante partout et même dans la capitale, mais la présence d'esprit, la prudence et le bon courage de notre gracieux prince nous a ranimés de quelque façon, quoique la crainte est enracinée dans le coeur de tous les habitants. Ces brigands exigent que notre prince leur envoie des provisions du pays pour six mois, parce qu'autrement ils sont prompts à venir pour les prendre eux-mêmes, pendant que les habitants en manquent à cause de la catastrophe de l'année passée.

A quelle de toutes ces demandes doit premièrement satisfaire cette pauvre province? Des planches, du beurre, des brebis, des provisions pour la Sublime Porte et, ce qui est encore pire pour les brigands qui nous environnent et nous menacent de nous attaquer, on les exige tous comme dans des temps de prospérité. Ou doit notre prince proclamer l'exemption pour le soulagement des habitants, comme il était déterminé de le faire au mois prochain?

Nous supplions donc Votre Excellence, notre grand bienfaiteur, de vouloir bien protéger et soulager dans toutes les occasions un peuple qui ne cesse pas de prier Dieu pour la conservation des jours augustes de Sa Majesté Impériale, son haut protecteur, et qui a l'honneur d'être, de Votre Excellence, Bukar(est), mai 16, 1803.

B. A. DCCCXXII/21, copie contemp.

8. **Valachie (Bucarest, 30 décembre 1803/11 janvier 1804).** Le métropolitain, le clergé et les boyards des Valachie s'adressent à un dignitaire russe en lui présentant la situation difficile du pays, les dettes grevant les finances du fait des exactions ottomanes; ils expriment leur satisfaction d'avoir échappé aux incursions de Manaf-Ibrahim, mais ils montrent en même temps que les prétentions du pacha de Vidin, Pazvan-Oglou, sont un grand poids pour le pays; ils sollicitent le secours et l'appui du tsar.

Excellence,

Bien que d'après la réponse que Son Excellence le ministre comte de Vorontzow a daigné nous faire dernièrement à la lettre que nous prîmes la liberté de lui écrire, nous aurions dû nous adresser immédiatement à Votre Excellence, convaincus déjà par cette même gracieuse lettre du ministre qu'elle avait reçu derechef les instructions et les ordres de Son Auguste Souverain pour protéger ce malheureux pays en tout cas de besoin, mais, par crainte de l'importuner davantage, nous n'osâmes pas continuer ce que nous avons fait plus d'une fois. Cependant, comme Monsieur le consul, chevalier de Kyrico nous annonça de la part de Votre Excellence que nous devons compter toujours sur la bienveillance et Haute protection de Sa Majesté Impériale et que par conséquent nous devons nous adresser directement à Votre Excellence en tout cas, nous prenons la liberté donc de réitérer par la présente nos remerciements et notre vive reconnaissance pour l'empressement et l'intérêt qu'Elle prend en notre faveur et au bien-être de notre patrie, qui malgré l'apparence de quelque soulagement et amélioration continue néanmoins de souffrir sans cesse des mêmes malheurs; car quoique nous avons fait un sacrifice spontané de quelques-uns de nos privilèges, croyant en tirer une somme d'argent suffisante pour payer les dettes énormes du pays, par malheur, nous ne pûmes ramasser qu'une somme bien médiocre de la dîme des abeilles et du vin à cause des pluies continuelles qui empêcheront la récolte des fruits cette année, de sorte que le pays est toujours sous le poids des mêmes dettes, n'ayant pas eu le moyen d'en payer que le tiers.

Quant au voisinage de la Turquie, quoique nous venons de nous délivrer enfin de ce Manaf-Ibrahim, le fléau de ces contrées et la terreur de la Valachie, nous souffrons cependant du côté de Vidin à cause des réquisitions continuelles et toutes sortes de demandes de la part de Pazvan-Oglou, comme aussi pour les cruautés qu'il exerce sur le pays, ayant fait immoler dernièrement sur le territoire même de la Valachie quelques malheureux habitants et enfin, par l'ascendant qu'il prend, le pays voisin de Vidin paraît être plus sous sa domination que sous celle du prince régnant.

Puisque donc nous n'avons d'autre asile que la bienveillance et la haute protection du plus humain des monarques, qui a daigné par clémence charger derechef Votre Excellence d'être notre appui en tous cas, nous supplions très instamment Votre Excellence de vouloir bien s'intéresser toujours aux malheurs de ce pays et, ce qui plus est, de daigner accorder aussi sa protection à notre Sérénissime et très Gracieux Prince, dont la conservation et le règne paisible serait la prospérité du pays, en y faisant revenir le repos et la tranquillité par sa bonne et juste administration.

Nous avons l'honneur d'être, avec l'estime la plus parfaite et le respect le plus profond, de Votre Excellence, les très-humbles et très-obéissants serviteurs.

Le Métropolitain, le clergé et tous les Boyards
de la Valachie.

Bucarest, le 30 décembre 1803.

B.A., DCCCXXII/23, copie contemp.

9. **Moldavie (Jassy, 28 août/9 septembre 1807).** Mémoire adressé à un dignitaire russe par [le métropolitain] et par „tous les sympatriotes“ ayant trait à la situation du pays; au désir qu'a le peuple des deux Principautés, ainsi que son église, „d'être libre du joug qui l'opresse“; à l'état d'insécurité qui règne dans l'Empire ottoman, du fait des combats qui se livrent entre les pachas rivaux, que la Porte „ne peut retenir dans les bornes de leurs devoirs“; ou exprime le regret de l'absence d'une armée indigène ainsi que le fait que „l'emploi des armes“ est défendu par les Ottomans, bien que „les barbares se trouvent être tout autour de nous“. Ils désirent réaliser „le bonheur de cette patrie“ et font appel à la protection impériale.

B.A., MCCXLIX/5, copie roum. contemp.

10(64). **Moldavie (Jassy, 2/14 octobre 1812).** Mémoire adressé au prince Scarlat Callimaki par l'Assemblée Générale ...;

B.A. ms. roum. 1, ff. 140^r—145^v, copie roum. XIX^e s., ms. roum. 95, ff. 161^r—166^r, copie roum. XIX^e s., tous les deux datant le document du „2 octobre 1812“.

11(65). **Moldavie (Jassy, 5/17 novembre 1815).** Mémoire adressé au prince Scarlat Callimaki par les boyards et le clergé de Moldavie ...;

B.A. ms. roum. 91, ff. 187^v—189^r, copie roum. XIX^e s.

12(72). **Valachie (Bucarest, 29 septembre/10 octobre 1818)** Mémoire adressé à la Porte au sujet de la fuite du prince J. Caragea ...;

B.A. doc. MCDLXXV/42h., f. 5^r—^v, copie roum. contemp. portant la date du 30 septembre. L'acte a été publié aussi par P. Teulescu, *Documente istorice*, Bucarest, 1860, pp. 226—229.

13. **Valachie (octobre 1818).** Les habitants de Valachie adressent un *arz* à un dignitaire ottoman, en lui décrivant la situation difficile du pays, l'avidité et les rapines des princes — dont quelques-uns se sont enfuits après avoir mis à sac le pays — ainsi que le manque de toute sûreté, causé par les incursions des Turcs du Danube.

B.A. doc. DCCCIV/78, f. 122^r—^v, brouillon roum.

14(102). **Valachie (Bucarest, 17/29 janvier 1821).** Tudor Vladimirescu, *Cererile norodului românesc* (Demandes du peuple roumain); Archives d'Etat, Neamț, Dépôt de Roman. Collection, documents et lettres 1821, ms. n°1 paq. 2. Edité par N. Gr. Stețcu et I. Vătămănuș. *Un manuscris necunoscut al ponturilor lui Tudor Vladimirescu*, „Revista Arhivelor“, 2, 1970; cette copie, écrite par Ghenadie le „protosinghel“ d'après les propositions „véritables de Théodore“, représente l'exemplaire le plus complet du programme de la révolution et en même temps le seul exemplaire daté, ce qui sert à résoudre une ancienne controverse tout en éclairant dans une nouvelle optique les débuts du mouvement dirigé par Tudor Vladimirescu.

15(92). **Valachie (Bucarest, 27 mars/8 avril 1821)**. Mémoire adressé à la Porte par les boyards valaques sur le caractère de la révolte de Tudor Vladimirescu ...;

B.A. CMXXXVI/72, copie franc. contemp.

16(130). **Moldavie (1821)**. I. Tăutu, *Strigare către Înalt preasfinția sa al Moldovei ...*; B.A. doc. MXXXV/5, ff. 15r—22r, copie roum. contemp. Suit, après le titre, la date de la rédaction de cette „Protestation“, date inconnue jusqu'à maintenant, à savoir „décembre, 1821“; ms. roum. 110, ff. 64r—70v, copie roum. de „mars 10, 828“ par Nastasiu le „paharnic“; MXLVI/54, ff. 186r—190v, copie roum. XIX^e s. Un fragment en a été publié aussi dans *Antologia gîndirii românești*, I, Bucarest, 1967, pp. 200—201.

17(131). **Moldavie (1821)**. I. Tăutu, *Cuvînt a unui țăran cătră boieri ...*; édité aussi dans „Popolul suveran“ n°20, 1848, pp. 77—79 avec la note: „Ce discours fut trouvé en Moldavie il y a quelques années. On suppose qu'il aurait été écrit par feu Teutul“; *Anul 1848 în Principatele Române*, III, Bucarest, 1902, pp. 577—582; D.C. Sturza-Scheianu, *Acte și legiuiri privind chestia țărănească*, IV, Bucarest, 1908, pp. 761—765, l'assigne à Vartolomeu Măzăreanu. Un fragment en a été publié dans *Antologia gîndirii românești*, I, Bucarest, 1967, pp. 198—199, d'après l'édition de C. Briceanu.

18. **Valachie (1821)**. Mémoire adressé au tsar Alexandre I^{er} et qui porte sur les événements de l'an 1821 et sur la situation du pays; aperçu historique sur les relations politiques de la Valachie avec l'Empire ottoman depuis le règne de Mircea le Vieux et le premier traité que celui-ci a conclu avec le sultan Bajazet; exposé sur le mode dans lequel les anciens traités ont été enfreints par les Ottomans; appel à l'aide du tsar.

Sire!

Les langues et cruelles souffrances dont nos âmes ont été continuellement tourmentées viennent d'être prodigieusement augmentées par nos dernières calamités, qui nous plongent dans l'abîme du plus horrible désespoir et nous forcent à rompre les chaînes pesantes que nous traînons avec patience depuis si longtemps. Dans cet état de misère, les larmes aux yeux fixés au ciel, nous apercevons la main toute-puissante de la providence divine, toujours prodigue de bontés, en répandre par l'organe auguste de Votre Majesté Impériale, des rayons perçant jusque dans nos coeurs abattus et impatients d'en être une fois éclairés.

En nous prosternant donc aux pieds du trône de Votre Majesté Impériale, nous osons la supplier au nom sacré de notre sainte et commune religion, de daigner prêter une attention favorable au contenu de notre présente très-humble supplique et à nos plaintes amères pour vouloir bien faire tarir les sources.

La nation valaque, avant quelques siècles librement gouvernée par un prince légitime de la même nation, jouissait des droits de l'humanité.

L'an 1382, (!), sous le règne renommé du sultan Bajazet, notre prince nommé Mirtza, pour prévenir les désastres dont notre Patrie pouvait être menacée sous ce fameux tyran, prit, d'accord avec le peuple, la résolution de conclure avec le sultan un traité par lequel le pays s'obligea à lui payer en cadeau, comme une marque de soumission, trois mille aspres (sous de cuivre) par an, pour continuer à jouir de ses anciens droits et usages.

Mais ce même tyran, après avoir rompu peu de temps après le traité, mit la nation valaque dans la nécessité de prendre les armes pour lui faire la guerre, qu'elle continua si heureusement, qu'après plusieurs avantages remportés sur l'ennemi, elle le poursuivit jusqu'à son trône¹. Dès cette époque, la nation valaque parvenue à recouvrer ses droits, resta tout à fait libre jusqu'en 1462, lorsque le prince Layote renouvela de son gré et d'un avis commun de toute la nation l'ancien traité, fondé sur les mêmes conditions confirmées par le sultan Mahomet, qui après avoir promis de les observer, les rompit de nouveau, pour soumettre totalement le pays et opprimer le peuple; mais celui-ci ne tarda pas à regagner sa liberté par la force de ses armes, par des victoires complètes remportées sur l'ennemi de l'humanité.

L'an 1470, le prince Wlado conclut la paix avec le sultan sous les mêmes conditions que ce dernier ne laissa pas d'enfreindre et d'en donner lieu à un soulèvement dans le pays, qui ne pouvait plus souffrir les oppressions et les prétentions illicites du sultan, s'arma derechef sous le prince Michel et, à force de se battre, vint à bout de se délivrer; mais le caractère paisible de la nation lui persuada d'ajouter foi aux promesses trompeuses...² fidèles à ses promesses et à la foi des traités et qui nous en oblige enfin à secouer pour toujours le joug accablant de la tyrannie turque et à chercher l'appui de Votre Majesté Impériale, à laquelle nous nous voyons attachés par les sacrés et indissolubles liens de la religion et par sa Haute protection dont nous jouissons depuis si longtemps.

Ces raisons, accompagnées de nos instances, donnent des droits assez forts à Votre Majesté Impériale pour prendre notre pays sous la domination de votre doux et paternel sceptre et, en nous accordant les droits et privilèges que Sa bonté et Sa justice lui dicteront, daignez nous associer aux autres nations et pays qu'Elle rend heureux et dont la félicité occupe le coeur magnanime de Votre Majesté Impériale.

1. Ajouté: de tyran.

2. Texte interrompu: en haut de la page, sans indication de la place où il devrait être introduit, le paragraphe suivant: „C'est pourquoi, nous autres, de concert avec le peuple valaque, ne pouvant plus souffrir tant de maux accumulés, qui sans aucun droit de guerre et sans avoir conquis notre patrie par la force de leurs armes, s'en sont rendu maîtres par des voies illégitimes et par des intrigues, nous osons prendre notre recours à la justice et à la clémence de Votre Majesté Impériale, dont nous avons le bonheur de connaître par expérience la bonté et la bienveillance avec laquelle elle protège toute la chrétienté souffrante“.

L'action de notre délivrance, fondée sur toutes les lois divines et humaines, non seulement sera justifiée aux yeux de la divinité et de l'univers, mais aussi l'âme de l'immortelle Cathérine la seconde de glorieuse mémoire prendra part, dans les habitations célestes, à notre bonheur dont elle traça le projet et, le voyant exécuté par le bras puissant de son bien-aimé et généreux petit-fils Alexandre premier, en sera charmée et répandra ses bénédictions maternelles sur la tête auguste de Votre Majesté Impériale, qu'elle assistera de ses saintes prières pour lui aider à soumettre tous les orgueilleux ennemis de la chrétienté et accomplir tous les projets que la susdite héroïne du Nord forma jadis et qu'elle céda exprès à Votre Majesté Impériale afin qu'Elle n'ait aucune raison de se plaindre, de même que le fit jadis Alexandre le Grand, lorsque, étonné des grands exploits de son père Philippe, il se fâcha et dit que les victoires continuelles de son père ne lui laisseraient personne à vaincre.

En réitérant nos instances, nous osons supplier, au nom de Dieu, Votre Majesté Impériale d'accélérer le plus tôt possible l'effet de nos espérances et de nos souhaits, en daignant nous incorporer aux peuples heureux qui habitent les territoires du vaste empire de Votre Majesté Impériale, que nous connaissons pour notre légitime et adorable souverain et dont nous tâcherons d'exécuter les ordres et de donner des preuves éclatantes d'une soumission éternelle, d'une fidélité inviolable et d'une reconnaissance sans bornes.

Dans la plus grande impatience de parvenir à cette félicité désirable, nous prions le bon Dieu de prolonger les jours augustes de Votre Majesté Impériale et de renforcer ses armes victorieuses pour le bonheur de toute la chrétienté orthodoxe souffrante.

En attendant, nous avons le bonheur d'être, avec le plus profond respect et la plus fidèle soumission, Sire, de Votre Majesté Impériale.

Les très humbles et très obéissants serviteurs,

B.A. CMXXXVI/, 77, brouillon.

19(137) **Valachie (Constantinople, mai 1822)**. Nouvelles propositions de réforme de l'administration de la Valachie,

Publié par Moustafa Mehmet, Acțiuni diplomatice la Poartă în legătură cu mișcarea revoluționară din 1821, dans *Studii*, I, 1971.

20. **Moldavie (mai 1822)**. „Arzmahzar envers la Sublime Porte de la part des boyards de la Principauté de Moldavie, mai 1822“; les boyards décrivent la situation difficile du pays, les oppressions des princes phanariotes; ils demandent l'octroi du droit d'être un prince autochtone, la liberté du commerce, garantie d'une garde autochtone pour la défense du pays et l'élimination des „*arnăuți*“. Pour ne pas grever le budget ruiné du pays par les dépenses d'une cour princière, la principauté devrait être dirigée pendant un certain temps par un conseil de grands boyards.

B.A., ms. roum. 110, ff. 71r -74r, copie roum. par Nastasiu le *paharnic* du 15 mai 1838; MCCI,XXXI/92, copie roum. incompl., XIX^e siècle; MCLXXXI/93, copie roum. incompl.,

XIX^e siècle; ms. roum. 566, ff. 168^r—175^r copie roum. par Barbu Cepescu. Publié sans indication du mois dans „Foaia pentru minte, inimă și literatură“ no. 40, 1840, pp. 313—315, n° 1, 1840, pp. 321—324, d'après la copie de Cepescu et dans *Uricarul VI*, pp. 123—134, d'après la „Foaia pentru minte“

21. Valachie (après mai 1821 — avant juin 1822). Mémoire adressé [à la Russie] par un groupe de boyards émigrés concernant les événements de l'année 1821; critique de la Porte qui a enfreint d'une manière systématique les prévisions des traités conclus avec les Valaques, et les privilèges du pays; critique des princes phanariotes, instruments au moyen desquels les Turcs ont ruiné la principauté; les boyards proclament qu'à la suite du non-respect par les Turcs des anciennes capitulations, ils considèrent comme annulée la soumission à la Porte.

[trompeuses] de la Porte, et après avoir élu pour son Hospodar le prince Sherban, elle conclut la dernière paix avec la Porte, sous condition de lui payer un tribut annuel, tandis qu'elle s'obligea de respecter les anciens droits du pays contenus dans les traités précédents par lesquels il lui était accordé d'entretenir des troupes et d'élire son prince, natif du pays, qui fut de nouveau trompé. Car ce que la Porte n'a pu auparavant mettre en exécution par la force de ses armes, elle parvint à l'exécuter par des ruses et commença par priver la nation valaque du droit d'élection de son prince, remplacé par un autre, de la nation grecque. Celui-ci, possesseur de son poste, se conduisit en étranger impitoyable et ne songea qu'à se conformer aux volontés de celui qui, au préjudice du pays, lui avait mis l'épée en main, pour l'exercer sur la tête des Valaques, et à se rendre digne de la bienveillance du sultan, son maître. En augmentant les tributs annuels sans aucun cas de besoin, en inventant de son gré plusieurs contributions sous différents noms, en cassant la milice du pays, soumise à payer les contributions de même que les autres habitants, en annulant les droits de la Nation aussi bien que les autres usages stipulés par les traités et en nous accablant enfin sous les fardeaux des chaînes de l'esclavage.

Aussi notre nation, réduite à l'état de la dernière misère, jusqu'à se voir donnée à ferme comme des esclaves à un étranger, non moins esclave de la Porte, mais le plus intrigant et le plus offrant pour acheter la dignité d'Hospodar de Valachie, après avoir tant souffert par l'anéantissement de ses droits et de ses privilèges, eut le malheur de voir la liberté changée en esclavage, et de gémir sous le double joug des Turcs et des Grecs, portés naturellement à nous opprimer, à nous diffamer, à nous piller et à mettre parmi nous la discorde pour nous obliger à acheter à prix d'argent nos droits

incontestables; et s'il se trouva parmi nous de bons patriotes qui ont osé faire voir des sentiments de patriotisme, ils furent maltraités, sévèrement punis, exilés et même assassinés, de manière que les Turcs, par les habitations¹ qu'ils avaient déjà établis dans le pays l'an 1768, nous menaçaient de se rendre en possession de nos biens et de nos villages, que nous aurions perdus pour toujours si la guerre éclatée entre la Russie et la Porte Ottomane ne nous sauva du joug tyrannique qui nous aurait forcés jusqu'à changer de religion.

La paix conclue l'an 1774, bien favorable au pays², détruisit les établissements des Turcs³, confirma nos privilèges et nous rétablit dans le droit de l'élection d'un prince de notre nation. Mais le prince Alexandre Ypsilanti vint à bout par des intrigues et par des menées sourdes à tromper quelques-uns parmi nos patriotes et à leur persuader de le demander pour le prince, par une supplique adressée à la Porte, ce qui nous a soumis de nouveau sous le joug et, quoique nous ayons joui depuis l'époque de la paix de la haute protection de la Russie, nos droits ne nous furent pas néanmoins pleinement conservés, car les princes grecs, empêchés par les traités et craignant d'être accusés auprès de Votre Majesté Imperiale, inventèrent toujours des ruses et, se faisant un parti de quelques-uns de nos patriotes, se les attachèrent et nous arrêtrèrent, nous autres, avec le peuple comme dans une prison⁴ étendue depuis le Danube jusqu'aux montagnes, sans nous permettre de respirer hors de la frontière⁵, pour porter nos plaintes à la connaissance de Votre Majesté Impériale, tandis que d'une autre part ils accordaient les charges les plus importantes aux nobles qui embrassaient leur parti, firent donner aux plus offrants tous les autres bénéfiques et places de la province, sans jamais daigner jeter un coup d'œil favorable sur l'état misérable du pays ou porter l'oreille aux justes plaintes du peuple, qui, après savoir dernièrement souffert les plus grandes pertes et des pillages affreux exercés par les insurgés, a le malheur de se voir tout à fait abandonné à la discrétion des troupes ottomanes entrées dans le pays sous prétexte de le purger des insurgés et dans la mauvaise intention, d'après ce qu'on voit, d'exécuter leur sinistre projet depuis si longtemps formé contre nous, car ces troupes indisciplinées de ces infidèles acharnés comme des loups enragés sur le pays ont ôté la vie à une quantité d'innocents; des nobles, des négociants, des prêtres et des habitants tributaires ont été la proie de l'insatiable rapine de l'ennemi. Les provisions et les bestiaux ont été transportés au-delà du Danube, des cités, des villages, des châteaux ont été dévorés par les flammes, des églises

1. Effacé: établissements.

2. Effacé: favorisa beaucoup le pays.

3. Effacé: dans le pays.

4. Effacé: cachot.

5. Effacé: ces bornes.

et des couvents ont été profanés, ruinés et brûlés, les saintes images et des vases sacrés destinés pour les services divins ont été maltraités et mis en pièces, des femmes ont été violées, plusieurs en ont perdu aussi la vie et, en un mot, notre malheureuse Patrie est réduite à l'état le plus pitoyable, et qui pis est, c'est que quelques nobles du pays attachés au service du ci devant prince et flattés par l'espérance de pouvoir exercer les mêmes rapines dans le pays sous les princes grecs futurs, ne voulant pas entendre raison et ne se faisant aucun cas de la ruine totale du pays, se sont adressés à la Porte pour la remercier de l'entrée de ses troupes dans le pays et pour l'informer de leur conduite irréprochable¹.

Notre dévouement à la cour de Russie, toujours entretenu par la douce espérance de nous voir un jour tout à fait délivrés et attachés à elle, nous anime à étendre les bras pour recevoir avec tant d'empressement ses armées victorieuses cinq fois entrées dans le pays, autant de fois restitué à son ennemi implacable, que nous ne pouvons plus souffrir et contre lequel nous implorons le prompt et efficace secours de Votre Majesté Impériale.

Pendant, comme nous ne voyons pas aucun moyen de pouvoir désormais exister sous la dépendance des Turcs avec lesquels la nation valaque jadis libre a plus d'une fois conclu des traités et a toujours été trompée par la Porte dont les desseins n'aboutissent qu'à notre anéantissement, nous rompons aussi toute convention concernant notre soumission à la Porte qui n'a jamais raté ...²

B.A. DCCCXI/209, 210, fragment de brouillon sans commencement ni fin.

22 (139). **Valachie (20 Juin/2 Juillet 1822)**. Naum Râmniceanu *Tratat important* (Traité important); mémoire en 5 articles concernant la réorganisation administrative du pays; un fragment a été publié dans *Antologia gândirii românești* I, pp. 159—164, d'après l'édition appartenant à C. Erbiceanu.

23. **Valachie (19 février 1824)**. Le Métropolitain Grigore Dascălu, les évêques Néophyte de Rimnic et Grigorie d'Argeș, ainsi que 20 boyards, adressent un mémoire au prince Grigore IV Ghica, en relevant que la plainte des moines grecs auprès de la Porte au sujet de la cessation de l'envoi des revenus des monastères dédiés est contraire aux droits du pays, car lorsque le pays traverse des temps durs, tous les monastères, qu'ils soient dédiés ou non, doivent donner leur contribution en vue de le redresser; ce n'est qu'au moment où le pays et les monastères — qui ont été mal administrés par les Grecs — auront acquitté leurs dettes, que ceux-ci pourront à nouveau encaisser les revenus des monastères dédiés. Il est montré que

1. **Effacé:** C'est pourquoi nous autres, de concert avec le peuple valaque, ne pouvant plus souffrir tant de maux accumulés sur nos têtes, nous osons prendre notre recours à la justice et à la clémence de Votre Majesté Impériale dont nous avons le bonheur de connaître par expérience la bonté et la bienveillance à protéger toute la chrétienté gémissant sous le joug de ces infidèles, qui, sans aucun droit de guerre et sans conquérir notre Patrie par la force des armes, s'en sont emparés par des voies illégitimes et par des intrigues et la supplions de nous en sauver une fois pour toutes.

2. **Effacé:** qui nous ayant promis des droits jamais pensés ...

le pays a toujours accordé son aide au patriarcat et au Saint-Sépulcre, mais que si les moines grecs ont l'intention de faire procès „nous ne nous gênerons pas non plus“.

B.A., ms. roum. 1068, f. 66. Edité dans B.O.R., XXVIII (1894—1895), p. 1106 et C. Tomescu, „Mitropolitul Grigore al IV-lea al Ungro-Vlahiei“, pp. 171—173.

24 (175). Moldavie (Jassy, 6/18 Juin 1824). Mémoire (adressé au prince de Moldavie) concernant le problème de la présence des troupes ottomanes dans le pays

B.A., LXVI/77, l'original roumain complet. Edité dans *Hurmuzaki*, X, pp. 591—596.

25. Moldavie (octobre 1824). C. Canta, C. Rosetti, P. Sturdza, Alex. Sturdza prêtent serment de défendre leurs propres intérêts et ceux de la patrie.

B.A., XLVIII/21, brouillon roum. Edité dans *Hurmuzaki*, X, p. 596.

26. Moldavie (1824). Nouveau projet d'union des boyards „pour le bien de tous“, mais „non moins pour celui de la classe des boyards“, signé par les auteurs du serment d'octobre 1824 et par d'autres boyards grands et petits; 7 articles.

B.A., XLVIII/38, brouillon roum. Edité dans *Hurmuzaki*, X, pp. 610—611.

27. Valachie (1824). Mémoire des boyards et du clergé adressé à la Porte, concernant le problème des monastères dédiés; on y exprime la satisfaction pour l'éloignement des hégoumènes grecs, en même temps que la crainte de les voir à nouveau admis à la direction des monastères et le désir que ceux-ci soient administrés seulement „par des moines roumains autochtones selon l'ancienne tradition du pays“.

Arch. de l'Etat, Bucarest, fonds de l'Eglise métropolitaine, pag. 234, copie roum. contemp. Pour la datation et les commentaires, voir Gh. Moisescu, *Mănăstirile inchinate în vremea mitropolitului Grigorie Dascălul*, „B.O.R.“, 5—6, 1934, p. 437.

28. Valachie (4/18 novembre 1825). Mémoire du métropolite, des évêques et des boyards de Valachie adressé à la Porte, concernant le problème des monastères dédiés; critique violente de l'administration phanariote et des moines grecs qui ont ruiné non seulement les monastères dédiés, mais également la „métropole et les évêchés de même que tous les monastères, ayant en vue seulement leurs propres intérêts et ceux de leur peuple“. On y remercie pour le hattichérif qui a ordonné le transfert des monastères dédiés sous administration autochtone et on y demande qu'un autre hattichérif soit promulgué, qui spécifie de manière précise la somme qui doit être envoyée annuellement aux moines grecs sur les revenus des monastères et le montant de la somme qui doit être conservée pour couvrir leurs dettes et celles du pays.

B.A., ms. roum. 1068, f. 129. Edité dans „B.O.R.“, XVII (1893—1894), p. 103, XXVIII (1904—1905), p. 1116 et par C. Tomescu, „Mitropolitul Grigore IV“, pp. 192—194.

29. Moldavie (Chişinău 1826). Les grands boyards moldaves émigrés s'adressent au tsar Nicolas I^{er}, en le félicitant à l'occasion de son avènement au trône; par cette même occasion ils présentent la politique du prince Ionîţă Sandu Sturdza comme étant contraire aux traités et demandent l'appui du tsar pour y mettre fin.

Sire!

Attachés par un zèle tout particulier et par un entier dévouement à l'empire de Russie, les soussignés individus d'une nation protégée par elle, ne peuvent se dispenser de prendre part à l'allégresse publique et aux acclamations dont Votre Majesté Impériale est accompagnée à son avènement au trône de Ses augustes aïeux, de glorieuse mémoire. Car, c'est sous le règne de l'immortelle Catherine II, la grand-mère de Votre Majesté Impériale, que notre malheureuse patrie commença à jouir d'un bien-être, produit des traités conclus à son avantage. C'est sur la base de ces mêmes traités, plus d'une fois renouvelés ensuite, que Ses glorieux successeurs ont fondé et puissamment appuyé Leur haute protection accordée à un peuple qui s'en est rendu digne par sa fidélité inviolable et à une province dont les droits à cette protection ont été cimentés par des services réciproques et par le sang de tant de généraux distingués et de braves soldats russes.

C'est aussi par leurs respectables mânes et par le souvenir de tant de bienfaits que nous sommes appelés, Sire, à joindre nos vœux ardents à ceux de tant de peuples rendus heureux sous le doux sceptre de la Russie que la providence vient de confier aux mains habiles et aux soins paternels de Votre Majesté Impériale.

Encouragés donc par ces raisons si puissantes et si capables de justifier notre hardiesse, nous osons par la présente très humble supplique, prosterner nos hommages aux pieds du trône sacré de Votre Majesté Impériale et implorer Sa haute protection en faveur de notre pays et de nous autres soussignés, qui, pour ne pas nous mettre dans la triste nécessité d'agir contre notre conscience et contre l'intérêt de notre patrie, avons préféré souffrir provisoirement nous mêmes, plutôt que de servir d'organes et de nous rendre complices aux souffrances de nos compatriotes gémissant sous le fardeau des concussions exercées dans le pays contre les traités, dont l'infraction ne nous permettant pas de regagner nos foyers, nous oblige d'attendre patiemment, à l'étranger, l'amélioration du sort de notre patrie et le rétablissement de ses privilèges et de nos droits, par les moyens efficaces de l'empire de Russie et par l'appui de Votre Majesté Impériale, Son souverain et magnanime monarque.

Daignez, Sire, jeter un coup d'œil favorable sur une province dont la protection Vous est léguée par Ses augustes prédécesseurs et qui, à la veille de sa ruine totale, n'a d'autre recours qu'à la clémence de Votre Majesté Impériale.

En attendant les effets salutaires de Sa Haute Protection et en se résignant à la bienveillance de Sa Majesté Impériale, les soussignés ont le bonheur d'être, avec la ...

De Votre Majesté Impériale ...

B.A. DCCCXXII/5, brouillon.

30. Moldavie (Janvier 1827). Serment d'union entre les boyards moldaves en vue de la défense des privilèges et droits de la „patrie“.

B.A., X/221, brouillon roum. Edité dans *Hurmuzaki*, X, pp. 606 -607: „c'est le premier document d'union fait avant le passage de l'envoyé (l'ambassadeur russe Ribeaupierre, V.G.) et il ne fut pas signé“.

31. Moldavie (après le 27 mai 1827). „Projets d'union en vue de l'utilité et de la progression de la Moldavie“, écrits par un groupe de boyards; y est discuté surtout le problème de l'élection des princes par le divan, droit qui est admis par la Porte et celui de la réélection d'un „bon Règlement“; 6 articles.

B.A. X/221, copie roum. contemp. Edité dans *Hurmuzaki*, X, pp. 605 - 606.

32. Moldavie (après le 27 mai 1827). Projet d'union qui „s'est établi entre les jeunes“ touchant certaines mesures de réorganisation à prendre comme suite à la convention d'Akker-man; 8 articles.

B.A. X/221, brouillon roum. Edité dans *Hurmuzaki*, X, p. 607; le copiste indique que les boyards „ne se sont pas réunis pour signer“.

33. Valachie (10/22 juillet 1827). Mémoire adressé au prince Grigore IV Ghica par le clergé et par les boyards du pays, concernant le droit des hégoumènes grecs d'administrer les monastères dédiés aux Lieux-Saints, droit qui leur avait été retiré en 1822; historique des démarches et pétitions faites de 1823 à 1825, en vue d'obtenir de la part de l'Empire ottoman et du Patriarcat la reconnaissance définitive de l'expulsion des moines grecs et celle du droit qu'ont les autochtones d'administrer les monastères dédiés aux Lieux-Saints en échange d'une redevance fixe; les signataires prient le prince d'intervenir à nouveau auprès de la Porte pour prévenir le retour des hégoumènes grecs, qui viendrait non seulement en contradiction avec les désirs des fondateurs, mais serait également contraire aux privilèges du pays.

Traduction d'une anaphora générale du clergé et des boyards, relative aux hégoumènes des Monastères, datée du 10 juillet 1827.

A la suite des deux firmans impériaux qui se trouvent encore entre les mains de Votre Altesse, les hégoumènes grecs furent, dès Son installation dans cette Principauté, expulsés de tous les monastères qui se trouvent dans ce pays et remplacés par des indigènes qui furent chargés du soin des églises et de toutes les dépendances respectives, d'après les ordonnances de leurs fondateurs qui ont fondé ces établissements pour les faire servir à leur mémoire. En conséquence de cette mesure, ayant exposé à V.A., dans une *anaphora* générale datée du 12 octobre 1823, l'état de délabrement auquel étaient réduits ces monastères par la mauvaise conduite de ces étrangers, nous avons ajouté la prière de vouloir bien faire que ce nouvel ordre de

choses concernant les monastères soit confirmé et rendu immuable pour toujours par un Hattischerif impérial et ensuite, aussi, selon l'usage du pays, par un *chrysoe* de Votre Altesse.

Conformément à cette prière, un *arzmahzar*, daté du 6 novembre 1825, fut rédigé et remis à Votre Altesse. C'était une démarche formelle de la part de tout le Pays, qui devait être déposée au seuil de la Sublime Porte. Nous avons voulu démontrer par cet *arz-mahzar* que ces étrangers se sont introduits dans la régie des monastères, tant à ceux qui appartiennent au rayas que de ceux qui relèvent de la Turquie, qu'ils sont parvenus même à s'emparer des sièges de la métropole et des évêchés de cette Principauté, toujours par des insinuations illicites et par des avances considérables qu'ils faisaient en argent aux princes prédécesseurs de Votre Altesse et à ceux qui les entouraient, que par conséquent ils sont la cause de leur ruine et de leur désorganisation par les dettes qu'ils étaient obligés de contracter au nom des monastères qu'ils voulaient obtenir. Ils y ont agi comme des étrangers qui ne sentaient rien pour ce qui revient à notre Nation. Ils ont vendu des terres, des boutiques, des *hans* et tant d'autres dépendances dont nos ancêtres avaient doté ces monastères sous condition expresse, entre autres, de n'en avoir que l'usufruit à perpétuité pour leur entretien, sans jamais pouvoir les aliéner.

Nous avons saisi ensuite le contenu des deux firmans susmentionnés, qui établissaient l'expulsion de ces hégoumènes étrangers et leur remplacement par des indigènes, comme une occasion favorable et nous avons prié très humblement la Sublime Porte de vouloir bien confirmer aussi par un hattischerif cet ancien privilège du pays qu'Elle avait renouvelé de cette manière et fixer en même temps et pour toujours les redevances (embatiques) que les couvents doivent payer aux Saints-Lieux en Turquie. Nous avons annexé encore à notre *arzmahzar*, ainsi que Votre Altesse pourra bien se rappeler, une liste concernant ces redevances. Cependant nous n'avons rien obtenu jusqu'à présent relativement à la confirmation que nous avons demandée par notre *arzmahzar*. Nous nous empressons donc de réitérer notre prière à cet égard et nous supplions Votre Altesse de vouloir bien, d'après la bonne volonté et l'intérêt que, nous en sommes convaincus, Elle a toujours, comme prince indigène, porté au rétablissement et au maintien des privilèges de notre Patrie commune, s'adresser où de raison, pour que notre très humble *arzmahzar* du 6 novembre 1825 soit mis sur le seuil de la Sublime Porte et que, par l'intervention de Votre Altesse, les anciens privilèges du pays, qui n'admettent que les Valaques dans les places du métropolitain et des évêques et dans la régie de tous les couvents en général qui se trouvent dans cette Principauté, soient irrévocablement confirmés et les redevances que ces derniers doivent payer aux Saints-Lieux dont ils relèvent fixées une fois

pour toujours, d'après les réglemens de leurs fondateurs et même avec quelque surcroît, s'il est nécessaire.

De cette manière les monastères pourront reprendre l'ancien ordre et le bon état qu'ils avaient autrefois. Ils pourront payer les dettes qui menacent de les accabler, ils pourront rétablir les édifices qui tombent en ruine, tandis que s'ils tombent de nouveau entre les mains des étrangers, ils ne pourront plus échapper à leur désorganisation totale. C'est ce qui enfreindrait ouvertement les intentions de leurs fondateurs, à la mémoire desquels doivent servir les établissemens sacrés et serait contraire aux réglemens de notre sainte religion. Votre Altesse laissera par là un souvenir ineffaçable dans le pays.

Archives Générales du Ministère des Affaires Extérieures, Moscou, fonds Ambassade de Constantinople, n° 491; Archives d'Etat, Bucarest, microfilm URSS, rouleau 9, c. 116—117, copie contemp.;

B.A. ms. roum. 1062, f. 100; DCCCVI/105; DCCCIV/66. copies roum. contemp., éditées dans „B.O.R.” XXVIII, 1904—1905, p.p. 1261.

34. Valachie (0/20 décembre 1827). Le métropolitain, les hégoumènes et les boyards de la Valachie adressent un mémoire au Prince en liaison avec l'ordre de la Porte de faire passer à nouveau les monastères dédiés sous l'administration des moines grecs; ils expriment leur regret pour la mesure prise et protestent contre la nomination des hégoumènes directement par le patriarcat, en demandant que leur élection jouisse de l'approbation du prince et que la métropole et la famille des fondateurs aient le droit de surveillance sur ces monastères.

B.A., DCCCVI/69, copie roum. „extraite du registre, Preda Săulescu”. Edité par C. Bolliac *Mănăstirile în România. Mănăstirile închinute*. Bucarest 1862, pp. 88—92; la dernière partie, est éditée aussi dans *Uricarul*, XXV, p. 346 et dans G. Bibesco, *Règne de Bibesco*, pp. 70—71 trad. franç. également dans l'édition roum. du même écrit, pp. 71—72.

35. Moldavie (Jassy, 7/19 février 1820). Mémoire présenté au prince Ioniță Sandu Sturdza par le clergé et les boyards de Moldavie, au sujet du firman de la Porte ordonnant que l'administration des monastères dédiés soit redonnée aux moines grecs; critique de l'ancienne administration et mesures à prendre pour les soumettre au contrôle des administrateurs ecclésiastiques et de la Métropole.

B.A., DCCCVI/23, copie roum. contemp. Edité dans „Uricarul”, VII, pp. 109—118.

36. Moldavie (après janvier — avant mai 1828). *Nouveau tableau historique et politique de la Moldavie*: description détaillée de l'histoire de la principauté depuis l'époque des guerres daco-romaines jusqu'à la fin de l'époque phanariote; dans la deuxième partie, l'auteur s'occupe des problèmes du territoire, du climat, des ressources du sol et du sous-sol; données détaillées concernant le commerce extérieur de la Moldavie durant les années 1824—1826; description de la population, des classes sociales; analyses des institutions, de la législation et de l'appareil judiciaire; sur le pouvoir princier; sur les villes et les villages de la Moldavie. L'ouvrage s'achève par un chapitre de „Réflexions générales”, axées notamment sur la position de la Moldavie en rapport avec la politique des grandes puissances voisines et des relations entre le prince et les boyards.

AVERTISSEMENT

Cet ouvrage n'a jamais été destiné à voir le jour. Je n'écris que pour moi. Je n'aspire au suffrage, ni à l'approbation de personne. Je ne veux que me conserver dans cet écrit le souvenir de mes occupations de mon jeune âge et dans un travail que je n'ai ainsi entrepris que pour moi seul. Je crois ne pas avoir besoin de me tenir à aucune règle. Les annales, les vieilles chroniques qu'il est dans l'habitude de consulter dans de pareils travaux et les autres matériaux à l'aide desquels je pourrais peut-être donner plus de clarté, plus d'ordre et de précision à mon ouvrage, ne serviraient qu'à affaiblir le plaisir des réminiscences que j'ai en vue. Je ne travaille que de mémoire et la mienne, affaiblie, dérangée par l'âge, n'est pas certainement un guide auquel ou puisse se trop fier. Mais je préfère les erreurs qui en peuvent résulter au dégoût de m'entourer d'un monceau de vieux fatras dans lequel je n'ai plus ni le temps ni la patience de feuilleter. Je suis encore moins en peine du plus ou du moins de justesse des observations que l'on trouvera éparses dans ce tableau. Je ne veux que me répéter, pour ainsi dire, les points de vue sous lesquels j'ai une fois envisagé les choses; bien ou mal, peu m'importe; je ne suis plus à temps de revenir sur mes erreurs, ni de rectifier ma manière de voir.

INTRODUCTION

La Moldavie, par les révolutions survenues depuis quelque temps en Europe, tient peut-être maintenant au système politique des puissances dont elle se compose. Sous ce rapport, aussi bien que sous celui de la fertilité de son sol, de l'abondance de ses productions, de sa position géographique entre trois grands empires¹ elle mérite d'être un peu mieux connue de nos jours.

Les aperçus que l'on nous a donnés jusqu'à présent comme puisés à des sources écrites par des personnes qui manquaient de moyens de se livrer aux recherches nécessaires ne nous présentent pas cependant que des notions superficielles, incohérentes et souvent erronées. Les écrivains auxquels nous les devons, pour ne pas avoir trop apprécié l'importance de cette province, ne se sont pas donné la peine de la bien connaître et n'ont pour la plupart rempli leurs feuilles que d'anecdotes tronquées, de traditions mutilées, de descriptions qui portent l'empreinte des préventions qui les ont influencés dans leur recherche.

1. Effacé: des ressources immenses qu'elle leur présente en temps de guerre comme en temps de paix, la Moldavie

Je ne me flatte pas d'avoir beaucoup mieux vaincu les difficultés qui s'opposent à l'étude du caractère, des lois, des usages et de l'administration publique d'une nation sur laquelle on n'a encore répandu que de faibles lueurs. Mais, né dans le pays, élevé parmi ses habitants, à la portée de consulter par moi-même leurs annales, leurs documents et d'entretenir des communications suivies dans les ordres¹ dont ils se composent, je crois avoir eu du moins plus de moyens² de tout observer de plus près, de rectifier de temps en temps mes propres observations, de les amplifier, de les étendre et de mieux sonder pour ainsi dire dans le caractère une nation que l'on nous a souvent dépeinte de plus noires couleurs³. Les éclaircissements dont j'ai eu besoin pour ne pas trop m'égarer dans mes recherches, je les ai tous puisés aux sources les plus authentiques, dans les débris des archives de la province, dans les lumières des officiers les plus versés dans les affaires de l'administration, dans celles, enfin, des boyards vieilliss dans la magistrature et dans les postes les plus éminents de l'état.

J'ai consigné le résultat de tous ces éclaircissements et celui de mes recherches particulières dans un ouvrage que j'ai divisé en trois parties sous le titre de „Nouveau tableau historique et politique de la Moldavie“. La première de ces trois parties contient un aperçu succinct de l'origine de la nation moldave et un précis de son histoire depuis la fondation du voévodat par Dragouch et jusqu'à nos jours.

Dépourvu d'intérêt, aride en événements, ce précis ne présente à la vérité rien de remarquable, rien de ces particularités piquantes, de ces traits de grandeur et d'héroïsme qui entourent le berceau de tant d'autres peuples. Une sèche et fastidieuse nomenclature; une souveraineté toujours chancelante, toujours partagée entre les voévodes et une remuante oligarchie; des troubles, des séditions, des intrigues mornes et silencieuses en remplissent presque toutes les pages. La débile splendeur de quelques heureuses expéditions en Pologne, en Hongrie et en Transylvanie, l'éclat momentané de quelques faits d'armes de Stephan-le-Grand⁴, naissent et s'éteignent avant que de répandre la moindre clarté. Mais dans l'intervalle d'environ cinq cents ans qui se sont écoulés depuis Dragouch, on y voit du moins un exemple presque unique dans l'histoire⁵, celui d'une longue file de princes souverains qui presque tous payent de leur tête les tristes honneurs du voévodat. Ces ambitieux qui les briguent, les uns périssent par le glaive, le lacet ou le poison, les autres meurent en captivité, dans l'exil, dans l'humiliation et le petit nom-

1. Effacé: dans toutes les classes ...

2. Effacé: que bien d'autres ...

3. Effacé: et comme endurent des vices contractés à l'école de la corruption ottomane.

4. Effacé: et de quelques autres voévodes ...

5. Effacé: celui d'une fluctuation perpétuelle dans tout ce qui fait partie de l'autorité publique ...

bre de ceux qui échappent à cette triste destinée emportent avec eux dans le tombeau le regret de ne pouvoir léguer à leur postérité que la pauvreté et la misère. Leurs descendants, ceux des familles les plus renommées dans les annales de la province, se croient trop heureux de nos jours de pouvoir encore figurer dans les classes de *mazils*, *rouplachs* et d'autres semblables privilégiés qui ne jouissent que de la distinction de ne point être confondus avec les paysans dans la distribution des charges publiques. L'or et l'intrigue¹ sont les degrés qui conduisent à ce meurtrier voévodat et le sang, les perfidies, les trahisons, les marches par lesquelles on en descend.

À ce phénomène se joint encore celui de la brièveté que l'on observe dans la formation et la durée de la souveraineté de cette province. En moins d'un siècle, avec des bandes errantes et indisciplinées descendues des monts Karpatés, elle se forme, se constitue, s'assied au nombre des puissances indépendantes de l'Europe, parvient à son plus grand degré d'accroissement et se perd parmi les membres d'un colosse qui écrasait alors les deux parties du monde de son poids.

Cette première partie se termine par quelques observations sur les princes grecs dont l'administration ne me paraît pas mériter tout le mal que l'on en a dit². D'un génie supérieur à la plupart des voévodes moldaves, avec plus de connaissances, plus d'habileté, plus de lumières, plus de tact dans les affaires, ils ont adroitement extirpé jusqu'au germe les guerres civiles³ auxquelles le Moldavie était souvent en proie avant eux. Sous eux, les luttes jadis si meurtrières des factions ont été réprimées sans effusion de sang, sans commotions violentes. Les régences meurtrières des Lapouchniiano, des Thomcha, d'Iliach cinquième et de tant d'autres tigres altérés d'or et de sang n'ont plus été reproduites en Moldavie sous les princes grecs et ces bienfaits compensent sous bien de rapports la vénalité et la cupidité qu'on leur reproche. Les meilleures lois, les meilleures institutions que l'on connaît à la province sont encore leur ouvrage et sans eux, sans l'émulation qu'ils ont sagement excitée parmi les classes les plus susceptibles de quelque culture, la propagation des lumières serait aussi de beaucoup moindre dans le pays.

À la suite d'un aperçu sur le territoire et le climat de la province, on développe dans la seconde partie de cet ouvrage, l'état actuel de son commerce, de ses productions et les causes de la disproportion toujours croissante entre les exportations et les importations, par lesquelles le numéraire reflue sans cesse à l'étranger. Les développements que l'on donne sur ces objets¹ sont suivis d'un tableau de la population du pays, de divers ordres, dont elle se compose, des droits et charges de chacun de ces ordres en particulier et de

1. Effacé: des persécutions sanglantes ...

2. Effacé: et que l'on en dit encore.

3. Effacé: des dissensions sanglantes ...

cette multitude de classes et de privilégiés qui, avec les *socotelniks*, partagent la population en deux grandes masses, dont l'une porte seule tout le poids des charges publiques et alimente par ses sueurs le faste et l'indolence de l'autre.

A ces matières succède un aperçu sur l'état du clergé en Moldavie, sur les prérogatives dont il jouit, sur les fondations religieuses consacrées à son usage, et sur l'immensité de leurs dotations qui absorbent les deux tiers des rentes foncières de la province. Et ce tableau se complète par quelques détails sur l'indépendance de l'église moldave du siège patriarcal de Constantinople et sur les causes de la dépression morale du bas clergé.

Les détails seront suivis dans cette seconde partie par d'autres non moins intéressants peut-être sur le corps de la noblesse, sur ses immenses prérogatives et sur son partage en trois classes, dont l'une s'est toujours considérée comme une hiérarchie particulière, faite pour dominer sur toutes les autres. Redoutable aux voévodes eux-mêmes, les princes grecs ont souvent essayé d'en rompre l'unité par des rivalités, des jalousies, adroitement semées parmi-eux.¹ A ces détails succèdent encore d'autres non moins exacts sur le caractère de la nation en général, sur les nuances qui distinguent les classes élevées à celles du commun, et sur les causes qui alimentent chez quelques-unes d'entre elles cette démoralisation, ce naufrage général des moeurs qu'on leur reproche.

La troisième partie, celle qui m'a coûté le plus de peines et d'investigations, a pour objet l'administration de la province. Les clameurs souvent calomnieuses des personnes qui ont entrepris de nous la dépeindre me paraissent exiger d'amples détails sur tout ce qui la concerne.² Le Divan, cet antique boulevard de la justice en Moldavie, respectable par sa vetusté, les lois par lesquelles il se régit, les dignités qui y donnent droit d'accès et de suffrage, ne seront pas oubliés dans cette esquisse, qui se terminera par quelques observations sur les réformes successives des princes grecs dans la législation civile et criminelle de la province. A moins de quelques obstacles ou de quelques occupations qui m'empêcheraient de prolonger trop ce travail, j'essayerai de donner encore dans ce tableau quelques détails sur le partage des pouvoirs entre les voévodes et le corps de la noblesse et sur les avantages qui sont souvent résultés de ce contrepois dans l'exercice de l'autorité.

1. Effacé: parmi cette turbulente hiérarchie et par l'agrégation à ce corps d'un grand nombre de nouveaux ennoblis dont la plupart n'avaient peut-être que de l'or pour tout droit aux titres honorifiques dont on les décorait.

2. Effacé: sur sa forme, sa contexture et sur les autorités spirituelles et temporelles dont elle se compose.

APERÇU SUR L'ORIGINE DE LA NATION MOLDAVE

L'origine de la nation moldave, comme celle de bien d'autres peuples, est enveloppée de ténèbres. Le peu de notions que les annalistes nous en ont conservées sont incertaines, contradictoires, souvent erronées. Les détails que l'on y aurait puisés ne serviraient qu'à fatiguer l'attention et à nous égarer sans fruit, dans l'obscurité des siècles.

Tout ce que nous savons, c'est que les Moldaves sont Daces à l'origine. Leurs ancêtres, connus sous le nom de Gètes chez les anciens grecs, s'étaient déjà rendus redoutables du temps de Ptolémée, de Dion Cassius, d'Hérodote, de Thucydide et d'autres. Ils leur supposent le langage et les moeurs des Thraces dont ils ne différaient que par quelques usages et quelques rites religieux. Ceux des annalistes qui ont voulu remonter plus haut nous ont forgé des fables et ont souvent confondu dans leurs recherches l'histoire des Daces avec celle des Sarmates, des Celtes, des Iaziques et autres peuples barbares.

Amis de l'ordre et de la paix, les Daces vivaient anciennement dans la plus grande égalité entre eux. Partagés en hordes errantes qui ne cherchaient point à se subjuguier les unes les autres, ils ne se donnaient de chef qu'en temps de guerre. Ceux d'entre eux qui s'étaient le plus distingués par leur intrépidité, leur courage, leur amour de la justice et de l'ordre l'emportaient presque toujours dans ces occasions sur les autres compétiteurs. Je répète ici ce que j'ai recueilli des autres sans cependant garantir la vérité des faits que je ne rapporte que d'après eux. Au dire de ces mêmes historiens, les Daces dans les siècles reculés avaient leurs femmes, leurs enfants et leurs biens en commun. Ils ne se nourrissaient que de légumes, de fruits et du lait de leurs troupeaux. La vie errante avait seule du charme pour eux. La chasse, la pêche et les exercices militaires étaient leur seule occupation. Ils excellaient dans l'art de manier la lance, l'arc et le javelot.

Le récit des guerres des anciens Daces n'entrera pour rien dans ma narration. Elles se ressemblent presque toutes par les ravages, les dévastations et le carnage dont elles sont toujours suivies. Le tableau de ces scènes de sang souvent répétées a d'ailleurs quelque chose de monotone qui fatigue et rebute à la longue. Les Daces, longtemps relégués dans la haute et basse Moesie, dans la Servie et la Bulgarie de nos jours, ne commencèrent à figurer avec quelque éclat sur la scène du monde que sous Bérébiste, un de leurs meilleurs rois. Ce prince, par ses exploits, fixa pour la première fois l'attention des Romains. La politique toujours ombrageuse du Sénat de Rome veillait avec une inquiète attention sur les peuples qui s'élevaient dans son voisinage.

Il s'empressait d'étouffer chez eux jusqu'au germe de puissance et de force qui pourrait un jour les soustraire à leur joug. Une petite digression, nécessaire à l'intelligence des faits qui suivent, me ramènera bientôt à celle des guerres que les Daces ont eu à soutenir contre les Romains avant que leur nom ait entièrement disparu de l'histoire. De vieilles annotations qui se sont casuellement égarées parmi mes papiers me serviront de guide dans cette digression sur l'étendue et les 4 bornes de l'ancienne Dacie. La Dacie proprement dite s'étendait anciennement sur tout le Banat de Temesvar, sur une partie de la Hongrie située au nord de la Theisse, sur la Bucovine, la Valachie et la Moldavie dans toute étendue orientale, sur le Pruth et sur la partie méridionale de la Galicie. Elle avait à l'Occident la Theisse, au nord une partie des monts Carpathes, jusqu'à l'endroit où le Dniester se rapproche du Pruth dans le district de Chotin, à l'est le Pruth jusqu'aux embouchures du Danube, et une partie de ce fleuve à l'endroit où il remonte de Tzerna-Voda jusqu'à Galatz.

Les principales rivières de l'ancienne Dacie étaient au midi le Danube, à l'Orient le Pruth, à l'Occident la Theisse et le Morosh, qui coule à ses côtés et parallèlement avec elle, et l'Alouta dans ses parties occidentales.

La Dacie ¹, après sa soumission par les Romains, avait été partagée en trois parties principales, en *Dacia alpestra*, *Dacia mediterranea* et *Dacia ripensis*. La première s'étendait sur la Moldavie de nos jours, la seconde sur la Transylvanie, partie moyenne de l'ancienne Dacie, et la troisième sur la Valachie et une partie de la Hongrie. C'est des pays resserrés dans ces bornes que les Daces ont souvent porté l'effroi jusqu'au sein de l'empire romain. Les provinces de cet empire les plus rapprochées de leurs frontières étaient aussi plus exposées à leurs ravages. Ils épiaient le moment de les surprendre et lorsqu'ils les croyaient dégarnies de troupes, sans défense, ils les attaquaient à l'improviste, s'y débordaient comme un torrent et mettaient tout à feu et à sang sur leur passage, ce qui ne s'accorde pas trop avec l'amour de la paix et de l'ordre qu'on leur suppose. Dans ces occasions la discipline romaine triomphait souvent de la bravoure féroce de ces hordes indisciplinées, mais les défaites partielles n'arrêtaient que momentanément leurs ravages.

Domitien sentit enfin la nécessité de mettre une digue à ce torrent. Une armée composée des meilleures légions prit avec lui le chemin de la Dacie. Elle eût écrasé les Daces de son poids si ce peuple n'eût été alors commandé par Décébale, jeune prince rempli d'activité et de courage, avide de gloire et qui avait juré une haine implacable au nom romain. D'autres princes daces avant lui s'étaient déjà fait un nom dans l'histoire: Dromichete, dont Lysimaque, témoin de ses exploits, avait admiré le courage; Dapiga, qui n'avait

1. Effacé: par les annotations dont je viens de parler.

jamais reculé à la vue des phalanges romaines et qui avait souvent lutté avec succès contre Crassus; Cotissona, que Lentulus eut tant de peine à réduire; Douras, le vainqueur d'Appius Sabinus et l'effroi de la garde prétorienne; tant d'autres dont les noms échappent à ma mémoire, figuraient peut-être avec éclat à côté des plus grands capitaines de l'antiquité, mais le récit des faits de leurs armes peut m'écarter des bornes que je me suis prescrites dans cet ouvrage. Je ne m'arrêterai dès lors qu'à Décébale, le seul des princes daces dont la mémoire est encore en vénération dans la Province et que les historographes moldaves comptent avec orgueil au nombre de leurs anciens souverains.

Décébale vivait du temps de Domitien et de Trajan. Dès sa plus tendre jeunesse, il s'était fait par ses exploits un nom dans l'armée. La voix publique l'appelait au trône du vivant même du prince qui l'occupait alors. Chez un peuple qui ne subsiste que de la guerre et de ses ravages, le droit de la naissance n'est compté pour rien. Le courage, l'habileté, la valeur décident seuls de la supériorité parmi ses chefs et Décébale s'était illustré par des exploits qui lui avaient valu le suffrage de tous les autres.¹ Par un effort de patriotisme qui n'avait peut-être rien d'extraordinaire dans ces siècles reculés, le souverain se démit volontairement de la couronne en faveur de Décébale, qui dès lors s'abandonna sans réserve à toutes les impulsions de sa haine contre les Romains. Domitien, alarmé de ses progrès, accourut avec toute son armée sur les bords du Danube où Décébale lui-même ne tarda pas à se présenter avec toutes ses forces.

Le prince dace, qui se croyait en mesure de braver les phalanges romaines, ajouta à leur approche la décision à l'insulte. Une députation envoyée à leur rencontre au milieu des préparatifs du combat fut porter des paroles de paix à l'empereur. Domitien, pour toute réponse, fit avancer la garde prétorienne, mais elle avait alors à sa tête un général sans nom, sans considération dans l'armée. Son inexpérience présageant la victoire du roi des Daces, il voulut en savourer toutes les douceurs par de nouvelles humiliations de l'ennemi.

Au plus fort de la mêlée, une nouvelle députation se présenta au camp romain et demanda à parler à l'Empereur. Décébale, fier des avantages qu'il venait d'obtenir, proposait de faire cesser le carnage si les Romains consentaient à se rendre ses tributaires et à lui payer à l'avenir un tribut d'une ou deux oboles par tête. Cette amère ironie porta la rage dans le cœur de l'armée romaine. On en vint de nouveau aux mains; on se battit avec une nouvelle fureur de part et d'autre, mais les Daces, animés par l'exemple de leur roi, eurent enfin le dessus et les Romains, malgré la supériorité de leurs armes², furent mis en pleine déroute.

1. Effacé: et jusqu'à celui souverain lui-même.

2. Effacé: et la résistance opiniâtre de leurs meilleures légions.

Julien, autre général romain, effaça ensuite par quelques succès la honte de cette défaite, mais Décébale, toujours acharné contre les Romains, ne se laissait pas abattre et revenait sans cesse avec de nouvelles forces à la charge. Domitien, rebuté enfin des fatigues d'une guerre dans laquelle ses armées s'épuisaient sans fruit, fit des ouvertures de paix au roi des Daces, qui voulait lui-même donner quelque repos à ses troupes et préparer de nouveaux combats. Le frère de Décébale, envoyé au camp romain pour traiter de la paix, la fit à des conditions qui couvrirent de gloire le roi des Daces. Rome, cette orgueilleuse maîtresse du monde, subit pour la première fois peut-être la loi du vainqueur. Les Daces, fiers de leurs victoires, ne lui accordèrent la paix qu'à la condition que les Romains leur payent à l'avenir un tribut que Domitien a régulièrement acquitté pendant tout son règne.

Décébale jouissait paisiblement du fruit de ses victoires, lorsque Domitien cessa de vivre. Trajan, son successeur, n'était pas fait pour supporter ce joug honteux.¹ Une armée romaine campait déjà avec lui sur les bords du Danube, avant que les Daces eussent prévu son arrivée. Décébale surpris, déconcerté², ne perdit cependant pas courage à cet avis et s'avança rapidement à sa rencontre avec l'élite de ses troupes.

Les Daces se battirent avec acharnement; leur général fit des prodiges de valeur, mais les Romains avaient cette fois Trajan à leur tête et Décébale, repoussé, mis en déroute, sans espoir de se soutenir contre un ennemi si redoutable, demanda la paix au vainqueur. Il l'obtint, mais à des conditions que Trajan lui dicta lui-même.

Les Romains voulant trop faire valoir les avantages qu'ils venaient de remporter, Décébale³ prit le parti de tenter encore une fois le sort des armes. Il se remit en campagne avec les débris de son armée⁴, mais la reprise des hostilités fut encore suivie de nouveaux succès pour les Romains et Décébale battu, poursuivi, sans ressources, fut enfin contraint de recevoir la paix aux plus dures conditions. Sans armes, sans arsenaux, sans châteaux, ses places fortes, toutes ses provisions de guerre, tous les déserteurs et transfuges de la République furent livrés aux Romains. Lui-même, consterné, abattu, fut traîné désarmé aux pieds de l'Empereur, qui consentit à lui laisser la couronne et une ombre d'autorité à condition qu'en sa présence et à celle de toute l'armée il prête serment de fidélité et de soumission à l'empire romain. Une députation alla jurer⁵ de sa part dans le Sénat de Rome le maintien de ces condi-

1. Effacé: et il prit sans hésiter le parti de le secourir.

2. Effacé: et pris à l'improviste.

3. Effacé: le fier.

4. Effacé: renforcée des troupes de quelques peuples alliés.

5. Effacé: encore.

tions et Trajan¹ la suivit dans peu, au milieu des acclamations de toute l'armée.

Décébale mordait sa chaîne et ne machinait que vengeances et perfidies. Sa haine contre les Romains², aigrie par ses revers, ne respirait que massacres et carnage. Après le départ de Trajan³, il se mit à recruter son armée, à relever ses places fortes et à soulever ses voisins contre les Romains. A la nouvelle de ces hostilités, l'Empereur, furieux, jura de laver ce nouvel affront dans le sang de cet implacable ennemi du nom romain, et en moins de quelques mois une armée des plus formidables reparut avec lui sur les bords du Danube. Les Daces, qui connaissaient l'activité et l'habileté de Trajan, perdirent courage à son approche et la désertion se mit dans leur armée. Décébale, alarmé de ces progrès, perdit dès lors l'espoir de résister longtemps avec succès aux Romains et, à défaut de meilleures armes, il eut recours aux perfidies. Des meurtriers, séduits par l'appât du gain, furent envoyés au camp romain pour assassiner l'Empereur, mais Trajan, averti, se tint sur ses gardes.

De nouvelles perfidies ne réussirent pas mieux à Décébale. Il connaissait Longin pour un des favoris et des meilleurs généraux de l'Empereur et, sous prétexte de vouloir renouveler les négociations, il l'attira adroitement dans son camp. Dès qu'il l'eut en son pouvoir, il le fit charger de chaînes et menaça de le faire mourir dans les tourments s'il ne lui obtenait pas une paix avantageuse de Trajan. Longin prévint par le poison les supplices qu'on lui préparait et le roi des Daces perdit par sa mort le fruit de ses nouvelles trahisons.

Dans ces entrefaites, Trajan campait avec son armée sur les bords du Danube. Témoin des tentatives⁴ désespérées de son ennemi, il résolut de mettre cette fois plus de précaution⁵ dans sa marche et de faciliter à son armée le passage de ce fleuve par la construction d'un pont dont les Romains ont eux-mêmes admiré la solidité, la grandeur et la magnificence. Sans la jalousie d'Adrien, ce monument braverait encore les ravages du temps. Vingt arcades, aux dires des historiens, de soixante pieds d'épaisseur chacune sur cent cinquante de hauteur, construites en pierres d'une énorme grosseur et séparées les unes des autres par un espace de soixante-dix pieds, servaient de base à ce merveilleux ouvrage, défendu aux deux extrémités par deux forts qui le rendaient inexpugnable en cas d'attaque.

A côté de cet étonnant ouvrage, près des bords du Danube, à l'endroit où l'Alouta se jette dans ce fleuve, s'élevait une magnifique chaussée. Établie

1. Effacé: lui-même.

2. Effacé: encore plus.

3. Effacé: sans plus voiler ses desseins.

4. Effacé: des efforts.

5. Effacé: que de célérité.

par les soins de Trajan pour la facilité des communications, elle courait, à ce que l'on dit, dans une ligne parallèle à l'Alouta et se perdait dans les monts Carpathes. Dans le voisinage de ces deux monuments, Trajan fit encore creuser une espèce de fossé ou retranchement qui, après tant de siècles, résiste encore aux ravages et à l'action destructive du temps. Cet immense fossé, qui conserve encore dans la province le nom de son fondateur, s'étend sur les bords du Danube jusqu'à Galatz, traverse le Pruth, le Boudgiac et continue sans interruption jusqu'au Don et au-delà. Les annalistes moldaves et entre autres le grand logothète Miron, le plus exact, le plus judicieux des historographes de la province, s'épuisent en conjectures sur les causes qui peuvent avoir provoqué ces immenses travaux qui peut-être n'ont été entrepris que dans la vue d'éterniser la mémoire des victoires de l'Empereur. Je reviens à ma narration.

Au retour de la belle saison, l'armée romaine se remit en marche et avança rapidement jusqu'au milieu des terres du roi des Daces. Sarmiségethuse ou Sarmiss, sa capitale, lui ouvrit ses portes sans résistance. Les autres places fortes, à son exemple, se rendirent les unes après les autres. Le malheureux Décébale se battait partout en désespéré, en homme résolu de ne pas survivre à ses défaites, mais ses troupes ne le secondaient plus et l'abandonnaient au milieu de la mêlée. — Tous ses efforts pour ranimer leur courage furent inutiles. Saisies d'une terreur panique, elles fuyaient partout à la seule vue de l'ennemi et le roi des Daces, errant, fugitif, prit enfin le parti de se soustraire¹, par la mort, aux nouvelles humiliations qu'on lui préparait.

Sa haine contre les Romains ne l'abandonna pas cependant ni dans ces terribles instants. Pour leur dérober le butin qu'ils convoitaient, il ne s'occupa dès lors que des moyens de soustraire ses trésors à leur avidité. Tout rempli de ce projet, il enfouit les moins précieuses de ses dépouilles sur des rocs escarpés, dans des cavernes creusées à une très grande profondeur. Les autres, celles qui pouvaient le plus tenter la cupidité des Romains, furent ensevelis dans le lit du fleuve Sargète, qu'il avait détourné et auquel il fit ensuite reprendre son cours ordinaire, pour recouvrir de ses eaux ces précieuses dépouilles. A ces précautions² il joignit encore celle de faire inhumainement massacrer tous les ouvriers qu'il avait employés à ces ouvrages, pour mieux ensevelir son secret avec eux. Après avoir ainsi pourvu à la sûreté de ses trésors, Décébale se poignarda de sa main et mit ainsi un terme à sa vie et à ses malheurs. Sa tête portée à Rome fut suspendue au Capitole.

La Dacie depuis lors ne s'est plus relevée de sa chute. Erigée en province de l'Empire, elle fut longtemps gouvernée par des légats romains. La guerre

1. Effacé: de terminer ses jours.

2. Effacé: suggérés par la haine.

et les émigrations dont elle fut suivie avaient cependant dévasté ce beau pays. Trajan, affectionné à sa conquête, entreprit de la repeupler par des colonies romaines. Des villes, des villages, des chemins pour la facilité des communications, des ateliers pour l'exploitation des mines, dont ces pays abondent, s'élevèrent de toutes parts par ces voies et les Daces, sous son règne, jouirent d'une prospérité qu'ils n'avaient jamais connue jusqu'alors. La Dacie était la seule province romaine sur les rives septentrionales du Danube et la Transylvanie, la partie la plus peuplée de cette province. D'immenses troupeaux de gros et menu bétail, des moissons abondantes en grains de diverses espèces formaient alors toute sa richesse. Les moeurs des habitants, longtemps agrestes et sauvages, même après leur soumission par les Romains, ne s'adoucirent que peu-à-peu. L'arc, la flèche, de grosses massues de bois garnies de pointes ferrées, continuèrent à être les seules armes en usage parmi eux.

Sous les successeurs de Trajan, les Goths parurent pour la première fois le long des Carpathes. Dans leurs guerres contre ces barbares, les Romains se bornaient principalement à la défense de la Transylvanie, du Banat et de la Valachie jusqu'à l'Alouta. Tout le reste était abandonné à sa destinée. De nouveaux essaims de barbares vinrent encore se fondre sur la Dacie au commencement du troisième siècle. Aurélien, alarmé de leurs progrès, perdit l'espoir de la conserver et la fit évacuer par ses troupes. La retraite de l'armée romaine jeta l'épouvante dans la province et fut comme le signal d'une émigration générale. Les colonies romaines et ceux des Daces qui s'étaient naturalisés parmi elles furent s'établir sur la rive méridionale du Danube, où le Sénat de Rome leur abandonna la jouissance d'une immense étendue de terrain entre la haute et la basse Moesie.

Tous les Daces ne furent cependant pas entraînés dans cette émigration. Beaucoup d'entre eux préférèrent les fléaux de la guerre à l'abandon du sol natal. Les monts Carpathes, dans leur immensité, leur offraient des asiles assurés. Ils s'y ensevelirent en quelque sorte avec leurs femmes, leurs enfants et leurs biens et se déroberent ainsi longtemps à la férocité des barbares, qui ne pénétraient qu'avec une extrême circonspection dans ces sombres asiles où d'ailleurs une poignée d'hommes déterminés pouvaient en arrêter des milliers. Les Goths cependant se familiarisèrent peu-à-peu avec les lieux sauvages et vinrent arracher les restes de ces malheureux Daces à la paix et au repos dont ils jouissaient dans ces mornes retraites. Le nom des Daces a depuis lors disparu de l'histoire sans que la nation ait cependant cessé d'exister. Les tristes débris, toujours relegués sur les monts Carpathes, étaient souvent asservis par les peuplades qui se pressaient sur les rives du Danube. Habités peu-à-peu à leur joug, les Daces continuèrent à vivre parmi elles du produit de leurs troupeaux et de leurs moissons, seuls biens que leurs oppresseurs ne leur enviaient pas. Une partie des moeurs agrestes de leurs ancêtres,

quelques rites religieux, quelques superstitions de paganisme qui sous d'autres noms se conservent encore parmi eux et la langue latine corrompue, mutilée, entremêlée de termes d'origine slave, c'est tout ce qui reste encore de ces débris des anciens Daces. Vers le milieu du quatorzième siècle, les Daces, depuis longtemps oubliés, reparurent en Europe sous le nom de Moldaves, conduits par Dragouch, un des chefs les plus considérés parmi eux. D'autres colonies, au douzième siècle, sous la conduite de Rado-Negro (Rodolphe le Noir), leur avait déjà donné l'exemple d'une grande émancipation. J'essaierai d'esquisser ici l'histoire avec la brièveté que je crois avoir mise dans cet aperçu, sans trop remplir les marges de cet ouvrage de citations qui ne serviraient qu'à en grossir inutilement le volume.

Précis historique depuis la fondation du Voévodat par Dragouch et jusqu'à nos jours

L'histoire de la Moldavie, dépouillée des fables dont quelques-uns de ses annalistes n'ont pas manqué de l'embellir, ne peut-être de quelque importance que pour les Moldaves. Elle ne présente dans son ensemble rien d'intéressant, rien dont la mémoire mérite d'être conservée dans les fastes des nations et où l'on puisse puiser ces sublimes leçons qui portent les hommes aux grandes choses. L'indépendance, l'existence politique de la nation moldave ne se sont pas prolongées au-delà d'un siècle et dans ce court intervalle elle n'a eu ni le temps, ni l'occasion de développer ses facultés et ses forces. Les voévodes, qui sans trop calculer le degré de maturité de ce peuple ont voulu le pousser trop tôt à de grandes entreprises, ont étouffé en lui le germe de grandeur et de force qu'il avait peut-être hérité de ses ancêtres.

Les scènes d'ailleurs ne varient pas trop sur ce théâtre où le tableau presque toujours monotone des régences des princes qui se succèdent dans le voévodat, est souvent rembruni par les crimes et les cruautés qui signalaient le règne de quelques-uns d'entre eux. La débile splendeur de quelques faits d'armes de Stephan le Grand et de quelques autres voévodes, comme je l'ai dit dans mon Introduction, s'éteint avant que de répandre la moindre clarté.

La souveraineté elle-même, souvent ensanglantée par des factions, n'est bien des fois qu'un foyer de séditions et d'intrigues. Des partis qui se forment au sein de ces dissensions, les uns s'arrachent les lambeaux d'une autorité mal assise, sans ordre, sans harmonie dans son ensemble, les autres périssent le plus souvent par la hache, le glaive ou le lacet. L'absence de tout patrio-

tisme, de tout amour du bien public, rend encore plus meurtrière la lutte de ces partis, jusqu'à ce qu'affaiblis et épuisés, tous ensemble, ils font enfin de l'intrigue et de l'or les degrés qui conduisent à tous les pouvoirs et jusqu'au voévodat. Les régences des voévodes qui se succèdent en Moldavie, dépourvues d'intérêt jusqu'à la fin du dix-septième siècle, le sont bien plus encore depuis lors, ou depuis l'intrusion des princes grecs dans le voévodat et jusqu'à nos jours. Ce serait m'assujettir à un travail des plus ingrats que de vouloir les suivre une par une dans tous leurs détails. Les pages qu'elles pourraient encore remplir dans cet ouvrage ne serviraient qu'à grossir le volume d'une fatigante nomenclature.

Un voévodat avili, dégradé, sans pouvoir au-dehors, sans force, sans considération dans l'intérieur, ruisselant du sang des ambitieux qui l'obtiennent; une noblesse dépouillée de son ancien lustre par le dépérissement de sa fortune¹; une fluctuation perpétuelle dans toutes les parties de l'autorité publique; un défaut absolu d'enchaînement dans toutes les opérations de cette autorité: voilà en raccourci le tableau de l'état des choses en Moldavie depuis l'avènement des princes Grecs à la régence. Pour ne pas reproduire le tableau à chaque page, je ne conduirai le fil de ma narration que jusqu'à la fin du dix-huitième siècle.

Une étrange fatalité attachée depuis sa naissance à cette meurtrière souveraineté du voévodat me paraît seule mériter une attention particulière². Depuis sa fondation par Dragouch, il ne s'est écoulé qu'un espace d'environ quatre-cents-quatre-vingts ans, sur lesquels il faut encore retrancher quarante à cinquante ans d'interrègne, produits par les guerres de la Porte contre les puissances voisines.³ Dans l'ordre habituel des choses, vingt cinq à trente voévodats pouvaient remplir cet intervalle dans lequel la régence passe cependant par les mains de plus de cent compétiteurs qui se succèdent les uns aux autres avec des malheurs communs et une rapidité presque sans exemple dans l'histoire. Je sais que cette esquisse de l'histoire moldave ne peut que me mériter le nom de détracteur d'une nation entière. Je prévois les clameurs, les cris d'indignation que l'on ne manquera pas d'élever contre moi. Les enthousiastes, les hommes à préventions crieront à la calomnie, à l'imposture, au mensonge, mais je le répète, cet ouvrage n'est point destiné à voir le jour et, dans le compte que je me rends à moi-même de mes vieilles observations, je ne me crois pas obligé de me dissimuler la vérité ni de parler de choses⁴ autrement que je ne les vois, et l'histoire moldave esquissée avec

1. Effacé: et l'aggravation continuelle de nouveaux anoblis sans autre mérite que celui du prix qu'ils mettent à leur promotion.

2. Effacé: dans les annales du voévodat.

3. Effacé: et autres accidents.

4. De là et jusqu'à sa fin, la phrase est effacée par une ligne.

l'impartialité que j'y ai mise peut elle-même servir de preuve aux faits que je viens d'énoncer. La nation d'ailleurs n'a rien de commun avec le petit nombre d'individus dont le mal est dérivé. En Moldavie comme ailleurs, l'ambition, la cupidité, sont des sources intarissables d'abus et de désordres¹ auxquels la masse de la nation n'a point de part, et il y aurait de l'injustice à vouloir la confondre avec le petit nombre d'individus qui les provoquent et les alimentent.²

Les débris des colonies Daces, réfugiés sur les monts Carpathes, vivaient errant et dispersés dans les sinuosités et les cavités des montagnes. Dragouch, un de leurs chefs, entreprit après des siècles, à l'exemple de Rado-Negro, Rodolphe le Noir, de les soustraire aux oppressions des rois de Hongrie qui appesantissaient leur joug sur ces peuplades. A la tête de quelques milliers d'hommes et suivi d'une multitude de femmes et d'enfants de tout âge, il se répandit avec eux dans les terres grasses et fertiles qui avoisinent les montagnes.³ D'autres chefs, d'un rang et d'une naissance moins distingués peut-être l'avaient suivi dans son émigration et Dragouch, établi à Soutzava, dans la capitale du district de ce nom, se les associa dans les travaux de l'administration de la province. Je ne me sens pas la capacité de scruter dans l'origine des institutions politiques, mais tout bien combiné dans la prépondérance de la caste mobilière en Moldavie,⁴ on trouvera peut-être que cet ordre de choses date du temps de Dragouch et vient de l'association⁵ de ces chefs à l'exercice de l'autorité publique.

Les annalistes ne s'accordent pas trop sur les prérogatives du voévodat du temps de Dragouch⁶. Les uns le voient électif, les autres héréditaire; quelques-uns supposent aux voévodes des puissances illimitées, celui de faire la paix et la guerre, celui de vie et de mort sur tous leurs sujets sans distinction et jusqu'à celui de réformer les lois à leur gré. D'autres, au contraire, le disent jimité sous bien des rapports par la caste nobiliaire, sans l'assentiment de laquelle on ne pouvait ni introduire de nouvelles charges ni rien changer à l'ordre des choses dans la province. Le prince Cantemir est d'avis que le corps de la noblesse n'était en droit d'intervenir dans l'élection d'un nouveau voévode que dans le cas d'une entière extinction de la race régnante et son opinion est sans doute d'un grand poids dans tout ce qui a pour objet l'ancien

1. Effacé: des vices.

2. Effacé: Aussi suis-je loin de vouloir lui attribuer quelque part à ces désordres et s'il me faut rendre hommage à la vérité, il me faut encore avouer que les Moldaves, en général, sont dociles, flexibles, intelligents et que même dans les classes élevées, parmi lesquelles la decadence des moeurs se fait le plus sentir, les individus qui, par leurs vertus, brilleraient avec éclat dans les pays les plus civilisés de l'Europe, sont en assez grand nombre.

3. Effacé: dans le voisinage des Valaques, leurs anciens compagnons d'infortunes.

4. Effacé: dans son droit de participation au gouvernement, dans le conflit perpétuel de pouvoirs entre elle et les voévodes.

5. Effacé: par lui.

6. Effacé: et de quelques-uns de ses premiers successeurs.

ordre des choses en Moldavie, et toutefois elle ne me paraît pas trop s'accorder avec les indications tirées des actes publics. Si elles peuvent entrer pour quelque chose dans la balance, le partage de l'autorité entre le corps de la noblesse et les voévodes ne paraîtra pas dépourvu de vraisemblance. Dans tous ces actes¹, les voévodes s'instituent à la vérité des princes souverains, tels que Cantemir les suppose, mais dans tout on les voit également s'autoriser toujours de l'assentiment, de l'avis de leur Conseil, de celui de leurs grands et petits boyards², ce qui suppose que les actes énoncés de leur seule autorité sans le concours de ces boyards n'avaient pas force de loi.

Dragouch, après sa mort, fut suivi dans la régence par Sass, son fils, qui ne fait que paraître au voévodat. Des mains de Sass, le voévodat passa entre celles d'Iliach premier, qui entreprit d'étendre les bornes de la nouvelle colonie, mais la mort³ vint inopinément le surprendre au milieu de ses travaux. Bogdan premier, surnommé Mouchad, le suit dans la régence sans en jouir plus longtemps. La mort, qui moissonnait avec tant de rapidité les successeurs de Dragouch, ne leur donnait pas le temps de mûrir leurs projets pour l'agrandissement de la province. Pierre premier, fils de Bogdan Mouchad qui vint après lui, essaya de marcher sur les traces d'Iliach, ou Lascou, mais les Polonais et les Tartares, alarmés de ses projets d'agrandissement, accoururent à sa rencontre et le forcèrent de se retirer avec précipitation sur les monts Carpathes. Pierre I meurt sans postérité et les descendants de la race de Dragouch se disputent sa succession. Roman, premier de ce nom, fils de Lascou et frère de Mouchad, l'emporte sur les autres concurrents⁴. Sous son règne, les bornes de la Moldavie, à en croire les annalistes moldaves, s'étendaient depuis les frontières de la Pologne et de la Hongrie jusqu'à la Mer Noire. On ne sait pas cependant comment, dans le court intervalle qui s'était écoulé depuis Dragouch et jusqu'à ce prince, les voévodes⁵ ont pu suffire à tant de travaux, aux besoins de leur nouvelle colonie, de la discipliner, de l'aguerrir, de vaincre la résistance des petites peuplades éparpillées dans la province et d'en reculer aussi loin les frontières par des guerres contre des voisins sauvages et belliqueux. Cependant un ancien chrissobule de Roman premier, conservé chez les moines dans le monastère de Pobrata⁶, sert de preuve à cette ancienne étendue de la Moldavie.⁷ Soutzava, jusqu'alors la capitale de la province, fut abandonnée sous ce voévode, qui établit sa résidence à Roman, petite ville située dans une belle plaine entre le Siret et la Moldova.

1. Effacé: leurs diplômes et leurs chryssobules.

2. Effacé: que l'on dit présents aux délibérations.

3. Effacé: ne lui donna pas le temps.

4. Effacé: et est porté malgré eux au voévodat.

5. Effacé: ont eu le temps de pourvoir.

6. Probota (n. a.).

7. Effacé: sous les successeurs de Dragouch.

Des mains de Roman, les rênes du gouvernement passèrent entre celles de Stephan premier, son fils aîné, au préjudice d'Alexandre, son frère, exclu de la régence pour cause de minorité. Indigné de cette préférence, Alexandre attisa le premier le feu de la guerre civile en Moldavie. Les luttes sanglantes des concurrents au voévodat datent de la régence de ce prince, que des factions puissantes portèrent de force au timon des affaires. Stephan¹, au désespoir, ne se donnait pas de repos et épiait l'occasion de s'en venger. Errant, fugitif, poursuivi d'asile en asile, il obtint enfin de puissants secours de Ladislas, roi de Pologne, chez lequel il s'était réfugié. Alexandre perdit courage à l'approche de l'armée polonaise et ne songea plus qu'aux moyens de se soustraire par la fuite aux vengeances de son frère. Dans cette extrémité, les chefs des factions qui l'avaient porté au voévodat trouvèrent le moyen de lui ménager des intelligences parmi les boyards qui avaient suivi Stephan premier en Pologne. A leur instigation, l'armée polonaise s'engagea imprudemment dans une forêt épaisse et marécageuse où Alexandre se tenait en embuscade. Il tomba sur elle à l'improviste et en fit un carnage affreux. Stephan lui-même ne lui échappa qu'avec peine. Alexandre ne survécut que peu d'années à sa victoire. A sa mort, la régence revenait de droit aux autres descendants de Roman, son père, mais il avait donné lui-même l'exemple de l'insoumission aux lois et les factions qui l'avaient aidé à écarter son frère du voévodat s'allièrent à d'autres compétiteurs pour en repousser² les successeurs légitimes. Ghionga, d'une naissance obscure mais doué³ de qualités par lesquelles il effaçait la bassesse de son origine, fut porté au voévodat par leurs manoeuvres. Dès son avènement à la régence, il entreprit cependant des réformes qui ne s'accordaient pas trop avec les vues de ces factions. Elles lui firent dès lors un crime du vice de sa naissance et le forcèrent de se démettre de l'autorité qu'il venait d'usurper.

Alexandre premier, surnommé le Bon, remplaça l'usurpateur Ghionga⁴ et ne s'occupa que des moyens de cicatrizer les plaies encore saignantes de la province⁵. Les clameurs des mécontents ne l'empêchèrent pas de poursuivre son ouvrage et la Moldavie lui doit⁶ ses meilleures institutions. L'extirpation d'un grand nombre d'abus dans le civil comme dans le spirituel, la création des deux principaux évêchés de la province, la fondation des deux monastères de Bistritza et Moldovitz sont l'ouvrage de ce pieux voévode qui, le premier, a fait connaître en Europe le nom moldave par l'envoi au concile de Florence

1. Effacé: au désespoir de cette spoliation.

2. Effacé: encore.

3. Effacé: peut-être.

4. Effacé: dans le voévodat.

5. Effacé: des troubles qui avaient précédé son avènement à la régence.

6. Effacé: un grand nombre.

d'un métropolitain et d'un ambassadeur de cette nation. A la gloire des réformes¹, Alexandre premier voulut associer celle des armes, mais la nature ne l'avait pas partagé de talents militaires. Longtemps ami et allié de Ladislas, roi de Pologne, il avait marié Iliach, son fils aîné, à Sophie, soeur de ce monarque. Ce lien ne l'empêcha pas de s'allier aux ennemis de ce souverain et de faire avec eux une incursion en Pologne². Les Polonais, qui ne s'attendaient pas à cette rupture, reculèrent à l'approche de son armée et Alexandre s'avança sans beaucoup de résistance jusqu'à Kaminiec. Ladislas, frémissant de rage, se rendit lui-même à la tête de son armée, atteignit l'ennemi au passage du Dniester et le dégouta pour toujours des entreprises militaires. L'armée dont Alexandre s'était fait suivre dans cette malheureuse expédition périt en grande partie dans cette défaite, à laquelle le voévode lui-même ne survécut pas longtemps.

Le respect que l'on portait à la mémoire du père servit³ de degré au voévodat à Iliach, son fils aîné. Alexandre lui-même se l'était donné pour successeur, mais Stephan, son fils cadet, n'entendait pas respecter ses volontés. Dévoré d'ambition, il se supposait à la régence les mêmes droits que son frère et entreprit de les faire valoir. Les factions, qui ne voulaient pas perdre la prépondérance⁴ qu'elles exerçaient dans les élections⁵, se rallièrent autour de lui et Dragoul⁶, voévode de Valachie, entra lui-même dans ses vues. Quelques milliers d'hommes qu'il lui fournit, furent renforcés dans leur marche par les troupes des factions qui l'appelaient au voévodat. A leur approche, l'armée d'Iliach, travaillée par les émissaires de Stephan le second, se joignit en grande partie aux rebelles et l'infortuné voévode, forcé de chercher son salut dans la fuite, se réfugia en Pologne, chez Ladislas, son beau-père (sic). On s'attendait à le voir bientôt revenir en Moldavie à la tête d'une puissante armée qu'il ne pouvait pas manquer d'obtenir de Ladislas. L'usurpateur lui-même ne se croyait pas trop affermi dans la régence. Mais Ladislas, compliqué dans une guerre meurtrière contre les Tartares, avait lui-même besoin de se fortifier contre eux de l'alliance de Stephan le second. Le beau-frère, sacrifié à sa politique, n'obtint par son intercession qu'une modique pension et la permission de vivre dans une condition privée en Moldavie. Iliach, qui avait goûté aux douceurs du pouvoir, ne s'accommoda pas à ces conditions. Il les rejeta avec mépris, se fit une petite armée des débris de celle qui l'avait suivi en Pologne et la fortifia de quelques recrues que les magnats Polonais

1. Effacé: a celle d'avoir réintégré la race de Dragouch dans la voévodat.

2. Effacé: dans ces états.

3. Effacé: pour ainsi dire.

4. Effacé: que depuis quelque temps.

5. Effacé: des voévodes.

6. Effacé: par leurs manoeuvres. Il s'agit de Vlad Dracul (n.a.)

lui fournirent à leurs dépenses. Avec ces forces il espérait relever le courage de quelques faibles partis qu'il conservait encore en Moldavie, mais ses manœuvres déjouées encore par la vigilance de Stephan, son frère, il revint de nouveau errant et fugitif en Pologne, où Ladislas le fit enfermer et garder en vue dans une citadelle. Iliach n'en sortit qu'à la mort de ce prince. Sa longue captivité, ses revers, ses défaites, ne l'avaient pas dégoûté du voévodat et dès qu'il se vit en liberté, il ne s'occupa que des moyens de se resaisir de l'autorité que son frère avait usurpé sur lui. Ses amis et sa femme lui recrutèrent une nouvelle armée avec laquelle il s'essaya de faire une nouvelle irruption en Moldavie. Stephan le second, qui le surveillait de près, accourut avec des forces supérieures à sa rencontre et l'on en vint sur les frontières à une bataille dans laquelle le malheureux Iliach eut encore le dessous. Revenu en Pologne, il obtint enfin du successeur de Ladislas la promesse d'une vigoureuse assistance. Alarmé enfin des préparatifs des Polonais, Stephan le second consentit à partager l'autorité avec son frère et lui céda le commandement et la jouissance de la haute Moldavie. Mais ce partage d'autorité, il l'envisageait comme un retranchement injuste fait à ses droits et impatient d'en voir jouir Iliach plus longtemps qu'il n'espérait, il lui fit crever les yeux. Le malheureux Iliach mourut de ses blessures, mais son meurtrier ne jouit pas longtemps du fruit de son crime. Roman le second, son neveu, le poignarda de sa main quelques années après, au milieu des réjouissances d'un grand festin. Elevé pour prix de ce meurtre au voévodat, il ne s'y maintint que peu de mois. Les complices gagnés par les successeurs de Stephan le second tournèrent eux-mêmes leurs armes contre lui et le forcèrent de tout abandonner pour se réfugier en Pologne, auprès de Sophie, sa mère, sœur de Ladislas.

Les dissensions sanglantes des descendants de Dragouch avaient subversé l'ordre des successions au voévodat, mais Pierre le troisième, (sic), fils de Stephan, parvint encore à la rétablir¹. Roman le second, son cousin, ne cessait pas cependant de s'agiter en Pologne et menaçait de revenir avec une puissante armée². Pierre, aussi peu scrupuleux que son père sur les moyens de se maintenir dans la régence, résolut de se débarrasser à tout prix de ce dangereux compétiteur. Il le fit suivre en Pologne par des hommes qui trouvèrent le moyen de s'introduire auprès de lui, et de lui administrer un poison lent, dont il mourut. Cette tache dans la vie de Pierre ne l'empêcha pas de mériter, comme Alexandre, son prédécesseur, le surnom de Bon. Au bien qu'il fit à la province par une sage administration il joignit encore la force des armes. Les Tartares, toujours acharnés à la perte des Moldaves furent pendant toute sa régence en guerre avec ce voévode, dont les expéditions contre ces

1. Effacé: et à se placer à la tête des affaires.

2. Effacé: en Moldavie.

barbares furent toujours signalées par de brillants succès. Les victoires par lesquelles il a en quelque sorte préparé le règne glorieux de Stephan le Grand lui valurent de la part de Casimir, roi de Pologne, la concession d'une grande étendue de terrain connue dans la province sous le nom de plaine hongroise. Pierre le troisième, couronné de gloire et regretté par tout son peuple, se donne en mourant Stephan le troisième comme successeur.

Dans tout l'intervalle de la régence de Pierre ¹, les factions réprimées se tenaient en repos, mais à sa mort elles se réveillèrent avec une nouvelle fureur. Les concurrents² au voévodat élevaient de tous côtés l'étendard de la révolte. A peine promu à la régence, Stephan le troisième se trouva en tête (sic) Bogdan, un des fils naturels d'Alexandre le Bon. Un autre Alexandre, fils de cet Iliach qui avait épousé une des sœurs du roi de Pologne³, vint encore après Bogdan se joindre aux autres compétiteurs. Pierre le quatrième, surnommé Aaron, fils de ce second Alexandre³, se plaça aussi dans leur rang. Ils se croyaient tous plus ou moins des droits au voévodat et, à l'aide des partis⁴, ils se le disputaient avec fureur. Aaron, plus heureux, les défit tous, les uns après les autres, poursuivit Alexandre jusqu'en Pologne, se saisit de Bogdan et le fit inhumainement massacrer à la vue de toute l'armée. La mort tragique de Bogdan n'abattit pas le courage des autres compétiteurs, et Alexandre le second, réfugié en Pologne, revenait sans cesse avec de nouvelles forces et alimentait le feu de la guerre civile dans la province. L'apparition de Stephan le quatrième, surnommé le grand, mit seul une fin à cette lutte. Alexandre, Aaron, tous les autres compétiteurs disparurent à son approche et le nouveau voévode se saisit de la régence sans grande effusion de sang.

De tous les princes élevés au voévodat, Stephan le quatrième, fils de Bogdan le second, est sans contredit le seul qui s'est mérité, par ses exploits, une place distinguée dans l'histoire et le surnom de grand, dont les historio-graphes moldaves l'ont décoré. Dès son avènement à la régence, les diverses parties de l'autorité publique, confusément éparses jusqu'alors entre les divers ordres de l'état, furent toutes comme réunies dans un seul centre. Il en tenait le levier d'une main forte sans que personne en osât murmurer. Sous lui, le corps de la noblesse qui, sous ses prédécesseurs, se croyait associé au pouvoir, se tint toujours resserré dans les bornes qu'il lui avait assignées. Les rivalités, les jalousies de ce corps s'assoupirent à sa voix. Sous son règne enfin, un des plus longs et des plus glorieux dont il soit fait mention dans les annales de la province, la paix et la tranquillité furent imperturbablement maintenues dans l'État, porté par ses exploits à une hauteur à laquelle sans lui, il ne

1. Effacé: ce bon voévode.

2. Effacé: par leurs intrigues.

3. Effacé: et frère de Roman.

4. Effacé: qu'ils s'étaient faits.

serait jamais parvenu. Avec une poignée d'hommes sans discipline. sans subordination, habitués à ne camper que par intervalles et à reprendre la charrue après des courtes expéditions, Stephan le quatrième fit pendant toute sa vie la guerre avec succès aux Polonais, aux Hongrois, aux Transylvains, aux Tartares et aux Turcs eux-même. Il a conquis sur les derniers Keli et Akerman, Balta et Tzetzeoul sur les Hongrois. Les Cosaques et les Tartares, battus partout où il pouvait les atteindre, tremblaient à son approche. Une armée polonaise des plus formidables, composée de l'élite des troupes de ce royaume, fut entièrement anéantie lorsque, par la grandeur de ses forces, elle se croyait sûre de la victoire. Plus de vingt mille prisonniers tombés en son pouvoir et appartenant aux familles les plus distinguées de Pologne furent ignominieusement attachés à des charrues et contraints, comme des bêtes de somme, à labourer tout le camp sur lequel l'armée ennemie avait campé et qui avait deux lieues de long sur une lieue de large. Pour éterniser la mémoire de cette défaite, cette grande étendue de terrain fut toute ensemencée de glands et s'est couverte avec le temps d'une forêt des plus épaisses à laquelle on a dès lors donné le nom de *Dumbrava Roche*, nom qui dénote une plaine arrosé du sang de l'ennemi. Les guerres, les exploits, les victoires de cet immortel voévode remplissent une place immense dans les annales de la province, mais par les formes que je me suis prescrites, ils ne peuvent pas en occuper une trop volumineuse part dans ce précis, où je ne puis que résumer ses principaux faits d'armes. Ce qui étonne le plus dans les exploits de Stephan le Grand, c'est que les forces avec lesquelles il combattait, souvent contre tous ces ennemis à la fois, n'allaient pas au-delà de soixante, soixante-dix mille hommes, qui d'ailleurs ne recevaient pas toujours de paie régulière en temps de guerre. Accablé sur la fin de ses jours par la supériorité toujours croissante des Turcs, il perdit contre eux Keli, Akerman et tout le Boudziac, que les Moldaves n'ont plus recouverts depuis.

La modération dans le succès n'était pas cependant une des vertus de ce grand voévode, qui a souvent terni l'éclat de ses faits d'armes par des cruautés qui ne se ressentent que trop de la barbarie de son siècle. Dans l'ivresse de la victoire, oubliant souvent le respect que l'on doit au malheur, on le voyait massacrer de sang froid les prisonniers, sans épargner ceux d'un sang plus distingué. Vingt mille Polonais arrosant de leur sang le camp de Doumbrava-Roche; le fils d'un Khan des Tartares et les ambassadeurs envoyés pour négocier de sa rançon, massacrés sans pitié, presque au milieu de son conseil; Tzepelous, voévode de Valachie, et les officiers les plus considérés de son armée, condamnés à perdre la tête à la vue de toutes ses troupes; quatre hetmans polonais, que le sort des armes avait fait tomber entre ses mains, traités avec autant et plus de cruauté encore, sont les taches impérissables dans la vie de Stephan le quatrième. Epuisé de fatigue, accablé de gloire et d'années, Stephan mourut à la soixante-onzième année

de son âge, au bout de quarante-sept ans d'un règne des plus glorieux dans l'histoire.

Sentant approcher sa fin, il remit la régence à Bogdan le troisième, son fils. Alexandre, l'aîné de ses enfants, qu'il s'était destiné pour successeur, était mort à ses côtés, l'arme à la main. Le nom de ce jeune prince, décoré du titre de voévode du vivant de son père, nous a été conservé dans une inscription gravée sur le portail d'une église dont on aperçoit encore les ruines dans le district de Poutna, sur le champ d'une bataille que Stephan le quatrième perdit contre les Turcs. Dans le long intervalle de sa régence, ce grand voévode avait eu le temps de sonder et de bien connaître les vues, les forces et les ressources des puissances qui convoitaient la conquête de la Moldavie et de se convaincre de l'impossibilité de la soustraire longtemps au joug de l'Empire ottoman. Sur son lit de mort, entouré de ses meilleurs généraux et des principaux dignitaires de la province, il leur dépeignit la supériorité toujours croissante de cet empire et leur légua le conseil de suivre l'exemple de la Valachie, en rendant comme elle la Moldavie tributaire de ce même empire, qui seul pouvait prévenir l'entier asservissement de la province et lui conserver une ombre d'existence politique.

La Moldavie doit sans doute à Stephan le Grand le peu d'éclat dont elle brille encore dans les fastes de l'histoire, mais tout cet éclat s'est éteint avec lui et ses victoires n'ont servi qu'à préparer la décadence et l'asservissement de cette province. Epuisée par les efforts extraordinaires de ce belliqueux voévode, elle ne s'est plus relevée de l'affaiblissement dans lequel il l'a laissée à sa mort. Le prince Cantemir est lui-même d'avis que sans les brillantes victoires de Stephan le quatrième, la Moldavie n'aurait pas perdu si tôt son indépendance et son existence politique.

Bogdan le troisième, son fils, hideux, difforme, mais doué en partie des grandes qualités de son père et élevé à l'école d'un si grand capitaine, prit en mains après lui les rênes du gouvernement. De l'avis des membres les plus distingués du clergé et de la noblesse, il s'empressa de suivre le conseil que son père lui avait donné sur son lit de mort, et la Moldavie perdit à jamais sous lui l'indépendance dont elle avait joui jusqu'alors. Une députation composée des personnes les plus considérées de la province fut porter son acte de soumission à la Porte Ottomane. Le Sultan, flatté de cette distinction, lui prodigua les marques de la plus grande bienveillance, lui assura le maintien à perpétuité de tous les privilèges, droits et lois de la province et lui adoucit encore par d'autres concessions les conditions de son vasselage. Au milieu des commotions produites dans les esprits par cette grande révolution dans l'ancien ordre des choses, Bogdan, épris des charmes d'Elisabeth, soeur de roi de Pologne, la demanda deux fois en mariage et prit deux fois les armes pour se venger du mépris dont on l'avait payé. Encouragé par quelques succès

que ses généraux lui obtinrent, il s'avança rapidement jusqu'à Kaminiac et Lemberg, mais oubliant que son armée n'avait plus le grand Stephan à sa tête pour braver impunément la rage des ennemis, il eut l'imprudence d'en massacrer tous les prisonniers. Les Polonais, révoltés de cette atrocité, se mirent à la poursuite et usèrent d'affrauses représailles. Aux ravages des Polonais succédèrent ceux des Tartares de la Crimée, qui avaient aussi d'anciens affronts à venger sur ce voévode et qui profitèrent de ses défaites en Pologne pour fondre sur la Moldavie comme des tigres altérés de sang et de carnage. Tout ce qui se trouva sur leur passage fut mis en fil de l'épée ou traîné en captivité et un grand nombre de villages, de bourgs et de villes furent incendiés et réduits en cendres, avant que Bogdan pût accourir à leur secours. Ce prince mourut peu regretté après treize ans de règne.

Bogdan le second (sic), surnommé le Borgne, eut pour successeur Stephan le cinquième, son fils, dans lequel on espérait voir revivre le siècle glorieux de son aïeul. Mais ce jeune prince n'avait hérité d'aucune des vertus de ses ancêtres. Ombrageux et cruel, il ne respirait que meurtres et vengeances. Un massacre des personnes les plus distinguées fut comme le prélude des scènes de sang qui ont souillé ce règne. La noblesse, indignée, arbora contre lui l'étendard de la révolte, mais Stephan, qui avait prévu cette sédition, lui opposa la populace et la force armée, qu'il s'était attachées par ses largesses. Avec ces instruments aveugles de sa rage, il fit un nouveau massacre de tous ceux qui avaient trempé dans cette sédition. Personne dès lors n'osa plus remuer et Stephan le cinquième, à l'aide de cette consternation générale, portait impunément la mort et la désolation dans les familles les plus distinguées de l'état. Sa femme ne put tenir contre tant de cruautés. Elle prit le parti de délivrer la province de ce monstre et lui administra un poison violent dont il mourut après treize ans de règne. Stephan le cinquième venait de mourir sans descendants légitimes. La race des Dragouchs qui, dans l'intervalle de plus d'un siècle, s'était toujours maintenue en possession du voévodat, s'éteignit avec lui. Il n'en restait qu'un seul rejeton, confondu dans la lie du peuple, Pierre le cinquième, surnommé Rarech, fils naturel de Stephan le Grand. Il gagnait sa vie dans les plus viles occupations et ne subsistait depuis quelque temps que du trafic de poisson qui lui donnait à peine de quoi vivre, mais Stephan le Grand l'avait lui-même reconnu pour son fils dans un diplôme qu'il avait secrètement remis à sa tante. A la mort de Stephan le cinquième, elle s'empressa de le faire connaître à la noblesse assemblée pour l'élection d'un nouveau voévode. La mémoire de son père était encore en si grande vénération dans la province que tous les suffrages se réunirent en faveur de Pierre Rarech qui, d'une vile chaumière, se vit porté au voévodat. Rarech dans le voévodat oublia bientôt l'obscurité dans laquelle il avait vécu jusqu'alors et essaya de marcher sur les traces de son

père. Fier des succès d'une première campagne contre les Hongrois, il voulut moissonner de nouveaux lauriers en Pologne, mais, je le répète, l'appareil militaire de la Province avait disparu avec Stephan le Grand, l'esprit belliqueux de ses habitants s'était éteint avec lui et Rarech, après des succès et des revers variés, perdit enfin toute son armée dans une expédition hasardeuse en Pologne. De retour en Moldavie, il n'eût que le temps de se soustraire par la fuite aux poursuites du Grand-Turc, qui s'avancait à la tête d'une armée. Sa brusque élévation lui avait fait beaucoup d'ennemis à la Porte; le Sultan lui-même le voyait de mauvais oeil, et pour lui chercher des crimes il venait à la tête d'une armée lui demander compte des expéditions dans lesquelles il s'était engagé à son insu.

Par les traités stipulés avec Bogdan le Borgne, fils de Stephan le Grand, le droit de suzeraineté dévolu à la Porte n'emportait pas celui d'intervenir dans l'administration des affaires intérieures de la province, à laquelle il avait été encore moins défendu de faire la guerre à ses voisins, mais les Turcs voulaient étendre les bornes de leur autorité et compléter peu-à-peu l'asservissement de la Moldavie. Il lui firent de là un crime des guerres qu'elle entreprendrait sans son consentement et à cette première violation des traités ils en joignirent bientôt une autre, celle de vouloir intervenir dans l'élection des voévodes, que l'on avait religieusement respectée jusqu'alors. A la fuite de Pierre Rarech, la noblesse a elle-même provoqué la perte de cette importante prérogative. Elle ne connaissait pas l'importance en politique d'une première concession et, alarmée du voisinage de l'armée turque, elle crut apaiser son courroux par l'abandon du Sultan du choix d'un nouveau voévode. Le Sultan accueillit avec beaucoup de bienveillance cette marque de déférence qu'il se proposait de convertir en droit et lui choisit Stephan le septième, que les vœux du clergé et de la noblesse elle-même appelaient au voévodat.

On ne s'aperçut que trop tôt des vices de ce choix. Stephan le septième, réputé arrière-petit-fils d'Alexandre le second, ne paya que d'ingratitude ceux qui l'avaient promu au voévodat. Aux cruautés, aux spoliations qui signalaient tous les jours de sa régence, il joignit la sacrifice à la Porte des plus belle prérogatives de la province. Assuré ce moyen de l'appui du ministère ottoman, le tyran ne connaissait plus de frein et s'abandonnait sans réserves à ses sanguinaires dispositions. Altéré de sang, il se préparait à frapper de nouveaux coups, mais les victimes qu'il s'était choisies le prévinrent. Des conjurés, introduits la nuit dans sa chambre, le massacrèrent dans son lit après deux ans de règne. Alexandre le troisième, Cornia, fut à sa place élevé à régence. Il avait eu le plus de part à cette conspiration et s'était mérité cette distinction par son courage et son adresse. Bien qu'élevé de l'état de servitude au voévodat, il connaissait tous les dangers d'une usurpation et s'était ménagé des intelligences avec quelques-unes des puissances voisines. Ferdi-

mand, roi de Hongrie, lui avait spécialement promis de puissants secours en cas de besoin. Mais le cabinet turc voyait toujours de mauvais oeil ces trames secrètes des voévodes et ne le laissa pas jouir longtemps du pouvoir qu'il venait d'usurper. Sans plus consulter le corps de la noblesse, la Porte le déclara déchu de son autorité et lui substitua Pierre Rarech, qu'elle avait reçu en grâce et qu'elle renvoya avec une armée en Moldavie pour servir contre les meurtriers de Stephan le septième. Les factieux alarmés crurent pouvoir l'apaiser par un nouveau crime et accoururent avec la tête de Cornia à sa rencontre, mais le nouveau voévode, indigné de cette perfidie en fit massacrer les plus mutins dans son camp à la vue de toute son armée. Affaibli par l'âge, instruit par l'adversité, Rarech dans son second voévodat ne s'occupa plus que du bonheur de la paix et de la tranquillité de son peuple. La province prospéra par ses soins et sept années après son retour en Moldavie il mourut paisiblement dans son lit.

Iliach le troisième, le renégat, son fils, lui succéda dans la régence. Fier du succès de quelques campagnes contre les Polonais, il se crut capable de marcher sur les traces des plus belliqueux voévodes et entreprit de replacer la Moldavie au rang qu'elle avait une fois occupé. Les habitants ranimés par son exemple le secondaient de toutes leurs forces. Mais au milieu de ses appareils miliaires, de ses efforts pour réveiller le courage de ses sujets, il s'attacha par politique ou par conviction à la religion de Mohamed et renia publiquement le christianisme. Cette apostasie lui valut d'abord toute la faveur du Sultan, mais accusé ensuite de peu de sincérité dans sa conversion et de peu de ferveur dans la politique des rites de l'islamisme, il porta sa tête sur un échafaud.

Stephan le huitième, fils de Pierre Rarech, frère du renégat Iliach, dernier rejeton de la race de Dragouch, fut après lui appelé au voévodat. Dissimulé et hypocrite, il ne s'appliqua d'abord qu'à effacer par de sages et pieux règlements l'ignominie dont son frère s'était couvert. Les hérétiques de toutes les sectes n'eurent au commencement de sa régence que l'alternative de se convertir ou d'être à perpétuité bannis de la province. Mais las de se contraindre, l'hypocrite ne tarda pas à se démasquer, pour s'abandonner sans retenue à toute la férocité et à l'ardeur de son tempérament. Sa luxure, son incontinence ne connaissaient pas de frein. Il immolait sans puder à sa lubricité les femmes et les filles des familles les plus distinguées. Noyé dans la débauche, il s'abandonnait pratiquement à tous les excès. La noblesse indignée eut enfin recours à ses armes habituelles. Elle conspira, se souleva et le massacra en plein jour dans sa tente après trois ans de règne.

La race de Dragouch éteinte avec Stephan le huitième, laissait le champ libre aux compétiteurs. Ils lui firent de sanglantes funérailles. Pressés autour de son cercueil, ils s'en disputaient à main armée la succession. Jolda, d'une

d'un métropolitain et d'un ambassadeur de cette nation. A la gloire des réformes¹, Alexandre premier voulut associer celle des armes, mais la nature ne l'avait pas partagé de talents militaires. Longtemps ami et allié de Ladislas, roi de Pologne, il avait marié Iliach, son fils aîné, à Sophie, soeur de ce monarque. Ce lien ne l'empêcha pas de s'allier aux ennemis de ce souverain et de faire avec eux une incursion en Pologne². Les Polonais, qui ne s'attendaient pas à cette rupture, reculèrent à l'approche de son armée et Alexandre s'avança sans beaucoup de résistance jusqu'à Kaminiec. Ladislas, frémissant de rage, se rendit lui-même à la tête de son armée, atteignit l'ennemi au passage du Dniester et le dégoûta pour toujours des entreprises militaires. L'armée dont Alexandre s'était fait suivre dans cette malheureuse expédition périt en grande partie dans cette défaite, à laquelle le voévode lui-même ne survécut pas longtemps.

Le respect que l'on portait à la mémoire du père servit³ de degré au voévodat à Iliach, son fils aîné. Alexandre lui-même se l'était donné pour successeur, mais Stephan, son fils cadet, n'entendait pas respecter ses volontés. Dévoré d'ambition, il se supposait à la régence les mêmes droits que son frère et entreprit de les faire valoir. Les factions, qui ne voulaient pas perdre la prépondérance⁴ qu'elles exerçaient dans les élections⁵, se rallièrent autour de lui et Dragoul⁶, voévode de Valachie, entra lui-même dans ses vues. Quelques milliers d'hommes qu'il lui fournit, furent renforcés dans leur marche par les troupes des factions qui l'appelaient au voévodat. A leur approche, l'armée d'Iliach, travaillée par les émissaires de Stephan le second, se joignit en grande partie aux rebelles et l'infortuné voévode, forcé de chercher son salut dans la fuite, se réfugia en Pologne, chez Ladislas, son beau-père (sic). On s'attendait à le voir bientôt revenir en Moldavie à la tête d'une puissante armée qu'il ne pouvait pas manquer d'obtenir de Ladislas. L'usurpateur lui-même ne se croyait pas trop affermi dans la régence. Mais Ladislas, compliqué dans une guerre meurtrière contre les Tartares, avait lui-même besoin de se fortifier contre eux de l'alliance de Stephan le second. Le beau-frère, sacrifié à sa politique, n'obtint par son intercession qu'une modique pension et la permission de vivre dans une condition privée en Moldavie. Iliach, qui avait goûté aux douceurs du pouvoir, ne s'accommoda pas à ces conditions. Il les rejeta avec mépris, se fit une petite armée des débris de celle qui l'avait suivi en Pologne et la fortifia de quelques recrues que les magnats Polonais

1. Effacé: a celle d'avoir réintégré la race de Dragouch dans la voévodat.

2. Effacé: dans ces états.

3. Effacé: pour ainsi dire.

4. Effacé: que depuis quelque temps.

5. Effacé: des voévodes.

6. Effacé: par leurs manoeuvres. Il s'agit de Vlad Dracul (n.a.)

lui fournirent à leurs dépenses. Avec ces forces il espérait relever le courage de quelques faibles partis qu'il conservait encore en Moldavie, mais ses manœuvres déjouées encore par la vigilance de Stephan, son frère, il revint de nouveau errant et fugitif en Pologne, où Ladislas le fit enfermer et garder en vue dans une citadelle. Iliach n'en sortit qu'à la mort de ce prince. Sa longue captivité, ses revers, ses défaites, ne l'avaient pas dégoûté du voévodat et dès qu'il se vit en liberté, il ne s'occupa que des moyens de se resaisir de l'autorité que son frère avait usurpé sur lui. Ses amis et sa femme lui recrutèrent une nouvelle armée avec laquelle il s'essaya de faire une nouvelle irruption en Moldavie. Stephan le second, qui le surveillait de près, accourut avec des forces supérieures à sa rencontre et l'on en vint sur les frontières à une bataille dans laquelle le malheureux Iliach eut encore le dessous. Revenu en Pologne, il obtint enfin du successeur de Ladislas la promesse d'une vigoureuse assistance. Alarmé enfin des préparatifs des Polonais, Stephan le second consentit à partager l'autorité avec son frère et lui céda le commandement et la jouissance de la haute Moldavie. Mais ce partage d'autorité, il l'envisageait comme un retranchement injuste fait à ses droits et impatient d'en voir jouir Iliach plus longtemps qu'il n'espérait, il lui fit crever les yeux. Le malheureux Iliach mourut de ses blessures, mais son meurtrier ne jouit pas longtemps du fruit de son crime. Roman le second, son neveu, le poignarda de sa main quelques années après, au milieu des réjouissances d'un grand festin. Elevé pour prix de ce meurtre au voévodat, il ne s'y maintint que peu de mois. Les complices gagnés par les successeurs de Stephan le second tournèrent eux-mêmes leurs armes contre lui et le forcèrent de tout abandonner pour se réfugier en Pologne, auprès de Sophie, sa mère, sœur de Ladislas.

Les dissensions sanglantes des descendants de Dragouch avaient subversé l'ordre des successions au voévodat, mais Pierre le troisième, (sic), fils de Stephan, parvint encore à la rétablir¹. Roman le second, son cousin, ne cessait pas cependant de s'agiter en Pologne et menaçait de revenir avec une puissante armée². Pierre, aussi peu scrupuleux que son père sur les moyens de se maintenir dans la régence, résolut de se débarrasser à tout prix de ce dangereux compétiteur. Il le fit suivre en Pologne par des hommes qui trouvèrent le moyen de s'introduire auprès de lui, et de lui administrer un poison lent, dont il mourut. Cette tache dans la vie de Pierre ne l'empêcha pas de mériter, comme Alexandre, son prédécesseur, le surnom de Bon. Au bien qu'il fit à la province par une sage administration il joignit encore la force des armes. Les Tartares, toujours acharnés à la perte des Moldaves furent pendant toute sa régence en guerre avec ce voévode, dont les expéditions contre ces

1. Effacé: et à se placer à la tête des affaires.

2. Effacé: en Moldavie.

de son âge, au bout de quarante-sept ans d'un règne des plus glorieux dans l'histoire.

Sentant approcher sa fin, il remit la régence à Bogdan le troisième, son fils. Alexandre, l'aîné de ses enfants, qu'il s'était destiné pour successeur, était mort à ses côtés, l'arme à la main. Le nom de ce jeune prince, décoré du titre de voévode du vivant de son père, nous a été conservé dans une inscription gravée sur le portail d'une église dont on aperçoit encore les ruines dans le district de Poutna, sur le champ d'une bataille que Stephan le quatrième perdit contre les Turcs. Dans le long intervalle de sa régence, ce grand voévode avait eu le temps de sonder et de bien connaître les vues, les forces et les ressources des puissances qui convoitaient la conquête de la Moldavie et de se convaincre de l'impossibilité de la soustraire longtemps au joug de l'Empire ottoman. Sur son lit de mort, entouré de ses meilleurs généraux et des principaux dignitaires de la province, il leur dépeignit la supériorité toujours croissante de cet empire et leur légua le conseil de suivre l'exemple de la Valachie, en rendant comme elle la Moldavie tributaire de ce même empire, qui seul pouvait prévenir l'entier asservissement de la province et lui conserver une ombre d'existence politique.

La Moldavie doit sans doute à Stephan le Grand le peu d'éclat dont elle brille encore dans les fastes de l'histoire, mais tout cet éclat s'est éteint avec lui et ses victoires n'ont servi qu'à préparer la décadence et l'asservissement de cette province. Epuisée par les efforts extraordinaires de ce belliqueux voévode, elle ne s'est plus relevée de l'affaiblissement dans lequel il l'a laissée à sa mort. Le prince Cantemir est lui-même d'avis que sans les brillantes victoires de Stephan le quatrième, la Moldavie n'aurait pas perdu si tôt son indépendance et son existence politique.

Bogdan le troisième, son fils, hideux, difforme, mais doué en partie des grandes qualités de son père et élevé à l'école d'un si grand capitaine, prit en mains après lui les rênes du gouvernement. De l'avis des membres les plus distingués du clergé et de la noblesse, il s'empressa de suivre le conseil que son père lui avait donné sur son lit de mort, et la Moldavie perdit à jamais sous lui l'indépendance dont elle avait joui jusqu'alors. Une députation composée des personnes les plus considérées de la province fut porter son acte de soumission à la Porte Ottomane. Le Sultan, flatté de cette distinction, lui prodigua les marques de la plus grande bienveillance, lui assura le maintien à perpétuité de tous les privilèges, droits et lois de la province et lui adoucit encore par d'autres concessions les conditions de son vasselage. Au milieu des commotions produites dans les esprits par cette grande révolution dans l'ancien ordre des choses, Bogdan, épris des charmes d'Elisabeth, soeur de roi de Pologne, la demanda deux fois en mariage et prit deux fois les armes pour se venger du mépris dont on l'avait payé. Encouragé par quelques succès

que ses généraux lui obtinrent, il s'avança rapidement jusqu'à Kaminié et Lemberg, mais oubliant que son armée n'avait plus le grand Stephan à sa tête pour braver impunément la rage des ennemis, il eut l'imprudence d'en massacrer tous les prisonniers. Les Polonais, révoltés de cette atrocité, se mirent à la poursuite et usèrent d'affrauses représailles. Aux ravages des Polonais succédèrent ceux des Tartares de la Crimée, qui avaient aussi d'anciens affronts à venger sur ce voévode et qui profitèrent de ses défaites en Pologne pour fondre sur la Moldavie comme des tigres altérés de sang et de carnage. Tout ce qui se trouva sur leur passage fut mis en fil de l'épée ou traîné en captivité et un grand nombre de villages, de bourgs et de villes furent incendiés et réduits en cendres, avant que Bogdan pût accourir à leur secours. Ce prince mourut peu regretté après treize ans de règne.

Bogdan le second (sic), surnommé le Borgne, eut pour successeur Stephan le cinquième, son fils, dans lequel on espérait voir revivre le siècle glorieux de son aïeul. Mais ce jeune prince n'avait hérité d'aucune des vertus de ses ancêtres. Ombrageux et cruel, il ne respirait que meurtres et vengeances. Un massacre des personnes les plus distinguées fut comme le prélude des scènes de sang qui ont souillé ce règne. La noblesse, indignée, arbora contre lui l'étendard de la révolte, mais Stephan, qui avait prévu cette sédition, lui opposa la populace et la force armée, qu'il s'était attachées par ses largesses. Avec ces instruments aveugles de sa rage, il fit un nouveau massacre de tous ceux qui avaient trempé dans cette sédition. Personne dès lors n'osa plus remuer et Stephan le cinquième, à l'aide de cette consternation générale, portait impunément la mort et la désolation dans les familles les plus distinguées de l'état. Sa femme ne put tenir contre tant de cruautés. Elle prit le parti de délivrer la province de ce monstre et lui administra un poison violent dont il mourut après treize ans de règne. Stephan le cinquième venait de mourir sans descendants légitimes. La race des Dragouchs qui, dans l'intervalle de plus d'un siècle, s'était toujours maintenue en possession du voévodat, s'éteignit avec lui. Il n'en restait qu'un seul rejeton, confondu dans la lie du peuple, Pierre le cinquième, surnommé Rarech, fils naturel de Stephan le Grand. Il gagnait sa vie dans les plus viles occupations et ne subsistait depuis quelque temps que du trafic de poisson qui lui donnait à peine de quoi vivre, mais Stephan le Grand l'avait lui-même reconnu pour son fils dans un diplôme qu'il avait secrètement remis à sa tante. A la mort de Stephan le cinquième, elle s'empressa de le faire connaître à la noblesse assemblée pour l'élection d'un nouveau voévode. La mémoire de son père était encore en si grande vénération dans la province que tous les suffrages se réunirent en faveur de Pierre Rarech qui, d'une vile chaumière, se vit porté au voévodat. Rarech dans le voévodat oublia bientôt l'obscurité dans laquelle il avait vécu jusqu'alors et essaya de marcher sur les traces de son

père. Fier des succès d'une première campagne contre les Hongrois, il voulut moissonner de nouveaux lauriers en Pologne, mais, je le répète, l'appareil militaire de la Province avait disparu avec Stephan le Grand, l'esprit belliqueux de ses habitants s'était éteint avec lui et Rarech, après des succès et des revers variés, perdit enfin toute son armée dans une expédition hasardeuse en Pologne. De retour en Moldavie, il n'eût que le temps de se soustraire par la fuite aux poursuites du Grand-Turc, qui s'avavançait à la tête d'une armée. Sa brusque élévation lui avait fait beaucoup d'ennemis à la Porte; le Sultan lui-même le voyait de mauvais oeil, et pour lui chercher des crimes il venait à la tête d'une armée lui demander compte des expéditions dans lesquelles il s'était engagé à son insu.

Par les traités stipulés avec Bogdan le Borgne, fils de Stephan le Grand, le droit de suzeraineté dévolu à la Porte n'emportait pas celui d'intervenir dans l'administration des affaires intérieures de la province, à laquelle il avait été encore moins défendu de faire la guerre à ses voisins, mais les Turcs voulaient étendre les bornes de leur autorité et compléter peu-à-peu l'asservissement de la Moldavie. Il lui firent de là un crime des guerres qu'elle entreprendrait sans son consentement et à cette première violation des traités ils en joignirent bientôt une autre, celle de vouloir intervenir dans l'élection des voévodes, que l'on avait religieusement respectée jusqu'alors. A la fuite de Pierre Rarech, la noblesse a elle-même provoqué la perte de cette importante prérogative. Elle ne connaissait pas l'importance en politique d'une première concession et, alarmée du voisinage de l'armée turque, elle crut apaiser son courroux par l'abandon du Sultan du choix d'un nouveau voévode. Le Sultan accueillit avec beaucoup de bienveillance cette marque de déférence qu'il se proposait de convertir en droit et lui choisit Stephan le septième, que les vœux du clergé et de la noblesse elle-même appelaient au voévodat.

On ne s'aperçut que trop tôt des vices de ce choix. Stephan le septième, réputé arrière-petit-fils d'Alexandre le second, ne paya que d'ingratitude ceux qui l'avaient promu au voévodat. Aux cruautés, aux spoliations qui signalaient tous les jours de sa régence, il joignit la sacrifice à la Porte des plus belle prérogatives de la province. Assuré ce moyen de l'appui du ministère ottoman, le tyran ne connaissait plus de frein et s'abandonnait sans réserves à ses sanguinaires dispositions. Altéré de sang, il se préparait à frapper de nouveaux coups, mais les victimes qu'il s'était choisies le prévinrent. Des conjurés, introduits la nuit dans sa chambre, le massacrèrent dans son lit après deux ans de règne. Alexandre le troisième, Cornia, fut à sa place élevé à régence. Il avait eu le plus de part à cette conspiration et s'était mérité cette distinction par son courage et son adresse. Bien qu'élevé de l'état de servitude au voévodat, il connaissait tous les dangers d'une usurpation et s'était ménagé des intelligences avec quelques-unes des puissances voisines. Ferdi-

mand, roi de Hongrie, lui avait spécialement promis de puissants secours en cas de besoin. Mais le cabinet turc voyait toujours de mauvais oeil ces trames secrètes des voévodes et ne le laissa pas jouir longtemps du pouvoir qu'il venait d'usurper. Sans plus consulter le corps de la noblesse, la Porte le déclara déchu de son autorité et lui substitua Pierre Rarech, qu'elle avait reçu en grâce et qu'elle renvoya avec une armée en Moldavie pour servir contre les meurtriers de Stephan le septième. Les factieux alarmés crurent pouvoir l'apaiser par un nouveau crime et accoururent avec la tête de Cornia à sa rencontre, mais le nouveau voévode, indigné de cette perfidie en fit massacrer les plus mutins dans son camp à la vue de toute son armée. Affaibli par l'âge, instruit par l'adversité, Rarech dans son second voévodat ne s'occupa plus que du bonheur de la paix et de la tranquillité de son peuple. La province prospéra par ses soins et sept années après son retour en Moldavie il mourut paisiblement dans son lit.

Iliach le troisième, le renégat, son fils, lui succéda dans la régence. Fier du succès de quelques campagnes contre les Polonais, il se crut capable de marcher sur les traces des plus belliqueux voévodes et entreprit de replacer la Moldavie au rang qu'elle avait une fois occupé. Les habitants ranimés par son exemple le secondaient de toutes leurs forces. Mais au milieu de ses appareils miliaires, de ses efforts pour réveiller le courage de ses sujets, il s'attacha par politique ou par conviction à la religion de Mohamed et renia publiquement le christianisme. Cette apostasie lui valut d'abord toute la faveur du Sultan, mais accusé ensuite de peu de sincérité dans sa conversion et de peu de ferveur dans la politique des rites de l'islamisme, il porta sa tête sur un échafaud.

Stephan le huitième, fils de Pierre Rarech, frère du renégat Iliach, dernier rejeton de la race de Dragouch, fut après lui appelé au voévodat. Dissimulé et hypocrite, il ne s'appliqua d'abord qu'à effacer par de sages et pieux règlements l'ignominie dont son frère s'était couvert. Les hérétiques de toutes les sectes n'eurent au commencement de sa régence que l'alternative de se convertir ou d'être à perpétuité bannis de la province. Mais las de se contraindre, l'hypocrite ne tarda pas à se démasquer, pour s'abandonner sans retenue à toute la férocité et à l'ardeur de son tempérament. Sa luxure, son incontinence ne connaissaient pas de frein. Il immolait sans puder à sa lubricité les femmes et les filles des familles les plus distinguées. Noyé dans la débauche, il s'abandonnait pratiquement à tous les excès. La noblesse indignée eut enfin recours à ses armes habituelles. Elle conspira, se souleva et le massacra en plein jour dans sa tente après trois ans de règne.

La race de Dragouch éteinte avec Stephan le huitième, laissait le champ libre aux compétiteurs. Ils lui firent de sanglantes funérailles. Pressés autour de son cercueil, ils s'en disputaient à main armée la succession. Jolda, d'une

origine ignoble et Alexandre Lapouchniano, un des principaux instruments des excès de Stephan le huitième, se partagèrent longtemps les suffrages du corps de la noblesse, mais Lapouchniano, plus souple, plus adroit, en réunit enfin la majorité en sa faveur. Jolda, délaissé de tous ceux qui l'avaient entraîné dans la lice, eut le nez coupé et fut relégué dans un monastère. Ses partisans, dispersés et poursuivis par Lapouchniano, se rallièrent à un nouveau compétiteur. Jacob, surnommé le Despote, se mit à leur tête, et arracha à Lapouchniano le fruit de sa victoire. Le voévodat n'a été entre ses mains qu'un instrument d'extorsions de toutes espèces. Rien ne pouvait assouvir sa cupidité et sous lui la province fut accablée des impositions et des charges les plus affaissantes. Après l'avoir épuisée d'hommes et d'argent, Jacob porta ses mains sacrilèges sur les temples et les autels, que ses satellites dépouillèrent en plein jour de leur ornements et de leurs richesses. Les vases sacrés, les images des saints les plus révéérés furent convertis en argent. Jacob se servait de ces richesses pour s'attacher la soldates que avec laquelle il contenait le peuple et la noblesse, mais celle-ci ne pouvait pas tenir contre tant d'impiétés et s'allia secrètement à un Stephan le huitième, Thomsa, qui aspirait au voévodat. La conjuration fut conduite avec tant d'adresse et de secret que Jacob, pris à l'improviste, n'eut que le temps de se réfugier dans la citadelle de Soutzava. Investi de toutes parts, il capitula au bout de quelques jours et vint aux genoux demander sa grâce à l'inflexible Stephan Thomsa, qui le poignarda de sa propre main au sortir de la citadelle. Cet acte de cruauté a été comme le précurseur des scènes de sang que ce féroce voévode préparait à la Province. Thomsa, principal moteur de cette conjuration, espérait en recueillir le fruit et succéder à Jacob dans le voévodat, mais la Porte s'était peu-à-peu arrogé le droit d'en donner l'investiture à ses créatures et Lapouchniano, réfugié à Constantinople, épiait auprès d'elle l'occasion de se ressaisir de l'autorité. Il avait traîné dans son exil le ressentiment des outrages qu'il avait essuyés dans ses combats contre Jacob et n'aspirait qu'à la vengeance, aigri longtemps par l'impuissance de l'assouvir. Remontant au voévodat par ses intrigues¹ auprès du ministère ottoman, il ne revint en Moldavie que pour se baigner dans le sang. Ses victimes, pressentant le sort qu'on leur préparait, cherchaient à se soustraire à sa fureur mais le vindicatif voévode les rassura peu-à-peu par les apparences d'une perfide cordialité et les attira un jour à sa cour au nombre de plus de cinquante. Les bourreaux se tenaient en embuscade et au signal donné, ils se précipitèrent sur ces confiantes victimes et les assommèrent à coups de hache. A la nouvelle de ce massacre, l'alarme et la consternation se répandirent dans toute la province. La noblesse et le clergé fuyaient de toute part et entraînaient une partie de la population dans leur fuite. Le tyran, consterné, ou agité

1. Effacé: et ses manoeuvres.

de remords, s'enferma dans un monastère et prit les ordres, mais incapable d'un repentir sincère et rebuté de la paix et du repos de la vie monastique, il se préparait à rompre ses vœux et à se ressaisir de l'autorité. Sa femme cependant ne lui donna pas le temps. De crainte de le voir recommencer ses massacres et ses proscriptions, elle lui administra un poison violent dont il mourut après cinq ans de règne.

Les principaux ordres de l'état, à la mort de Thomsa, rappelèrent à la régence Alexandre le troisième, Lapouchniano, qui s'était réfugié en Pologne et qui se donna Bogdan le quatrième, son fils, pour successeur. Bogdan était fait pour cicatriser les plaies encore tout saignantes de la province, mais il n'avait pas de postérité et ses vertus ne s'accordaient pas trop avec les vues du cabinet ottoman. Démis en moins de quelques mois du voévodat, il eut pour successeur Jean premier, surnommé l'Arménien. Les uns le supposent Arménien, les autres Polonais, de naissance et luthérien de religion, mais d'après moi il ne mérita ce surnom que parce qu'il faisait gras en carême; incontinence qui suffisait alors pour décrier les voévodes et les rendre odieux au peuple. Sous ce voévode, si l'on en croit les historiographes moldaves, la piété, la vertu, l'opulence étaient des titres de proscription. Jean premier s'acharnait à leur poursuite et surtout à celle du clergé qui vivait sous sa régence dans des alarmes et des transes continuelles. Le métropolite George, calomnieusement accusé de sodomie, fut brûlé vif par ses ordres. Théophane, le successeur de ce vénérable prélat, ne lui échappa que par miracle. Le peuple, la noblesse, tous les ordres de l'état gémissaient sous le poids de ses oppressions et n'osaient rien entreprendre. La Porte elle-même, ou indignée par ses cruautés ou alarmée de ses intelligences avec les puissances voisines, s'empressa de le déposer du voévodat et de lui substituer Pierre le Boiteux, frère d'Alexandre, voévode de Valachie. Cependant Jean premier, d'un génie belliqueux et entreprenant, avait prévu cette catastrophe et s'était servi des dépouilles du clergé et de la noblesse pour se concilier l'affection des troupes et en augmenter le nombre. Bravant avec cet appareil les menaces du ministère ottoman, il fut avec son armée à la rencontre du nouveau voévode, le mit en déroute et fit un affreux carnage des Turcs et des Valaques dont Pierre s'était fait suivre. Pour l'empêcher de se réunir dans sa fuite à une armée turque qui campait dans le voisinage, Jean se porta en toute hâte sur Braïla, qui n'eût pas le temps de s'approvisionner et qui lui ouvrit ses portes sans résistance. Keli et Akerman s'empressèrent de le recevoir dans leurs murs et de se soustraire par cette prompte soumission au carnage dont il les menaçait. A ces conquêtes succède une victoire complète sur le Khan des Tartares et un pacha turc accourus au secours de ces deux forteresses.

1. Effacé: cependant.

Les factions s'assoupirent au bruit de tant de succès et personne n'osa plus remuer.

Jean premier, à en juger par ses entreprises et par les moyens de défense qu'il avait accumulés, ne visait à rien moins qu'à secouer le joug de la Porte et qu'à rendre à la Moldavie son ancienne indépendance. Sans ses impiétés, la province le compterait peut-être encore au nombre de ses meilleurs voévodes, mais ses exactions et ses cruautés l'avaient rendu l'objet de l'exécration publique et tous les ordres de l'état conspiraient sourdement sa perte. La haine des habitants servit les Turcs mieux que leurs armes. Ils s'en prévalurent pour se ménager des intelligences dans son armée et pour l'avoir vif entre leurs mains. Surpris et garrotté de nuit par ses propres officiers, il fut ainsi livré sans défense aux généraux de l'armée turque qui, sans respecter la valeur de leur ennemi, le firent inhumainement attacher à la queue de deux chameaux poussés en même temps dans une direction contraire. Déchiré vif à la vue de toute l'armée, le malheureux Jean premier n'emporta avec lui au tombeau que les malédictions de tous son peuple. Les dernières étincelles de la gloire militaire de la province s'éteignirent avec ce voévode dont on a peut-être trop exagéré les torts. Sous lui, le siège de la régence a été transféré de Roman à Jassy, devenue dès lors capitale de la province.

Les Tartares, longtemps contenus par le bruit des exploits de Jean premier, vinrent encore se rassasier de sang et de pillage en Moldavie. Pierre le Boiteux, qui lui succéda, ne vint après eux que pour régner sur des ruines et les tristes débris de l'ancienne prospérité moldave lui furent encore disputés par les Cosaques pendant toute sa régence. La Porte elle-même ne le laissa pas longtemps aux prises avec eux et le démit du voévodat après cinq ans de règne. Jacques, surnommé le Saxon, vint après Pierre le Boiteux grossir la liste des voévodes dont la mémoire est en exécration dans la province. Il n'avait pour tout droit au voévodat que la faveur du ministère ottoman. Ses spoliations, ses cruautés, ne tardèrent pas à attiser le feu de la révolte. Jean Loungo, qui la fomentait, périt par accident au passage d'une rivière et les conjurés saisis de frayeur se réfugièrent en Pologne. La noblesse et le clergé les y suivirent. Cette émigration pouvait attirer les Polonais dans la province et la Porte, alarmée, se hâta de rendre le voévodat à Pierre le Boiteux, qui seul pouvait rassurer les esprits et ramener les émigrés dans leurs foyers. Sa qualité d'étranger, bien qu'il se dît issu de la race des Dragouch, était peut-être le plus grand crime de ce voévode. Le pinceau des annalistes moldaves peut avoir chargé son portrait de couleurs qu'il ne méritait pas.

Pierre le Boiteux, dès son avènement à la régence, ne s'occupa que du bonheur de la province. Il cicatriza d'une main paternelle les plaies que les Cosaques et Jacques, après eux, avaient faites aux habitants, mais au milieu

de ces bienfaisants travaux la Porte lui demanda une augmentation de quelques milliers de ducats du tribut annuel de la province. Pierre, pour ne pas ternir de cette tache l'éclat de son voévodat, s'en démit volontairement et se retira en Pologne. Au gouvernement paternel de Pierre le Boiteux succéda la régence oppressive et spoliatrice d'Aaron. Le portrait que les historiographes moldaves nous tracent de ce voévode est encore des plus hideux. Aussi sanguinaire que Thomsa et non moins luxurieux que Stephan le septième, de son incontience, de ses extorsions, voulut encore essayer contre lui ses armes habituelles, celles de l'intrigue et de la sédition, mais Aaron avait pour lui de puissants partis qui l'aiderent à écraser ses ennemis et à en faire un horrible carnage. Les clameurs des habitants, portées jusqu'à Constantinople, soulevèrent la Porte elle-même contre ce féroce voévode, qui s'allia cependant contre elle à Sigismond, prince de Transylvanie et à Rodolphe, empereur d'Autriche. Devenu, ou rendu néanmoins suspect à ces deux souverains, fut emmené en captivité en Transylvanie, où il mourut.

La courte régence de Stephan dixième surnommé Resvan, ne présente aucune particularité à laquelle on soit obligé de s'arrêter. Sous sa régence, Ieremia Movila, soutenu des Polonais, brigua le voévodat, mais la Porte, toujours ombrageuse, toujours jalouse de ces intelligences secrètes avec ses voisins, lui en fermait l'accès. Movila, rebuté de la tiédeur des Polonais, prit enfin le parti de s'en détacher et de s'affectionner au Khan des Tartares, qui le servit beaucoup mieux. En reconnaissance de ce service, Ieremia le gratifia de sept grands villages qui confinaient le Boudziak. La défection de Ieremia lui fit cependant un ennemi irréconciliable de la Pologne, mais à l'aide du Khan des Tartares il se maintint jusqu'à sa mort dans le voévodat, et contre elle et contre le voévode de Valachie, qui avait entrepris de l'en dépouiller.

Simeon Moghila, son frère, lui fut substitué dans la régence que la belle épouse de Ieremia Moghila brigua pour l'un de ses enfants. Familiarisée avec le crime, elle l'empoisonna dans une solennité publique. Dans le tumulte produit par la mort du voévode, Constantin Moghila se saisit de l'autorité et s'y maintint de force, malgré l'opposition de quelques factions puissantes. Simeon Moghila avait une nombreuse postérité qui entreprit de venger la mort de cet infortuné voévode, mais la mère de Constantin, active, intrigante, lui obtint par ses manoeuvres l'alliance des Polonais, qui l'aiderent à se débarrasser de ses rivaux. Les Polonais, qui voulaient à tout prix balancer la prépondérance des Turcs dans la province, affermissaient de jour en jour leurs relations avec les descendants des deux Moghila. Par leurs manoeuvres Michel premier, fils de Simeon, Constantin et Bogdan le cinquième, frères de Ieremia Moghila, se réunirent pour soustraire la province à la souveraineté

de la Porte¹, mais la noblesse n'étant jamais entrée dans leurs vues, ils ont été enfin² forcés de les abandonner. La Porte, instruite de ce manège, sa hâta de démettre Constantin Moghila de la régence, dans laquelle on lui substitua Stephan le onzième, surnommé Tomchevit. A son approche, Constantin Moghila se réfugia précipitamment en Pologne, d'où sa mère le força cependant de retourner avec une armée en Moldavie. Tomchevit, accouru à sa rencontre, l'enveloppa de toutes parts et l'infortuné Moghila, abandonné de presque toute son armée et sans espoir de secours, se remit entre les mains de son compétiteur, à condition d'avoir la vie sauve. Tomchevit, aussi perfide que sanguinaire, le condamna cependant à avoir la tête tranchée et le fit suivre de toute sa famille à l'échaufaud. Tous ceux qui tenaient au malheureux Moghila furent enveloppés dans cette proscription.

Bogdan le cinquième, un des successeurs des Moghila, avait seul échappé au tyran et les mécontents, les proscrits, accouraient en foule sous son étendard. Son parti grossissait de jour en jour et dès qu'il se vit assez fort, il vint affronter le tyran presque dans sa capitale. Tomchevit, abandonné à l'apparition de Bogdan par tous ceux que la cruauté retenait encore autour de lui, se crut heureux de pouvoir lui échapper par la fuite et se refugia chez les Turcs, qui alimentaient sous main les sanglantes dissensions. Les Polonais, pour affaiblir la prépondérance de la Porte dans la province, avaient pris part dans cette querelle. Bogdan s'était aidé des troupes qu'ils lui avaient fournies pour en accabler son compétiteur³.

La Porte, indignée de cette défection, se servit d'une armée campée sur les bords du Danube pour en inonder la Moldavie. A son approche les Polonais, saisis d'une terreur panique, prirent précipitamment la fuite. Le malheureux Bogdan, abandonné à sa destinée et traité en captivité au-delà du Danube, suivit l'exemple d'Iliach et se décida à renier avec sa mère le christianisme, pour se soustraire par l'apostasie aux supplices qu'on lui préparait dans la capitale de l'empire. Radoul Michnea, ou Radoul Lungo, Rodolphe le Long, issu des princes de Valachie, lui succéda dans la régence, dont il se démit cependant volontairement trois ans après.

Dans un pays érigé par la vénalité ottomane en objet de trafic, où les ambitieux de toutes les conditions sont indistinctement admis à enchérir les uns sur les autres, la régence est bien des fois le partage de personnes sans nom, sans fortune, qui ne briguent le pouvoir que pour se rassasier d'or et d'argent. Gaspard, Italien de naissance et catholique de religion, d'une condition ignoble mais initié dans le secret du ministère turc⁴, s'ouvrit à son aide

1. Effacé: et la placer sous celle de la Pologne.

2. Effacé: ainsi.

3. Effacé: à la régence.

4. Effacé: et peut-être appuyé sous main par les envoyés de quelque puissance occidentale.

l'accès au voévodat et vint en Moldavie renouveler les atrocités et les spoliations de tant d'autres voévodes. Les annalistes moldaves, emportés peut-être par l'antipathie religieuse, nous le dépeignent des couleurs les plus noires, et lui prêtent des projets qu'on ne lui donna pas le temps de mûrir, tel que celui de convertir la province au catholicisme et d'y établir la suprématie du pape. Mais il eut l'imprudence de réveiller les jalousies et les défiances de la Porte par ses intelligences avec les Polonais et une armée turque, recrutée dans le plus grand secret, vint en Moldavie l'arracher de son siège. Gaspard, dans l'impuissance de lui résister, n'attendit pas son arrivée, mais sur les frontières de la Pologne, lorsque l'infortuné voévode se croyait déjà en pleine sûreté, deux de ses affidés le massacrèrent dans sa chambre et firent porter sa tête à Alexandre le quatrième, dit Iliach, issu de Stephan le cinquième, que la Porte lui avait donné pour successeur. Ses meurtriers, pour prix de leur trahison, furent livrés au bourreau. Dans l'intervalle de ces tumultueuses régences, la Moldavie fut forcée de rompre les noeuds qui l'attachaient à la Pologne, s'en détacha entièrement et perdit presque l'ombre d'indépendance qu'on lui avait laissé jusqu'alors.

Miron Barnovsky vint après tant de désastres faire reluire de plus beaux jours sur la malheureuse Moldavie, mais ses vues ne s'accordaient pas trop avec celles des oppresseurs de cette province; il fut dans peu dépouillé du voévodat et eut la tête tranchée pour prix de ses services. Alexandre le quatrième, Iliach, qui, dans ses expéditions contre Gaspard n'avait pas eu le temps de se démasquer, était fait pour mieux suivre les vues de la Porte. Tous les fléaux des régences les plus désastreuses vinrent fondre avec lui sur les malheureux Moldaves. Ses ministres rivalisaient¹ d'avidité avec lui et leurs extorsions étaient portées au comble par la rapacité des fonctionnaires publics. Tout gémissait sous le poids de ces horribles oppressions, que la disette vint encore accroître. Le peuple, qui dans ces circonstances est ordinairement dans un état d'irritation, n'attendait qu'un signal pour se soulever. La noblesse que le tyran et ses satellites ne ménageaient pas d'avantage, se mit à sa tête et le voévode attaqué en plein jour dans son palais ne lui échappa que par la fuite.

Moïsis Moghila, fils de Simeon Moghila, le premier des voévodes décorés par la Porte de la dignité de pacha à trois queues, fut donné pour successeur à ce tyran. Seul capable de calmer l'effervescence générale, Moïsis Moghila ne s'occupa que des moyens de rendre son ancienne prospérité à la province, mais la Porte n'était jamais disposée à voir le mal extirpé presque dans la racine. Les clameurs des habitants la forçaient à la vérité quelquefois à alléger le poids de ses maux, mais elle laissait toujours subsister dans la province un germe de corruption qui minait les fondements de sa prospérité. Moïsis

1. Effacé: aggravait le poids de ses extorsions.

Moghila, trop attaché à son pays pour se plier à ces vues, ne se maintint que peu d'années dans le voévodat. Depuis Barnovsky, la prérogative du droit d'élection, asservie à la noblesse par ses traités avec la Porte, avait cessé d'exister. On en avait pendant quelque temps adouci la perte par le soin de fermer aux étrangers l'accès au voévodat, mais dégoûté de ces ménagements, le ministère ottoman l'érigea enfin en une espèce de ferme que tous, sans distinction, pouvaient brigues à prix d'or.

Basyle, surnommé l'Albanais, fut donné pour successeur à Moïsis Moghila. La régence de ce voévode n'est qu'une lutte continuelle contre les Tartares et les Valaques. Fort des appuis qu'il s'était ménagés dans le ministère turc, il avait entrepris d'arrêter les déprédations des uns et d'obtenir pour l'un de ses enfants le voévodat des autres, et s'était ainsi fait des ennemis irréconciliables de tous les deux. Un Stephan, douzième de ce nom, surnommé Bourduja, fit cause commune avec tous ces ennemis de Basyle, et se saisit avec leur aide de la régence. Les Cosaques attachés à Basyle accoururent à son secours et le ramenèrent comme en triomphe dans sa capitale. Mais son compétiteur reçut de nouveaux renforts, se ressaisit de l'autorité et se rendit maître de la citadelle de Soutzava, où l'Albanais avait mis sa famille et ses richesses en sûreté. Basyle au désespoir prend le parti d'avoir recours à la générosité de ses propres ennemis et de se remettre entre les mains du Khan des Tartares. Cette marque de confiance ne produit pas cependant l'effet qu'il s'en était promis et le Khan, à l'instigation de Bourduja, l'accuse de félonie auprès de la Porte et l'envoie sous escorte à Constantinople, où Basyle meurt en prison. Bourduja, qui l'avait dépouillé du voévodat, ne s'y maintint lui-même que quatre ans.

L'indignat avait cessé d'être un titre au voévodat et à l'Albanais Basyle succéda un autre Albanais, George Ghyka, d'une extraction agréable mais sincèrement attaché à la Porte. Les Polonais ne s'accommodaient pas cependant de cette intrusion des Grecs dans le voévodat et leur succédaient partout de nouveaux compétiteurs. A leur instigation, un Valaque d'une naissance distinguée, Constantin Bassarab, réfugié en Transylvanie, se mit aux rangs des compétiteurs au voévodat et obtint de George Racotzi de puissants secours pour disputer la régence au nouveau voévode. Mais les Grecs, plus politiques, plus souples, plus adroits dans l'art de ménager les esprits, s'étaient assurés de l'appui du clergé et de la noblesse. Ces deux corps si remuants, si récalcitrants sous leurs propres voévodes, se pliaient plus facilement au joug des princes étrangers. Réunis au prince Ghyka, ils le suivirent jusqu'à Bender et lui obtinrent du Khan des Tartares une armée de vingt mille hommes. Ghyka s'empessa de réunir cette force aux débris des anciennes troupes de la province et accourut à la rencontre de Constantin Bassaraba qui, mal secondé par les Transylvains, se vit réduit au milieu du combat aux peu de

Valaques qui l'avaient suivi dans son expédition. Les Tartares en firent un affreux carnage. Les Moldaves eux-mêmes ne les épargnèrent pas d'avantage, mais lorsque Glyka se croyait affermi par ces succès dans le voévodat et qu'il se préparait à jouir du fruit de sa victoire, la Porte¹ lui substitua Stephan le treizième.

Naturellement ami de la paix et du repos, Stephan le treizième se dégouta sous peu des dangers et des travaux dont le voévodat était hérissé. Il s'en démit volontairement au bout de deux années de régence, mais dans sa démission il se prévalut de l'influence qu'il conservait dans le ministère turc pour écarter les Grecs de toute concurrence au voévodat. Eustrathe Dabija, qu'on lui donna pour successeur, n'est connu que par son incontinence dans les plaisirs de la table. Incapable de gouverner, il provoqua lui-même l'élévation au voévodat de Douka premier, encore Albanais de naissance, auquel il avait marié une de ses filles. Douka, démis à son tour de la régence en moins de quelques mois, est remplacé par Ilia, fils d'Alexandre le quatrième, Iliach, que tous s'accordent à nous dépeindre comme un des meilleurs voévodes. Douka, qui avait de puissants soutiens à la Porte, ne lui donna pas le temps de faire à la province tout le bien que l'on en attendait. Investi par ses manoeuvres d'amples pouvoirs à Constantinople, il revint en Moldavie altéré d'or et de sang. La noblesse, qui avait goûté les douceurs du gouvernement paternel d'Ilia, se raidit contre le joug du nouveau voévode et essaya d'employer contre lui ses vieilles armes, mais elle n'avait plus la persévérance et l'énergie qu'on lui connaissait une fois et les princes grecs avaient adroitement rompu les liens par lesquels les factions se tenaient entre elles. Douka, à l'aide des discordes et des dissensions semées avec adresse parmi ce corps, se saisit sans peine des mutins et les envoya monter sur l'échafaud. Ceux-mêmes qui n'avaient pas trempé dans la révolte furent enveloppés dans ses proscriptions. Le beau sexe lui-même ne fut pas épargné sous sa régence. Beaucoup de femmes partagèrent le sort de leurs époux et moururent comme eux de la main des bourreaux.

La fluctuation dans les pouvoirs était une source abondante de richesse pour le ministère turc, et de là les voévodes se succédaient les uns aux autres dans la province avec une étonnante rapidité. Stephan Petrizesko, d'un naturel doux et humain, mais faible et débonnaire, aspirait au voévodat et avait dans Dimitrie Cantacuzène un agent adroit à Constantinople. Promu à la régence par ses manoeuvres, il ne gouvernait que par ses conseils et faisait passer entre ses mains tout l'or qu'il ramassait en Moldavie. Le rusé Cantacuzène en remplissait ses coffres et s'en servit pour s'ouvrir pour lui-même l'accès au voévodat dont Petrizesko fut bientôt contraint de descendre. Cantacu-

1. Effacé: qui ne trouvait pas son compte dans les longues régences des voévodes.

zène, dans sa régence, ne se démentit pas des principes qu'il avait manifesté avant que d'y monter. Sous lui, la province se vit accablée de charges et d'impositions inconnues jusqu'alors. Les clameurs et les cris d'indignation des habitants portés jusqu'à Constantinople, la Porte se crut obligée de leur faire justice et Cantacuzène, démis de son voévodat, eut pour successeur Antoine premier, Rosseti. Le désintéressement de ce prince, son application au travail, l'assiduité des soins qu'il ne cessait de consacrer à la cicatrisation des plaies de la province ne purent concilier l'affection de la noblesse. Des factions qui la divisaient, quelques-unes firent cause commune avec Douka, qui s'aïda de leurs réclamations auprès de la Porte pour monter pour la seconde fois au voévodat.

Douka revint avec des pouvoirs très étendus en Moldavie. Il devait s'en servir pour rétablir l'ordre, pour calmer les clameurs publiques et il ne s'en prévalut que pour opprimer le peuple et pour l'écraser d'impôts et de charges extraordinaires. Ceux qui avaient imprudemment provoqué son retour ne furent pas plus épargnés. La noblesse entreprit de soulever le peuple dont l'irritation annonçait une sédition générale, mais Douka, averti, s'entoura de la force armée, se saisit des mutins et s'en défit par le glaive. Les moins coupables furent plongés dans des cachots, nourris au pain et à l'eau et réduits à l'alternative de se rançonner au poids de l'or ou de périr misérablement sous les coups des satellites de cet avide voévode. Les Polonais vinrent enfin délivrer la province de ce monstre qui après cinq ans de règne mourut en captivité en Pologne.

Le voévodat mis en quelque sorte à l'enchère se vendait au plus offrant. Les mérites, les qualités des concurrents n'entraient pour rien dans le trafic que l'on faisait et Dimitrie Cantacuzène, promu pour la seconde fois à la régence, vint encore arracher aux malheureux Moldaves le peu de pain que Douka leur avait laissé. Le pays, affaïssé sous le poids de ses nouvelles extorsions, implore secrètement l'assistance du voévode de Valachie, qui lui obtint de la Porte la permission de se choisir un voévode parmi les naturels du pays. Les vœux de presque tous les ordres de l'Etat se réunirent sur Constantin Cantemir, surnommé le Vieux. Dès emplois les plus subalternes, Constantin Cantemir s'était graduellement élevé aux places les plus éminentes de la province. Né dans une condition obscure, de parents qui manquaient de moyens de soigner son éducation, il n'avait aucune connaissance des lettres et savait à peine signer son nom, mais cette ignorance était compensée en lui par de grandes capacités, par une activité rare et par une sollicitude non moins grande pour la prospérité publique. Les circonstances ne le secondèrent pas cependant et, dans tout l'intervalle de sa régence, les Polonais et les brigands le tinrent dans des alarmes et des mouvements continuels. Les uns ravageaient les parties occidentales de la pro-

vince et les autres interceptaient les communications dans tout le reste. Il lui fallait une force armée pour les contenir et cette force rendait indispensable le maintien des charges qui affaissaient le peuple. On reproche à Cantemir le meurtre du grand-logothète Miron et celui de quelques autres personnages moins distingués. Les factions se sont aussi souvent agitées sous sa régence, mais Cantemir opposant l'or à leurs manœuvres, se maintint jusqu'à sa mort dans le voévodat. Les sujets de mécontentement contre Constantin Cantemir s'éteignirent avec lui et on s'empressa de lui substituer celui de ses fils que le défunt s'était destiné pour successeur, mais le ministère ottoman ne se mettait plus en peine des vœux de la nation et Constantin Douka, fils de Douka premier, obtint à prise d'or¹ la révocation de cette élection. Il avait hérité de toute l'avidité de son père et le peuple fut accablé de charges inusitées sous sa régence. Leur produit ne pouvant pas assurer sa cupidité, il s'acharna à la poursuite des familles attachées au vieux Cantemir. Un grand nombre de celles dont il espérait extorquer le plus d'or lui ayant échappé par la fuite, il se saisit de leurs domaines et se porta aux plus grandes violences contre ceux qui leur appartenaient de près. La noblesse, qui n'osait plus éclater, fomentait sous main le trouble et la fermentation parmi les habitants. Leurs agitations coïncidèrent heureusement avec une irruption des Polonais en Moldavie et avec le massacre de quelques Turcs dont les moteurs des troubles avaient eux même provoqué l'assassinat. Cette coïncidence préparée avec adresse, fournit à la noblesse le moyen de rendre la fidélité de Douka suspecte à la Porte et de l'accuser de trahison auprès d'elle.

Douka, démis du voévodat sur cette accusation, fut remplacé par Antiohe Cantemir, fils aîné du vieux Cantemir, auquel les compétiteurs au voévodat donnèrent à peine le temps de paraître à la régence. Douka, de retour à Constantinople, se servit des richesses qu'il avait extorquées en Moldavie pour dissiper les soupçons que l'on avait levés contre lui et se resaisir du voévodat. Mais lorsqu'il croyait se dédommager par de nouvelles extorsions des sacrifices qu'il avait faits, un nouveau compétiteur, moins suspect au ministère turc, Michel Racovitza, vint s'asseoir à sa place. Antiohe Cantemir, que les vœux du clergé et de la noblesse appelaient au voévodat, lui en barra souvent le chemin. Dans l'intervalle de plus de cinq ans, ces deux compétiteurs se sont sans cesse repoussés l'un l'autre, jusqu'à ce que Nicolas Mavrocordato vint mettre une fin à leur lutte et les écarter tous les deux de la régence. Dès son arrivée en Moldavie, Mavrocordato ne s'applique qu'à faire reluire de plus beaux jours sur cette malheureuse province, mais la Porte ne trouvait pas son compte à la stabilité dans le voévodat et ce prince, malgré la pureté de ses vues et la sagesse de son administration,

1. Effacé: de la Porte.

ne s'y maintint qu'une seule année. Demetrius Cantemir qui l'y remplaça, ne s'y soutint lui-même que six ou sept mois. Soupçonné d'intelligence avec les ennemis de la Porte, il se refugia en Russie où la jalousie des Turcs ne pouvait pas l'atteindre.

Au milieu de cette fluctuation, de cette instabilité toujours croissante dans tout ce qui faisait partie du gouvernement, la province, pillée par les Tartares, saccagée par les Turcs, ravagée par ses propres voévodes, ne présentait que des monceaux de ruines d'un côté et des terres incultes et désertes de l'autre. La Porte, alarmée elle-même de cet état de décadence, sentit enfin la nécessité de rappler Maurocordato au timon des affaires. De retour en Moldavie, il se consacra tout entier au bonheur du pays. Les familles errantes et éparses dans les forêts, rappelées dans leurs habitations, le clergé et les monastères affranchis des impositions dont ses prédécesseurs les avaient grévés, *le pogonarit, le tzingarit, le vacarit* et autres charges proscrites à perpétuité avec des anathèmes lancés par le clergé, attestent encore de nos jours la sagesse¹ de l'administration de ce vertueux voévode. Michel Racovitza ne le laissa pas achever le bien qu'il avait commencé. Promu pour la troisième fois au voévodat, il ne revint dans la province que pour y effacer jusqu'aux traces des travaux bienfaisants de son prédécesseur. La perte de deux citadelles, Neamzo et Cassino (sic), que le pays avait encore conservé et que des factions mécontentes de ce voévode venaient de livrer aux Hongrois, servit de prétexte à l'introduction de charges énormes. A ce fléau se joignit celui des Tartares, appelés trois fois en Moldavie pour reconquérir avec eux les deux citadelles. A l'aide de cette guerre, que la Porte voulait lui donner le temps d'achever à ses frais, Racovitza se maintint quinze ans dans le voévodat.

La vénalité et l'oscillation de la régence ont été portées au comble depuis ce voévodat. Hérissée de dangers, environnée de désastres, elle a été peu-à-peu érigée dans une espèce d'échafaud où les ambitieux de tout ordre allaient tôt ou tard porter leur tête. Les Ghyka, les Maurocordato, les Callimaqui, les Ypsilanti, les Morousi, les Soutzo, se sont successivement partagé dans l'intervalle d'environ un siècle les dépouilles de cette dangereuse souveraineté, sans reculer à la vue des dangers qui l'encombraient de toutes parts. De ces infortunés voévodes, le plus grand nombre, victimes de la politique ombrageuse du ministère turc, ont payé de leur tête les tristes honneurs du voévodat. Ceux d'entre eux qui ont eut le bonheur de se soustraire à sa férocité ont emporté au tombeau la douleur de voir moissonnés par le glaive, à la fleur de leur âge, leurs enfants, leurs frères, leurs conjoints, l'espoir et le soutien des débris de leurs familles.

1. Effacé: et la clémence.

Etrangers et indigènes se sont souvent réunis à nous dépeindre l'administration des princes grecs des couleurs les plus sombres. La décadence des deux provinces¹, le dépérissement de leur commerce, au milieu de si diverses et de si abondantes productions, l'abandon de toute industrie agricole², la dépression morale de ses habitants, les vexations multiples des classes les plus laborieuses³, seraient d'après eux l'ouvrage de ces princes auxquels on reproche encore d'avoir porté au comble la vénalité et la fluctuation dans le voévodat. Je ne suis plus accessible aux préventions. L'âge, l'expérience ont naturellement emoussé en moi les prédilections qui pouvaient m'égarer une fois, et si néanmoins je vois d'un autre oeil le gouvernement des princes grecs⁴, je vais même jusqu'à leur supposer des droits à la reconnaissance des habitants de ces deux provinces, c'est que par une recherche impartiale des actes de leur administration j'ai acquis la preuve du bien qu'ils ont fait aux deux pays.

Tout appareil militaire, toute ombre d'indépendance dans la province, se sont à la vérité évanouis avec l'avènement des princes grecs au voévodat, mais sans eux, les régences meurtrières des Thomsa, des Iliach et de tant d'autres tigres altérés de sang, auxquels il ne manquait peut-être que le pouvoir pour surpasser en férocité les Caligula et les Néron, n'ont plus été reproduites en Moldavie. Sous eux encore, les luttes souvent sanglantes des factions n'ont plus désolé le sol de ce beau pays. Réprimées sans commotion, sans effusion de sang, elles ont été remplacées par des intrigues sourdes et timides qui ne dérangent rien dans l'ordre et la tranquillité publique. Des discordes, des dissensions civiles auxquelles la Moldavie était si souvent en proie sous ses propres voévodes, les princes grecs n'ont laissé subsister que de faibles divisions, des brigues sans force, qui leur servaient à rompre l'union dans le corps de la noblesse, et qui s'assoupissent d'elles-mêmes dès que la concurrence aux places publiques est amortie par la distribution de ces mêmes places.

Les Tartares qui, dans leurs irruptions, réduisaient souvent la moitié de la province en des monceaux de cendres et qui traînaient en captivité des milliers d'hommes de tout âge; les garnisons turques des villes et des forteresses situées sur les bords du Danube, qui ont toujours convoité l'opulence et les richesses des deux provinces; les pachas qui avaient levé l'étendard de la révolte contre la Porte elle-même et qui bravaient les armées qu'on envoyait pour les soumettre, les *Tersincoglou*, les *Ilicoglou*, les *Pasvandoglou*, tous ces ennemis du nom chrétien, contenus sans force armée, sans appareils

1. Effacé: que la nature paraît avoir partiellement favorisées.

2. Effacé: sur un sol renommé par sa fécondité.

3. Effacé: les vices, les abus les plus destructifs, de toute aisance, de toute prospérité publique.

4. Effacé: dans les provinces.

militaire, sans surcroît d'aucune des charges légales de la province, déposent de la sagesse¹ des princes grecs et de leur sollicitude pour le bien des pays confiés à leurs soins.

Dans l'opinion de leurs détracteurs, l'avarice, la cupidité² sont les grands crimes des princes grecs, auxquels on reproche encore d'avoir porté au comble la vénalité dans le voévodat lui-même, mais ces accusations, auxquelles l'antipathie nationale³ peut avoir beaucoup de part, ont besoin d'être éclairées de plus près. J'observerai de là que la cupidité chercha naturellement à étendre, à multiplier les sources des richesses qu'elle convoite et que sous les princes grecs ces sources ont été au contraire rétrécies à divers intervalles. Dans l'une et l'autre province, l'apanage des voévodes se composait et se compose encore du produit des taxes et impositions publiques et si le droit d'en introduire de nouvelles leur a été interdit par les circonstances, celui de laisser subsister les vieilles charges ne leur a été pas du moins contesté par personnes. Et cependant les princes grecs en ont gratuitement proscrit un grand nombre, telles que celles connues autrefois sous le nom de *vacarit*, *cornarit*, *morarit*, *pogonarit*, *tzinganarit* et autres, des plus fécondes en abus et extorsions de toute espèce. La masse des immunités et privilèges, qui produisent nécessairement un déficit non moins considérable dans les rentes et bénéfices affectés au voévodat, a aussi été de beaucoup augmentée sous leur régence et je ne sais comment accorder ces sacrifices portés au bien public avec l'esprit de rapacité qu'on leur reproche.

Tous les princes grecs n'ont pas sans doute suivi la même route et quelques-uns d'entre eux peut-être ont mérité à plus d'un titre les reproches qu'on leur a fait. Mais si, dans l'abus du pouvoir, on pouvait s'autoriser de l'urgence, de la force des circonstances, je dirais que ces princes eux-mêmes ont fait preuve de plus de modération et de désintéressement qu'on ne leur suppose. La route qui conduisait au voévodat était comme parsemée d'écueils et les ambitieux de toutes les classes venaient imprudemment hasarder tout ce que les hommes ont de plus précieux au monde. Érigé en une espèce de ferme par la corruption ottomane, on ne pouvait s'en ouvrir l'accès que par les plus grands sacrifices, sans que ces sacrifices en assurassent du moins la possession aux concurrents. Le caprice d'un ministre, la chute d'un favori, l'apparition d'un nouveau compétiteur, leur donnaient des transes mortelles et d'un moment à l'autre ils s'attendaient à se voir dépouillés d'un pouvoir acheté au prix de tant de sacrifices. De retour dans leurs foyers, ils se voyaient condamnés à rentrer dans l'obscurité⁴ et

1. Effacé: de la sagacité, de la prévoyance.

2. Effacé: les vexations de toute espèce.

3. Effacé: et d'autres préventions.

4. Effacé: dans laquelle ils croupissaient naguère.

s'estimaient heureux si par ce moyen ils pouvaient du moins échapper aux persécutions sanglantes dont les disgrâces sont communément suivies en Turquie. Mais le glaive de la Porte venait souvent les trouver dans leurs sombres retraites et tout ce qu'il y avait de plus distingué dans la famille périssait bien des fois de la main du bourreau. Je ne me sens pas la force d'achever le tableau des dangers attachés au voévodat et je finirai par observer que si pour se ménager des moyens d'adoucir la rage de leurs persécuteurs, quelques princes grecs ont provoqué l'introduction de quelques abus dans la province, on ne peut véritablement leur en faire un crime, ni leur contester les droits que sous d'autres rapports ils se sont acquis à la reconnaissance des habitants.

Je ne prends aucun intérêt à la défense des princes grecs, le bien et le mal que l'on peut dire ne me touche en rien, mais je ne puis ne pas rendre hommage à la vérité et ne pas avouer que le mal même produit par les abus qu'on leur reproche a été amplement recompensé par des travaux dont les suites bienfaisantes se font encore sentir dans la province. Dans l'administration comme dans la magistrature, tout n'était que désordre et confusion avant eux. Les tribunaux, sans règles fixes, sans lois permanentes, ne se gouvernaient que par des traditions, des coutumes et quelques notions confuses de droit romain, et ce n'est que depuis Basyle l'Albanais que l'on a commencé à bannir l'arbitraire et à en mieux régler la marche. Aux imperfections des compilations législatives de ce voévode, les princes grecs, ses successeurs, ont longtemps suppléé par des règlements précaires, par des *chrissobules*, dont le recueil fait avec quelque discernement présentait une masse précieuse de matériaux pour la législation des deux provinces, jusqu'à ce que les Ypsilanti, les Morousi, les Calimaqui et d'autres sont venus leur donner des codes de lois plus stables¹ et mieux adaptés aux moeurs, aux usages et au génie de leurs habitants. Sans l'opposition du corps de la noblesse, qui avait un intérêt particulier au maintien de certains abus, les princes auraient poussé beaucoup plus loin les réformes par lesquelles ils ont sagement rapproché la Moldavie des Etats civilisés de l'Europe, sans donner l'alarme à la jalousie et à la politique toujours ombrageuse de la Porte.

Je pourrais encore de beaucoup amplifier une observation sur l'administration des princes grecs, mais de crainte de trop dépasser les bornes dans lesquelles il faut me restreindre, je terminerai cette première partie de mon ouvrage avec une liste des voévodes morts de mort violente. Elle servira de preuve à ce que j'ai dit dans mon introduction sur les dangers et calamités du voévodat. Les princes grecs, qui ont été comme tant d'autres la

1. Effacé: plus permanentes.

victime de cette étrange fatalité, ne seront point compris dans cette liste, parce que très, peu d'entre eux ont échappé au glaive meurtrier du ministre turc¹.

Seconde partie

TABLEAU HISTORIQUE ET POLITIQUE DE LA MOLDAVIE

Territoire

La Moldavie est bornée à l'ouest par la Transylvanie et au midi par la Valachie et le Danube. Depuis la paix de Boukarest, en l'année 1812, le Prouth la sépare de la Bessarabie et lui sert de limite au sud-est. Elle se divise en haute et basse Moldavie. De vingt-trois districts qu'elle avait autrefois, il ne lui en reste que seize maintenant, Herza, Dorohoï, Herloiu, Kerlighetoura, Romano, Niamzo, Soutzava et Botochani dans la haute, et Iassy, Vasloui, Toutova, Tecoutzi, Poutna, Kouvourloui et Faltzi dans la basse Moldavie.

Sur la fin du quatorzième siècle, ses limites s'étendaient depuis les frontières de la Hongrie et de la Pologne jusqu'à la Mer Noire, mais depuis la perte de son indépendance elle a successivement perdu toutes ses places fortes et une grande partie de son territoire. Deux de ses meilleurs districts, Tzar-naoutzi et Soutzava, ont été incorporés à l'Autriche dans l'année 1774. Tous les districts transpruthiens, Orhei, Soroka, Chotarni, Reni, Gretzeni, Lapouchna, les plus abondants en gros pâturages, et une grande partie de celui de Jassy ont été récemment réunis à la Russie par le traité de Boukarest. La Moldavie, après toutes ces réductions, contient encore une étendue d'environ huit cents lieues carrées. Niamzo, Roman, Bacoui et ce qui lui reste encore de l'ancien district de Soutzava sont les plus beaux de toute la province; Poutna, Kouverloui, Faltzi et Botochani, les plus riches en plaines fertiles et gros pâturages. Quatre grandes rivières, qui toutes peuvent être rendues navigables, le Danube, le Siret, le Pruth et le Dniester, l'arrosent dans toute son étendue. Les eaux du Pruth sont renommées par leur salubrité. Des fleuves, des ruisseaux, au nombre de cent environ, se réunissent dans ces rivières et vont se jeter avec elles dans le Danube et la Mer Noire. De cinq à six grands lacs naturels, qu'elle avait une fois, il ne lui en reste que deux de nos jours, celui de Bratosch, entre le Siret et le Prouth, dans

1. La liste manque.

le voisinage de Galatzi, et celui de Dorohoï, aux environs d'une petite ville du même nom. On donne au premier six lieues de longueur sur une de largeur, mais le second, bien que beaucoup moins étendu, abonde davantage en poisson de toute espèce. Dans quelques-uns des districts de la province comme dans celui de Toutova, Kovourloui, Niamtzo et autres, on aperçoit encore les ruines d'anciennes places fortes dont la fondation remonte peut-être au temps des Romains. Le territoire montueux et inégal du côté de la Transylvanie et de la Valachie abonde en plaines vastes et fécondes dans ses parties orientales. Les moissons, malgré l'abandon de l'industrie agricole, sont le plus de fois d'une abondance peu connue et c'est cette précieuse fécondité qui lui a valu le nom de grenier de l'Empire turc.

Climat

La Moldavie, par sa position géographique, ne devrait rien avoir ni des frimas glacés du nord, ni des chaleurs brûlantes du midi, et cependant les unes et les autres se font souvent sentir dans la plupart des districts de cette province. La voisinage de la Mer Noire, celui des monts Karpathes, le grand nombre de rivières dont elle est arrosée, la quantité de marécages, celle des forêts dont elle est couverte, y entretiennent l'humidité et le climat, par toutes ces causes, est variable, irrégulier et froid. Cependant, malgré cette irrégularité du climat, des changements fréquents et subits de la température, les Moldaves sont en général saints et robustes. Les maladies chroniques sont presque inconnues parmi eux. Les fièvres intermittentes et aiguës sont seules comme naturelles à ce climat. Elles reviennent presque tous les ans sous diverses formes, mais ne font communément que peu de ravages parmi les habitants. Les fièvres elles-mêmes sont de beaucoup plus rares dans les contrées montueuses, où l'air est ordinairement de beaucoup plus salubre. Peu de naturels du pays viennent néanmoins à une vieillesse assez avancée. A cinquante ou soixante ans, quand ailleurs ont est peut-être encore dans la force de l'âge, hommes et femmes sont dans un état de décrépitude en Moldavie.

L'hiver commence le plus souvent au mois de novembre et se prolonge ordinairement jusqu'au mois de mars et au-delà. Il s'annonce presque toujours par des vents impétueux et froids, suivis d'une grande quantité de neige. Dans l'intervalle des deux et trois premiers mois, les eaux des puits et des rivières y congèlent quelquefois jusqu'à trois ou quatre pieds de profondeur. La glace dont elles se couvrent est assez forte pour porter des chariots pesamment chargés. La débâcle, la fonte des neiges, les pluies dont elles sont suivies amènent souvent de terribles inondations qui reviennent aux mois de juin et de juillet et endommagent les moissons. Le printemps, cette saison la plus belle de l'année en d'autres pays, est ici dépourvue des char-

mes qu'on lui connaît. Les vents, les pluies, les grêles rendent inégale la température de l'air et le froid succède à la chaleur avec une rapidité presque inconnue dans les climats tempérés. Les chaleurs aux mois de juillet et août sont accompagnées d'ouragans et de tourbillons qui font souvent de très grands ravages dans les campagnes. Au milieu de ces chaleurs, les nuits sont le plus de fois humides et froides. Les pluies, les temps nébuleux recommencent au mois de septembre et octobre, mais la belle saison revient souvent dans l'intervalle de ces deux mois.

Productions

La terre, en Moldavie, pour enrichir ses habitants, n'a besoin que d'être mise en valeur. Fécondité du sol, abondance et variété de production, tout leur présente ici d'amples ressources de richesse et d'opulence, et cependant ces sources sont presque toutes à sec dans la province¹. Le développement des causes de cet abandon de l'industrie agricole², me paraissant mériter une place dans cet ouvrage, je crois devoir les résumer ici sur mes propres observations³. La fluctuation dans les autorités de tout ordre est à mon avis un des premiers principes de cet abandon. Tout varie, tout se renouvelle au bout de chaque année dans le gouvernement. Les employés de tout ordre se repoussent sans cesse les uns les autres et se succèdent avec une précipitation qui ne leur donne pas le temps de rien améliorer dans le service. L'un dérange ce que l'autre arrange et tous portent avec eux, dans l'administration, de nouveaux principes et de nouvelles vues. L'oscillation de pouvoirs dans le voévodat, lui-même, porte le mal à son comble. Toujours incertains, toujours chancelants dans leur régence, les voévodes s'attendent à en être démis d'un jour à l'autre, n'ont en vue que le besoin du moment et ne portent jamais leur attention sur des objets éloignés. A leur exemple, le paysan lui-même n'a en vue dans son labour que le peu nécessaire. Sa prévoyance sous ce rapport ne s'étend jamais au-delà de l'année. La certitude de se voir souvent enlever son superflu à des prix arbitraires le dégoûte du travail.

L'esprit de rapacité, l'insouciance pour tout ce qui a rapport au bien public ne sont pas moins fomentés par cet ordre de choses. Les employés, certains d'être en moins de quelques mois renvoyés du service, s'empressent de profiter⁴ pour se faire une fortune aux dépens du public⁵. C'est un bonheur

1. Effacé: toute l'étendue de cette province.

2. Effacé: de ce dépérissement de toute culture.

3. Effacé: sans me trop mettre en peine de la prolixité qu'il en peut résulter.

4. Effacé: du court intervalle de leur activité.

5. Effacé: auquel il n'ont pas le temps de consacrer le moindre soin.

encore que chez la nation moldave la soif de l'or n'ait encore étouffé tous les remords de la conscience. Sans ce frein, les actes de l'administration fourmilleraient peut-être chez elle des violences qui révoltent l'humanité.

Le *phiat*, ou la fixation du prix des denrées par le gouvernement, n'influe pas moins sur la détérioration de l'industrie agricole en Moldavie. Il n'entend rien aux avantages de cette mesure. Si d'un côté elle prévient les accaparements, elle diminue de l'autre la concurrence parmi les acheteurs et les vendeurs. L'agriculture exigeant des frais et des avances par les spéculateurs, cette mesure produit dans le commerce une gêne qui les dégoûte. Les moissons prospèrent cependant au milieu de ce dépérissement de toute industrie. La famine, ce fléau destructeur de la prospérité de tant d'autres pays, ne se fait presque jamais sentir dans ces contrées. Malgré toutes mes investigations, je n'ai pu me procurer des renseignements exacts sur le produit annuel des moissons en froment, seigle, millet, orge, avoine, blé d'Arabie et autres, mais s'il m'était permis de croire à certaines données, j'évaluerais ce produit à plus de trois millions de kilos par an. Le froment n'est pas des meilleurs et peut être assimilé par sa qualité à celui de Pologne. Le blé d'Arabie prospère ici plus que partout ailleurs et sert de principale nourriture aux habitants. Par la facilité d'avoir ds'autres grains, les semailles en seigle sont peu communes en Moldavie.

Les semailles du bon froment se font toujours en automne. On attend le dégel et la fonte des neiges pour semer le froment d'une qualité inférieure, le blé d'Arabie et autres grains. Dans le défrichement des terres vierges ou longtemps incultes, on a toujours la précaution de les ensemercer la première fois de choux-pommés ou de concombres pour extraire par ce moyen le sel dont elles sont imprégnées. Cette précaution sert d'ailleurs à détruire sans beaucoup de peine les mauvaises herbes et les parasites. Les choux pommés et les concombres les recouvent de leurs feuilles et servent à les dessécher et à les extirper peu-à-peu. De trois en trois années on met les terres en jachère, sans quoi la qualité des grains se détériore et le produit des terres est beaucoup moins abondant.

La nature, toujours sage, toujours modérée dans ses dons, paraît en avoir voulu tempérer l'abondance en Moldavie par un des plus terribles fléaux. Son apparition répend toujours l'alarme et la désolation parmi les habitants de la campagne, ravagée de temps en temps par des nuées de sauterelles qui causent la famine par la destruction des plantes et des semailles et des maladies contagieuses par leurs cadavres et les matières fétides qu'elles rejettent. La masse en est quelquefois si épaisse qu'elle dérobe aux passants la vue du soleil. Les sauterelles, dans leur vol, suivent toujours la direction du vent, elles tombent sur les semailles, les champs et les près qu'elles rencontrent sur leur passage. Peu d'heures leur suffisent pour tout détruire. Les

lieux sur lesquels elles se posent ne présentent qu'un champ aride et sauvage, tout recouvert des matières qu'elles ne cessent de rejeter en passant. Il n'y a que la vigne qui échappe à leurs ravages. Elles se posent sur les ceps sans y faire d'autre dégât que celui de les affaïsser par leur poids. C'est un bonheur que les ailes tardent à venir à ces insectes malfaisants. Pendant environ deux mois ils ne peuvent se mouvoir qu'avec peine, par sauts et par bonds et c'est dans cet état de faiblesse que l'on peut tenter avec quelques succès le moyen de les détruire.

La Moldavie, dans ces parties montueuses, abonde en minéraux de toute espèce, en or, argent, fer, cuivre, sel, soufre, goudron et autres, mais on ne connaît pas l'art de les faire valoir. Tous ces minéraux se trouvent en abondance sur les monts Karpathes, qui séparent la Moldavie de la Transylvanie. De mémoire d'homme, ces minéraux n'ont pas été exploités et il y a toute apparence qu'ils renferment des veines abondantes de ces riches productions. Les eaux qui découlent des montagnes en indiquent du moins la présence par les paillettes d'or qu'elles roulent sur le sable. Parmi tous ces minéraux, les mines de sel sont les seules que l'on exploite. Le sel que l'on en retire est des meilleurs que l'on ait en Europe. Pour l'en extraire, on pratique dans ces mines de profondes excavations en forme de voûte, soutenue par des colonnes et des piliers du même métal (sic), artistiquement travaillés qui, entre autres, servent à rendre ces mines inépuisables. En moins de quelques années, la voûte et l'espace entre les colonnes se remplissent d'eau qui s'épaissit peu-à-peu et se convertit en sel de la même qualité. Des sources d'eau que l'on rencontre quelquefois dans ces obscurs souterrains en rendent de temps en temps l'exploitation dangereuse. L'inondation en est ordinairement si subite que beaucoup d'ouvriers périssent misérablement dans ces accidents. La voûte, en moins de quelques heures, s'écroule avec un horrible fracas et écrase tous ceux que l'on n'a pas eu le temps de retirer du souterrain. L'ouverture de la source est heureusement précédée par un bruit sourd qui annonce sa présence. Dès qu'il se fait entendre, les ouvriers prennent précipitamment la fuite. Les ouvriers que l'on emploie à l'exploitation de ces mines sont partagés en deux classes. L'une se compose de criminels condamnés à la réclusion ou aux travaux forcés; l'autre de paysans libres qui, pour la jouissance de quelques immunités, s'assujettissent de père en fils à ces pénibles travaux. La vie de tous ces ouvriers est communément très courte. Leur teint, pâle et livide, annonce une santé faible et chancelante, un germe destructeur des forces vitales de l'homme. Les criminels condamnés à la réclusion dans ces sombres souterrains résistent encore moins à l'influence meurtrière de ces mines.

La vigne fait aussi partie des riches productions de la province. Le raisin commence à mûrir à la fin de septembre, mais on ne lui donne pas le temps de parvenir à un état de parfaite maturité. Cette précipitation dans

la récolte détériore la qualité du vin qui, dans la première année est presque toujours âpre, aigrelet et sans force. Mais peu-à-peu, comme bon et huileux par sa nature, il devient doux, clair et aisé à boire. Son âpreté s'évapore entièrement au bout de deux ou trois années et alors peu de boissons peuvent lui être assimilées pour la légèreté. Le vieux vin moldave, bien conservé, est un des plus coulants, des plus aisés à boire. Quel que soit l'abus que l'on en fasse, la tête après l'ivresse est presque toujours libre.

Les Moldaves en général, ont une prédilection particulière pour le gros et le menu bétail. Les habitants de toutes les classes prennent plaisir à en multiplier et à en améliorer les races.

Les Arméniens, les Bohémiens, les Juifs eux-mêmes s'affectionnent ici à ces bestiaux. C'est un des plus grands objets de trafic pour les naturels du pays, comme pour les étrangers. Les boeufs et les vaches peuvent être assimilés par leur grandeur à ceux de Hongrie, sur lesquels ils ont encore l'avantage d'être plus charnus. Ceux destinés à être exportés en Bukovine, en Autriche et jusqu'en Silésie sont mis à l'engrais sur des terres riches en gras pâturages. Le buffle n'est pas, lui non plus, étranger à ces climats, mais il se multiplie beaucoup moins et exige dans la saison froide des soins dont les paysans se rebutent à la longue. C'est un animal hideux, difforme, porté toujours à faire les plus grands dégâts et capable d'attaquer l'homme lui-même. Les mâles surtout, parvenus à l'âge de quatre à cinq ans, s'effarouchent souvent au point de fouler aux pieds et d'éventrer avec leurs cornes le conducteur qui les maltraite. Les chevaux moldaves sont aussi peut-être des meilleurs que l'on ait pour la monture. Les Autrichiens et les Prussiens les préfèrent à beaucoup d'autres pour leur feu, leur docilité, la beauté de leurs formes et la bonté (sic) de leurs ongles. Les chevaux des contrées montueuses, moins sveltes, moins éclancés que ceux des plaines, sont plus endurcis à la fatigue et résistent davantage aux marches longues et pénibles sur les terrains raboteux.

Le même bétail ne prospère pas moins en Moldavie et les brebis et les chèvres s'y multiplient prodigieusement. Leur nombre, supputé sur celui que les *djeleps* ou fournisseurs turcs en exportent pour Constantinople, peut-être évalué à plus de quatre millions. On en distingue trois ou quatre espèces. La laine des moutons connus sous le nom de *tzigai* est très estimée pour sa finesse. Celles des autres, plus courte est plus grosse, l'est beaucoup moins. Ces pauvres animaux vivent ici exposés à toutes les intempéries des saisons. Les loups, par l'insouciance du gouvernement et la paresse des habitants qui ne leur donnent jamais la chasse, en font d'immenses dégâts dans les troupeaux. Dans les grands froids et quand la neige menace de les ensevelir sous sa masse, on ne prend que la précaution de les faire continuellement tourner autour de quelque éminence, de quelque petite colline ou de

quelque tas de foin, pour les empêcher de succomber au froid, ou de périr dans la neige. La toison de chaque brebis donne de quatre à cinq livres de laine. On en fait un commerce considérable avec l'Autriche. La qualité du beurre et du fromage que l'on prépare du lait de ces brebis est des plus médiocres, sans goût, sans saveur, comme presque toutes les productions de cette province.

Les étangs et les rivières poissonneux ne sont pas en moins grand nombre en Moldavie. Les poissons des rivières sont moins insipides. Ceux des étangs le sont beaucoup plus, mais en moins de trois années les poissons y parviennent à une grandeur considérable. Les étangs artificiels constituent une des branches de l'industrie nationale et méritent quelques détails sous ce rapport. Dans leur construction on fait toujours choix de terrains bas et concaves, dans lesquels on puisse introduire une source d'eau ou rassembler les eaux pluviales. On contient ces eaux par une digue que l'on construit du côté le plus bas et où l'on fabrique le plus de fois des moulins qui doublent et triplent les revenus de l'étang, que l'on met ordinairement à sec de trois en trois ans. A côté du moulin, à une distance de quelques pieds, on pratique une écluse pour donner passage à l'eau dans les grandes inondations. Les eaux stagnantes de ces étangs acquièrent une couleur verdâtre dans les grandes chaleurs et cependant on les préfère aux meilleures eaux des rivières parce qu'on leur suppose la vertu d'engraisser le gros et le menu bétail. Dans les grandes sécheresses, ces étangs servent comme des réservoirs où leurs bestiaux trouvent toujours une boisson abondante.

Le climat et le territoire sont aussi très favorables aux abeilles dans ceux des districts qui abondent en tilleuls. Un essaim d'abeilles en produit trois, quatre et jusqu'à cinq autres dans une seule année. Si l'on connaissait mieux l'art de les conserver pendant l'hiver, elles feraient avec le temps partie des productions lucratives de la province. On n'en prend pas cependant d'autres soins que celui de les mettre à l'abri du froid et de la neige dans des espèces de souterrains bien recouverts, où les rats en font de terribles dégâts, et de les alimenter aux approches du printemps avec un peu de miel trempé dans du vinaigre. Dans les mois de mai et de juin, on en châtre une grande partie et aux mois de septembre et d'octobre on détruit les ruches que l'on croit ne pas pouvoir conserver, pour en recueillir la cire et le miel.

Les montagnes sont presque toutes couronnées de vastes et épaisses forêts remplies de tous les bois nécessaires à l'homme. Le chêne, dans ces forêts, a de trois à quatre pieds de diamètre et est communément d'une hauteur démesurée. Cet arbre croît, avec le sapin, en très grande quantité sur les montagnes et fournissent aux chantiers de Constantinople des mâts de vaisseaux de toute dimension et du bois de charpente et de construction. Dans les districts de Niamtzo et de Bacoui, sur celles des montagnes qui confinent à

la Transylvanie, on trouve encore un autre arbre, connu sous le nom de *tissa* dans le pays. Le bois en est compact et rougeâtre et peut être comparé par la qualité aux meilleurs bois de l'Amérique. Les ours, daims, chevreuils et autres animaux sauvages fourmillent dans ces montagnes, dont les habitants ont beaucoup d'habileté pour la chasse.

Le lin, le chanvre, les herbes et racines potagères, les fèves, poix, lentilles, les choux pommés, asperges, courges, concombres, melons d'eau, melon de sucre, champignons et, en général, toutes les plantes qui n'exigent pas une culture trop soignée sont aussi très communes en Moldavie. Les fruits de toute espèce, noix, noisettes, cerises, pommes, poires, pêches, prunes, abricots et autres sont généralement comme naturels à ces climats et y prospèrent presque sans culture. Tout cependant, légumes, fruits, viande d'animaux sauvages et domestiques est, je le répète, sans goût, sans saveur et a en général quelque chose d'insipide dans ce pays. La jouissance immodérée de ces fruits et leur peu de maturité produisent parmi les habitants des fièvres intermittentes, aiguës et autres maladies souvent mortelles.

Commerce.

Le commerce en Moldavie, malgré l'abondance et la variété de ses produits, est encore loin de la prospérité à laquelle il pourrait atteindre. La balance du commerce ne lui est presque jamais favorable; le numéraire, par une disproportion constante entre les importations et les exportations, reflue sans cesse à l'étranger et, de là, le pays est habituellement dans un état de pénurie et de détresse. La guerre seule met ses productions en valeur et ce n'est que dans ces temps de troubles et de confusion que l'opulence s'y fait un peu sentir. Douze à quinze ans de paix et de repos plongent ordinairement cette province dans la pauvreté et la misère. Les événements de l'année 1821 peuvent entre autres servir de preuve à cette observation. L'insurrection des Grecs avait tout mis en combustion dans la province. La désertion y était presque générale. La moitié de la population fuyait de toutes parts sans rien emporter avec elle. Une poignée de pauvres Grecs, sans frein, sans subordination, s'était saisie des rênes du gouvernement et dans cette anarchie la rapine et le pillage étaient comme à l'ordre du jour. Aux ravages des Grecs succédèrent ceux des Turcs qui pillaient et incendiaient tout sur leur passage. Les habitants désertaient par milliers à leur approche. Grains, denrées, gros et menu bétail, tout ce qu'ils étaient obligés de laisser après eux était détruit sans miséricorde ou vendu à un vil prix par les ravisseurs. Les réquisitions énormes et désordonnées de troupes turques dans tout l'inter-

valle de l'occupation militaire de la province, les extorsions du prince appelé à la gouverner dans ces temps de troubles, son incapacité, son inexpérience, la rapacité de ses ministres ont encore comblé la mesure de tous ces désastres¹. Et au milieu de tant de maux, de tant de calamités, avec la moitié de sa population, la Moldavie a cependant conservé assez de ressources pour ne pas succomber sous leur poids et cette force, cette vigueur, c'est à l'activité de son commerce ranimé par l'état de guerre qu'elle le doit. Dans l'opinion commune, les restrictions dont les princes grecs ont entouré le commerce ont le plus de part à sa détérioration dans la province. Le cercle de ces restrictions paraît à la vérité très étendu. En temps de guerre comme en temps de paix, elles frappent indistinctement jusque les objets de pure consommation, et toutefois ces restrictions sont plus apparentes que réelles plus de parade que de fait. La gêne, les obstacles qu'elles produisent se réduisent à peu de chose. Le pays est ouvert de tous côtés, les frontières dégarnies ne sont inspectées que par une espèce de bas officiers, auxquels le hatman² vend pour de l'argent³ le droit de favoriser la contrebande que les douaniers eux-mêmes provoquent sous main. La moindre rétribution suffit après tout pour affranchir les spéculateurs de toutes ces entraves que les boyards et les sujets des puissances étrangères bravent d'ailleurs impunément. Ces deux qualités, par la faiblesse du gouvernement sont, en Moldavie, comme des passe-droits à toutes les prévarications.

Le caractère de la nation a, par sa manière de voir, lui-même le plus de part à cette détérioration, à cette marche rétrograde du commerce. Le Moldave⁴, naturellement porté à la paresse et au repos, manque d'esprit d'entreprise et de commerce. Il n'a que peu ou point de connaissances de l'art de faire valoir ses productions. Soupçonneux, défiant, il ne se détermine qu'avec peine à risquer ses capitaux dans des entreprises hasardeuses. La rareté du numéraire se joint encore à toutes ces causes⁵ et, par elle⁶, la nation manque de moyens de se livrer à des spéculations qui lui apprendraient à mieux apprécier les avantages du commerce.

En Moldavie, les grands capitalistes sont, pour ainsi dire, montrés au doigt. Les fortunes de quinze à vingt mille ducats passent pour colossales dans ce pays. Les spéculations d'une certaine importance, celles qui exigent l'emploi de quelques milliers de ducats y sont très peu connues.⁷ L'état

1. Effacé: qui étaient venus fondre sur les malheureux habitants de ce pays.
2. Effacé: et autres autorités supérieures.
3. Effacé: sous d'autres noms.
4. Effacé: le naturel du pays.
5. Effacé: de dépérissement de l'industrie commerciale.
6. Effacé: par cette rareté.
7. Effacé: de ceux qui y prennent quelque intérêt.

pécuniaire des propriétaires fonciers se réduit lui-même généralement à peu de chose. La quantité de numéraire que l'on exporte et que l'on importe dans la province peut être à peu près évaluée sur les registres des douanes, sur les traités et remises des négociants, sur leurs entreprises commerciales et autres semblables, et j'ai trouvé que par toutes ces données, par le dénue-ment presque absolu du plus grand nombre de bourgs et de villages, par les difficultés que l'on éprouve dans le recouvrement des impositions pécuniaires¹, les espèces en circulation dans la province ne peuvent être portées au-delà de trente à trente-cinq millions de piastres turques. Le droit de trafiquer dans toute l'étendue de la province, en gros et en détail, d'y établir des ateliers et des fabriques et celui enfin, d'exercer un métier quelconque² est commun à tous les commerçants indigènes et étrangers. On n'a ici besoin de racheter ce droit ni par la naturalisation, ni par d'autres sacrifices et cette liberté, jointe à une certaine considération attachée à l'état de négo-ciant, compense encore le peu de restrictions que l'on suppose au commerce en Moldavie.

La Turquie absorbe en quelque sorte la plus grande partie des produc-tions de cette province en froment, beurre, miel, moutons, bois de char-pente et de construction. Les réquisitions de quelques-uns de ces objets se font par des *firmans* dans lesquels on en taxe arbitrairement le prix. L'ar-bitraire³ de cet ordre de choses a été cependant beaucoup mitigé par les trai-tés de la Russie avec la Porte. La Russie se prévaut souvent de son droit de patronage pour assurer aux provinces les franchises qu'elles ne cessent de réclamer pour leur commerce, mais les voévodes, en collusion avec la Porte, ne manquent pas de moyens de tromper la vigilance des consuls rus-ses et d'extorquer aux habitants leurs denrées à des prix arbitraires, fixés le plus de fois au tiers de la valeur de ces denrées en Turquie. Le nombre des moutons que l'on exporte pour Constantinople est de quatre-vingts à cent mille pièces par an. L'achat s'en fait communément aux mois de mai et de juin par des *djelebs* ou *beilektchis*, espèce de fournisseurs turcs qui ont toujours soin de s'associer quelque Grec dans cette entreprise. On reconnaît au consul de Russie le droit de surveiller, de contrôler leur conduite. Aux *djelebs* succèdent les *capanlis*, autres fournisseurs, chargés de l'approvision-nement de la capitale de l'empire en miel, beurre, fromage et autres. A leur départ de Constantinople, on a toujours soin de les munir d'ordres secrets qui leur facilitent le moyen d'obtenir d'assez grandes déductions dans le prix de ces objets. La Moldavie fait encore un grand commerce en suif avec

1. Effacé: et par les calculs approximatifs de quelques spéculateurs d'une assez grande expérience.

2. Effacé: pour lequel on se sent quelque aptitude.

3. Effacé: la violence.

le Levant. Pour en obtenir la quantité dont on a besoin, on met tous les ans à l'engrais des boeufs, des vaches, des moutons et des chèvres. Sur la fin de l'automne, on les égorge par milliers dans des boucheries particulières. Les os et la viande de ces animaux sont ensuite déposés dans de grands vaisseaux de cuivre ou de fer où on les laisse bouillir jusqu'à ce qu'ils soient entièrement consommés. Le suif que l'on en recueille est déposé dans des outres que l'on forme de la peau de ces animaux et que l'on transporte par Galatz à Constantinople. En échange de ces diverses productions, la Turquie fournit à la Moldavie de l'huile, des olives, des citrons, des oranges, des fruits secs de toute espèce, du savon, du riz, du rhum, du sucre, du café, du coton, des schauls, des étoffes manufacturées et d'autres.

Le commerce de la Moldavie avec la Russie se réduit à peu de choses. Elle ne lui envoie que des fruits secs, du sel, du vin et quelques autres objets de peu d'importance et en reçoit en échange des ustensiles de cuivre, du fer de foule, du fer manufacturé et en barres, des fourrures et autres. Le commerce de l'Autriche est le seul qui influe le plus sur la prospérité de la province, le seul dont l'activité est presque toujours la même et varie moins avec les circonstances. Les exportations dans ce commerce consistent principalement en boeufs, vaches, chevaux, peaux de lièvre, laine, cuirs verts, poil de cochon, cire jaune, vin et autres. Les importations du côté de l'Autriche et autres Etats de l'Allemagne sont aussi très actives. La Moldavie en reçoit des étoffes en soie, en coton et en laine, de la verrerie, de la poterie, des draps, dont la consommation est toujours très forte, des batistes (sic), des mousselines, de la quincaillerie, du sucre, du café, des épices, des meubles en bois et presque tous les objets de luxe.

Mon attention se portant sans cesse sur les objets qui influent plus ou moins sur la prospérité de la province, j'ai tout mis en oeuvre pour avoir des renseignements exacts sur l'état du commerce dans ce pays; mais toutes les sources qui serviraient à l'établir y sont à sec. On ne conserve ici rien dans les archives. Les dépôts des actes publics ne présentent que désordre et confusion. Les registres des douanes, défectueux et inexacts, peuvent encore moins servir de guide dans une telle opération. Point de règle fixe, point de tarif arrêté et la contrebande exerce impunément ses ravages. A force d'investigations, je me suis cependant procuré quelques faibles renseignements sur les opérations du commerce dans les trois dernières années. Comme puisés à la source de quelques annotations officielles, ils présentent un certain caractère d'authenticité et peuvent servir de base à la balance que l'on établira ci-après.

Commerce avec la Russie

	<i>Importations</i>	<i>Exportations</i>	
Piastres	307.788 en 1824	253.779 en 1824	1.136.505 total des im- portations
	355.129 en 1825	290.056 en 1825	906.425 total des ex- portations
	473.505 en 1826	362.570 en 1826	230.080 excédent au profit de la province
	1.136.505	906.425	

Avec la Turquie

Piastres	1.940.948 en 1824	1.384 en 1824	6.289.174 importations
	2.218.226 en 1825	1.598.058 en 1825 ...	5.113.736 exportations
	2.130.000 en 1826	2.130.744 en 1826	1.175.434 excédent au désavantage de la province
	6.289.174	5.113.736	

Avec l'Autriche

Piastres	3.289.341 en 1824 ...	2.008.349 en 1824 ...	16.425.142 importations
	5.863.159 en 1825 ...	4.120.950 en 1825 ...	13.155.080 exportations
	7.372.642 en 1826 ...	6.925.781 en 1826	3.190.062 excédent à l'avantage de la province
	16.425.142	13.155.080	

Le Mont Athos, le mont Sinaï, le Saint-Sépulcre, les sièges d'Alexandrie, d'Antioche et autres lieux saints du Levant ont d'immenses possessions dans la province et comme par leurs hégoumènes ou prieurs ils en touchent régulièrement les revenus, ces fréquentes exportations en numéraire en augmentent encore la rareté.¹

Les frais d'entretien des agents des voévodes à Constantinople et leurs libéralités continuelles à l'égard des ministres de la Porte, ce que les princes et leur suite emportent avec eux à leur rappel dans la capitale de l'empire, absorbent aussi tous les ans des sommes considérables et servent encore à diminuer la masse des espèces en circulation. Sans le commerce avec l'Autriche, la rareté en serait portée au comble en moins de quelques années.

1. Effacé: dans le pays.

Religion

Le rite grec est la religion dominante en Moldavie. Toutes les autres sectes y sont cependant tolérées, sans de grandes restrictions dans l'exercice de leur culte et cette sage tolérance est du nombre des avantages que la Moldavie a toujours eu sur bien des pays civilisés de l'Europe. La concurrence aux places publiques, l'acquisition des propriétés foncières et la jouissance de quelques autres droits civils, de moindre importance, sont cependant interdites aux Arméniens et aux Juifs. La résidence fixe dans la province et l'entretien d'une mosquée sur quelque partie du territoire moldave ont été également de tout temps prohibés aux Turcs, malgré leur droit de suzeraineté. Les princes grecs, non obstant leur dépendance servile du ministère ottoman, n'ont eux-mêmes osé permettre la moindre atteinte à cette ancienne prérogative de la province.

La piété chez les Moldaves, bien que portée à la crédulité et à la superstition, ne va jamais jusqu'à fanatisme. L'abstinence absolue de tout espèce de viande dans l'intervalle des quatre carêmes et l'observation ponctuelle des jours de fête sont ici plus qu'ailleurs en très grande vénération. Chez le bas peuple, les points les plus essentiels de la religion y sont beaucoup moins respectés.

Clergé

La Moldavie est divisée en trois diocèses; l'archevêché métropolitain, l'évêché de *Roman* et l'évêché de *Housch*. Un quatrième évêché, celui de *Radaoutzi*, a cessé d'exister depuis la réunion de la Bucovine à l'Autriche. La juridiction spirituelle du premier de ces trois évêchés s'étend sur les districts de *Soutzava*, *Niamzo*, *Herza*, *Dorohoï*, *Bolochani*, *Herloiu*, *Kerlighetura* et *Jassy*, celle du second sur *Bacoui*, *Poutna*, *Roman*, *Tecoutzi*, *Toutova* et *Koverloui* et celle du troisième sur les deux districts de *Faltzi* et *Vasloui*. Les trois évêques, élus par les institutions locales, sont inamovibles. L'évêque de *Roman* succède au métropolitain en cas de décès de ce dernier. Il a lui-même celui de *Housch* pour successeur. Ces trois prélats, comme représentants de leurs diocèses, sont les seuls auxquels on reconnaît le droit d'intervenir dans les affaires de l'administration et celui de présider dans le Divan et dans les assemblées générales de la noblesse. Outre ces trois évêques, il y en a beaucoup d'autres *in partibus*, qui viennent des pays étrangers. Ils y sont généralement assez bien reçus dans la province, où ils ne manquent pas de moyens de vivre dans l'abondance aux dépens des fidèles.

Le patriarche oecuménique de Constantinople est le seul que l'on reconnaisse en Moldavie pour chef en matière de foi, mais cette supériorité est plus honorifique que réelle. Elle ne lui donne aucune influence, aucun droit

de contrôle, ni de discipline sur l'église de la province. Les trois prélats ne rendent compte à personne de leur administration et se prévalent de cette indépendance pour disposer à leur gré de leurs riches prélatures. L'emploi qu'ils en font, je le dis à regret, n'est pas des plus sages et leur temporel, par leurs prodigalités, est presque toujours grévé de dettes. La concurrence aux trois évêchés n'est dévolue qu'aux ecclésiastiques admis à l'indignat. Sous les princes grecs¹, leurs ministres ont toujours convoité ces riches prélatures et se sont souvent essayé d'en ouvrir l'accès² à leur clerge³, mais dans l'an 7250 de la création, sous le métropolitain Léon, la noblesse, réunie au clerge moldave et constituée en assemblée générale, s'est empressée de consacrer l'ancien ordre des choses par des formalités qui leur ont enfin fait perdre⁴ l'espoir de s'introduire dans ces trois évêchés.

Le temporel des trois prélats peut être porté sans exagération à plus de six cent mille piastres par an en produit net, indépendamment des rétributions qu'ils perçoivent sur les prêtres et curés de leurs diocèses. Anciennement, cette rétribution avait été portée jusqu'à quatre ducats par tête, mais comme l'appât de ce bénéfice portait au comble l'abus des ordinations, le prince Grégoire Ghyca l'a sagement réduit à un seul ducat par tête. Le produit de cette imposition elle-même a été alors assigné à l'entretien d'une école publique dans la capitale, mais les successeurs de ce voévode moins intéressés au maintien de cette sage institution en ont abandonné la surveillance aux prélats eux-mêmes, qui se sont peu-à-peu approprié la totalité du produit de cette taxe⁵.

Les prérogatives du haut clerge sont ici très étendues. Assimilé en tout à la haute noblesse, il ne participe à aucune des charges et impositions des autres classes. La sainteté de son ministère prête aussi beaucoup à l'inviolabilité de ses droits. Les prêtres, curés et autres ecclésiastiques sont eux-mêmes exempts des charges communes aux autres habitants. Il ne paient, comme il a été dit, qu'une légère rétribution au métropolitain et aux deux autres évêques, qui cependant en doublent le poids de temps en temps par la distribution parmi eux de bréviaires, de testaments anciens et nouveaux et d'autres livres qu'on leur fait communément payer assez cher. La masse du clerge dans la province n'est point en proportion avec sa population et les voévodes, pour ne pas soulever contre eux le haut clerge, ne se donnent pas la peine de prendre des mesures efficaces contre l'abus toujours croissant des ordinations. Le nombre des ecclésiastiques de tout ordre, étrangers et

1. Effacé: dont les parents et autres alliés.

2. Effacé: de modifier ce droit.

3. Effacé: grec.

4. Effacé: au clerge grec.

5. Effacé: les fonds destinés à son entretien.

indigènes, peut-être porté sans exagération au-delà de dix mille. La plupart des ecclésiastiques indigènes n'ont peut-être ici que la sainteté de leur ministère pour tout droit aux prérogatives dont ils jouissent. Dans les hautes classes du clergé, peu de personnes ont une légère teinture de théologie. Dans les campagnes, on ignore bien des fois jusqu'à l'acception de ce terme et les plus savants des ecclésiastiques y savent à peine lire leur bréviaire. Le plus d'instruction que l'on trouve dans cette classe est comme concentrée dans le clergé grec, qui jouit aussi de beaucoup plus de considération. Les prêtres et curés de campagne, sans culture, sans instruction d'aucune espèce, suivent ordinairement le genre de vie et les travaux des paysans, quand ils ne s'occupent pas des devoirs de leur ministère.

Les monastères, cloîtres, ermitages et autres fondations religieuses sont ici en très grand nombre et se partagent en étrangers et indigènes. Les premiers relèvent des saints sièges d'Alexandrie, d'Antioche, du mont Athos, du mont Sinaï, du Saint-Sépulcre et autres. Les seconds sont, au contraire, sous la dépendance de l'archevêque métropolitain, mais on ne lui reconnaît pas le droit d'intervenir pour rien dans la régie et l'administration de leurs biens. Parmi les monastères indigènes, ceux de *Saint-Spiridon*, de *Niamzo*, de *Seco*, *Varatic* et *Agapia* méritent d'être distingués des autres. Le premier, par l'hôpital qu'il entretient dans la capitale de la province, par les aumônes qu'il répartit annuellement parmi les familles nécessiteuses ou indigentes, est peut-être le seul qui fait un sage et pieux emploi de ses revenus. Les quatre autres sont renommés dans le pays pour l'austérité de la vie monastique de leurs moines et de leurs nonnes. Plus de deux mille cinq cents individus des deux sexes vivent paisiblement dans l'enceinte de ces cloîtres, où la jouissance des viandes et des chairs est sévèrement prohibée. Dans leur intérieur, ces monastères sont administrés par des supérieurs, *staritzas*, que l'on choisit parmi les plus âgés des ecclésiastiques.

Les monastères étrangers, aussi indépendants que les autres dans la régie de leur temporel, sont administrés par des *égoumènes*, des prieurs que les saints sièges prennent parmi les ecclésiastiques les plus accrédités de leur communauté. On leur afferme pour des sommes très modiques la jouissance des biens que les fondations possèdent dans la province, à condition qu'ils en soignent les affaires à leurs propres frais et qu'à leur mort les saints sièges héritent de tous le fruit de leurs épargnes. La seule précaution qu'on ait l'habitude de prendre contre les abus de ces hégoumènes¹, c'est de leur adjoindre pour la forme, dans leur gestion, un ou deux boyards que l'on décore du titre d'*épitropes*, tuteurs. Sans pouvoirs réels, ces complaisants adjoints ne contrarient cependant jamais les hégoumènes dans leur gestion,

1. Effacé: dont beaucoup de ces hégoumènes se rendent coupables.

si pour prix de leur docilité on leur donne de temps en temps un os à lécher. La qualité d'hégoumène emporte plénitude de pouvoirs au profit des ecclésiastiques que l'on y revêt. Dans les actes de leur administration, on ne leur reconnaît d'autre restriction que celle de ne pas aliéner à perpétuité aucun des immeubles de leur monastère.

Les rentes de toutes les fondations religieuses, indigènes et étrangères, proviennent des dotations des anciens voévodes ou des familles les plus opulentes parmi la noblesse. Elles se sont tellement multipliées que les biens du clergé absorbent maintenant plus du tiers des propriétés foncières de la province. Bien administrés, ils donneraient un produit net de plus de soixante-quinze mille ducats par an, somme immense dont on pourrait avantageusement consacrer une partie, dans les vues des fondateurs, à l'institution d'hôpitaux, d'écoles et d'autres établissements d'utilité publique. Le tiers du produit des biens du clergé, réparti avec une sage parcimonie parmi les membres de ce corps, suffirait abondamment à son entretien, sans rien rabattre de cette opulence, de cette aisance, que l'on doit¹ à un ordre qui gère une des parties les plus essentielles de la discipline publique. La manie de ces fondations était une fois démesurée dans la province. On pillait sans miséricorde, on se dépouillait, soi-même et sa postérité, pour le plaisir² d'en augmenter le nombre. Dans leur consécration, quelques-uns des fondateurs, guidés par une piété sage et éclairée, ont prudemment pourvu à l'emploi du produit de leurs dotations, destinées à l'entretien des hôpitaux dans l'enceinte de ces fondations, au rachat d'un certain nombre de captifs en temps de guerre, à la répartition parmi le peuple d'une quantité déterminée de pain et de farine en temps de disette, mais pas une de ces pieuses intentions des fondateurs n'est plus suivie de nos jours.

Population

Des auteurs que je connais, aucun ne me paraît avoir bien supputé la population de la province, dans laquelle tous s'accordent à apercevoir plus de vide qu'elle ne contient. Induits en erreur par des renseignements inexacts, beaucoup d'entre eux ne l'ont portée qu'à quatre ou cinq cent mille âmes, tandis que, d'après des données assez certaines puisées aux meilleures sources, elle s'élève à plus d'un million. La fécondité du sol et la salubrité de l'air, ces deux germes précieux de longévité parmi les hommes, exercent cependant ici, beaucoup moins qu'ailleurs, leur influence bienfaisante sur la population qui, pour des causes que je ne puis pas encore me bien expliquer, diminue plutôt qu'elle n'augmente. Sans l'affluence continue des étrangers, on y apercevrait dans peu des vides immenses. Par

1. Effacé: à tant de titres.

2. Effacé: d'être compté au nombre des pieux fondateurs de quelque monastère.

un des plus exacts des dénombrements, le million d'hommes dont elle se compose se trouve partagé de la manière suivante dans les cadastres qui servent au gouvernement de règle dans la répartition des charges publiques.

160.244 familles d'indigènes de rite et de communion grecque.

6.150 environ de catholiques établis en assez grand nombre dans le district de Bacoui, où on leur envoie régulièrement des États de la catholicité un évêque pour les gouverner. Leurs ancêtres, réduits en captivité par Stephan le Grand dans ses guerres contre Mathias, roi de Hongrie, ont obtenu de ce voévode la permission de s'établir dans les districts situés dans le voisinage des montagnes, où ils conservent encore une vieille église bâtie en pierre.

3.000 familles russes éparpillées dans les villes et les villages.

2.000 familles d'Arméniens, établis dans les villes et bourgs de la province.

8.500 familles de Grecs, Serviens, Bulgares et autres.

29.893 familles de Juifs, dont le nombre a encore considérablement augmenté.

10.000 Bohémiens esclaves.

Dans la répartition des charges et impositions publiques, cette population, parmi laquelle on compte un grand nombre d'ordres et de castes privilégiés, est encore partagée de la manière suivante: 47.926 famille de tributaires communs; 33.295 de *socotelniks*; 13.071 de *brslachs*; 22.055 de *slougis*; 3.200 de tributaires communs dans les villes et bourgs de la province; 35.556 de négociants et ouvriers de toute secte; 2.059 de *mazils*; 4.039 de *rouptachs*; 1.294 de *rouptes de la vistiarie* et de la *camara*; 1.905 de *postelnizeï* et autres privilégiés; 5.477 de *slouchbachs*; 3.594 de prêtres séculiers; 2.169 de diacres; 2.315 chantres; 3.000 moines; 1.500 nonnes; 30.000 environ voués à l'état de domesticité; 908 familles de boyards de divers ordres; 300 environ de veuves d'extraction noble; 398 famille d'individus connus sous le nom de *tzokles*, fossoyeurs; 10.000 de Bohémiens esclaves.

Cet¹ aperçu sur la population peut seul servir de preuve à l'un des grands vices de l'administration en Moldavie. Sur un nombre d'environ deux cent vingt mille familles, plus de soixante mille sont exemptées des charges publiques sous la domination des *socotelniks*, *brslachs* et *slougis* et sont comme l'apanage d'une caste particulière qui peut avoir des droits à des certaines prérogatives, mais qui, mieux éclairée, devrait elle-même provoquer la modification d'un ordre de choses qui mine les fondements de toute prospérité dans le pays. Les avantages précaires qu'elle en obtient se perdent imperceptiblement dans le mal général qui en résulte. De trente mille indi-

1. Effacé: je puis être en erreur, mais tout bien combiné dans l'ordre actuel des choses, je crois que cet aperçu.

vidus voués à l'état de domesticité, trois à quatre mille seulement manquent peut-être de moyens de se soustraire aux poursuites des receveurs des tailles; tous les autres leur en échappent à la faveur de leurs maîtres. Il en est de même des négociants et ouvriers. Les uns se rangent, pour ainsi dire, sous la bannière des agents des puissances étrangères et à leur aide ils bravent impunément les plus vives poursuites des autorités locales. Les autres se choisissent parmi les familles les plus distinguées des patrons qui les dérobent également sans beaucoup de peine à toutes les recherches des financiers. Par l'abus des ordinations en masse du clergé, croissant démesurément de jour en jour, plus de dix mille individus¹ ne peuvent pareillement être comptés au nombre des personnes qui servent comme support aux tributaires.² Les privilégiés au nombre de plus de neuf mille, *mazils*, *rouptaches* et autres, ne concourent qu'au tribut légal³ et jouissent d'une pleine exemption dans les corvées, dont la masse constitue une des charges les plus affaissantes de la province. Les *slouchbaches*, des individus d'un ordre subalterne attachés au service de divers postes de l'administration, n'obtenant pour tout salaire qu'une entière exemption des charges et corvées de toutes espèces, ne peuvent pareillement être compris dans le nombre des individus qui en supportent le poids. La liste des immunités est souvent grossie par une infinité d'autres moyens, mais fatigué de l'énumération de tant d'abus, je me bornerai à observer que par cette vicieuse classification des habitants, cinquante à soixante mille familles portent seules tout le poids des charges publiques et sont comme condamnées à alimenter par leur sueur l'aisance et l'indolence des autres.

Tzisla

Avant que de résumer dans ce tableau les droits et obligations particulières à chacune des classes dans laquelle la population est partagée en Moldavie, je crois devoir donner ici quelques renseignements sur l'ordre que l'on y suit dans le recouvrement des taxes et impositions publiques. Les villages, chacun séparément, sont taxés en masse par le gouvernement à proportion du nombre de leurs habitants, des moyens et des ressources qu'on leur connaît. La répartition individuelle entre eux des charges tant pécuniaires que personnelles est abandonnée aux paysans eux-mêmes, qui y pourvoient par une opération dite *tzisla*, sur laquelle je crois devoir me permettre quelques détails.

Dans cette opération, toutes les impositions de quelque nature qu'elles puissent être, sont partagées en deux moitiés, dont l'une est répartie à por-

1. Effacé: par les prérogatives et immunités dévolues à cet ordre.

2. Effacé: dans la perception des taxes et impositions publiques.

3. Effacé: aux impositions en numéraire.

tions égales sur toutes les têtes. Chaque paysan, dans cette première moitié, est taxé au niveau des autres, sans distinction d'âge ni de fortune. On n'en excepte que les veuves, les femmes non mariées, celles qui sont dans un état habituel de maladie et de faiblesse, les estropiés ou ceux qui par quelque accident ont perdu l'usage de quelqu'un de leurs membres et enfin, les individus parvenus à un âge assez avancé pour ne plus avoir aucune aptitude pour les travaux qui leur donnent de quoi vivre. Dans la répartition de cette première moitié, on distingue encore parmi les veuves, les décrépits et les estropiés ceux qui ont des enfants aptes au travail et ceux qui n'en ont pas. Les premiers sont censés de constituer une tête avec un ou deux des enfants qu'ils se trouvent avoir et sont en conséquence compris dans la distribution de cette première moitié. Les seconds, comme dépourvus de tout moyen d'assistance, ne fournissent au contraire que de simples secours, connus sous le nom d'*ajoutorniza* et proportionnés aux moyens qu'on leur connaît. Les veuves faibles et impuissantes ont seules des droits à une pleine et entière exemption. On leur permet même d'avoir une ou deux vaches pour l'entretien de leur famille, sans être obligées de concourir en rien aux charges du village. Les nouveaux mariés, pour leur donner le temps de s'établir et de se former un ménage, obtiennent aussi une entière exemption dans la première année de leur mariage. Les *berlaks*, ou jeunes gens en âge d'être mariés, ny concourent que pour la moitié et de manière à ce que deux têtes soient censées à n'en former qu'une.

L'autre moitié de l'imposition ne frappe que les bestiaux et est proportionnellement répartie sur le gros et menu bétail, que l'on connaît à chaque paysan. Les ruches d'abeilles, les moutons, les porcs, sont assimilés aux bêtes de somme dans cette opération, mais dans le dénombrement que l'on en fait dix pièces de l'une de ces trois objets sont encore censés ne constituer qu'une seule tête. L'administration intérieure des villages est soignée par un *vornik*, espèce de *géronte* et un ou deux *vatamans*, que les paysans se choisissent eux-mêmes et dont l'élection se renouvelle au bout de chaque année. La distribution des travaux publics et seigneuriaux est inspectée par ce *géronte*.

Rezechs

La Moldavie a sur bien d'autres pays l'avantage de compter des propriétaires fonciers parmi ses paysans. On les distingue des autres par le nom de *razech*, ou propriétaire par indivis. Les fonds de terres appartenant à ces *razech* sont eux-mêmes distingués des autres sous le nom de *rezechies* et dans lesquels les portions des uns ne sont point distinguées de celles des autres par aucun signe de séparation. La seule distinction qui leur sert de règle est celle des *batrine*, mot qui dans sa signification primitive dénote une espèce de *géronte*, mais qui a une toute autre signification chez les *razechs*. Je m'ex-

plique. Tout fonds de terre appartenant à des *razechs* est communément divisé en deux, trois et quatre *batrines* ou en autant de parties que ce fonds de terre avait des propriétaires à l'origine. Chaque *batrine*, par ce partage, constitue une souche dont toute la postérité, sans distinction de sexe, de ligne, ni de degré de parenté, a des droits égaux à sa portion, de manière que l'héritage, ou fonds de terre, se trouve ainsi confusément partagé entre la postérité de ces diverses souches. Si des paysans étrangers viennent s'y établir, ils sont tenus à l'égard des *razechs* aux services et aux travaux que l'on doit aux autres propriétaires. Les objets qui ne sont pas susceptibles de partage, comme les boissors, moulins et autres, sont affermés du consentement de la majorité des co-propriétaires et le prix que l'on en retire est mis en réserve pour les frais et dépenses extraordinaires. L'influence bienfaisante de la propriété se manifeste partout dans les villages de *rezechs*. L'aspect en est plus gai, plus riant, les maisons plus vastes, plus commodes, mieux garnies dans leur intérieur et les habitants, hommes et femmes, mieux équipés et beaucoup plus prévenants, plus hospitaliers que le commun des villageois. Le nombre des *rezechs* a de beaucoup diminué depuis quelques temps. Les riches propriétaires se prévalent des dissensions des *rezechs* entre eux pour les miner les uns par les autres. Sans le frein qu'un des princes grecs, Maurocordato, a mis à l'avidité de ces propriétaires par son chrysobule synodique, et sans la persévérance avec laquelle les *rezechs* combattent ordinairement pour le maintien de leur héritage, les *rezechs* auraient cessé d'exister dans la province.

Birniks et tributaires communs

La masse des *birniks*, ou tributaires communs, se compose ici en grande partie de paysans de cette classe d'habitants qui, en Moldavie comme ailleurs, est communément la plus laborieuse, la plus industrielle de toutes les autres. Destinée par son état à être comme le nourricier de la province entière, elle me paraît mériter une attention particulière et d'amples détails sur ses droits et obligations¹. Je partirai de là pour observer que les paysans en Moldavie ne jouissaient d'aucune exception dans les charges publiques et que celles mêmes de beaucoup d'autres ordres de la province ont été abusivement appuyées à cette classe, qui, par toutes ces causes, est la plus vexée, la plus opprimée de toutes les autres. Tout le poids du *bir*, ou tribut direct, des corvées, des droits sur le vin, les moutons, les porcs et les abeilles, connus dans le pays sous le nom de *vadravit*, de *gostina* et de *dissetina*, tout celui du transport des objets destinés à l'approvisionnement de la capitale de l'Empire turc, ne pèse que sur les paysans. Le vide que l'augmentation des ordres privilégiés produit souvent dans leur nombre rend ce poids de beaucoup plus affaissant.

1. Effacé: ses redevances seigneuriales et autres.

En Moldavie, comme en Pologne et en Russie, les paysans étaient anciennement attachés à la glèbe sous le nom de *vitzi*, mais on ne connaît pas avec précision ni leurs droits et obligations dans ces temps reculés, ni le degré de pouvoir que leurs maîtres pouvaient s'arroger sur leurs personnes et leurs biens. On connaît encore moins les causes qui ont provoqué leur émancipation, à laquelle les princes grecs ont les premiers travaillé avec beaucoup d'efficacité. Leur affranchissement n'a été sans doute obtenu que par d'immenses concessions au profit du corps de la noblesse et des propriétaires. Les immunités octroyées à leur avantage aux *breslachs* et *slougis* ne doivent peut-être leur origine qu'au besoin d'adoucir par de pareilles indemnités le sacrifice que l'on exigeait de ces deux corps. Ce sacrifice une fois consommé, les princes grecs n'ont plus perdu de vue les moyens d'améliorer le sort des paysans, dont les redevances seigneuriales ont été graduellement modifiées, jusqu'à ce que le prince Grégoire Ghyca les a définitivement réglées par un statut qui sert encore de nos jours de règle aux propriétaires et paysans dans leurs rapports entre eux. La condition des paysans, éclairée de plus près sur ce statut, est loin d'être aussi accablante qu'on la suppose.¹ Les redevances attachées à leur vasselage n'y ont point de part et ne compensent pas même les avantages que les tenanciers sont tenus de leur faire. Dans les domaines dont l'étendue n'est pas en rapport avec le nombre et les besoins de leurs habitants, on est tenu de leur abandonner l'usage des deux tiers de ces domaines et de ne s'en réserver que celui du reste. Dans les fonds de terre d'une plus grande dimension, les paysans, partagés en trois classes, sous la dénomination de *fruntach*, *mijlokach* et *kodach*, en obtiennent encore à peu près l'équivalent, par l'obligation imposée aux propriétaires d'abandonner aux premiers la jouissance de seize, aux seconds celle de huit et aux troisièmes celle de six ou quatre *faltzes* de terrain.

Douze journées de travail, en mesures fixes, à l'aide desquelles on ne manque pas de moyens d'en doubler le nombre; la dîme de toutes les productions que l'on recueille²; la défense d'importer dans le village du vin, de l'eau de vie et autres boissons dont le débit est tout au profit du propriétaire; la réparation des étangs, moulins et des bâtiments qui servent à l'embellissement ou à la commodité du village; le transport à des distances réglées des objets nécessaires à l'approvisionnement de la maison du propriétaire; une rétribution de quatre à cinq kopeks par pièce sur les moutons et ruches à miel: telles sont en raccourci les redevances des paysans à l'époque des tenanciers qui, tous, se croient lésés dans leurs droits par leur modicité.

L'invariabilité dans le domicile des paysans est une des questions sur lesquelles on est souvent aux prises en Moldavie. Les tenanciers, comme une

1. Effacé: et si elle l'est, le mal découle d'autres sources.

2. Effacé: sur le terrain dont on obtient la jouissance.

des parties les plus intéressées dans cette question, ne négligent aucun des moyens qui serviraient à le faire décider à leur avantage et leurs prétentions sont tout aussi vigoureusement combattues par le gouvernement, qui ne prend pas moins intérêt au maintien des droits assurés aux paysans par leur émancipation.¹ Le sort de milliers d'hommes, pour ne pas dire d'une entière population, se trouvant comme compliqué dans cette lutte, son importance servira d'excuse aux détails dans lesquels il me faudra m'engager, pour mieux éclairer les droits des deux parties. J'observerai de là que l'émancipation, comme destructive du droit de la glèbe, emporte incontestablement au profit des paysans la liberté de changer de domicile à leur gré et que si de temps en temps cette liberté a été néanmoins restreinte par le gouvernement, ces restrictions doivent lui avoir été suggérées par des causes étrangères aux droits des tenanciers. Aussi, tout bien combiné, dans les actes qui les concernent on trouve qu'elles lui ont été commandées par la nécessité d'établir un certain ordre dans le recouvrement des charges de la province, par celle de faire rentrer dans le foyer les habitants épars dans les forêts, au sortir de quelque guerre désastreuse, et par d'autres mesures de pure administration. Si les droits seigneuriaux y étaient entrés pour quelque chose, on n'aurait pas manqué de s'autoriser dans ces restrictions de l'avis et de l'assentiment des propriétaires. Dans des temps plus calmes et pour des lésions graves de la part de ces derniers, les paysans sont d'ailleurs toujours admis à changer de domicile du su et de l'autorisation du gouvernement, qui ne se met trop en peine des clameurs de leurs tenanciers et qui seul peut leur interdire ou accorder ce droit. Une preuve de beaucoup plus décisive dans cette question, c'est le droit que les propriétaires eux-mêmes reconnaissent aux paysans de marier dans d'autres villages leurs enfants des deux sexes et de leur faire suivre le domicile et la condition de leurs époux, sans jamais requérir le consentement de leur seigneur.

Socotelniks, Breslachs et Slougis.

La noblesse moldave tient avec opiniâtreté au maintien de cette vicieuse institution, à ce partage de la population en deux grandes masses, dont l'une porte seule tout le poids des charges publiques et dont l'autre ne sert qu'à alimenter par ses sueurs le faste et l'indolence d'un corps toujours porté à

1. La première forme de ce paragraphe était la suivante: La stabilité dans le domicile des paysans est aussi une des questions sur laquelle on n'est pas trop d'accord en Moldavie. Le droit d'en changer leur est toujours contesté par les propriétaires qui, dans leurs prétentions sous ce rapport, se prévalent de quelques restrictions autorisées par l'usage. Le sort d'une classe entière d'habitans se trouve comme compliqué dans cette question: j'observerai que le changement de domicile, sans être positivement interdit aux paysans, a été cependant assujéti à des restrictions qui paraissent en restreindre la liberté. Cependant, tout bien combiné dans ce qui les concerne, on trouve qu'elles ont été suggérées par les circonstances et que, comme mesures de pure administration, les droits seigneuriaux et fonciers n'y sont entrés pour rien.

usurper sur le gouvernement une partie des droits de la souveraineté elle-même. Il n'y a point de raison dont elle ne se prévaut, pour cimenter le maintien de cette ancienne institution. A l'entendre, la *socotelnitzie* est comme le boulevard de toutes ses prérogatives, une émanation de ses anciens droits féodaux, la seule récompense réelle des services rendus à l'Etat, ou tout au moins une faible compensation d'un ancien et douloureux sacrifice. Il serait aussi absurde de vouloir faire revivre de nos jours les restes d'un gouvernement barbare et oppressif, que les droits féodaux dont il est ici question. Les immenses prérogatives dévolues au corps de la noblesse en Moldavie sont aussi, par elles seules, une ample récompense des services rendus à l'Etat et sous ces deux rapports les arguments en faveur de la *socotelnitzie* manquent évidemment de solidité et de force. Celui qui a l'émancipation des paysans pour objet peut être seul de quelque poids dans la balance, mais les prérogatives de la *socotelnitzie* n'ont rien de commun avec l'affranchissement dont il est ici question. On peut ne pas avoir un pouce de terrain en propre et recruter ces *socotelniks* sur les domaines d'un autre. Leur nombre d'ailleurs n'est combiné qu'avec les rangs et les degrés d'honneur que l'on obtient; les propriétés foncières, leur étendue, leur valeur, n'entrent pour rien dans cette combinaison et, par toutes ces causes, il est évident que les immunités dévolues aux *socotelniks* ne sont que les apparences des dignitaires de divers ordres. Le voévode, en sa seule qualité d'un des premiers dignitaires de la province, a lui-même ses *socotelniks* avec une seule différence dans le nombre, porté jusqu'à deux mille. Les agents des puissances étrangères obtiennent eux-mêmes par déférence un certain nombre de *socotelniks* pour le transport gratuit du bois et autres objets nécessaires à l'approvisionnement de leur maison; de là, la *socotelnitzie*, comme simple droit seigneurial, n'est point en rapport avec les sacrifices dont on se prévaut pour en autoriser le maintien.

Les *socotelniks* les *braslachs* et *slougis* ne jouissent proprement d'aucune immunité particulière. Les exemptions qui leur sont dévolues tournent toutes au profit de la noblesse, mais ces exemptions ne s'étendent point sur les *rous-soumates*, ou objets de la liste civile affectés à l'entretien des voévodes. Dans les impositions, les *socotelniks*, *braslachs* et *slougis* sont assimilés au reste des contribuables. Ces trois classes de privilégiés diffèrent entre elles sous quelques rapports qu'il importe aussi de connaître. Pour éviter la confusion dans la perception des taxes, les deux premiers, *socotelniks* et *braslachs*, concourent au tribut direct avec le reste des tributaires, mais le produit de leur capitation est affecté tout entier aux dignitaires des divers ordres, parmi lesquels le gouvernement lui-même en soigne la répartition. La capitation des *socotelniks* est supputée à 24 piastres par an, que les dignitaires perçoivent régulièrement par trimestre ou par semestre au bureau des finances. Les immunités des *slougis* sont au contraire de beaucoup plus étendues. Destinés à surveiller

les travaux ruraux des tenanciers, ils jouissent d'une entière exemption d'imposition en numéraire comme dans les ordres. Toute violence est interdite aux dignitaires dans le choix de leurs *socotelniks*, mais ils n'ont jamais besoin de recourir à cette voie. Les plus aisés des paysans briguent leur admission dans cette classe qui les garantit de l'arrogance et des vexations des fonctionnaires subalternes¹.

Le voévode

Le titre de voévode, dont les anciens souverains de la province se décoraient une fois, est slave d'origine, et répond à celui de général, ou de commandant d'armée. A leur exemple, les voévodes de nos jours, pour conserver une ombre illusoire de souveraineté, le prennent encore dans leurs diplômes, chryssobules, sentences judiciaires et autres. La Porte a substitué à ce titre celui de bey, prince, qu'elle donne cependant aussi aux ambassadeurs et ministres des puissances étrangères. La cour de Vienne y a ajouté celui d'Altesse, de prince régnant, et celle de Petersbourg celui de hospodar, terme également slave qui dénote une espèce de seigneur souverain. Les voévodes, dans la vue de s'arroger des droits réguliers, ont encore pris celui d'Altesse Sérénissime, et pour compléter l'illusion, ils se sont environnés de tous les fastes, de tous les honneurs de la souveraineté. La Porte paraît avoir elle-même provoqué les usurpations par les solennités et les cérémonies que l'on observe à la création des voévodes et que je crois devoir succinctement esquisser dans ce chapitre.

Peu de jours après sa nomination, le nouveau voévode est conduit avec une pompeuse suite au palais du Sultan, qui le reçoit dans la salle destinée aux audiences. Introduit dans cette salle, on place sur sa tête une espèce de casque, de cimier militaire, *Kouke*, recouvert de velours teint en cramoisi et ombragé d'un énorme plumet d'autruche. On le revêt ensuite d'un magnifique manteau, *cabanitza*, semblable à celui dont les grands dignitaires turcs et le sultan lui-même se décorent dans les grandes solennités. Un superbe étalon, *tabla-bachi*, tiré des écuries du grand seigneur, magnifiquement harnaché et décoré entre autres d'une riche épée et d'une masse ferrée, *toupouz*, l'attend à sa sortie du sérail. Monté sur cet étalon et escorté de la musique turque, *meterhané*, de quelques étendards déployés en son honneur, des trois queues, *touña*, marques de sa nouvelle dignité, il se rend ainsi en grande procession à l'église patriarcale où l'on entonne des hymnes et des prières publiques en son honneur. L'escorte du nouveau voévode est de beaucoup plus pompeuse à son départ de Constantinople. Aux étendards, à la musique tur-

1. Le manuscrit s'interrompt, le chapitre sur la noblesse manque.

que, aux trois queues et aux autres enseignes on joint encore le pompeux étalage d'un *capidgi-bachi* et de quatre officiers de la garde du corps du sultan, qui l'accompagnent jusqu'à sa nouvelle résidence. Sur les frontières, il est reçu par les députés de la noblesse moldave, qui le suit jusqu'à un des monastères situés dans le voisinage de la capitale. Après deux ou trois jours de repos, il fait de là son entrée solennelle dans la ville de Jassy.

La marche est ouverte par les débris des anciens corps militaires de la province. Les boyards de divers ordres viennent après, deux à deux, décorés des marques de leur dignité et précédés de diverses corporations de la ville. Neuf chevaux richement harnachés, surmontés d'une espèce de bouclier en argent, relèvent la pompe de cette marche. Les officiers attachés à la suite du voévode viennent après tout ce train au milieu duquel on aperçoit le prince, entouré des grands dignitaires de la province, revêtus de la *cabanitza* et du cimier moldave. Une bruyante musique, conduite par le grand *armach* et suivie d'*arnauts*, Albanais armés, de *tzaoudards* et de quelques autres bas-officiers, qui répandent parmi le peuple quelques centaines de piastres en menue monnaie, forment la marche. Le voévode se rend ainsi avec tout ce train à l'église cathédrale ou à la chapelle de la cour, où l'archevêque métropolitain environné d'un grand nombre d'autres évêques le reçoivent à l'entrée. Après les prières d'usage pour le salut et la conservation du nouveau voévode, on se rend directement au *divan*, où un grand dignitaire turc, le *divan-effendi*, donne à haute voix lecture du *firman* qui dénote l'avènement à la régence du nouveau voévode. Les boyards de tout ordre se pressent alors autour de lui pour lui présenter leurs hommages et c'est ce moment qu'il est censé installé dans son poste et qu'il se saisit des rênes de l'administration.

Tableau général des fonctionnaires de tout ordre au service de l'administration en Moldavie

Ministère et cortège du voévode.

A. Le grand *postelnik*, son conseiller intime, son ministre confidentiel, celui dont il se sert dans ses négociations avec les agences des puissances étrangères, celui par lequel il communique confidentiellement avec les boyards que la cour croit devoir s'attacher particulièrement, celui enfin par lequel les boyards eux-mêmes sollicitent les grâces et les promotions qu'ils ambitionnent. Ce grand fonctionnaire a pour subalternes les gens de service:

un second *postelnik*
un troisième *postelnik*

un *vataf des calarachs*
un *oda-bachi des lipkans*

un *gramatik*
un *polcovnik*
un *vataf au Divan*

deux Tartares
quarante *calarachs*
quarante *lipkans*
quatre *postelnizeis*

B. Le grand *gramatik*, qui soigne la correspondance secrète du voévode avec ses agents auprès du ministère ottaman. Il a pour subalternes:

un second <i>gramatik</i>	un <i>mouchourdar</i>
un troisième <i>gramatik</i>	un <i>devikthar</i>
un logothète	

C. Le *divan-effendi*, toujours de nationalité turque, qui intervient dans le jugement de toute contestation des musulmans avec les chrétiens. Les firmans que l'on reçoit, passent toujours par ses mains pour en donner connaissance aux boyards,

Il a pour adjoints:

trois *calemdgis*, écrivains.

D. Le grand *commisse*, espèce de grand écuyer, qui, en cette qualité, à l'inspection des écuries et des chevaux de la cour.

Il a pour subalternes et gens de service:

un second <i>comisse</i>	quatorze <i>salahors</i>
un troisième <i>comisse</i>	un <i>vataf</i> des écuries
un <i>rachtirun</i> , inspecteur des selles et harnais	dix gens ordinaires de service quatre-vingt sept <i>comichëis</i>

E. Le grand *camarache*, qui remplit les fonctions d'un surintendant de la cour et qui soigne particulièrement l'administration de la cassette particulière du prince et les dépenses les plus importantes de sa suite, en vêtements, meubles et autres objets. On lui donne pour adjoints et gens de service:

un second <i>camarache</i>	un <i>ghiouler-agassi</i>
un logothète des <i>obitzeis</i>	un <i>bach-tzahodar</i>
un <i>vataf de camara</i>	un <i>satir-bachi</i>
douze <i>yediklis</i>	seize <i>satirs</i> ordinaires
un <i>dimbachi</i>	vingt-quatre <i>tzahodars</i>
un <i>gramatik de camara</i>	deux carrosses et
un <i>tufektzi-bachi</i>	soixante <i>arnautes</i>
un <i>ker-serdar</i>	douze <i>itz-oglans</i>

F. L'*ispravnik* de la cour, chargé particulièrement de l'approvisionnement en comestibles, des réparations de la cour et autres affaires de ménage, dans lesquelles il a pour aides et gens de service:

un <i>is-bachi</i> de harem	dix charpentiers
un <i>belzar</i>	six <i>sloujitors</i>
deux <i>poliars</i>	trente-huit <i>foustaches</i>
deux <i>chatrars</i>	dix <i>apars</i>
dix maçons	sept cents quatre-vingt onze <i>dirvars</i>
douze <i>rouloumdgi-bachis</i>	et <i>massaladgis</i> .

G. Le grand *pitar*, espèce de grand pannetier qui soignait anciennement, en temps de guerre, les fournitures en pain des personnes attachées à la suite et au service personnel du voévode. On lui donne maintenant pour gens de service:

un second <i>pitar</i>	huit charretiers
un <i>vataf de pitarie</i>	huit <i>comicheis</i>

H. Le grand *portar*. Ce fonctionnaire est ordinairement arménien de nation et est censé d'avoir une ample connaissance de la langue turque. Il est spécialement chargé de la réception des Turcs, de leur introduction chez le voévode et de tout ce qui a pour objet leur logement et leur entretien dans l'intervalle de leur séjour dans la province. Il a pour aides:

un second *portar* un troisième *portar* quarante-cinq *portarels*

I. Le Divan, composé du grand logothète de la Basse Moldavie, du grand logothète de la Haute Moldavie, du grand *vornik* en premier de la Basse Moldavie, du grand *vornik* en second de la Basse Moldavie, du grand *vornik* en premier de la Haute Moldavie, du grand *vornik* en second de la Haute Moldavie, du grand *vornik de obstia*, du grand *vornik de politie*, du grand *vornik des aprodes*, du grand *spathar* et du grand ban.

Le grand logothète reçoit pour aides douze logothètes *de taine*, secrétaires privés, seize logothètes ordinaires et deux *vorniks de porta*.

Le *vornik de obstia* obtient également pour aides et gens de service:

un <i>samich</i> de la caisse des aumônes	un logothète <i>de vornitzie</i>
un <i>ispravnik</i> des <i>slouchbachs</i>	cinquante <i>soluchbachs</i> .

Le *vornik de politie* a sous ses ordres deux *vorniks* et cinquante *slouchbachs*.

Le *vornik des aprodes* a:

un *vataf des aprodes*

deux *ispravniks*, idem

un *tziaouch des aprodes*

un *samich*, idem

360 *aprodes communs*.

Le grand *spathar* n'a qu'un seul adjoint, le second *spathar*.

K. Le département des affaires étrangères se compose:

d'un président

de deux juges

d'un *samich*

d'un *condicar*, archiviste

de huit logothètes

L. Le département des Affaires criminelles se compose:

d'un président

de deux juges

d'un secrétaire.

d'un *condicar*

de six logothètes

M. Le grand *armach* est assisté dans ses fonctions par:

un *ispravnik* de la maison

de force

un *vataf*, idem

un *condicar*

un second *armach*

un troisième *armach*

80 *armaches*

15 gardiens de la maison de force; d'une cinquantaine de gens d'armes destinés à la poursuite des brigands

2 *tzelats*, ou bourreaux

N. La *vistiarie*, ou bureau de finances se compose:

du bureau des privilégiés du bureau de l'entretien des *beschlis*

idem du *fumarit*

idem des *socotelniks*

idem des affaires étrangères

idem des *capanlis*

idem des *mazils* et des *rouptaches*

idem de la fourniture en foin

idem des distilleries d'eau de vie

des affaires ecclésiastiques

de la fourniture en mouton

des brigands et malfaiteurs

des contrats

des quarantaines

d'un logothète de *vistairie*

du *samich de vistairie*

idem des affaires des postes	d'un <i>extractar</i>
idem des approvisionnements pour Constantinople	d'un <i>condicar</i>
idem des <i>braslachs et des slougis</i>	d'un second <i>vistiari</i>
idem de la fourniture en bois	d'un troisième <i>vistiari</i>
idem des ponts et chaussées	d'un <i>ispravnik des copii den cassa</i>
idem de 44 logothètes	de 191 <i>copii den cassa</i>

O. Le grand hatman reçoit avec la *hatmanie* le commandement de gens qui suivent:

un <i>vataf de la hatmanie</i>	d'un <i>touloumbadgi-bachi</i>
d'un <i>samich</i>	de douze <i>touloumbadgis</i>
d'un capitaine de <i>loufedgis</i>	de douze <i>zaptchis de seimens</i>
d'un <i>vel</i> capitaine	de 17 capitaines des frontières
d'un <i>poroutznik</i>	à 4 <i>mazikiens</i>
d'un <i>bach-boulouk-bachi</i>	de 10 porteurs d'eau
de dix <i>boulouk-bachis</i>	de 3 capitaines du Pruth
d'un <i>bach-boulouk-bachi</i> de la cour	de d'un <i>vataf des arabadgis</i>
d'un <i>sotnik</i>	de 25 <i>arnautes</i>
d'un archiviste	de 1263 <i>seimens</i>
de 160 <i>sloujitors</i>	

P. Le grand *aga* reçoit également le commandement des individus qui suivent:

d'un <i>samich</i>	de quatre <i>arnautes</i>
d'un <i>vataf</i>	d'un <i>touloumbadgi-bachi</i>
d'un capitaine de <i>darabans</i>	de 25 <i>touloumbadgis</i>
d'un <i>polcovnik</i>	de 3 <i>ocolachis</i>
d'un <i>bachi-tziaouch</i>	de 6 <i>makiciens</i>
d'un <i>bach-boulouk-bachi</i>	de 8 porteurs d'eau
de 6 <i>boulouk-bachis</i>	de douze gardiens de nuit
de deux capitaines	de 159 <i>seimens</i>

Q. Les *ispravniks*, au nombre de 32 dans seize districts, sont dans chaque district assistés dans la question des affaires par:

un <i>samich</i>	par autant d' <i>ocolachs</i> que le
un <i>condicar</i>	district contient d'arrondis-
7 à 8 logothètes	sements, d' <i>ocols</i>

Les seize districts sont censé d'avoir collectivement 1200 *panzirs* pour le service ordinaire des *ispravniks*.

R. Un quatrième officier de police, *ker-serdar*, est aussi censé d'avoir une cinquantaine d'Albanais et de Serviens armés, pour la poursuite des brigands et la sûreté des chemins publics.

S. *Bach-bechlis-aga*, grand officier turc, établi dans la province pour réprimer les violences et les abus des Turcs. Cette autorité se compose de seize *bechlis-aga* et de 55 *nefers*, ou soldats ordinaires.

CHAPITRE SEPTIEME¹

Lois et procédure civile

Le droit romain en matière civile est le seul auquel on puisse reconnaître quelque permanence en Moldavie. Comme colonie romaine, elle a toujours conservé quelques notions que les anciens voévodes ont pris à tâche de propager dans la province par des collections plus ou moins imparfaites de ce droit. Des coutumes vagues, incertaines, grossières et imprégnées en quelque sorte de la barbarie des temps qui les ont produites sont ensuite venues

1. Le ms. 235 se compose de deux copies: la première, ff. 1r—51r, que nous avons suivie jusqu'à présent, a quelques paragraphes de moins et il lui manque le dernier chapitre; la seconde, ff. 52r—69r, que nous suivons désormais vu qu'elle est plus complète, ne commence qu'au chap. 7. Dans l'énumération des dignitaires, elle mentionne également:

I. L'inspecteur des Tziganes ou Bohémiens esclaves, appartenant à la princesse avec:

a) un second *samich*; b) un *vornik* des tziganes; c) et trois esclaves.

Les caisses publiques, comme placées sous la surveillance du *gospodar*, sont aussi censées appartenir à la partie administrative, mais comme on se propose de consacrer un chapitre séparé à chacune, on se bornera d'observer ici qu'elles sont au nombre de six dans la province, à savoir:

- | | |
|-----------------------------------|---------------------------|
| a) la caisse des <i>rassouras</i> | d) la caisse des médecins |
| b) idem des aumônes | e) idem des écoles |
| c) idem des ponts et chaussées | f) des aqueduc |

Chacune de ces caisses est administrée par un des grands dignitaires de la province, un *samich* et un ou deux logothètes. Celle des ponts et chaussées est la seule que l'on croit ici distinguer des autres pour le grand nombre de gens de service que l'on met avec elle sous l'inspection de l'officier qui en a l'administration:

- | | |
|-------------------------|-------------------------------|
| a) un <i>samich</i> | e) un <i>soujouldgi-bachi</i> |
| b) un <i>epistat</i> | f) dix <i>soujouldgis</i> |
| c) un <i>wataf</i> | g) 41 <i>sloujitors</i> |
| d) deux <i>zaptchis</i> | h) 311 <i>podars</i> |

Il m'aurait fallu peut-être de beaucoup abrégé cette longue énumération des places, des emplois de la province, et des attributions particulières à chacune de ses places, mais le gouvernement est ici, comme ailleurs, une des parties les plus intéressantes, celle qu'il importe de mieux connaître chez le peuple que l'on entreprend de dépeindre. Rien de ce qui le concerne n'est indifférent. Les principes, ses bases, l'esprit qui le conduit, celui des diverses autorités dont il se compose, tout dans cette matière a besoin d'être éclairé de près.

se confondre à ces notions et ont, peut-être, tout corrompu dans la magistrature. A l'ombre tyrannique du droit coutumier, l'arbitraire a toujours trouvé mille moyens de pénétrer dans le sanctuaire de la justice et tout pervertir au gré des caprices et des intérêts des personnes qui y siègent. La confusion générale dans la judicature, la fluctuation perpétuelle de tout ce qui a la propriété pour objet, l'esprit d'argutie et de chicane que l'on reproche peut-être avec raison à la nation moldave et cette source intarissable de litiges qui encombrant les tribunaux sont l'ouvrage de ces coutumes vicieuses arbitraires, fondées sur de simples traditions et par suite susceptibles de mille interprétations. Sans la précaution que l'on a eu de simplifier la marche de la procédure et de la débarrasser en tant que possible de la lenteur des formes, tout¹ serait encore ici dans le chaos que personne ne pourrait plus débrouiller.

Au XIV^e siècle, Alexandre premier surnommé le Bon s'est essayé d'introduire quelque ordre dans la magistrature. A l'aide de quelques jurisconsultes venus à sa demande de Constantinople, il entreprit de donner un corps de lois à son peuple et de tarir par ce moyen la source des abus et des usurpations² qui minaient les fondements de la prospérité publique; mais son ouvrage, travaillé sur des mauvais fondements et compilé par des savants qui n'avaient aucune connaissance du caractère, du génie, des moeurs³ des habitants de la nation moldave, n'a été qu'un édifice informe, qui s'est dans peu écroulé avec lui. Les lois, pour se maintenir, doivent être adaptées au peuple pour lequel elles ont été faites et les jurisconsultes grecs s'étaient contentés de puiser sans discernement dans les codes romains des lois qui ne firent que fomentier les anciens abus et en produire de nouveaux.

Environ deux cents ans après, le prince Wassily l'Albanais, entravé dans l'exercice de son autorité par la masse toujours croissante de ces abus, entreprit aussi⁴ d'introduire plus d'ordre, plus de stabilité dans la magistrature. Les lois, puisées encore à la source du droit romain, avaient été mieux combinées avec les usages et les habitudes du peuple moldave. Mais de son temps on était encore trop ignorant pour juger d'après l'autorité de pareilles lois et ⁵ les primats de la nation ne trouvaient pas leur compte à respecter les freins qu'on leur avait forgés. Son code est de là tombé en désuétude en moins d'un demi-siècle et le pays a continué à ne pas avoir des lois, ni une forme de judicature qui conviennent à sa situation et au génie de ses habitants. Le prince Grégoire Ghyca, après ces deux voévodes et au sortir d'une guerre des plus désastreuses pour la province, a aussi tenté quelques réformes

1. Effacé: dans la magistrature.

2. Effacé: qui s'étaient introduits dans la magistrature.

3. Effacé: et des usages.

4. Effacé: à son exemple.

5. Effacé: comme ailleurs.

dans l'ordre civil et judiciaire de la province¹. Le peu de lois que l'on a de lui n'ont cependant produit aucune réforme dans la magistrature et n'ont servi qu'à mieux déterminer les attributions et les émoluments des divers fonctionnaires de l'état et qu'à régler avec plus de précision les droits et les obligations des paysans à l'égard des propriétaires fonciers. Mavrocordato, par son chryssobule *sobornitzesc* ou synodique; Morousi, par une traduction en idiome moldave des six livres d'Armenopoulos; Ypsilanti, par un règlement dans lequel il ne s'occupe que de l'ordre judiciaire, appartiennent également au nombre des voévodes qui ont travaillé au redressement des abus de la législation dans la province, mais tous ont fini par échouer dans leurs efforts et les désordres, les usurpations ont encore continué après eux à exercer leurs ravages dans la judicature.

La Moldavie avait cependant changé de face dans ces entrefaites. La population, son commerce, ses relations avec les Etats qui l'avoisinent n'étaient plus les mêmes. L'ancienne ignorance des habitants s'était elle-même de beaucoup dissipée par les communications avec ces Etats et des coutumes toujours imprégnées de la barbarie à laquelle elles devaient leur origine ne s'accordaient plus avec leur situation. Cette révolution dans l'Etat² exigeait impérieusement plus d'ordre, plus de stabilité dans la législation et les voévodes cherchèrent une espèce d'équivalent aux lois dont on avait besoin dans des chryssobules que l'on promulguait de temps en temps de l'avis des primats de la nation. Mais de pareils règlements, forgés avec précipitation pour des besoins momentanés, augmentant encore la confusion, on eut successivement recours à une multitude de lois et de codes étrangers, tels que la collection des édits des empereurs romains, un précis de leurs institutions, les nouvelles de Justinien, celles de Leonte, l'introduction aux lois par Théophile, un recueil connu sous le nom de manuel de lois grec, le manuel de lois par Armenopoulos et autres.

Cette multitude de lois, toutes compilées dans des langues mortes dont on n'avait aucune connaissance dans la province, n'était pas faite pour épurer la magistrature des vices qu'on lui reprochait et deux des derniers voévodes, Callimaqui et Caradgia, ont enfin senti la nécessité de l'asseoir sur de meilleures bases. «Des coutumes confuses et inédites — dit le second de ces voévodes³ et un petit nombre de lois écrites mais imparfaites étaient anciennement la seule règle du droit civil dans ce pays. Leur insuffisance entravant cependant la distribution de la justice, on était obligé de recourir aux institutions des empereurs romains et de faire indistinctement usage de toutes les lois de leur empire. Flottant ainsi entre trois systèmes de législation,

1. Effacé: des pays situés en-deça du Danube.

2. Effacé: ce changement dans l'état des choses de la province.

3. Effacé: dans son nouveau manuel des lois.

ou entre le droit coutumier, celui des Romains et les codes admis dans la province, les tribunaux manquaient souvent des lois les plus nécessaires. Ces coutumes, modifiées et diversifiées de mille manières, se croisaient avec les lois locales et ces lois n'étaient pas moins en contradiction avec celles des Romains, qui diffèrent souvent de beaucoup entre elles et qui sont encore diamétralement opposées les unes aux autres. Les droits des membres du corps politique, comme appliqués ainsi dans un labyrinthe de contradictions, étaient toujours en danger de faire naufrage, comme s'ils eussent flotté dans un vaisseau lancé au milieu d'un océan orageux et agité par des vents contraires. »

Les prince Callimaqui, qui dit encore les mêmes choses en d'autres termes¹ s'est enfin décidé de faire des réformes plus importantes dans la législation.² Les travaux, sous ce rapport, ont laissé bien derrière eux tous ceux de ces prédécesseurs. Le code qu'il a légué à la Moldavie est un des meilleurs qu'elle ait eu jusqu'à ce jour. Le suffrage du haut clergé et des principaux gérontes que l'on a eu soin de consulter a comme consacré sa permanence dans la province. Ce code a été, en grande partie³ traduit d'un recueil de lois en vigueur dans les Etats autrichiens, connu sous le nom de «Allgemeine Gesetzbuch für die Osterreichische Stadten», avec les modifications nécessaires⁴ dans ceux des chapitres qui concernent l'état de servitude, le mariage, le divorce et autres.⁵ On lui reproche de l'imperfection, de l'incohérence dans son ensemble, mais quoique l'on en dise il passera toujours pour un des plus parfaits que l'on ait en Moldavie. Estimable par sa précision, par la pureté du langage et par une collection des seules coutumes que l'on puisse raisonnablement admettre, il a encore sur tous les autres recueils l'avantage d'avoir détruit en partie le conflit perpétuel des lois avec le droit coutumier qui servira toujours de ciment aux abus tant que son autorité prévalera sur celle des lois.

Le bornage des grandes propriétés territoriales est la grande affaire des tribunaux en Moldavie. De cent causes mises en jugement, les quatre cinquièmes ont les fonds de terre pour objet. On se querelle, on se chicane des générations entières pour un pouce de terrain. Les propriétaires fonciers sont sans cesse aux aguets pour empiéter les uns sur les autres et pour reculer par violence ou par fraude les bornes de leurs possessions. A l'aide d'un chiffon obscur, inintelligible, à demi pourri et vétuste, les fauteurs de la chicane minent souvent ici les fondements des propriétés consacrées par la jouissance paisible et non interrompue d'entières générations. Cet esprit d'usurpation est presque inconcevable dans un pays où le terrain est si peu en valeur.

1. Effacé: dans son code civil de la Moldavie.

2. Effacé: de la province.

3. Effacé: lui-même qu'une traduction d'un autre code.

4. Effacé: modifié seulement.

5. Effacé: en très petit nombre.

En Moldavie, toute la magistrature est concentrée dans la capitale. Les tribunaux de tout ordre, civils et criminels, sont entassés dans la résidence du hospodar où les habitants des districts les plus éloignés sont obligés d'accourir pour y suivre les procédures qu'on leur suscite. On a en partie suppléé aux inconvénients de cet ordre de choses par la justice de paix, dont il a déjà été parlé. Mais tout est arbitraire, tout est désordre et confusion dans cette justice, dont on ne connaît ici ni les règles, ni les bornes. Les chefs en abandonnent le plus de fois l'administration à leur subalternes, *samechs*, *watafs*, *gramatiks*, *ocolachs* et autres. Le sort des contestations que l'on n'a pas le moyen de poursuivre par devant d'autres tribunaux ou qui n'en valent pas la peine¹, dépend le plus de fois de cette race d'individus, la plus vénale, la plus corrompue, que l'on puisse imaginer. Se parant des airs et de la gravité de leurs supérieurs, ils tranchent impudemment du magistrat, sans rien entendre à l'acception de ce terme. Il n'y a pas d'abus auxquels ils ne se laissent pas entraîner pour de l'argent. Quant ils se voient dans l'impossibilité d'en extorquer par d'autres moyens, ils planquent dans la maison d'arrêt l'une et l'autre partie pour en obtenir du moins le *grossarile*, ou droit d'arrêt, qui leur rapporte des centaines de piastres par mois.

Les lois garantissent en Moldavie aux habitants la jouissance de leur propriété dont il leur est toujours permis de disposer dans le sens du droit romain, sans que le gouvernement puisse en rien infirmer leurs dispositions. La justice s'y rend toujours gratuitement et ses frais dans les affaires les plus compliquées se réduisent à très peu de choses. Dans les contestations d'une certaine importance, les parties sont admises à demander l'agrégation provisoire au divan des personnes qui jouissent d'une certaine considération ou de celles auxquelles elles supposent le plus de probité et de lumières.

CHAPITRE HUITIÈME

Lois pénales

Si la législation civile est encore dans un état d'imperfection en Moldavie, la législation criminelle l'est bien plus encore. Dans l'une, le gouvernement a souvent tenté des réformes qui l'ont en partie débarrassée des abus dont elle était encombrée et dans l'autre on n'a rien fait jusqu'à présent. Les voévodes les mieux intentionnés, les plus zélés pour la prospérité de la province, ceux qui ont consacré le plus de soins à la réforme de la partie civile, ne se sont pas senti la force de rien entreprendre dans la partie cri-

1. Effacé: de telles poursuites.

minelle. Sans le caractère d'humanité, particulier aux voévodes qui se sont succédé depuis quelques temps dans l'administration de la province, tout dans la justice pénale¹ se ressentirait encore de la barbarie des premiers siècles. La Moldavie, par toutes ces causes, n'a point de lois pénales qui lui soient particulières. Celles qu'on lui connaît ont été puisées sans discernement, à l'exemple des lois civiles, les unes dans le droit romain, les autres dans celui des nations qui l'avoisinent. Dans la collection que l'on en a faite, on n'a d'ailleurs en vue que le crime et sa répression, ou la connaissance mécanique des peines dont on le punit. Tout le reste, tout ce qui a l'instruction criminelle pour objet n'est entré pour rien dans les travaux des compilateurs de ces collections et rien dans la poursuite des détails ne présente ici cet ordre, cette clarté lumineuse, qui rassurent l'innocent et confondent le coupable au milieu des ténèbres dont il cherche à s'envelopper.

Les magistrats qui siègent dans les tribunaux criminels sont tirés en grande partie, pour surcroît de désordre, des classes les moins éclairées du corps de la noblesse. Sans connaissances, sans instruction, ils n'entendent presque rien à la manière de vérifier les circonstances du délit, ni à celle d'arracher sans tortures au coupable l'aveu de son crime, par la multitude des preuves que l'on accumule autour de lui. De là, la cruauté asiatique est souvent confondue dans l'instruction avec la modération des nations les plus civilisées². On excède à volonté tantôt dans l'une, tantôt dans l'autre. Des criminels à moitié convaincus sont quelquefois relâchés sans punition et sur de simples présomptions, sur de vagues soupçons, d'autres, beaucoup moins coupables, sont livrés à la question. Par toutes ces causes³, on ne connaît point ici la distinction qu'il importe de faire entre les simples parvenus et les criminels endurcis dans le crime, entre ceux qui ont des droits à la compassion que l'on doit à la faiblesse, à la séduction, et entre ces monstres de scélératesse dont la seule présence inspire le frémissement et l'horreur. Tous sont indistinctement livrés à l'*armache*, qui débute dans l'instruction par les assimiler les uns aux autres et par les confondre dans le même cachot. La réclusion est suivie quelquefois d'une horrible flagellation et souvent aussi d'une question douloureuse, si le prévenu s'obstine à ne pas s'avouer coupable du crime qu'on lui suppose.

L'*armache* et ses subalternes ne sont pas⁴ trop restreints dans l'emploi des moyens de ce procurer la preuve du crime et, de là, le sort⁵ de ces infortunés est à la merci des dispositions plus ou moins humaines, plus ou moins

1. Effacé: serait ici dans une confusion presque inextricable.

2. Effacé: de l'Europe.

3. Effacé: par ces vices de la procédure criminelle.

4. Effacé: malheureusement.

5. Effacé: et quelquefois aussi la vie même.

compatissantes de ces fonctionnaires.¹ Les prévenus seraient peut-être de beaucoup moins à pleindre si l'*armache* assistait du moins lui-même à la question. Mais cet employé en abandonne souvent le soin à son *wataf* et à ses *armaches* qui se sont comme familiarisés avec les supplices. Etrangers à tout sentiment d'humanité, ces subalternes s'emportent quelquefois à des cruautés qui feraient reculer d'horreur les âmes sensibles. Si le prévenu succombe², on ne manque pas de faire valoir à la justification de ces bourreaux l'endurcissement de cet infortuné, son obstination dans le désaveu du crime, la débililité de son tempérament et autres.

La maison de force, *temnitza*, est la même pour tous les criminels. Le seul aspect de ce cachot ferait frémir d'effroi. C'est un trou infecte, un tombeau vivant, où l'on respire un air empesté et où les malheureux criminels, pêle, mêle, entassés les uns sur les autres, sont bien des fois réduits à manquer de pain. Pâles, défaits, recouverts de haillons et rongés par la vermine, ils portent la mort empreinte sur leur visage. L'âme de ces infortunés et tout aussi négligée que leur corps dans l'intervalle de leur réclusion. Rarement quelque pieux ecclésiastique vient leur prêcher la parole de Dieu et porter quelque soulagement à leurs souffrances. L'humanité doit cependant des éloges aux voévodes, qui ménagent beaucoup la vie des hommes et qui ne se portent qu'avec une extrême circonspection aux peines capitales. Celles dont on punit ordinairement le crime sont les travaux forcés aux mines de sel, la réclusion³ et une espèce de flétrissure qui diffère de la marque et du carcan et qui a quelque chose de barbare, dont on croit devoir faire mention. Les individus qui l'encourent sont d'abord à moitié dépouillés et frottés ou graissés ensuite de goudron ou de bitume jusqu'à l'échine. On les promène dans cet état par toute la ville, les mains liées derrière le dos et attachés à une longue corde que le bourreau tient de l'une de ses mains, tandis que de l'autre il les flagelle d'un fouet qui fait quelquefois ruisseler le sang de leur corps. Le vol n'est communément puni que de cette peine la première fois. La récidive est suivie de la condamnation aux travaux forcés ou de la déportation aux mines de sel, et ce n'est que lorsque ces punitions successives sont reconnues insuffisantes, lorsqu'enfin la société acquiert la conviction de ne plus pouvoir admettre avec sécurité le criminel dans son sein, qu'elle s'abandonne au glaive de la loi. Ceux qui encourent enfin cette peine capitale sont ordinairement pendus. On n'épargne cette ignominie qu'aux individus d'une extraction noble, que l'on condamne à avoir la tête tranchée. Le fisc ne s'arroge jamais aucun droit sur les biens des criminels, de quelque condition qu'ils puissent être. Jusqu'au jour de

1. Effacé: des personnes auxquelles on commet l'instruction.

2. Effacé: et périt dans les tourments.

3. Effacé: la dégradation civile.

l'exécution, les criminels portent toujours aux pieds des fers ou une grosse pièce de bois qui rend leur marche très pénible.

Le hospodar est investi du droit de faire grâce aux plus grands criminels. Dans la vue de donner à l'humanité le temps d'agir sur lui, l'exécution¹ est souvent suspendue pendant environ une semaine, dans l'intervalle on interroge trois fois le hospodar s'il persiste dans la condamnation et si sa conscience ne lui parle pas en faveur du criminel, on ne lui suggère pas du moins l'obligation de mitiger sa peine. Au milieu des vices que l'on reproche au gouvernement moldave, on aperçoit ainsi des institutions qui méritent peut-être d'être suivies par tous les États où la vie des hommes est comme suspendue à la volonté d'un seul. En Moldavie, les lois ont encore ménagé aux criminels un autre moyen de se soustraire à la peine capitale. Si au moment qu'on les conduit au supplice et que le glaive² est encore suspendu sur leur tête, il se présente une jeune fille qui sollicite la grâce du coupable et demande à l'épouser, l'exécution est différée. A moins de motifs très puissants, le gouvernement, dans la survenance de cas pareils, consent le plus de fois à le remettre en liberté, pour le livrer aux parents de cette même fille et l'unir avec elle par les liens du mariage. Dans ces occasions, les spectateurs s'empressent quelquefois de constituer une petite dot aux filles qui se signalent par ces actes de générosité.

CHAPITRE HUITIÈME (sic)

Tributs, taxes et autres impositions

Les annalistes moldaves ne nous ont pas transmis des notions positives sur l'ancienne économie de la province, ni sur les révolutions opérées par le temps dans le nombre et l'emploi des charges publiques. Sans connaissances sous ce rapport, ils se bornent à préconiser le bon vieux temps aux dépenses des temps modernes et à soutenir que dans les premiers siècles, les charges publiques se réduisaient à très peu de choses et se percevaient pour la plus grande partie en nature. La capitation, les droits d'entrée et de sortie étaient, d'après eux, les seuls qu'on acquittait en numéraire. Cette modicité des anciennes charges ne s'accorde pas cependant avec l'état de guerre que l'on suppose à la province dans les premiers siècles. Pour se soutenir dans une lutte perpétuelle contre ses voisins, il lui fallait un appareil militaire, une force armée permanente et l'existence de cette force est par elle-même seule incompatible avec la prétendue modicité des anciennes impositions. Les

1. Effacé: des criminels condamnés à la peine de mort.

2. Effacé: de la justice.

charges¹ qui pèsent encore de nos jours sur la province ne sont pas elles-mêmes de nouvelle création. Leur institution remonte² aux premiers siècles, à des temps où leur masse était encore de beaucoup aggravée par d'autres dont on ne nous a conservé que le nom, tels que ceux de *sacarit*, *morarit*, *crizmarit*, *vacarit*, *ogonarit*, *cornarit* et autres. La seule mémoire de ces impositions est encore en horreur aux habitants. Les unes ont été à perpétuité proscrites par des anathèmes et des excommunications du haut clergé³ et les habitants ont obtenu de vive force la suppression des autres.

La perception en nature des charges publiques, si elle a existé, ne peut pas avoir été de longue durée. Les voévodes, toujours aux prises avec la noblesse, ne pouvaient pas s'accommoder de cet ordre de choses, qui exige entre autres une certaine permanence, une certaine stabilité dans le pouvoir. Plus les circonstances rendaient leur autorité chancelante, moins il pouvait leur convenir. Le produit des charges publiques est d'ailleurs trop éventuel dans ce mode de perception et dépend en grande partie du plus ou moins de fertilité de l'année. La stérilité d'une ou deux moissons paralyserait la marche de toute l'administration. Quoiqu'il en soit, il est certain que sous ce rapport les anciens temps ne laissent rien à regretter aux Moldaves. L'humanité de quelques-uns de leurs voévodes, l'intervention des puissances étrangères en leur faveur et un concours d'autres circonstances, leur ont successivement allégé le poids de leurs anciennes charges. Celles que l'on a encore conservées en Moldavie, se composent du *bir* ou tribut direct, de la *gostina* ou droit sur les moutons, de la *dessetina* ou droit sur les porcs et ruches à miel, du *vadrarit* ou droit sur le vin, du *vamma* ou droit d'entrée et de sortie et des *oknas* ou produit des mines à sel. La masse de ces revenus est quelquefois grossie par des charges extraordinaires, que l'on perçoit sur les habitants sous le nom d'*ajoutornizas* ou subsides, mais comme elles ne font pas partie des rentes légales de la province, on croit ne pas devoir leur accorder une place dans ce chapitre. Ce que la cupidité, la force ou l'urgence des circonstances extorquent aux habitants ne fait pas partie de leurs charges légales.

Les charges dont on vient de parler sont partagées en rentes de la *vistairie*, ou trésor public, et en rentes affectées à la *camara* ou à la cassette particulière du hospodar. On perçoit les premières sous le nom de *bir*, en quatre *sfertes* ou quartiers sur les tributaires communs, et en deux semestres, sous le nom de *dajdia*, sur les classes privilégiées. Les revenus des objets de la liste civile sont au contraire affermés au plus offrant dans les enchères publiques. Le produit net de ces impositions n'est que d'environ deux millions huit cent mille piastres par an, non comptés les revenus des mines à sel et des douanes qui n'emportent pas de surcharge sur la classe des simples

1. Effacé: d'ailleurs.

2. Effacé: notoirement.

3. Effacé: et les autres ont été supprimées de vive force par les habitants.

contribuables. Converti en bonne monnaie au taux d'aujourd'hui, ce produit ne donne qu'une valeur d'environ cent mille ducats d'or, somme qui n'a rien d'accablant pour le peuple dans un pays si riche en productions de toutes espèces.

CHAPITRE NEUVIÈME

Du bir, ou tribut direct

Le *bir* est une des impositions qui a subi le plus de variations dans la province. Les réductions successives du territoire ont souvent provoqué de grandes modifications dans cette charge. Dans l'année 1804, sous la régence du prince Alexandre Morousi, le montant du *bir* avait été fixé par l'Assemblée générale à un million huit cents soixante seize mille piastres. La valeur intrinsèque de cette somme, par la falsification postérieure de la monnaie turque, peut être calculée aujourd'hui au triple de la valeur qu'elle représente. Dans l'année 1814, sous le prince Callimaqui, la perte des districts transpruthiens a encore provoqué une réduction considérable de cette imposition, dans laquelle on a alors fondu un grand nombre de petites taxes et contributions qui embarrassaient la finance¹. Par toutes ces réductions, le produit net du tribut direct depuis l'année 1814 n'est plus que d'un million quatre cent cinquante huit mille cinq cent cinq piastres, à savoir:

1.260.000	— produit du <i>bir</i> sur les simples contribuables et les privilégiés.
74.336	— contingent du district de Botochani, affecté à la princesse.
124.169	— produit du tribut des Bohémiens appartenant au fisc et des objets de la liste civile du district de Botochani, affecté également à la princesse régnante.
<hr/>	
1.458.505	

L'emploi que l'on en fait:

136.828	— montant du tribut que l'on paie annuellement à la Porte.
638.613	— produit du tribut des <i>socotelniks</i> , dévolu aux boyards de divers ordres.
45.000	— frais destinés à l'entretien des postes et des <i>inams</i> , courriers.
18.937	— frais du transport à Galatz des denrées destinées pour Constantinople.
71.000	— frais d'entretien des écuries du prince.
25.000	— assignés à la caisse des <i>rassuras</i> .
10.000	— assignés à quelques établissements de bienfaisance.
<hr/>	
1.015.378	

1. Effacé: et qui étaient par le passé une source d'abus et d'extorsions.

Le bénéfice du hospodar, sur tout le produit du tribut direct, n'est ainsi que de deux cent dix-huit mille neuf cent cinquante-cinq piastres. Tout le reste est absorbé par des dépenses d'une stricte nécessité. Les frais destinés à l'entretien des postes et des écuries du hospodar ont subi quelques modifications sous la dernière régence.

CHAPITRE DIXIEME

Des rassoumates, ou objets de la liste civile

Les rentes de la liste civile proviennent, comme on l'a déjà dit, du produit des mines de sel, de celui des douanes et des droits de *wadrarit*, de *gostina* et de *dessetina*. Un cinquième droit que l'on prélève sous le nom de *quit*, sur les distilleries d'eau de vie, *welnizas*, fait aussi partie des *rassoumates*. Le produit des mines de sel, des douanes et du *wadrarit* ont de beaucoup diminué depuis la hausse opérée dans les droits d'importation sur la rive gauche du Pruth. La totalité des rentes de ces divers objets calculée sur le produit des années 1825, 1826 et 1827, peut être portée année commune à plus de huit cent mille piastres.

Les entrepreneurs, par leurs vexations, doublent cependant le poids de ces charges.

100.000	— produit de la ferme des mines de sel, <i>okna</i>
210.000	— idem des douanes, <i>wamma</i>
245.000	— idem du droit sur le vin, <i>wadrarit</i>
100.000	— idem du droit sur les moutons, <i>gostina</i>
110.000	— idem du droit sur les porcs et ruches à miel, <i>dessetina</i>
65.000	— idem du droit sur les distilleries d'eau de vie, <i>quit</i>
<hr/>	
830.000	

CHAPITRE ONZIEME

Abus dans le mode de perception de quelques-uns de ces droits

Les *rassoumates*, dans le mode de leur perception, sont susceptibles d'une infinité d'abus, sur lesquels le gouvernement ferme ordinairement les yeux, pour ne pas diminuer la concurrence parmi les entrepreneurs. Dans le *wadrarit* on se sert communément pour le mesurage d'une aune de bois sur laquelle les mesures sont incisées. Pour obtenir un certain surcroît dans la quantité de vin que le vaisseau contient, on l'y plonge avec une force qui fait mon-

ter et rejaillir le liquide de manière à humecter les parties les plus élevées de l'aune. D'autres moins scrupuleux la recourbent adroitement dans quelques-unes de ses parties et sans se soucier des clameurs des pauvres habitants, ils obtiennent violemment par ce moyen le surcroît que l'on veut. Quand la récolte n'est pas abondante et que ces deux fraudes sont réputées insuffisantes, on a recours aux quittances¹, dont les propriétaires des vins sont obligés de se munir², et aux amendes pécuniaires dont on les punit. Les entrepreneurs imaginent mille moyens de multiplier ces quittances, que l'on taxe à des prix arbitraires par lesquels on double le produit de ce droit³. L'impôt que l'on perçoit séparément sous le nom de *wadra starotasca* sur les vignobles du district de Poutna, fournit encore mille moyens de gains illicites aux entrepreneurs.

Une multitude d'extorsions sous d'autres formes se commettent non moins impunément dans la perception des droits de *gostina* et de *desselina*. Les entrepreneurs débutent dans cette opération par faire entrer dans le dénombrement les petits à peine nés et jusqu'à ceux qui ont péri antérieurement. Quand cet expédient ne produit pas le nombre d'augmentation que l'on a en vue, on accuse le paysan d'avoir recelé une partie de son menu bétail et, sous ce prétexte ou d'autres pareils, on travaille en tout sens ces pauvres animaux. Le propriétaire, pour leur épargner ce travail et pour se soustraire soi-même à d'autres mauvais traitements, s'empresse d'assouvir par des sacrifices pécuniaires l'avidité de ces exacteurs.

Viennent ensuite les *zercatouras*, révisions, essais, dans lesquelles on abonde également en moyens de tourmenter les bestiaux et leurs propriétaires. Dans cette incommode révision on trouve toujours quelque erreur à redresser dans le nombre, quelque mauvaise foi à réprimer dans le propriétaire, qui ne se débarrasse encore qu'à force d'argent de ces interminables chicanes.

CHAPITRE DOUZIÈME

Caisse des rassouras ou des traitements

Les dépenses⁴ absorbant en grande partie le produit du tribut direct, il a fallu pourvoir par d'autres moyens aux traitements des fonctionnaires publics. On a imaginé à cette fin une addition de quinze paras sur chaque

1. Effacé: à d'autres extorsions telles que les.
2. Effacé: pour se soustraire au soupçon de recèlement.
3. Effacé: une hausse considérable de ce droit.
4. Effacé: dont il a été parlé au chapitre huitième.

piastre du tribut direct, auquel on l'a ainsi incorporée sous le nom de *rassoura*. Des fonds provenant de cette addition on a institué une caisse particulière sur laquelle les employés perçoivent leurs appointements par trimestre et dont l'administration est ordinairement confiée à un des grands dignitaires de la province; institution vicieuse qui ne produit que de l'éparpillement dans les fonds publics, de la confusion dans les opérations des finances et un surcroît de dépenses par les émoluments assignés à l'administration de cette caisse et à ses subalternes. Le produit net de l'addition dont on vient de parler est de piastres 472.500, mais sur cette somme la caisse des traitements ne perçoit que piastres 430.990. La *wistiarié* en retient l'excédent pour se dédommager des subsides qu'elle fournit à cette caisse et aux autres. C'est une confusion, un revirement perpétuel dans toutes ces caisses¹. L'une puise dans l'autre une partie de ses fonds et les rend à son tour sous d'autres dénominations à une troisième. Les revenus annuels de la caisse des *rassouras* montent en totalité à six cent trente-trois mille sept cent trente-huit piastres, que l'on perçoit sur les objets suivants:

- 430.990 — produit de l'addition de quinze paras, déduction faite de piastres 41.570 affectés à la *wistiarié*.
- 25.000 — montant d'une assignation sur la *wistiarié*.
- 20.895 — „ sur la ferme des douanes.
- 25.690 — „ sur le droit de *gostina*.
- 10.000 — „ sur la ferme des mines de sel.
- 13.310 — Produit d'une taxe sur les bêtes à cornes que l'on exporte en Autriche
- 51.966 — produit d'une autre assignation sur le droit de *dessetina*.
- 51.722 — produit d'une autre assignation sur le droit de *wadrarit*.
- 4.165 — produit d'une imposition sur les gratifications en sel par chrisoboules, à raison de dix paras sur chaque quintal. Le total de ces gratifications, calculé sur le produit de cette taxe est de 833.000 okas.

633.738²

1. Effacé: que l'on ne saurait pas trop s'expliquer.

2. Effacé: Les fonds assignés aux caisses publiques sur les *rassoumates*, ou objets de la liste civile, n'ont pas été compris dans le prix de ces divers objets au profit du hospodar. Les entrepreneurs sont communément tenus d'acquitter séparément les fonds assignés aux caisses publiques sur tous ces objets.

CHAPITRE TREIZIÈME

Caisse des aumônes

Les rentes de cette caisse proviennent des droits et assignations qui suivent:

- 21.000 — produit d'une assignation sur les traitements des fonctionnaires publics, à raison de trois paras sur chaque piastre payable par la caisse des *rassuras*.
- 1.500 — en une assignation sur la ferme des douanes.
- 1.500 — „ des mines de sel.
- 1.500 — „ du droit de *gostina*.
- 1.500 — „ du droit de *dessetina*.
- 1.500 — „ du droit de *wadrarit*.
- 1.000 — „ sur les entrepreneurs des postes.
- 3.000 — „ sur le monastère de St. Spiridon.
- 5.000 — „ sur la cassette particulière du prince.
- 500 — „ sur la fourniture en mountons.
- 400 — „ sur vingt cabarets affranchis du *foumarit*.
- 2.000 — produit du tiers d'une taxe dite *pogonarit*, que l'on perçoit sur le tabac pendant par racines.
- 7.200 — produit d'une autre taxe, dit *caldararit*, sur l'eau de vie des fruits.
- 2.500 — en une assignation sur les monastères moldaves et église cathédrale de Jassy.
- 1.000 — sur les brevets des *mazils, rouptachs*.
- 7.444 — produit d'un impôt particulier sur le vin à raison de vingt aspres sur cent *vedras*.
- 3.900 — produit d'un autre impôt sur les vignes du district de Poutna, que l'on perçoit sous le nom de *wadra starostaska*.
- 48.000 — produit d'un impôt sur les *vornizels* des villages.
- 12.000 — en une assignation sur les monastères grecs.
- 1.500 — produit d'un impôt sur les Bohémiens appartenant au fisc.
- 750 — produit d'un bénéfice de nouvelle création.
- 600 — en une assignation annuelle sur le *telal-bachi*.
- 614 — sur les individus promus dans l'année à la place d'*ispravnik*.
- 1.500 — revenus accidentels sur les caftans que l'on confère dans l'année.

106.608

CHAPITRE QUATORZIÈME

Caisse des aqueducs

Cette caisse doit sa fondation au prince Alexandru Morousi.

Sa mémoire est encore en vénération en Moldavie¹. Il n'a rien épargné pour la construction² d'un grand nombre d'aqueduc³, qui servaient d'ornement à la ville et épargnaient⁴ des maladies souvent mortelles à des milliers d'habitants obligés de s'abreuver des eaux fades ou salées des puits, ou de celles encore plus malsaines et croupissantes du Bachlouï, que Morousi projetait de réunir au Siret. Les rentes annuelles de cette caisse ont été fixées à piastres 20.594, qu'elle perçoit sur les objets suivants:

- 1.500 — sur la ferme des douanes.
 - 2.000 — sur celle des mines à sel.
 - 1.000 — sur le droit de *dessetina*.
 - 1.000 — sur le droit de *vadrarit*.
 - 8.894 — sur le droit de *gostina*.
 - 2.000 — sur les entrepreneurs des postes.
 - 3.500 — sur un fonds de dix mille piastres, établi par le règlement de 1804.
 - 500 — sur le loyer d'un bain public.
 - 200 — sur une brasserie établie dans la ville de Jassy.
-
- 20.594

CHAPITRE QUINZIÈME

Caisse des médecins

Les revenus annuels de cette caisse montent à piastres 53.690 et proviennent des objets qui suivent:

- 18.124 — produit d'une rétribution sur tous les traitements distribués par la caisse des *rassouras*, à raison de deux paras sur chaque piastre.
- 1.000 — sur le droit de *dessetina*.
- 3.000 — sur celui de *vadrarit*.
- 2.000 — sur la ferme des douanes.
- 2.400 — en une autre assignation sur cette ferme.
- 900 — sur le droit de *gostina* en raison d'un pour cent sur tout le produit.

1. Effacé: dont la mémoire sera toujours chérie et respectée en Moldavie.
2. Effacé: dans la ville de Jassy.
3. Effacé: et de fontaines.
4. Effacé: peut-être.

- 6.400 — produit de la pêche d'un lac dit Bratesche.
- 7.000 — produit de la *vatachie des harabadgis* dans le port de Galatz, ou d'un droit que l'on perçoit sur les chariots qui chargent des marchandises dans ce port.
- 1.500 — en une rétribution sur les caftans que l'on confère dans l'année.
- 2.050 — produit du second tiers du droit de *pogonarit* sur le tabac.
- 640 — en une autre rétribution sur les individus promus à la place d'*is-pravnik*.

CHAPITRE SEIZIEME

Caisse des écoles publiques

Cette caisse doit également son institution aux princes grecs qui compensaient souvent leurs vexations par de sages et pieux établissements. Par leurs soins, les arts et les sciences commençaient à être en honneur dans la province, mais les écoles qui accéléraient le progrès sont tombées en décadence depuis les derniers troubles. Les rentes de la caisse des écoles se partagent en fixes et accidentelles.

Rentes fixes

- 500 — sur la ferme des douanes.
- 500 — sur celle des mines à sel.
- 500 — sur le droit de *gostina*.
- 500 — sur le droit de *dessetina*.
- 500 — sur celui de *vadrarit*.
- 1.200 — en une assignation sur la *visliarie*.
- 4.760 — en une autre sur les monastères grecs.
- 4.500 — en une troisième sur les trois évêchés pour les licences de mariage.
- 3.000 — sur les monastères moldaves.
- 4.000 — sur un fonds de dix mille piastres institué dans l'année 1804.
- 16.700 — en une imposition sur les prêtres et diacres.
 - 100 — en une assignation sur le *telal-bachi*.
 - 600 — en une autre assignation sur la caisse des *rassouras*.
 - 400 — loyer d'un magasin dans l'emplacement de l'école, que l'archevêque métropolitain s'est approprié depuis peu.

Rentes accidentelles

- 400 — sur la métropolitaine.
- 500 — sur l'évêque de Roman.

- 500 — sur l'évêque de Housch.
- 250 — sur les hégoumènes de premier ordre.
- 200 — sur ceux de second ordre.
- 100 — sur ceux de troisième ordre.
- 100 — sur les individus promus au rang de grand logothète jusqu'à celui de ban.
- 50 — sur ceux promus du rang de ban jusqu'à celui de grand *stolnik*.
- 25 — sur ceux promus depuis le grand *stolnik* jusqu'au rang de *chetrar*.
- 200 — par les enfants des boyards de première classe à leur entrée à l'école.
- 100 — par ceux de la seconde classe.
- 50 — par ceux de la troisième.
- 20 — sur les individus promus dans l'année à la place d'*ispravnik*.
- 100 — sur tout nouveau *telal-bachi*.
- 50 — sur tout nouveau *is-bachi*.

CHAPITRE DIX-SEPTIEME

Caisse du séminaire de Socola

Cette école a été instituée pour l'instruction particulière du clergé, dont l'ignorance révoltait les princes grecs et contrastait avec la sainteté de son ministère. Les revenus, dont l'archevêque métropolitain soigne principalement la perception, proviennent d'une petite dotation du fonds de terre et des assignats qui suivent:

- Piastres: 15.000 — rentes annuelles de la dotation.
- 4.000 — en une assignation sur le monastère de Slatina.
 - 1.000 — en une autre sur celui de Riska.
 - 1.000 — „ de Bissericani.
 - 500 — „ de Pangaratzi.
 - 500 — „ de Koschola.
 - 500 — „ de Bogdana.
 - 500 — „ de Zagaria.
 - 2.500 — sur le fonds de dix mille piastres de l'année 1804.
-
- 25.000

CHAPITRE DIX-HUITIEME

Caisse des ponts et chaussées

Par l'insouciance du gouvernement, les fonds de cette caisse sont presque toujours la proie des individus auxquels on en défère l'administration. Quand les clameurs publiques forcent quelques-uns d'entre eux de consacrer une partie de ces fonds à la réparation des ponts et chaussées, ils se dédommagent de ce sacrifice sur les *podars*, pontonniers, qu'ils emploient à la culture de leurs fonds de terre ou à d'autres travaux particuliers. Les revenus annuels de cette caisse montent à piastres 42.420 et proviennent en grande partie des droits que l'on perçoit à l'entrée de la ville sur les objets suivants:

- Paras: 15 — sur chaque attelage de marchandises que l'on importe dans la ville de la Russie, de l'Autriche et de la Turquie.
- 15 — sur chaque *vedra* d'eau de vie importée dans la ville.
- 15 — sur chaque *vedra* exportée de la même boisson.
- 5 — sur chaque attelage de chariots qui importe du beurre, du miel, de la cire.
- 4 — sur chaque attelage de chariots qui importe de la chaux, pierres, tuiles et bois de construction.
- 4 — sur chaque tonneau de vin importé.
- 5 — sur chaque attelage important du charbon, du foin, de l'orge, du bois de chauffage et autres.
- 4 — sur chaque attelage important des grains et de la farine.
- 4 — sur chaque attelage de marchandises importées pour être débitées dans les foires de la ville.
- Piastres: 1250 — produit du monopole des cartes à jeu.
- 1120 — produit d'une imposition sur les peaux de livre.
- 500 — produit d'une imposition sur le goudron destiné à l'usage de la ville.

CHAPITRE DIX-NEUVIEME

Tableau général des rentes annuelles de la Moldavie

- Piastres: 1.260.000 — produit du tribut direct statué par le règlement de l'année 1814.
- 74.336 — contingent du tribut de Botochani.

124.169	— produit des <i>rassoumates</i> de ce même district et du tribut des esclaves du fisc.
100.000	— produit de la ferme des mines à sel.
210.000	— „ des douanes.
245.000	— „ du droit de <i>wadrarit</i> .
100.000	— „ du droit de <i>gostina</i> .
110.000	— „ du droit de <i>dessetina</i> .
65.000	— „ du droit du <i>quit</i> .
633.973	— rentes annuelles de la caisse de <i>rassoura</i> .
128.408	— „ des aumônes
20.594	— rentes annuelles de la caisse des aqueducs.
46.733	— „ des médecins.
36.215	— „ des écoles publiques.
25.500	— „ des séminaires de Socola.
43.420 ¹	— „ des ponts et chaussées.
45.000	— produit du droit de <i>foumarit</i> , que l'on perçoit sur les boutiques et cabarets
<hr/>	
3.264.348	— total, trois millions deux cent soixante quatre mille trois cent quarante-huit piastres, non compris les corvées, les fournitures en grains, en moutons, en bois de charpente et de construction, leur transport à Galatz et autres.

CHAPITRE VINGTIÈME

Autre tableau général des rentes publiques de la province

A ce tableau des rentes légales de la province je crois devoir en opposer un autre, rédigé comme le premier sur des renseignements puisés à des sources authentiques. Il servira de preuve à quelques-unes des opinions énoncées dans cet ouvrage et particulièrement à celle que les charges habituelles n'ont rien d'accablant pour les habitants et que les abus, la vénalité, les extorsions font seuls tout le mal dans ce pays. Le second tableau a été

1. Les chiffres de ce tableau ne correspondent pas toujours avec ceux donnés auparavant. (n. a.)

réalisé dans les actes de la régence du prince Jean Stourdza, dont la cupidité a trouvé le moyen de tripler le produit des charges légales, au milieu des calamités de l'année 1821 et de cinq autres qui l'ont suivie.

- Piastres: 850.000 — valeur de 2.500 grands tas de foin, *stogor de messoura* prélevés sur les habitants pour le fourrage de la cavalerie sous le commandement de Koutzouk Achmet. De tout ce foin on n'a cependant perçu que mille tas en nature, tout le reste a été acquitté en numéraire au profit du hospodar et de ses faméliques créatures.
- 150.000 — valeur de 250 chevaux fournis par les habitants aux janitchars qui les ont cependant remis au gouvernement pour être rendus à leurs propriétaires. Mais le hospodar, moins scrupuleux que les Turcs, s'est approprié cette proie pour la vendre aux entrepreneurs des postes.
- 90.000 — valeur de trois mille kilos de blé dur, envoyé à Constantinople. La Porte en a payé la valeur à raison de trente piastres par kilo, mais le prince a tout retenu pour lui dans cet article, comme dans presque tous les autres.
- 145.682 — valeur du bois de charpente et de construction expédié à Constantinople à la demande de la Porte, qui n'a rien détenu sur cette somme aux habitants, auxquels le prince n'a cependant rien donné.
- 140.000 — prélevés sur la province sous prétexte d'arrérages de l'année 1821.
- 180.000 — valeur de soixante mille moutons fournis à la Porte à raion de trois piastres la pièce sans que les habitants aient rien touché sur cette somme.
- 1.320.793 — perçues encore sur la province depuis 1822 jusqu'au mois de novembre de l'année 1823, sous prétexte d'insuffisance des frais nécessaires à des troupes turques dans l'intervalle de l'occupation.
- 750.000 — produit d'un emprunt forcé exigé des boyards et des trois évêchés, auxquels on n'a rien rendu jusqu'à ce jour.
- 240.000 — valeur de douze mille *sagènes* de bois perçues pour les besoins de l'armée turque, dont la moitié a été acquittée en numéraire par les habitants au profit du hospodar, qui par lui seul comptait apparemment une armée entière.

- 1.441.638 — produit du tribut direct depuis 1822 jusqu'en juin 1823.
- 136.125 — produit des mines à sel dans l'année 1822.
- 82.166 — produit des douanes dans la même année.
- 111.200 — produit du droit de *gostina*.
- 250.000 — produit du droit de *wadrarit*.
- 115.000 — produit du droit de *dessetina*.
- 81.000 — produit du droit du *quit*.
- 680.000 — rentes de la caisse des *rassouras* en 1822, que l'insatiable voévode s'est encore entièrement appropriées.
- 107.000 — perçues sur l'impôt pour la solde des postillons. Le prince s'étant approprié cette somme, il a fallu percevoir encore sous le même titre.
- 110.000 — pour la solde effective des postillons.

7.343.714 — total des sommes perçues sur la province depuis l'avènement du prince Stourdza à la régence dans l'année 1822, jusqu'au mois de juin 1823, sans compter le bois, l'avoine, l'orge et le foin perçus sur les malheureux habitants pour la cour du prince et pour l'entretien des postes et les vexations particulières des créatures de ce voévode qui fomentait leur avidité par la sienne.

Depuis 1823 jusqu'à 1824.

- Piastres: 180.000 — valeur d'une seconde fourniture en bois pour Constantinople, calculée au prix que le ministère turc en a payé au prince.
- 750.000 — valeur de deux mille grands tas de foin, dont la moitié a été acquitée en nature et l'autre moitié en numéraire, au profit du prince.
- 42.000 — pour trois mille kilos de blé dur, fournis à la Porte dans le cours de l'année 1824. La Porte a payé cette fourniture à raison de vingt-quatre piastres le kilo, mais le prince a détenu sur ce prix quatorze piastres par kilo.
- 65.000 — en matériaux de bois perçues sur la province pour la reconstruction du *beilik*, ou caserne turque. Une immense quantité d'autres matériaux accumulés dans les monastères grecs ont été en même temps confisqués sous ce prétexte.

- 300.000 — en petites rétributions perçues pour le fermage des emplacements appartenant à des monastères et des négociants grecs.
- 120.000 — sur les entrepreneurs des postes pour la permission de prélever sur la province le double de la fourniture habituelle en foin et en orge.
- 90.000 — détenues par ce prince sur la somme de piastres 180.000 que la Porte lui a remis en paiement de soixante mille moutons prélevés en Moldavie pour l'approvisionnement de Constantinople.
- 60.000 — valeur de trois mille *sagènes* de bois perçues pour les besoins de l'armée turque, à laquelle on n'en a cependant fourni que mille.
- 1.441.638 — produit du tribut direct depuis 1823 jusqu'en juin 1824.
- 320.000 — produit des mines à sel depuis 1823 jusqu'en janvier 1824.
- 240.000 — produit des douanes depuis 1823 jusqu'en janvier 1824.
- 115.000 — produit du droit de *gostina* depuis 1823 jusqu'en janvier 1824.
- 280.000 — produit du droit de *wadrarit* depuis 1823 jusqu'en janvier 1824.
- 130.000 — produit du droit de *dessetina* depuis 1823 jusqu'en janvier 1824.
- 74.000 — produit du droit du *quit* depuis 1823 jusqu'en janvier 1824.
- 680.000 — total des rentes de la caisse des *rassuras*, que le prince s'est encore arbitrairement appropriées au détriment des employés de tout ordre.
- 107.000 — sur la solde des postillons à l'avantage particulier du prince.
- 110.000 — pour la solde effective des postillons.
- 930.000 — sur le fermage des biens appartenant à des monastères et négociants grecs.
- 45.000 — sur les vaches exportées en Autriche.
- 114.000 — reçues du ministre ottoman en paiement des matériaux en bois.

- 450.000 — valeur de deux mille tas de foin pour les besoins de l'armée turque, acquitée moitié en nature, moitié en numéraire.
- 1.441.638 — produit du tribut direct depuis 1824 jusqu'en juin 1825.
- 212.000 — produit des mines à sel jusqu'en 1825.
- 233.100 — produit des douanes.
- 109.000 — produit du droit de *gostina*.
- 100.000 — „ de *dessetina*.
- 300.000 — „ de *vadrarit*.
- 80.000 — „ du *quit*.
- 680.000 — rente de la caisse des *rassouras*, sur laquelle les employés n'ont perçu dans le cours de cette année que 250 mille piastres.
- 50.000 — sur les vaches exportées pour l'Autriche.
- 114.000 — sur la solde des postillons.
- 110.000 — pour la solde effective des postillons.
- 930.000 — sur le fermage des biens appartenant aux monastères et à des négociants grecs.

Depuis 1825 jusqu'en juin 1826.

- 350.000 — valeur de mille tas de foin, dont six cents en nature et le reste en numéraire.
- 1.227.412 — produit du tribut direct jusqu'en juin 1826.
- 200.000 — produit des mines à sel jusqu'en janvier 1826.
- 200.000 — produit des douanes
- 105.000 — produit du droit de *gostina*.
- 112.000 — „ de *dessetina*.
- 250.000 — „ de *vadrarit*.
- 80.000 — „ du *quit*.
- 680.000 — rentes de la caisse des *rassouras* sur laquelle les fonctionnaires publics n'ont touché qu'environ 400 mille piastres.
- 105.000 — sur la solde des postillons.
- 108.000 — pour la solde effective des postillons.
- 906.000 — sur le fermage des biens des monastères et négociants grecs.

Depuis 1826 jusqu'en juin 1827.

- 100.000 — valeur de deux cents tas de foin en nature et en numéraire.
- 100.000 — produit des mines à sel jusqu'en janvier 1827.

- 204.000 — produit des douanes.
- 109.000 — produit du droit de *gostina*.
- 110.000 — „ de *dessetina*.
- 250.000 — „ de *vadrarit*.
- 81.000 — „ du *quit*.
- 1.327.412 — produit du tribut direct jusqu'en juin 1827.
- 680.000 — rentes de la caisse des *rassouras* sur laquelle les employés de tout ordre n'ont cependant touché que les deux tiers de cette somme.
- 105.000 — sur la solde des postillons.
- 108.000 — pour la solde effective des postillons.
- 715.000 — sur le fermage des biens des monastères et négociants grecs.

Depuis 1827 jusqu'en janvier 1828.

- 680.00 — rentes de la caisse des *rassouras*, sur laquelle le prince n'a cependant détenu cette fois que deux cent mille piastres.
- 180.000 — pour la solde des postillons et l'exédent à l'avantage du prince.
- 220.000 — produit de la ferme des douanes.
- 100.000 — produit de la ferme des mines à sel.
- 109.000 — produit de la ferme du droit de *gostina*.
- 115.000 — produit de la ferme du droit de *dessetina*.
- 300.000 — produit de la ferme du droit de *wadrarit*.
- 74.000 — produit de la ferme du droit de *quit*.
- 237.000 — pour les frais des écuries du hospodar, des *inams* ou courriers, du foin des *beschils* et autres.

28.644.314

Rentes particulières de la princesse dans l'intervalle de ces six années.

- 980.000 — produit du *bir* des *rassouras* et des *rassoumats* du district de Botochani, dans cet intervalle.
- 108.000 — produit du *quit* dans ce même district.
- 648.000 — produit du tribut des Bohémiens dans ce même intervalle.

30.390.314

Calculs approximatifs d'autres gains illicites du prince Stourdza dans l'intervalle de sa régence.

- 750.000 — en gratifications par les employés de divers ordres.
- 700.000 — en gains illicites par le monopole des grains aux frontières.
- 600.000 — en dons corruptifs par les litigans (sic) favorisés aux dépens de la justice.
- 1.000.000 — en gratifications par les individus promus à quelques-unes des dignités de la province.

32.440.314

On peut juger par ce tableau des moyens auxquels les voévodes ont recours pour produire des surcroîts immenses dans les charges de la province. Peu d'entre eux ont à la vérité poussé leurs vexations aussi loin que le prince Stourdza les a portées dans l'intervalle de sa régence, mais les circonstances ont aussi été de beaucoup moins favorables à la plupart de ses prédécesseurs, toujours surveillés de près par les consuls des puissances étrangères.

CHAPITRE VINGT-et-UNIEME

Villes et bourgs

Les villes en Moldavie, si l'on en excepte la capitale, ne sont à proprement parler que des grands villages où l'on débite les comestibles et les boissons nécessaires à la subsistance des habitants. Le peu de maisons que l'on y aperçoit sont pour la plupart sans ordre, sans symétrie, flanquées de deux côtés de haies, de cloisons ou de quelques misérables masures, recouvertes de chaume ou de paille. Les basses-cours dans presque toutes les maisons sont communément d'une grande étendue. Les marchés sont partout, comme en Turquie, au centre de la ville et les rues pour la plupart sales, bourbeuses et étroites. Dans l'enceinte de quelques-unes de ces villes on trouve des couvents entourés d'une haute muraille de pierre. En temps de guerre, ils servent d'asile aux habitants et en temps de paix, de dépôt aux marchandises. Les tavernes où l'on débite du vin, de l'eau de vie et autres boissons sont partout en très grand nombre et servent comme rendez-vous général aux classes inférieures qui viennent tous les jours de fête y passer leur temps et se gorger de boissons. Des filles de joie, des femmes sans honte, sans pudeur s'y prostituent pour des bagatelles à tous les passants et les autorités

de police, qui quelquefois punissent de grosses amendes ces désordres, ferment les yeux sur ces excès.

Les villages sont pour la plupart situés à une certaine distance du grand chemin, dans des terrains bas, creux et profonds, comme pour les dérober à la vue des passants. Ils présentent en général l'image de la misère. Ceux des montagnes, où l'on est apparemment moins exposé aux vexations des voyageurs, ont un aspect plus gai, plus riant. Les maisons en sont plus grandes, plus commodes. Beaucoup d'entre elles ont du moins une enceinte, une haie, une cloison, une étable, un dépôt pour les grains et autres provisions et, par-ci par-là, un verger où l'on cultive diverses espèces de fruits. Les villages de plaine au contraire sont beaucoup plus misérables¹. On n'y aperçoit que de petites huttes, des mesures à moitié recouvertes de chaume et une espèce de tanières connues sous le nom de bordeïs², qui ne présentent qu'un asile mal assuré contre les intempéries de l'air et qui sont pour la plupart de la même forme, de la même grandeur³, en murs de terre glaise que l'on a sans cesse besoin d'enduire pour les empêcher de s'écrouler. Les chétives habitations sont communément composées d'une ou de deux petites chambres dans lesquelles toute la famille couche pêle-mêle, entassée autour du foyer ou sur un four, *couptor*, bâti en rond, comme les autres, mais qui n'est pas voûté au-dessus et qui présente une surface unie, égale et assez large pour pouvoir recevoir deux ou trois personnes.

Jassy, la seule ville en Moldavie qui mérite ce nom, est la résidence habituelle des voévodes, de l'archevêque métropolitain, des consuls des puissances étrangères, des dignitaires de tout ordre, de tous ceux qui interviennent dans l'administration. Le prince Cantemir en fait remonter la fondation à des siècles reculés, mais ce n'est que depuis Gaspard qu'elle a commencé à s'accroître. Placée comme au centre de la province, elle a peu-à-peu surpassé en étendue les autres capitales et a été enfin érigée en siège permanent du gouvernement. Elle est en grande partie située sur une colline et s'étend de là sur une vallée qui la suit. Vue de loin, elle a quelque chose de majestueux dans son ensemble, mais cette illusion se dissipe à mesure que l'on en approche. Plus on avance, plus elle déplaît par la malpropreté de ses rues sales, étroites et mal percées. Dans ses parties basses, elle est traversée par le Bachlouï, dont les eaux croupissantes et malsaines donnent naissance à des maladies contagieuses parmi les habitants. La mortalité est ordinairement plus grande parmi les familles établies dans leur voisinage. On leur trouve dans le teint quelque chose de plus pâle, de plus défait, que chez les autres. Les maisons des boyards sont pour la plupart assez grandes et assez com-

1. Effacé: plus triste.

2. Effacé: dans le pays sont tout ce que l'on y aperçoit.

3. Effacé: recouvertes de chaume ou de paille.

modes, bâties dans le goût de l'architecture moderne. Celles des familles les plus opulentes présentent dans leur intérieur un mélange de luxe asiatique et de simplicité européenne. Le pavé dans la ville est des plus dispendieux et paraît fait à dessein pour détruire les grandes et belles forêts de la province. On le construit tout à neuf de sept à huit ans, en gros madriers de chêne d'environ trois toises de longueur sur un pied d'épaisseur, posés les unes à travers les autres, de manière à présenter une surface égale et unie. On pratiquait autrefois sous le pavé de larges canaux destinés à recevoir les immondices et la fange, mais leur exhalaison donnaient naissance dans la saison des chaleurs à des maladies contagieuses parmi les habitants. Pour obvier à cet inconvénient, on a en grande partie supprimé ces canaux, mais par cette mesure on n'a fait que substituer un mal à un autre. La fange ne croupit pas moins dans les rues, qui sont presque impraticables dans la saison pluvieuse, et depuis la suppression des canaux, on l'accumule contre les murs des maisons, où l'on forme ainsi des monceaux d'immondices au milieu de la ville. Elle contient de quarante à cinquante mille habitants, environ quatre mille cinq cents maisons de toute grandeur, plus de soixante-dix églises et quelques monastères dans l'enceinte et aux environs de la ville. On y fait un commerce assez considérable en sucre, café, drogues, épicerie, draps, toiles, étoffes manufacturées et autres objets de luxe.

Galatz, située sur la rive gauche du Danube, aux embouchures du Siret et du Prouth, est une des villes les plus commerçantes de la province et le dépôt principal d'un grand nombre d'objets d'importation et d'exportation. On y voit aborder dans la belle saison des centaines de vaisseaux qui importent dans ce port de l'huile, du riz, du sucre, du café, des oranges, citrons, et fruits secs de toute espèce et qui exportent en échange les productions de l'intérieur. Galatz est en grande partie habitée par des négociants de toutes les nations et a des greniers et des magasins pour toute sorte de marchandises. La navigation dans ce port s'ouvre au mois de mars et se prolonge jusqu'au mois de novembre. La ville ne contient que cinq à six mille habitants, mais cette population est de beaucoup augmentée par l'affluence des étrangers et les équipages des vaisseaux qui y abordent.

Okna, Kiatra, Dorohoi, méritent aussi une petite place dans ce chapitre. La nature dans les alentours de la première de ces trois lieux a quelque chose de sauvage et de majestueux. Un espace de dix à douze lieues parsemé de montagnes recouvertes de sel, dont les eaux serpentent avec bruit au pied de ces mêmes montagnes, des sources abondantes de goudron, des gouffres, des précipices, tout dans ces lieux inspire une espèce de terreur et d'effroi. Kiatra, avec des situations non moins imposantes, présente dans ses alentours le mont Tzachleu, un des plus élevés de la province. Le sommet en est presque toujours recouvert de neige. Dans son voisinage, sur la pente

d'une autre montagne, on aperçoit encore les ruines d'anciennes places fortes. Dorohoï, une des villes les plus chétives de la province, n'est remarquable que par sa situation sur le bord d'un lac naturel, le seul de cette espèce que l'on ait en Moldavie.

CHAPITRE VINGT-DEUXIEME

Bohémiens

Peu de personnes se sont donné la peine d'investiguer l'origine, le caractère et les mœurs de cette nation infortunée. Les Turcs leur donnent le nom de Zinghianés, les Moldaves celui de Tziganes. Les Grecs les appellent Psifti Kalivelli, les Italiens Zingari, les Français Bohémiens et Egyptiens, les Anglais Ethiopiens, les Espagnols Gitanos, les Danois et les Suédois Tartares, les Allemands Zigeuner et les Hollandais Tzinden, (?) idolâtres. La diversité de noms que l'on donne à cette nation infortunée est la meilleure preuve de l'ignorance de son origine. Aucun des annalistes moldaves ne s'est donné la peine de l'investiguer et personne parmi les Bohémiens eux-mêmes ne nous en a du moins conservé quelque tradition. Les uns les supposent originaires de l'Afrique, les autres les croient venus de l'Égypte ou de l'Éthiopie. D'autres encore les croient réduits à l'esclavage environ deux siècles avant l'ère chrétienne, lors de la conquête de l'Éthiopie par Avidius Cessius, qui en a amené un grand nombre à Rome pour les répartir parmi les patriciens et les sénateurs.

A défaut de notions certaines, de traditions positives, on a recours à des conjectures plus ou moins vraisemblables que l'on a déduites du langage, des mœurs des Bohémiens et des arts qu'on les voit pratiquer. De ce que beaucoup d'entre eux depuis leur apparition en Europe pratiquent la chiromancie et autres arts devinatoires, on les a supposé originaires de la Sigitamantie, province de l'Afrique peuplée de devins et de chiromantes. D'autres s'égarerent encore plus dans leurs conjectures, les font descendre de ces anciens pyrolâtres, connus sous le nom de Guébres ou Gaures, qui se disaient disciples et successeurs des mages et sectateurs de Zoroastre. Des voyageurs modernes, enfin, les disent venus des rives de l'Hindus et prétendent avoir trouvé sur les frontières de la Perse une nation dont le nom, les usages et les mœurs avaient une grande conformité avec ceux de ces troupes errantes et vagabondes qui, sous le nom de Bohémiens, courent les pays en Europe, disant la bonne aventure. Telles sont en raccourci les traditions vraies ou fausses que l'on nous débite sur l'origine des Bohémiens. Tout ce que l'on croit en pouvoir insérer, c'est qu'ils sont originaires de l'Inde. Après

tant de siècles, après une si longue captivité, ils conservent encore la taille svelte et bien prise, le teint olivâtre et basané, le tempérament ardent et luxuriant des habitants de ces contrées éloignées. Ils ont un langage particulier, qui n'est à la vérité qu'un jargon confus et inintelligible, mais qui a, à ce que l'on dit, quelque ressemblance avec les langues que l'on parle au Bengale et au Malabare. Les nombres dont ils se servent dans la numération, ceux surtout depuis un jusqu'à dix, sont cependant d'origine grecque.

L'apparition des Bohémiens en Europe date du quatorzième siècle. Au milieu des troubles qui l'agitaient alors, ils ont paru pour la première fois en Suisse, confondus parmi la lie du peuple, réunis en troupes sous le commandement d'un chef qui se qualifiait de voévode. Ils se sont de là répandus par toute l'Europe, en Italie, en Allemagne, dans la Hongrie, la Transylvanie, la Valachie, la Moldavie, le Péloponnèse, la Thrace et la Roumélie, jusqu'à Adrianopole. On porte à plus d'un million leur nombre dans ces divers États. Dans toutes ces provinces, les Bohémiens vivent en état de liberté; les deux principautés, où ils sont en plus grand nombre, sont les seules qui les aient réduits en servitude. On ne connaît pas de culte particulier aux Bohémiens, la religion du pays qu'ils habitent est celle à laquelle ils s'attachent communément; mahométans chez les Turcs, catholiques en Espagne et chrétiens du rite grec dans les deux principautés. Ils n'ont aucune idée des choses spirituelles et ne se mettent jamais en peine des dogmes et des croyances qu'on leur fait suivre. En Moldavie, comme ailleurs, les Bohémiens mènent pour la plupart une vie errante. Partagés en troupes de quinze à vingt familles, ils vivent dans la belle saison sous des tentes et dans la mauvaise dans une espèce de tanière qu'ils se construisent dans les forêts et qu'ils recouvrent de chaume ou de feuilles d'arbres. La plupart des Bohémiens ont une certaine aptitude pour les arts mécaniques. Les plus habiles forgerons, chaudronniers, ferriers, charpentiers, maçons sont des Bohémiens dans les deux provinces. On dit qu'en Espagne leurs femmes passent pour des beautés parfaites et qu'elles sont très recherchées par les chalands et autres adorateurs du beau sexe pour la blancheur de leurs dents et la symétrie de leurs membres. Beaucoup d'entre elles ne sont pas moins séduisantes dans les deux provinces et dans leur jeunesse quelques-unes ont une certaine habileté pour la danse, mais leurs charmes se flétrissent trop tôt et à l'âge de trente à trente-cinq ans elles sont presque toutes d'une dégoûtante difformité.

Les Bohémiens en général ne connaissent aucun principe de morale. Le père et la mère ont une affection brutale pour leurs enfants et leur font contracter dès l'enfance l'habitude du vol, du brigandage et des vices les plus réprouvés dans la société. Sans honte, sans pudeur, sans sentiment d'humanité, ils sont comme en guerre avec toutes les institutions sociales. Ne

jouissant d'aucun des droits, des avantages de ces sociétés, ils se croient peut-être autorisés à les enfreindre. On leur trouve d'ailleurs généralement beaucoup de penchant à la cruauté et on les a souvent accusés d'avoir égorgé des hommes et de s'être nourris de leur chair, mais jamais ces malheureux n'ont été convaincus de ce crime, quelle que soit la sévérité avec laquelle on ait sévi contre eux. Ils ne paraissent susceptibles d'aucune civilisation et, de là, leur déportation a été souvent projetée en Europe. Au seizième siècle on leur avait sévèrement interdit le séjour en Transylvanie, en Allemagne, en Italie et en Espagne, mais ce système d'intolérance n'a pas été suivi. L'impératrice Marie-Thérèse est une des premières qui ait sérieusement entrepris de les policer. Elle a commencé par leur interdire la vie errante et par les obliger de s'établir dans les villes et d'y exercer des métiers qui leur donnassent de quoi vivre. Elle y joignit l'interdiction de quelques usages qui leur sont particuliers et l'ordre d'habiller leurs enfants et d'envoyer aux écoles ceux d'entre eux auxquels on reconnaît plus de capacité et d'intelligence. Après bien des tentatives, on finit cependant par se rebuter des obstacles que les Bohémiens opposaient à ces sages dispositions.

En Moldavie on s'est cependant dispensé de ces travaux et le gouvernement ne s'est jamais mis en pleine de les tirer de l'abjection dans laquelle ils crouissent. Les boyards ne les élèvent que pour les affaires du ménage, sans cependant exiger d'eux des travaux au-dessus de leurs forces. Leur nourriture dans les grandes maisons est abondante et assez saine et leurs femmes sont d'ailleurs généralement fécondes et d'une fécondité souvent précoce. Et cependant ils ne se sont jamais trop multipliés dans les deux provinces. Leur nombre dans l'une et l'autre de ces deux provinces ne va pas au-delà de trente à quarante mille familles, toutes chrétiennes de rite grec, qu'elles professent néanmoins avec beaucoup d'indifférence, moins par persuasion que par habileté. Les Bohémiens, dans les deux provinces, n'ont rien de cette humeur sombre et farouche que l'on contracte dans la servitude et la plupart d'entre eux conservent encore beaucoup de vivacité et de gaieté dans leur caractère. En Moldavie comme en Valachie, ils sont communément divisés en plusieurs races qui prennent le nom des arts et métiers qu'elles exercent. On en distingue de cinq espèces, les *Aourars*, les *Oursars*, les *Lingurars*, *Lejechs* et *Vatrans*.

Les *Aourars* appartiennent presque toujours au gouvernement. En Valachie, le tribut que l'on perçoit sur eux est en or massif. Quelques rivières dans les deux provinces en roulent des paillettes d'or dans leurs sable et les *Aourars* connaissent l'art de les ramasser. Ils se servent à cet effet de certaines planches criblées à travers lesquelles l'eau passe avec rapidité et de manière à incruster dans leurs cavités l'or qu'elle emporte des montagnes. D'autres Bohémiens de cette même race font dans les montagnes des fouilles

dans lesquelles ils ramassent des pierres qui renferment de l'or et qu'ils exploitent avec beaucoup d'adresse à l'aide du creuset et autres instruments. On ne connaît pas avec précision la quantité d'or que les *Aourars* ramassent par ces deux moyens, mais on sait qu'en Valachie chacun d'eux est tenu de fournir trois, quatre et jusqu'à cinq drachmes par an au gouvernement.

Les *Oursars* élèvent souvent d'assez bons mulets dans leurs tentes. Ils parcourent en été les villes et les villages, traînant après eux des ours qu'ils dressent de manière à leur apprendre à danser, à faire des sauts et à lutter avec les hommes et autres pareils exercices. Les *Lingourars* travaillent à toute espèce de vaisseaux et d'ustensiles en bois, tels que fuseaux, quenouilles, auges, étamines et autres, à l'usage des habitants. Le nombre des Bohémiens appartenant au fisc était anciennement de beaucoup plus considérable. Les hospodars l'ont cependant de beaucoup épuisé par des donations continues en faveur des monastères et des boyards. Les abus ont enfin provoqué l'interdiction de ces donations par un chrissobule que l'on conserve dans l'église cathédrale de Jassy.

De toutes ces races de Bohémiens, les *Lejechs* sont les plus sauvages. Ils appartiennent en grande partie aux boyards et sont presque tous d'habiles forgerons. Ils vivent en sociétés de plusieurs familles que l'on désigne sous le nom de *tzata*. Le maître leur choisit un chef, *zioudé*, parmi les plus actifs et les plus intelligents de la troupe. Le *zioudé* maintient une espèce de police dans la société, soigne la perception de l'impôt que la société s'oblige de payer au maître et juge les petites contestations de ses membres, au milieu d'un horrible tumulte. Les *Lejechs* vivent en été sous des tentes qu'ils transportent dans des chariots de place en place. Tout le ménage, tout l'atelier, toute la famille sont pêle-mêle entassés dans ces chariots avec lesquels on forme en moins d'une demie heure des villages ambulants où l'on se met incessamment à l'oeuvre. Les *Lejechs* campent ainsi le plus souvent dans le voisinage des villes et des villages. Cette vie vagabonde et errante leur paraît si douce, si pleine de charmes, qu'ils envisagent comme le plus grand malheur celui de voir quelqu'un de leurs enfants, distingué par leur maître et séparé de la troupe, peut-être attaché à son service.

Après ce malheur, celui d'être séparé de leur société pour être incorporé à une autre, est pour cette race de Bohémiens la plus grande des calamités. Bien que naturellement craintifs et lâches, on les voit souvent braver les plus sévères punitions pour retourner parmi les leurs. Les incestes sont fréquents parmi eux et ne sont pas même comptés pour des crimes. Les plus distingués de la troupe se permettent de vivre avec plusieurs femmes à la fois, sans que leurs femmes en soient scandalisées. Leurs enfants vont tout nus jusqu'à l'âge de dix à douze ans, mais cet âge dépassé, on leur suspend sur le corps des guenilles qui leur couvrent les parties génitales. La passion du tabac est

démessurée chez cette race de Bohémiens. Hommes, femmes et enfants en mâchent et en fument jour et nuit. Ils travaillent des semaines, des mois entiers, pour s'en procurer quelques livres. En hiver, les Lejechs s'ensevelissent dans des *bordeïs*, espèce de tanières, de trous souterrains qu'ils se construisent au milieu des forêts. Ils enfouissent avec eux tous leurs biens qui ne consistent qu'en quelques guenilles, en une enclume, un marteau, un chariot, une tente et une ou deux juments. Les femmes, malgré ce genre de vie, conservent toujours quelque régularité dans les traits, mais la physionomie des hommes a quelque chose de farouche et de sauvage dans son ensemble.

La *Watrars* sont les plus habiles et les plus policés des Bohémiens. Ils excellent dans presque tous les arts mécaniques. Hommes et femme sont toujours élevés par leurs maîtres pour les travaux domestiques et leurs courts en sont presque toujours remplies. Maçons, charpentiers, serruriers, cordonniers, tailleurs, cochers, boulangers, cuisiniers, sont tous tirés chez les boyards de cette race d'Égyptiens. Quelques-unes de leurs femmes sont assez séduisantes pour fixer quelquefois l'attention de leurs maîtres et pour inspirer des passions assez fortes à leurs chalands, dont les plus passionnés rachètent quelquefois leur main par la perte de leur liberté et se réduisent en esclavage avec elles. Par la fréquence de cette folie, de cette espèce de démence, les mariages entre les hommes libres et les femmes esclaves ont été de tout temps sévèrement punis en Moldavie. Ils sont péremptoirement nuls par les lois locales et les prêtres qui les bénissent encourent l'interdiction.

On compte encore dans les provinces une sixième race de Bohémiens connue sous le nom de *Netolz* ou *Bourcachs*, de beaucoup plus sauvages, plus barbares que toutes les autres. Les Bohémiens de cette race n'ont aucune idée de la divinité et ne lui rendent aucun culte. Ils ne font jamais bénir leurs mariages. Un Bohémien de la troupe y intervient communément et harangue, pour toute cérémonie, les deux époux à sa manière. Le mari chasse sa femme dès qu'il s'en dégoûte et s'en choisit quelquefois une autre parmi ses propres soeurs. Ils vivent et meurent en huttes. Ils se nourrissent de tous les animaux et poissons qui leur tombent sous main, morts ou vifs, sans jamais se mettre en peine de la qualité de leur chair. La mortalité dans le gros et menu bétail est un bonheur pour ces malheureux. Ils se saisissent des cadavres pour en saler et sécher la viande et s'en faire des provisions pour des mois entiers. Ils n'ont pour tout vêtement qu'une espèce de sac ou de toile grossière dont ils s'enveloppent tout le corps et au-dessous de laquelle ils attachent en hiver, pour se chauffer, un pot rempli de charbons allumés. Ils mènent la vie errante des *Lejechs*, mais ils n'ont pas comme eux des tentes, ces demeures ambulantes qui les mettent à l'abri des intempéries des saisons, ni ces chariots commodes qui les transportent sans beaucoup de peine d'une place à une autre. Ils errent

comme eux en troupes, en société de vingt à trente familles, mais à pied, exposés jour et nuit à la chaleur, au froid, à la pluie et à l'orage.

Chez toutes ces races de Bohémiens, les femmes interviennent dans toutes les affaires, dans toutes les délibérations de la troupe. Les maris n'entreprennent rien sans avoir préalablement consulté avec elles. Elles ont souvent les premières la parole dans les affaires qui intéressent toute la troupe et leurs maris n'ont garde de les interrompre dans leurs tumultueuses et bruyantes péroraisons.¹

FIN

Réflexions générales

La Moldavie, par tous les faits racontés dans le cours de cet ouvrage paraît appelée à rivaliser d'opulence et de prospérité avec les États les plus florissants de l'Europe. Fécondité de sol, abondance de nourriture, richesse et variété des productions, de précieux minéraux en tout genre, tout dans ce pays étale aux yeux des habitants les trésors de la nature et le bonheur qu'elle leur prépare. Sa position entre la Russie, l'Autriche et la Turquie vient combler la mesure de ces précieux avantages. Elle ouvre de toutes parts d'immenses débouchés à ses productions et indique en quelque sorte à son commerce toute la prospérité à laquelle il peut atteindre. Le premier de ces trois États a sans cesse besoin de son sel, de ses vins, de ses fruits secs. Sans ses boeufs gras et charnus, le second manquerait peut-être dans peu d'un des objets les plus nécessaires à la subsistance de l'homme, et sans le froment, les moutons, les viandes salées, le beurre, fromage, miel et autres comestibles que l'on exporte pour le Levant dans presque toutes les saisons de l'année, la Turquie risquerait probablement de se voir en proie à toutes les horreurs de la famine.

Il n'y a peut-être jusqu'aux rapports politiques de ces trois empires entre eux qui ne soient pas faits pour influencer puissamment sur le bonheur de cette province. Je m'explique. La Turquie, par son imprévoyance, par la vénalité de son ministère, par la diversité de mœurs et de religion, paraît la moins

1. La première copie, f. 51, a encore le paragraphe suivant: La dépravation, l'endurcissement de toutes ces races de Bohémiens sont très grands sans doute et toutefois l'homme, le philanthrope, ne peut pas s'empêcher de deplorer leur sort, ni d'aviser aux moyens d'améliorer leur condition. L'inutilité des tentatives que l'on a faites pour leur civilisation ne doit pas le décourager. Les moyens dont on s'est servi dans ces tentatives peuvent ne pas avoir été bien choisis, ou du moins, ne pas avoir été suivis avec la force, la persévérance nécessaires dans de pareilles entreprises. Quels que soient leur avilissement, leur dégradation morale, les Bohémiens ne diffèrent en rien des autres hommes. Ils ont les mêmes facultés, les mêmes sensations; presque tous se distinguent par une certaine intelligence et par assez d'adresse dans certains arts

intéressée au bonheur de ce pays, mais elle est liée d'un côté par un reste de respect pour ses anciens traités avec la Moldavie et, de l'autre, par la vigilance de la Russie qui s'empresse de toutes les occasions de mettre un frein à ses spoliations et à son règne d'oppression. Plus le cabinet ottoman redoute la force de ses armes, plus il prend des précautions pour ne pas appesantir sur la province un joug que la férocité de leurs anciens oppresseurs ne rend que trop odieux aux habitants. La crainte de se voir échapper une possession aussi précieuse, aussi importante sous tant de rapports, n'est pas un frein moins puissant pour la Turquie. Sans cela et entre autres sans la nécessité de cacher souvent leurs vues hostiles sous ce rideau, les hordes indisciplinées cantonnées au-delà du Danube auraient beaucoup moins tardé à tout mettre à feu et à sang dans ces contrées.

La Russie, par la conformité de religion et à peu près de langage et de mœurs est comme la protectrice naturelle des principautés. L'intérêt qu'elle prend à leur sort est fomenté par la connaissance de leurs richesses en tout genre et par celle de l'immensité des ressources qu'elles présentent à ses armées en temps de guerre. Ces motifs, joints peut-être à d'autres non moins puissants, la portent à se prévaloir du droit de patronage qu'elle tient de ses traités avec la Porte, pour intervenir à l'avantage des deux provinces dans toutes les affaires qui les concernent.

Les motifs qui agissent sur l'Autriche, sans être les mêmes, ne sont pas peut-être moins puissants. Il ne m'appartient pas d'examiner si elle voit ou non d'un oeil d'envie la prépondérance que la Russie exerce dans les deux provinces et s'il lui convient de se voir en point de contact avec cet empire dans une grande ligne de ses frontières orientales. Tout ce que je crois pouvoir dire, sans toucher à des questions qui ne sont pas de mon ressort, c'est qu'elle cherche elle-même à acquérir une certaine influence dans les deux principautés et que dans cette vue elle se montre jalouse de leurs droits et quelquefois tout aussi intéressée que les autres à leur prospérité. Et cependant, au milieu de tant de richesses naturelles, de tant d'intérêts politiques si heureusement combinés à son avantage, la Moldavie est encore bien loin de la prospérité à laquelle elle pourrait aspirer. Tout se détériore et rien ne s'améliore dans cette province. Les classes supérieures, dans un état de démoralisation et de décadence, les inférieures dans la pauvreté, dans la misère et les anciennes ressources de l'Etat dans l'épuisement et l'abandon. Cet état de choses est peut-être un vrai problème, que je m'essayerai de résoudre sur mes propres observations. Les sources auxquelles il me faudra les puiser seront assez éloignées peut-être, mais je ne connais que ce moyen de bien développer le germe de destruction qui mina peu à peu, par ses fondements, la félicité publique en Moldavie.

Le principe de cette détérioration remonte aux premiers siècles de la fondation de cette principauté. La moindre connaissance de ses annales suffit pour nous indiquer l'instabilité, l'oscillation perpétuelle de son gouvernement. Tout dans l'administration était dans un état de vacillation dès l'origine. Tout y variait, tout s'y renouvelait au bout de chaque année. Les employés de tout ordre se succédaient comme aujourd'hui dans l'administration avec une précipitation qui ne leur donnait pas le temps de rien approfondir dans le service. Même instabilité, même défaut de permanence dans le voévodat lui-même. L'intrigue, la cupidité, le froissement continu des factions portaient au comble la fluctuation des pouvoirs. On n'a qu'à descendre dans les détails de l'histoire de la province pour s'en convaincre. L'esprit de discorde et d'intrigue dans la noblesse est après cela un des germes destructeurs de la prospérité publique en Moldavie. Je le dis à regret, mais par ces propres annales, cet esprit est invétéré et comme héréditaire dans ce corps qui, par ses dissensions, a souvent ensanglanté le sol natal et porté la terreur et la désolation parmi ses habitants. Une série de scènes de sang a toujours signalé la lutte de ce corps avec les voévodes, dont les représailles étaient terribles quand ils avaient le dessus.

L'importante prérogative de pourvoir par elle-même à l'élection de ses voévodes a été longtemps une source féconde de divisions et de guerres civiles dans la province, mais ce désavantage était cependant compensé en partie par un reste de liberté, par une ombre de souveraineté qu'elle conservait avec cette prérogative. La destruction de ce droit par la Porte vers le milieu du dix-septième siècle ne lui a pas été moins funeste. Depuis lors, le joug du gouvernement turc s'est de plus en plus appesanti sur la province et le voévodat a été érigé en une espèce de ferme. Tous les ambitieux, tous ceux qui se connaissaient les moyens de l'emporter par des voies corruptrices sur leurs concurrents sont venus se le disputer. Les hommes des conditions les plus obscures, entraînent quelquefois arrogamment en lice avec la certitude de l'emporter sur tous ceux de leurs compétiteurs qui n'auraient que des talents et des mérites à leur opposer. Par ces vices dans l'élection du chef de la province, l'administration en a été souvent confiée à des hommes sans principes, sans sentiment d'humanité, sans autre talent que celui d'extorquer de l'or. Nul doute que des souverains de cette trempe, des individus élevés d'une espèce de servitude jusqu'au commandement d'une nation entière, n'avaient guère le bien de cette nation en vue. Ils ne s'occupaient de l'administration que pour imaginer des moyens d'y introduire de nouveaux abus.

La plupart de ceux qui ont obtenu par ces voies le dangereux honneur d'être portés au voévodat ont péri par la corde, le glaive ou le lacet, et cependant leur fin tragique n'a point diminué la concurrence à cette place. Le corps

de la noblesse de Moldavie a toujours considéré pour ces causes les agents de l'autorité comme ses plus grands ennemis, comme les fauteurs du despotisme ottoman. Son aversion pour les princes étrangers, bien que toujours voilée sous les dehors du respect et de la soumission, s'est souvent manifestée de manière à fomenter chez les hospodars et leurs ministres des dispositions hostiles contre la province. Je n'entreprendrai pas de détailler ici les maux qui résultent de cet état de choses pour les habitants. Les dispositions des deux autorités les plus puissantes dans la province, cette animosité, cette rancune secrète entre elles, aigries de plus en plus par les apparences de cordialité, dont on separe de part et d'autre, ne sont pas sûrement faites pour donner au gouvernement une forme plus stable, plus permanente, ni pour détruire peu-à-peu ce système général de rapacité qui s'est introduit dans toutes ses parties. Si ces deux autorités se rapprochent quelquefois, si de temps en temps on aperçoit quelque accord, quelque hamonie dans leurs opérations, ce n'est que pour prendre réciproquement une part plus active aux abus, aux vexations, qu'elles concertent entre elles.

L'abus des promotions poussé jusqu'au ridicule depuis quelque temps a porté au comble les désavantages de la funeste institution des *socotelniks*. Elle ne sert, comme on l'a déjà observé, qu'à partager en deux grandes masses toute la population de la province. On conserve sur l'une de ces deux masses les mêmes charges, les mêmes impositions. On en aggrave même de temps en temps le poids par de nouvelles corvées, par des impôts extraordinaires, et on retranche sur cette même masse tous les individus que l'on affranchit par la *socotelniez*, au profit de nouvelles promotions. Tout bien combiné dans cette vicieuse institution, on trouvera qu'elle ne sert qu'à doubler le fardeau des charges de l'une des moitiés de la population, pour la miner de manière à lui faire perdre jusqu'à l'espoir de se relever de sa chute. Le mal serait peut-être de beaucoup moins grand si l'autre moitié gagnait du moins quelque chose aux exemptions dont elle est censée jouir. Mais les immunités qui lui sont dévolues ne sont qu'apparentes. Tous les avantages en retombent sur un millier d'individus qui constituent le corps de la noblesse et qui ne la vexent pas moins. La seule différence réelle entre les tributaires communs et les *socotelniks*, c'est que les travaux des uns sont comme consacrés à l'Etat et ceux des autres à un des corps privilégiés de la province. Pour ne rien laisser manquer aux vices de cette institution, les dignitaires de divers ordres se prévalent de la faveur du grand *wistiar* ou de celle des *ispravniks*, pour faire entrer dans la classe des *socotelniks* les paysans les plus aisés, les plus opulents. Le gouvernement ferme les yeux sur cet abus, comme sur tant d'autres et le poids des charges publiques est ainsi presque tout entier appuyé à la classe la plus indigente, la plus nécessiteuse des habitants.

Dans un pays où la caste nobiliaire jouit de si grandes prérogatives, le droit de conférer la noblesse devrait être circonscrit dans des bornes très étroites et cependant celui des hospodars est illimité sous ce rapport. L'abus que l'on en fait communément est énorme. Les boyards qui jouissent de quelque influence s'en prévalent pour décorer jusqu'à leur valetaille des titres et des rangs les plus distingués. Les ministres du hospodar recrutent de tous côtés, dans toutes les classes, de nouveaux candidats à ces degrés d'honneur. Le débit que l'on en fait est toujours mesuré au poids de l'or. Les talents, les connaissances, le mérite, ne sont jamais pris en considération dans ce trafic. Plus ce commerce des distinctions civiques est actif, plus la masse des *socotelniks* augmente, et plus celle des tributaires communs diminue à proportion. La multitude des castes privilégiées est partout, si je ne suis pas en erreur, d'un très grand préjudice pour la masse des habitants, mais elle l'est de beaucoup plus en Moldavie, sous un gouvernement chancelant et précaire qui, après avoir été une fois démis de l'autorité, n'a plus l'espoir de s'en resaisir. Toutes ces castes sont ici plus ou moins favorisées aux dépens des *birniks* ou tributaires communs. Toutes jouissent dans les charges les plus affaissantes de quelques exceptions, dont tout le ...

B. A. ms. français 235, 69 ff., copie française dont il manque la fin; à la f. 70r, une note ultérieure mentionne „le nouveau règlement octroyé aux deux provinces sous les auspices de la cour de Russie“, qui a „tout subversé dans l'ordre des choses présenté dans ce tableau“; à la f. 70v, l'auteur montre dans une nouvelle note: „Me voilà enfin relégué en Bessarabie, dans un pays que je ne connaissais que de nom jusqu'à ce jour et où il y a toute apparence qu'il me faudra terminer le peu d'années qu'il me reste à vivre.“ Parmi les exilés de Bessarabie de cette période (1828—1831), le seul qui ait pu écrire un pareil aperçu nous semble être Iordache Rosetti-Rosnovanu, que l'on pourrait peut-être considérer comme l'auteur du mémoire.

2. 37. **Moldavie (1828)**. Mihail Sturdza, *Organisation de la principauté de Moldavie pendant la guerre, pour faciliter et simplifier la marche des affaires, ainsi que pour mettre de l'ordre et de la promptitude dans l'exécution de tout ce qui serait nécessaire au service de l'armée impériale, en rapport avec les ressources du pays, le tout en observant le type de l'Assemblée du divan de 1828; mémoire adressé à la Russie; 10 articles, texte franç.*

Publié par Al. A. C. Sturdza, *Règne de Michel Sturdza*, p. 308—309.

38. **Moldavie (février 1829)**. Alexandre de Sturdza, *Résumé d'un mémoire adressé au chancelier Nesselrode, concernant la future organisation politique des Principautés.*

Sommaire du Mémoire de M. de Stourdza.

Etablissement et définition du droit d'indigénat entre les deux Principautés.

Nomination des Hospodars à vie, un moldave peut être élu pour la Valachie et réciproquement.

Le fils du Hospodar doit être de droit le premier candidat, lors de l'élection du successeur.

Le Hospodar et ses fils porteront le titre d'Altesse, ce titre est transmissible à la postérité si le père et ensuite son fils ont été Hospodars.

La Régence doit être exercée par une commission de 8 à 10 membres, ou bien de l'être par les *Caimacams* durant l'interrègne.

La composition de l'Assemblée Générale du Divan est à peu près semblable à celle proposée dans le mémoire de M. Daschkoff à la différence que pour ce dernier:

elle est convoquable une fois par an et, outre les boyards, se compose de deux députés par district, tandis que M. Stourdza, propose de la convoquer: tous les trois ans et d'y faire siéger un député par district.

Le mode d'élection des députés est indiqué avec beaucoup de détails.

Le Président de l'Assemblée Générale sera choisi par le Hospodar parmi les candidats proposés. M. Daschkoff, d'après l'ancien usage du pays, réserve la Présidence au Métropolitain de la province.

Séparation du pouvoir judiciaire de l'autorité administrative, établissement des tribunaux de 1^{re} et 2^e instance, etc., ces divers points qui ne sont qu'indiqués dans le mémoire de M. Daschkoff, sont réglés définitivement dans celui de M. Stourdza.

L'Assemblée Générale connaîtra des plaintes en prévarication contre le Hospodar et prononcera en dernier ressort. Ce droit ne lui est pas déféré dans le mémoire de M. Daschkoff.

Suppression des titres honorifiques, prodigués par les derniers Hospodars, dorénavant les titres seront inséparables des places: cette clause se retrouve dans l'un et l'autre des mémoires.

Bornes mises à l'influence de l'autorité ecclésiastique dans les deux provinces: écartée du pouvoir administratif et judiciaire, l'action du clergé doit se borner aux affaires spirituelles et au maintien des établissements de piété et de bienfaisance, écoles, hôpitaux, etc..

En résumé, le travail de M. Stourdza se rapporte plutôt aux formes organiques du gouvernement des Principautés en y introduisant plusieurs innovations. Il n'entre pas dans l'examen des améliorations internes qu'exige la mode d'administration actuelle, la répartition défectueuse des impôts, les privilèges abusifs, tels que les *sokotelniks* etc.; il réserve l'examen et la régularisation de ces points aux Assemblées Générales du pays, lorsqu'elles auront été constituées, ainsi que le Gouvernement en général, conformément à son plan.

Le mémoire de M. Stourdza est suivi d'un Projet de Convention ou traité de paix future et ce même mémoire doit être annexé à la convention sous le titre de Code Politique de la Nation Valaque et Moldave.

Archives Générales du Ministère des Affaires Etrangères, fonds Chancellerie, 1829, n° 10576 Archives de l'Etat, Bucarest, microfilms U. R. S. S., VII, pp. 796—801; copie contemp. Le 4 mars 1829, Alexandru de Sturdza écrivait d'Odessa à Nesselrode: „J'ai eu l'honneur d'annoncer à Votre Excellence par ma lettre du 12 février que mon travail relatif à l'organisation future et permanente des Principautés de Moldavie et de Valachie serait achevé dans quinze jours. Aujourd'hui ma tâche est remplie et mon collaborateur va s'occuper à tirer des copies de l'ensemble de mes recherches" *ibidem*, p. 762.¹

39 (101). **Valachie (1829)**. Simion Marcovici, *Idee pe scurt asupra tuturor formelor de oblauire* (Brèves réflexions sur); édité par P. Cornea et M. Zamfir, *Gindirea românească în epoca pașoptistă*, II, Bucarest, 1969, pp. 230—236.

40. **Moldavie (1829)** Mihail Sturdza, Mémoire adressé à la Russie, concernant le problème des approvisionnements destinés à l'armée impériale; il y est montré que le pays est obligé à supporter des dépenses trois fois plus grandes qu'au temps de la guerre de 1806—1812, quand, ce qui plus est, son territoire était plus grand.

Édité par Al. C. Sturdza, *Règne de Michel Sturdza*, pp. 312—313, avec la mention que le texte original français se trouve aux Archives de Pétersbourg.

41. **Moldavie (1829)**. Mihail Sturdza, Mémoire adressé à la cour de St. Pétersbourg concernant la situation de la Moldavie, surtout en liaison avec l'approvisionnement de l'armée impériale; critique sur le mode dont est fait l'approvisionnement des troupes, qui est onéreux pour le pays; on y souligne les possibilités limitées de la Moldavie, dues surtout aux prévisions territoriales de la paix de Bucarest (1812).

Édité par Al. C. Sturdza, *Règne de Michel Sturdza*, pp. 314—316, texte franç.

*

* * *

ERRATA

au volume concernant la période 1769—1830

- A la page 10, doc. 36, au lieu de mal 1790, lire mal 1791.
- A la page 14, doc. 63, au lieu de 2/14 octobre, lire 2/14 septembre.
- A la page 25, doc. 141, au lieu de copie roum., lire copie grecque.

1 — Nous regrettons de ne pas avoir en la possibilité de consulter l'article de V.I. Grosul, *Dva neizvestnih proecta Moldovo — Valașcoi constituții*, *Izvestia Akademii Nauk Moldavskoi S.S.R.*, 8, 1964, au il s'agit également des projets de réforme d'Alexandre de Sturdza

LISTE DES OUVRAGES CITÉS

- Antologia gândirii românești*, I, București, 1967.
- Anul 1848 în Principatele Române. Acte și documente*, I—VI, București, 1902—1910.
- Anul 1848 în Moldova*, I, București, 1950.
- ARICESCU, C. D., *Capii revoluțiunii române de la 1848*, București, 1866.
- BĂLAN, T., *Activitatea refugiaților moldoveni în Bucovina*, 1944.
- BĂLCESCU, N., *Opere*, I¹⁻², ed. G. Zane, București, 1940.
- BIBESCU, G., *Règne de Bibesco*, I-II, Paris, 1893.
- BIBESCU, G., *Domnia lui Bibescu*, I-II, București, 1893.
- BODEA, C., *Lupta românilor pentru unitatea națională, 1834-1848*, București, 1967.
- BOLLIAC, C., *Mănăstirile din România. Mănăstirile închinete*, București, 1862.
- COLSON, F., *De l'état présent et de l'avenir des Principautés de Moldavie et de Valachie*, Paris, 1839.
- CORNEA, P., M. ZAMFIR, *Gîndirea românească în epoca pașoptistă*, I-II, București, 1969.
- Documente privind istoria Românilor*. Colecția E. de Hurmuzaki, X, XVII, XVIII, Supliment I¹⁻⁶, București, 1876—1942.
- DUMITRESCU, AL. T., *Foi volante din colecțiunea Academiei*, București 1912.

- ELIADE-RĂDULESCU, I., *Amintiri asupra istoriei regenerațiunii române*, București, 1883.
- ELIADE-RĂDULESCU, I., *Bucăți alese*, București, s.d.
- FILITTI, I. C., *Documente din vremea Regulamentului Organic*, București, 1935.
- GEORGESCU, VLAD, *Mémoires et projets de réforme dans les Principautés Roumaines. 1761—1830*, București, 1970.
- GHICA, I., *Amintiri din pribegie după 1848*, București, 1889.
- Gîndirea social-politică despre Unire (1856)*, București, 1966.
- GÖLLNER, C., *Memorii premergătoare proclamației de la Islaz*, „Țara Bîrsei“, 1, 1934.
- Istoria României*, IV, București, 1966.
- KOGĂLNICEANU, M., *Opere alese*, ed. G. Drăgan, București, s.d.
- KOGĂLNICEANU, M., *Texte social-politice alese*, ed. D. Berindei, București, 1967.
- KOGĂLNICEANU, V., *Domnia lui Bibescu-Vodă judecată de contemporanul său mitropolitul Neofit al Ungro-Vlahiei în 1847*, București, 1894.
- MACIU, V., *Les relations roumano-turques pendent la révolution de 1848*, „Revue Roumaine d'Histoire“, 1, 1971.
- MANDREA, N., *Din hîrțile lui Bălcescu*, „Convorbiri literare“, XXVI, 1892.
- MEHMET, M., *Acțiuni diplomatice la Poartă în legătură cu mișcarea revoluționară din 1821*, „Studii“, 1, 1971.
- Mémoire justificatif de la révolution roumaine*, Paris, 1849.
- MOISESCU, GH., *Mănăstirile închinat în vremea mitropolitului Grigorie Dascălul*, „Biserica Ortodoxă Română“, 5—6, 1934.
- PANAITESCU, P. P., *Planurile lui I. Cămpineanu pentru unitatea națională a românilor*, „Anuarul Institutului de istorie națională“, Cluj, III, 1926.
- POPOVICI, V., *Dezvoltarea mișcării revoluționare din Moldova după evenimentele din martie 1848*, „Studii și cercetări științifice“, Iași, Seria științe sociale, 1854.
- STIRBEI, B., *Raport asupra stării Valahiei*, „Convorbiri literare“, 9, 1888; 1—2, 1889.
- STEȚCU, N. GR., I. VĂTĂMAN, *Un manuscris necunoscut al ponturilor lui Tudor Vladimirescu*, „Revista Arhivelor“, 2, 1970.

- STURDZA, AL. A. C., *Règne de Michel Sturdza*, Paris, 1907.
- STURDZA, D. A., Colescu-Vartic, C. *Acte și documente relative la istoria renascerei României, I*, București, 1900.
- STURDZA-SCHEIANU, D. C., *Acte și legiuiri privind chestiunea țărănească, IV*, București, 1908.
- TEULESCU, P., *Documente istorice*, București, 1860.
- TOMESCU, C., *Mitropolitul Grigore al IV-lea al Ungro-Vlahiei*, București, 1927.
- Uricarul*, ed. T. Codrescu, VI, VIII, IX, Iași, 1876—1887.
- VAILLANT, J. A., *La Roumanie*, Paris, 1844.
- VIRTOSU, E., *Réformes sociales et économiques proposées par M. Filipescu en 1841*, „Revue des Etudes Sud-Est Européennes“, 1, 1970.

INDEX

- ABDUL MEDJID, 29, 32, 33.
Adrianople, ville, 269; traité de paix, 29, 39, 43, 51, 108.
ADRIEN, empereur romain, 182.
Afrique, 286.
Agapia, monastère, 226.
Akkerman, ville, 193, 199; convention, 117.
ALBANAIS, 140, 141, 236.
ALEXANDRE I^{er} LE BON, prince de Moldavie 189, 190, 191, 192, 242.
ALEXANDRE II, prince de Moldavie, 196.
ALEXANDRE, fils d'Étienne le Grand, 194.
ALEXANDRE, prétendant moldave, frère de Roman I^{er}, 189, 192.
ALEXANDRE I, czar de Russie, 157, 158, 160, 161, 164, 165, 167, 168.
ALEXANDRE LE GRAND, 165.
ALEXANDRE-ILIAȘ, prince de Moldavie, 203.
ALEXANDRE II MIRCEA, prince de Valachie, 199.
ALEXANDRI, IANCU, 142, 143.
ALEXANDRI, VASILE, 10, 13, 142, 143.
Alexandrie, 223, 226.
ALI-pacha, 30.
Allemagne, 29, 31, 32, 119, 145, 153, 222, 268, 269, 270; **allemands**, 152.
Amérique, 219.
Angleterre, 9, 28, 29, 31, 33, 63, 119, 145, 153; **anglais**, 268.
Antioche, 223, 226.
APPIUS, Sabinus, 180.
ARICESCU, C.D., 154, 281.
Arméniens, 152, 224, 228.
Arable, 215.
ARMENOPOULOS, 243.
ARON TIRANUL, prince de Moldavie, 201.
ASACHI, Gheorghe, 90.
Athos, mont, 223, 226.
AURÉLIEN, empereur romain, 184.
Autriche, 9, 32, 33, 63, 119, 130, 157, 212, 217, 218, 222, 223, 224, 258, 262, 263, 273, 274; **autrichiens**, 217.
AVIDIUS CESSIUS, 268.
AVRAM, juif, 90.
Bacău, 157, 212, 218, 224.
Bahlui, 255, 266.
BAJAZET I^{er}, 28, 30, 46, 164.
BĂLAN, TEODOR, 29, 281.
BĂLCESCU, NICOLAE, 10, 12, 13, 29, 154, 281.
Baltă, Cetatea de, 193.
BALȘ, ALEXANDRU, 55.
BALȘ, CONSTANTIN, 55.
BALȘ, GHEORGHE, 55.
BALȘ, GRIGORE, 142, 143.
BALȘ LUPU, 57, 88.
BALȘ, SCARLAT, 88.
BALȘ, TEODOR, 55.
Banot, 13, 32, 179, 184.
BARNOVSKI, MIRON, prince de Moldavie, 203, 204.

- BAȘOTĂ, hetman, 66.**
BEKENDORFF, 19.
BELDIMAN, spathar, 64.
Bengale, 269.
BERINDEI, DAN, 31.
Bessarable, 66, 212, 277.
BIANU, DIMITRIE, 55.
BIBESCU, GEORGE, 24, 25, 28, 173, 291.
BIBESCU, GHEORGHE, prince de Valachie, 9, 10, 11, 24, 25, 26, 28, 30, 32, 34, 108, 152, 281.
Birlad, 62.
Diserleani, monastère, 257.
Distrița, monastère, 189.
Ilaș, 32, 154.
BODEA, CORNELIA, 110, 113, 281.
BOGDAN, I^{er}, prince de Moldavie, 17, 188.
BOGDAN III LE BORGNE, prince de Moldavie, 31, 192, 194, 195, 196.
Bogdana, monastère, 257.
Bohémien, 58, 59, 60, 115, 116, 131, 148, 149, 217, 228, 241, 250, 254, 264, 268, 269, 270, 271, 272, 273.
BOILIAȘ, CÉSAR, 24, 25, 173, 281.
Borse, 78.
Botoșani, district, 62, 90, 212, 224, 250, 259, 264.
Boudzlae, 183, 193, 201.
Brăila, 78, 199.
Brașov, 9, 26, 30, 142, 143, 154.
Brateș, lac, 212, 256.
Bucarest, ville, 8, 16, 17, 18, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 29, 30, 31, 90, 107, 110, 111, 142, 144, 148, 154, 159, 160, 162, 163, 169, 279, 281, 282, 283, paix de, 212.
Bucovine, 27, 29, 31, 95, 179, 217, 224, 281.
Bulgarie, 178; bulgares, 30, 152, 228.
BUREBISTA, roi des daces, 178.
BUTENIEV, 18, 20, 23.
CALIGULA, 118, 209.
CALLIMACHI, famille, 208, 211.
CALLIMACHI, vornik, 76.
Camența, 190, 195.
CĂMPINEANU, ION, 10, 12, 13, 21, 30, 107, 110, 282.
CANANĂU, postelnic, 105.
CANTA, C., 169.
CANTA, ION, 165.
CANTA, NICOLAE, 55, 88, 106.
CANTACUZINO, CONSTANTIN, caimacam, 32.
CANTACUZINO, DIMITRAȘCU, prince de Moldavie, 205, 206.
CANTACUZINO, GHEORGHE, 143, 144.
CANTACUZINO, ION, 12.
CANTACUZINO MIHAIL, spathar 78.
CANTACUZINO, ȘERBAN, prince de Valachie, 166.
CANTEMIR, ANTOH, prince de Moldavie, 207.
CANTEMIR, CONSTANTIN, prince de Moldavie, 206, 207.
CANTEMIR, DIMITRIE, prince de Moldavie, 31, 187, 188, 194, 207, 208.
CARAGEA, IOAN, prince de Valachie, 162, 243.
Carpathes, 179, 183, 184, 187, 188, 213, 216.
CATARGI, ȘTEFAN, 55, 76, 77.
CATARGI, ȘTEFAN (le vieux), 55.
CATHERINE II DE RUSSIE, 157, 165, 170.
CASIMIR, roi de Pologne, 142, 143, 192.
Ceablău, 267.
Celtes, 178.
CEPESCU, BARBU, 166.
Cernăuți, district, 212; ville, 9, 31.
Cernavoda, 179.
CHIRICĂ, I., 157.
Chilla, forteresse, 193, 199.
Chișinău, 9, 26.
Clecul, forteresse, 193.
Cirilgătura, district, 212, 224.
Cluj, 110, 142.
COCHELET, 18.
CODRESCU, TEODOR, 283.
COLESCU-VARTIC, C., 157, 283.
COLSON, FÉLIX, 21, 281.
CONACHI, COSTACHE, 55, 106.
CONSTANTIN ȘERBAN, prince de Valachie et de Moldavie, 204.
Constantinople, 8, 17, 19, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 31, 46, 47, 59, 60, 84, 88, 91, 94, 149, 157, 165, 173, 177, 198, 201, 204, 205, 206, 207, 217, 218, 221, 223, 224, 235, 242, 250, 260, 262.
Copou, 30.
CORNEA, ALEXANDRU, prince de Moldavie, 196, 197.
CORNEA, PAUL, 26, 31, 154, 279, 281.
CORNEEV, 87.
Cosaques, 193, 200, 204.

- COSTACHE, MANOLACHI**, 142, 143.
COSTACHE NEMEȘUL, 157.
COSTACHE, VENIAMIN, métropolit, 23, 75, 87, 163.
COSTIN, MIRON, 183, 207.
Coșulpa, monastère, 257.
COTISSO, roi des daces, 180.
Covurlui, district, 77, 212, 213, 224.
Cræcovle, 110.
Cralova, 148.
Crassus, 180.
Crimée, 195.
CUCIUK-AHMET, uga, 260.
CURIUS, IOAN, 142, 143.
CUZA, F., 157.
CZARTORYSKI, ADAM, 28, 110.
- DABIJA, EUSTRATIE**, prince de Moldavie, 205.
Dacle, 34, 179, 183, 184; daces, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 187.
Danols, 268.
Danube, 31, 51, 67, 160, 162, 167, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 202, 209, 212, 243, 267, 274.
DAPIN, 179.
DAŠKOV, I. A., 23, 278.
DÉCÉBALE, 179, 180, 181, 182, 183.
DENDRINOS, 87.
DIBICI, I. I., 61.
DIO CASSIUS, 178.
Dnlster, 179, 190, 212.
DOMITIEN, empereur romain, 180, 181.
Don, rivière, 183.
Dorohol, district, 66, 77, 212, 224; ville, 213, 267; lac, 213.
DOURAS, 180.
DOȘOFTEI, métropolit, 157.
DRĂGAN, G., 31.
DRĂGHICI, MANOLACHE, 10.
DRAGOȘ, prince de Moldavie, 175, 185, 186, 187, 188, 190, 191, 197, 200.
DROMIHETE, roi des daces, 179.
DUCA, CONSTANTIN, prince de Moldavie, 207.
DUCA, GHEORGHE, prince de Moldavie, 205, 206.
DUHAMEL, AL. O., 31.
DUMITRESCU, AL. T., 154, 281.
Dumbrava Roșe, 193.
- Egypte**, 268.
ELIADE-RĂDULESCU, ION, 30, 154, 282.
ELISABETH, princesse polonaise, 194.
ERBICEANU, CONSTANTIN, 168.
Espagne, 269, 270; espagnols, 268.
Ethiologie, 268,
Europe, 13, 17, 31, 130, 151, 174, 176, 185, 187, 189, 211, 216, 224, 246, 269, 270, 273.
FERDINAND, roi de Hongrie, 197.
Fălelu, district, 66, 67, 77, 212.
FILIPESCU, DUMITRU, 10, 12, 13, 22, 23, 283.
FILITTI, I. C., 20, 23, 24, 282.
Florence, concile de, 189.
Foeșani, ville, 62, 63, 157; congrès de paix, 157.
FONTON DE VERRAYON, M. L., 70, 71
Francfort, 9, 32, 34.
France, 28, 29, 31, 33, 119, 145, 152, 153.
- Galați**, 38, 41, 62, 82, 90, 94, 95, 114, 130, 136, 138, 140, 179, 183, 213, 222, 250, 259, 267.
Gallele, 179.
GEORGESCU, VLAD, 282.
Gètes, 178.
GHENADIE, protosinghel, 162.
GHEORGHE, métropolit, 199.
GHEORGHE, ȘTEFAN, prince de Moldavie, 204.
GHEUCA, LEON, 157, 225.
GHICA, famille, 208.
GHICA, ALEXANDRU, prince de Valachie 10, 11, 21, 22, 23, 100, 101, 102, 103.
GHICA, ALEXANDRE, logothète, 88.
GHICA, DIMITRIE, 10, 12, 33.
GHICA, GHEORGHE, prince de Moldavie et de Valachie, 204.
GHICA, GHEORGHE, vornik, 62, 88.
GHICA, GRIGORE I^{er}, prince de Moldavie et de Valachie, 205.
GHICA, GRIGORE III, prince de Moldavie, 225, 232, 242.
GHICA, GRIGORE IV, prince de Valachie, 11, 168, 171, 172.
GHICA, GRIGORE, vornik, 55.
GHICA, ION, 10, 13, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 282.

- GOLESCU, ALEXANDRU, G., 10, 32.
 GOLESCU, NICOLAE, 30.
 GÖLLNER, CAROL, 26, 282.
Goths, 184.
 GRAȚIANI, GASPAR, prince de Moldavie, 202, 203.
Greco, 152, 166, 168, 204, 205, 219, 228, 268.
 GRIGORE, évêque d'Argeș, 168.
 GRIGORE DASPĂCU, métropolitaine, 168, 169, 282, 283.
- HANEȘ, PETRE, 31.
 HAZLIM, GARABET, 89.
 HÉRODOTE, 178.
Herța, district, 42, 224.
 HÉTAIRIE, 17.
Hirlân, district, 212, 224.
Hollandais, 268.
Hongrie, 175, 179, 188, 197, 212, 217, 228, 269; hongrois, 193, 196, 208.
Holn, 179.
 HURMUZAKI, C., 157.
Huși, évêché, 224, 257.
- IACOV DESPOT, prince de Moldavie, 198.
 IANCU SASUI, (Jaques le Saxon), prince de Moldavie, 200.
Iazigues, 178.
ILIAȘ, prince de Moldavie, 190, 191, 192.
ILIAȘ ALEXANDRE, prince de Moldavie, 205.
 ILIK-OGLU, 209.
Inde, 268.
Indus, 268.
 IOAN VODĂ CEL VITEAZ (Jean le Terrible), 199, 200.
Italie, 269, 270.
 IUGA (Chionga), 189.
Islaz, 13, 26, 27, 164.
Israélites, voir **Juifs**.
 ISMAIL, 158.
 IONESCU, N., 142, 143.
- Jassy**, ville, 8, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 26, 30, 56, 57, 59, 62, 63, 66, 68, 76, 78, 80, 81, 90, 92, 95, 107, 116, 141, 142, 157, 162, 200, 236, 255, 266, 271; district, 212, 224.
JOLDEA, IOAN, 197, 198.
- Juifs**, 57, 58, 67, 94, 131, 150, 152, 217, 224, 228.
JULIEN, général romain, 181.
- KIRICO, LUCA, 161.
 KISSELEV, PAVEL, 9, 17, 19, 23, 25, 53, 55, 57, 60, 71, 75, 76, 77, 78, 85, 99, 100.
 KOGĂLNICEANU, MIHAIL, 10, 13, 31, 34, 282.
 KOGĂLNICEANU, VASILE, 25, 282.
 KOSLOV, PETRO, 90.
KOTZEBUE, CAROL de, 22, 23, 104, 105, 106, 107, 137, 138.
- LADISLAS, roi de Pologne, 189, 190, 191.
LAIOTĂ, prince de Valachie, 164.
Lăpușna, district, 212.
 LĂPUȘNEANU, ALEXANDRU, prince de Moldavie, 198, 199.
 LĂPUȘNEANU, BOGDAN, prince de Moldavie, 199.
 LAȚCU, prince de Moldavie, 188.
Lemberg, 195.
LENTULUS, 180.
 LEONTE, RADU, 10, 12, 13, 22, 113.
Levant, 222, 223.
 LONGINUS, général romain, 182.
 LYSIMAQUE, 179.
- MACEDONSKI, DIMITRIE, 12.
 MACIU, VASILE, 28, 282.
 MAIORESCU, IOAN, 10, 32, 34.
 MANAF-IBRAHIM, 159, 160, 161.
 MANDREA, N., 30, 282.
 MARCOVICI, SIMÉON, 10, 279.
MARIE-THÉRÈSE, 270.
 MĂRZESCU, I., 31.
 MATHIAS CORVIN, roi d'Hongrie, 228.
MAVROCORDAT, famille, 208.
 MAVROCORDAT, CONSTANTIN, prince de Moldavie et de Valachie, 17, 55, 75, 243.
 MAVROCORDAT, NICOLAE, prince de Moldavie et de Valachie, 207, 208.
MAVROGHENI, 68.
 MAVROS, NICOLAE, 86, 88.
 MĂZĂREANU, VARTOLOMEU, 163.
 MEHMET, MUSTAFA, 165, 282.
 MEITANY, ȘTEPAN, 81
MELEȚIE, métropolitaine de Moldavie, 27.

- MIHAI VITEAZUL (Michel le Breve), 17, 46, 164.
- MIHALITZA, comisse, 67.
- MINCIAKY, M. L., 18, 71, 78, 81.
- MIRCEA CEL BĂTRIN (Mircea l'Ancien), 145, 149, 163, 164.
- Moesie**, 178, 184.
- MOHAMET II, 28, 30.
- MOVILĂ, BOGDAN, 201.
- MOVILĂ, CONSTANTIN, prince de Moldavie, 201, 202.
- MOVILĂ, ELISABETA, 201.
- MOVILĂ, IEREMIA, prince de Moldavie, 201.
- MOVILĂ, MIHAIL, prince de Moldavie, 201.
- MOVILĂ, MOISE, prince de Moldavie, 203, 204.
- MOVILĂ, SIMION, prince de Moldavie et de Valachie, 201, 203.
- MOISESCU, GHEORGHE, 282.
- Moldavie**, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 30, 31, 33, 37, 43, 49, 52, 53, 68, 76, 80, 81, 82, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 95, 103, 104, 106, 108, 110, 113, 116, 117, 119, 130, 131, 132, 137, 139, 140, 142, 143, 157, 158, 162, 163, 165, 169, 171, 173, 174, 175, 176, 177, 179, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 194, 195, 196, 197, 200, 202, 203, 205, 206, 207, 209, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 224, 228, 229, 230, 232, 233, 234, 236, 238, 241, 243, 244, 245, 246, 248, 249, 255, 258, 262, 265, 266, 268, 269, 270, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 279, 281; **moldaves**, 118, 131, 132, 133, 139, 142, 178, 185, 193, 203, 205, 206, 224, 249, 268.
- Moldava**, rivière, 188.
- MOLDOVEANU, ZAHARIA, 142, 143.
- Moldovița**, monastère, 189.
- MORUZI, famille, 208, 211.
- MORUZI, ALEXANDRE, prince de Moldavie et de Valachie, 243, 255.
- Moscou**, 173.
- Mureș**, rivière, 179.
- MURGU, EFTIMIE, 12, 143.
- NASTASIU, paharnic, 163, 165.
- Neamț**, district, 77, 212, 213, 218, 224; **forteresse**, 208; **monastère**, 226.
- Neamț**, **Platra**, ville, 114, 130, 267.
- NEGRI, COSTACHE, 142, 143.
- NEOPHYTE**, métropolit de Valachie, 10, 12, 22, 24, 25, 33, 168.
- NÉRON, 118, 209.
- NESSERLODE, C. R., 9, 22, 23, 24, 25, 33, 277, 279.
- NICOLAS Ier, 8, 10, 11, 17, 18, 19, 20, 21, 26, 28, 31, 32, 33, 169, 170.
- Noire**, mer, 188, 212, 213.
- Oena**, ville, 267.
- Odessa**, 138, 279.
- Olt (Alouta)**, 179, 182, 183, 184.
- Orhel**, district, 212.
- Ottoman**, **empire**, 6, 8, 12, 16, 18, 21, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 44, 46, 48, 50, 51, 52, 84, 108, 109, 117, 119, 145, 147, 149, 150, 153, 157, 158, 159, 160, 161, 163, 165, 166, 167, 168, 169, 171, 172, 173, 194, 196, 197, 200, 202, 203, 204, 205, 207, 208, 211, 213, 221, 222, 223, 231, 235, 250, 258, 260, 261, 262, 265, 273, 274.
- Păcurari**, 95.
- PALMERSTON, J. H. T., 33.
- PANAITESCU, P. P., 110, 282.
- Parls**, 21, 24, 27, 33, 157, 283.
- PASVANT-OGLU, 160, 209.
- Péloponèse**, 209.
- Perse**, 268.
- Pétersbourg**, **Saint-**, 11, 12, 17, 22, 24, 43, 108, 159, 235, 279.
- PIERRE Ier, prince de Moldavie, 188.
- PIERRE II, prince de Moldavie, 191, 192.
- PIERRE ARON, 192.
- PIERRE LE BOITEUX, prince de Moldavie, 199, 200, 201.
- PIERE LE GRAND, 30.
- Phanariotes**, 148, 165, 166.
- PHILIPPE II, roi de Macédoine, 165.
- Pingărați**, monastère, 257.
- POGOR, VASILE, 76.
- Pologne**, 157, 175, 189, 190, 191, 194, 195, 196, 200, 201, 202, 203, 212, 232; **polonais**, 188, 190, 193, 195, 201, 203, 204, 206, 207.
- POMPIK, 63.
- POPOVICI, V., 142, 282.

- Principautés Roumaines** 12, 13, 17, 18, 25, 30, 31, 32, 33, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 102, 157; **danubiennes**, 31, 33.
- Proboia**, monastère, 188.
- Prusse**, 9, 33, 119, 157; **prussiens**, 217.
- Pruth**, 66, 179, 183, 212, 251, 267,
- PTOLÉMÉE**, 178.
- Putna**, district, 77, 194, 212, 224.
- RACOTZI**, GHEORGHE, prince de Transylvanie, 204.
- RACOVITĂ**, MIHAIL, prince de Moldavie, 207, 208.
- Rădăuți**, évêché, 224.
- RADOVICI**, MANOLACHE, 55.
- RADU MIHNEA**, prince de Moldavie, 202.
- RADU-NEGRU**, (Rodolphe le Noir), 17, 185, 187.
- RĂMNICEANU**, NAUM, 10, 168.
- RAREȘ**, ILIAȘ, prince de Moldavie, 197, 202.
- RAREȘ**, PETRU, prince de Moldavie, 195, 196, 197.
- RAREȘ**, ȘTEFAN, prince de Moldavie, 197,
- Reul**, district, 212.
- RIBEAUPIERRE**, ALEXANDRU, 171.
- Rimnle**, 168.
- RIZA**-pacha, 30.
- RODOFNIKINE**, 19.
- RODOLPHE II**, empereur, 201.
- ROMAN**, I MUȘAT, prince de Moldavie, 188, 189.
- ROMAN II**, prince de Moldavie, 191.
- Roman**, district, 212, 224; ville, 62, 130, 162, 188, 200; évêché, 106, 224. **romains**, 118, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 213, 244.
- Home**, empire romain, 178, 181, 183, 184, 268.
- ROSALIN**, architecte, 90.
- ROSETTI**, ALEXANDRE, 55.
- ROSETTI** (Ruset), ANTONIE, prince de Moldavie, 206.
- ROSETTI**, C., 169.
- ROSETTI**, GHEORGHE, 75.
- ROSETTI**, L., 142, 143.
- ROSETTI**, PETRACHE, 67.
- ROSETTI-ROSNOVANU**, IORDACHE, 277.
- ROSETTI-ROSNOVANU**, NICOLAE, 10.
- Roumanie**, 21, 24, 32, 157, 173, 281, 283; roumains, 9, 17, 28, 29, 30, 32, 33, 144, 145, 146, 147, 149, 150, 151, 153, 154.
- Roumille**, 269.
- RUCKMAN**, P., 18, 19, 20, 22, 106, 107, 116.
- Russie**, 8, 11, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 26, 30, 32, 37, 47, 51, 52, 63, 69, 78, 81, 87, 88, 97, 104, 105, 180, 116, 118, 119, 138, 145, 150, 153, 157, 166, 167, 168, 170, 208, 212, 221, 222, 223, 232, 258, 273, 274, 277, 279; **russes**, 39, 108, 228.
- RUSSO**, ALECU, 142, 143.
- SAINT-GEORGES**, AL., 110, 113.
- SAINT-SPIRIDON**, monastère, 226.
- SAINT-SPIRIDON**, hôpital, 75.
- SAMSON**, fonctionnaire russe, 138.
- Sargête**, rivière, 183.
- Sarmates**, 178.
- Sarmisegethuse**, 183.
- SAS**, prince de Moldavie, 188.
- SĂULESCU**, PREDĂ, 173.
- SECU**, monastère, 226.
- Serbie**, 52, 119; **serbes**, 152, 178, 226, 241.
- SERGHIESCU**, MARIN, 12.
- Siblu**, 29.
- SIGISMUND**, prince de Transylvanie, 201.
- Siret**, 130, 188, 212, 255, 267.
- Silésie**, 217.
- Silistrie**, 84, 85, 86, 89.
- Sinal**, mont, 223, 226.
- SION**, GEORGE, 142, 143.
- SION**, TEODOR, 142, 143.
- SIRBINOS**, ALEXANDRE, 63, 64.
- Slatina**, monastère, 257.
- Socola**, séminaire, 87, 257.
- SOLIMAN le Magnifique**, 196.
- SOLIMAN-pacha**, 28, 29, 30, 32.
- SOPHIE**, princesse polonaise, 190, 191.
- Sorocea**, district, 212.
- STURDZA**, ALEXANDRE, 19, 169.
- STURDZA**, ALEXANDRE de, 277, 278, 279.
- STURDZA**, AL. A. C., 277, 279, 283.
- STURDZA**, CONSTANTIN, 55, 75.
- STURDZA**, D. A., 157, 283.
- STURDZA**, DUMITRACHE, 10.
- STURDZA**, IONIȚĂ SANDU, prince de Moldavie, 12, 169, 173, 260, 261, 265.
- STURDZA**, MIHAIL, prince de Moldavie, 7, 9, 10, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25,

- 26, 55, 71, 75, 80, 81, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 101, 104, 105, 106, 107, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 136, 137, 138, 139, 277, 279, 283.
- STURDZA, P., 169.
- STURDZA-SCHEIANU, D. C., 163, 283.
- ȘTEȚCU, N. GR., 162, 282.
- Suceava, district, 212, 224. ville, 187, 198, 204.
- SUNGUROV, 61. 72.
- SUȚU, famille, 208.
- SUȚU, assesseur de collège, 57, 71.
- SUȚU, MIHAIL, prince de Moldavie et de Valachie, 159.
- SUȚU, NICOLAE, 10, 11, 17, 20, 21, 22, 24, 43, 53, 80, 97, 103.
- ȘIȘTOV, traité de, 44, 45.
- ȘTEFAN I^{er}, prince de Moldavie, 189.
- ȘTEFAN II, prince de Moldavie, 190, 191.
- ȘTEFAN III, prince de Moldavie, 192.
- ȘTEFAN PEC MARE (Étienne IV, le Grand), prince de Moldavie, 120, 175, 185, 192, 193, 194, 195, 196, 228.
- ȘTEFAN LĂCUSTĂ (Étienne VII), prince de Moldavie, 196.
- ȘTEFAN PETRICEICU, prince de Moldavie, 205.
- ȘTEFAN RĂZVAN, prince de Moldavie, 201.
- ȘTEFAN TOMȘA I, prince de Moldavie, 198, 199, 201.
- ȘTEFAN TOMȘA II, prince de Moldavie, 202.
- ȘTEFĂNIȚĂ (Étienne V), prince de Moldavie, 195.
- ȘTEFĂNIȚĂ LUPU, prince de Moldavie, 205.
- ȘTIRBEI, BARBU, 10, 11, 12, 17, 282.
- TALAAAT-EFENDI, 26, 27.
- Tatares, 188, 190, 193, 195, 199, 200, 201, 204, 208, 209.
- TĂUTU, ION, 10, 163.
- TELEGESCU, C., 12.
- TELL, CRISTIAN, 30.
- ȚEPELUȘ, (Basarab le seune,) prince de Valachie, 193.
- TERSINIKLIOĞLU, 209.
- TEULESCU, P., 162, 283.
- THÉOPHANE, métropolitaine, 199.
- THRACE, 269.
- THUCYDIDE, 178.
- Timișoara, 179.
- Tiszu (Thelsse), 179.
- TITOV, 22, 24, 32.
- TOMESCU, C., 169, 283.
- TRAJAN, empereur romain, 180, 181, 182, 183, 184.
- Transylvanie, 13, 32, 34, 175, 179, 184, 201, 204, 212, 213, 216, 219, 269, 270; transylvains, 44, 45, 46, 193, 204, 205.
- Tures, 160, 162, 166, 167, 168, 193, 194, 199, 201, 207, 208, 219, 224, 241, 260, 268, 269.
- Turtueala, 159, 160.
- Tutova, district, 67, 77, 212, 213, 224.
- TZIGARA, aga, 105.
- VAILLANT, J. A., 13, 21, 283.
- Valachie, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 40, 43, 44, 46, 48, 49, 52, 57, 76, 81, 82, 84, 86, 97, 99, 100, 101, 102, 103, 107, 108, 109, 119, 142, 143, 144, 157, 159, 160, 162, 163, 165, 168, 169, 171, 173, 179, 184, 193, 194, 199, 212, 213, 269, 270, 271, 279, 282; valaques, 27, 28, 29, 30, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 166, 172, 187, 199, 204, 205.
- Văratec, monastère, 226.
- VASILE LUPU (Basile l'Albanais), 204, 211, 242.
- Vaslui, district, 77, 212.
- VĂTĂMAN, I., 162., 282.
- VEISSA, IACOVACHE, 55.
- VEISSA, VASILE, 55, 57.
- Vidin, 160.
- Vienne, 235.
- VILLARA, ALEXANDRE, 10.
- VIRTOSU, EMIL, 23, 283.
- VLAD DRACUL, prince de Valachie, 190.
- VLAD ȚEPEȘ, prince de Valachie, 30, 145, 149.
- VLADIMIREȘPU, TUDOR, 17, 30, 162, 163, 282.
- VOGORIDE, F. M., 118.
- VORONTZOV, ALEXANDRE, 161.
- YPSILANTI, famille, 208, 211.
- YPSILANTI, ALEXANDRE, prince de Valachie, 167, 243.
- ZAMFIR, M., 26, 31, 154, 279, 281.
- ZOROASTRE, 268.

TABLE DES MATIERES

<i>Introduction</i>	5
RÉPERTOIRE DES MÉMOIRES ET PROJETS DE RÉFORME, 1831—1848	15
TEXTES, 1831—1849	35
SUPPLÉMENT POUR LES ANNÉES 1769—1830	155
LISTE DES OUVRAGES CITÉS.....	281
INDEX	285

IMPRIMÉ EN ROUMANIE
Entreprise Poligraphique «SIBIU»

